SUPPLÉMENT AU BULLETIN SUR LES VALEURS MOBILIÈRES
DE L'AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS
(Agence nationale d'encadrement du secteur financier)

2004-09-10 Vol. I nº 32

Programme d'examen de l'information continue

Rapport d'activités

Table des matières

A. Introduction…….….. 1

B. Impact du rapport d'activités de la phase I du PEIC…….…. 2

C. Description des différentes catégories d'analyse du PEIC……..… 3

D. Faits saillants de la phase II du PEIC……. 4

E. Modifications exigées à la suite des analyses complètes et des analyses sommaires des EFT et du RA……. 7

F. Résultats des examens limités à un sujet précis……..….. 11

G. Perspectives de la phase III du PEIC…….…. 12

H. Conclusion……..…….. 14

A. Introduction

Dans la foulée de son engagement à mieux protéger les investisseurs, l'Agence nationale d'encadrement du secteur financier aussi connue sous « Autorité des marchés financiers » (ci-après l' « Autorité ») met l'accent sur l'exécution rigoureuse de son programme d'examen de l'information continue (ci-après le « PEIC »). La mission de ce programme est d'amener les émetteurs assujettis, ayant leur siège social au Québec, à fournir une information financière de qualité, conforme à la législation et à la réglementation applicables en la matière. Pour ce faire, les émetteurs doivent bien comprendre leurs obligations et s'y conformer. Le PEIC a donc deux (2) objectifs fondamentaux : conformité et sensibilisation.

Les analyses effectuées dans le cadre du PEIC ne consistent pas en un travail de vérification. Elles sont faites en vertu de la stratégie comptable en vigueur, laquelle est en harmonie avec ce qui se fait dans les autres juridictions canadiennes.[1] Elles visent ainsi à déterminer si les émetteurs se conforment à leurs obligations d'information sur valeurs en circulation, notamment celles que leur imposent les chapitres II, III et V du Titre III de la *Loi sur les valeurs mobilières*, L.R.Q., c.V-1.1 (ci-après la « Loi ») et la réglementation afférente qui prévoient entre autres le respect des principes comptables généralement reconnus (ci-après les « PCGR »).

Sont notamment analysés, sommairement ou en détail selon le cas :

- les états financiers annuels et intermédiaires;
- le rapport annuel;
- la circulaire de sollicitation de procurations;
- la notice annuelle;
- les avis de changement important.

Ainsi, ce sont les documents divulgués au public et déposés auprès de l'Autorité qui sont analysés et non les documents et processus internes menant à la production de ces documents d'information continue et à l'égard desquels aucune conclusion ne peut être tirée à la lecture du présent rapport.

Les observations soulevées par les analystes ne questionnent nullement la situation financière des émetteurs ni ne tentent de la qualifier. Elles visent à ce que les émetteurs améliorent la qualité et la fiabilité de l'information financière qu'ils publient de façon à entraîner une plus grande transparence susceptible de redonner confiance aux investisseurs. Ces analyses se veulent également un outil de sensibilisation des émetteurs pour les aider à comprendre la nature et la portée de leurs obligations d'information continue. La publication périodique de rapports d'activités liés au PEIC est l'un des moyens mis de l'avant pour atteindre cet objectif.

---

[1] Voir l'Avis 51-312 du personnel des Autorités canadiennes en valeurs mobilières (ci-après les « ACVM ») relatif au Programme d'examen harmonisé de l'information continue. http://www.cvmq.com/fr/regl/normes_ins.asp

Le présent rapport dresse le bilan de la phase II du PEIC qui couvre la période du 1er juillet 2003 au 31 mars 2004. Il fait suite au rapport d'activités de la phase I de ce même programme qui a été publié en octobre 2003.[2] Durant cette phase II, les analystes ont principalement effectué des analyses sommaires d'états financiers intermédiaires d'un échantillon d'émetteurs à forte capitalisation boursière ayant fait l'objet de la phase I du PEIC ainsi que des analyses complètes d'émetteurs sélectionnés aléatoirement.

Ce rapport exclut volontairement toute référence à la contribution, quoique essentielle, d'autres membres du personnel de l'Autorité dont le mandat comporte aussi des aspects reliés à l'information continue, notamment les analystes au Service du financement des sociétés non assignés au PEIC et qui procèdent à d'autres types d'analyse, principalement en vue de l'octroi de visas de prospectus ou de dispenses de prospectus, ainsi que les agents de bureau qui veillent au respect des obligations de dépôt de documents d'information continue.

B. Impact du rapport d'activités de la phase I du PEIC

Le rapport d'activités de la phase I du PEIC visait essentiellement les sociétés composant l'indice Québec 150[3] (ci-après l'« IQ-150 »). Cet indice, maintenu et mis à jour par le Centre d'analyse et de suivi de l'indice Québec, est composé des 150 plus grandes capitalisations du Québec et montre l'évolution des valeurs sur le marché québécois. Le rapport touchait également un certain nombre d'émetteurs choisis au hasard.

Au cours de la phase II du PEIC, nous avons effectué le suivi des modifications exigées dans la phase I. À cet égard, le personnel de l'Autorité a été satisfait de constater que les émetteurs visés par le rapport d'activités ont, pour la grande majorité d'entre eux, apporté les correctifs demandés à leurs documents d'information continue.

Toutefois, nous avons constaté que plusieurs modifications exigées dans la phase II du PEIC, auprès d'un échantillon d'émetteurs en grande partie différent de celui de la phase I, étaient les mêmes que celles soulevées dans le rapport d'activités de la phase I, ce qui nous laisse perplexes puisque la plupart de ces irrégularités ont trait à des normes comptables claires ne se prêtant pas à de multiples interprétations. Par conséquent, nous encourageons fortement tous les émetteurs à lire attentivement le présent rapport d'activités afin d'éviter les irrégularités récurrentes décelées au cours des dernières années.

---

[2] http://www.cvmq.com/Upload/fichier_pdf/communique/rpcom-524.pdf

[3] http://www.iq30-iq150.org/

C. Description des différentes catégories d'analyse du PEIC

Il existe quatre (4) grandes catégories d'analyse :

- analyse complète;
- analyse sommaire des états financiers intermédiaires (ci-après l'« analyse sommaire des EFT »);
- analyse sommaire du rapport annuel (ci-après l'« analyse sommaire du RA »);
- examen limité à un sujet précis.

1. Analyse complète

Ce type d'analyse est fait de façon approfondie. Il touche l'ensemble du dossier d'information continue de l'émetteur. Toutefois, une attention particulière est portée aux états financiers annuels et intermédiaires afin de contrôler la qualité de l'information financière fournie, notamment en regard de leur conformité aux PCGR. L'analyse par la direction de la situation financière et des résultats d'exploitation[4] (ci-après l'« analyse par la direction »), qui est essentielle à la bonne compréhension des états financiers, est aussi examinée pour s'assurer qu'elle respecte les dispositions réglementaires en vigueur. Tous les émetteurs assujettis à la Loi et dont le siège social est situé au Québec (environ 450 excluant les fonds d'investissement et les caisses populaires) sont visés par cette catégorie d'analyse.

2. Analyse sommaire des EFT

Au moment du dépôt des états financiers intermédiaires[5], une analyse sommaire est faite afin de déterminer si l'information financière fournie relativement aux événements survenus au cours de la période reflète ces événements en temps utiles et est conforme aux PCGR. Cette analyse est concentrée sur :

- les variations importantes dans les états financiers;
- les éléments inhabituels importants rencontrés en cours d'examen;
- les faits importants survenus au cours de la période;
- l'application des nouvelles conventions comptables adoptées;
- l'application des nouvelles dispositions réglementaires.

Un sous-échantillon d'émetteurs ayant fait l'objet d'une analyse complète est sélectionné par les analystes du PEIC et varie périodiquement.

---

[4] Ainsi que le rapport de gestion dans le cas des émetteurs ayant choisi d'utiliser le régime proposé par le *Règlement 51-102 sur les obligations d'information continue* (ci-après le « Règlement 51-102 ») conformément aux décisions générales n°s 2004-PDG-0020, 2004-PDG-040 et 2004-PDG-041.

[5] Ainsi que le rapport de gestion intermédiaire pour les émetteurs ayant choisi le régime proposé par le Règlement 51-102.

3. *Analyse sommaire du RA*

Au moment du dépôt du rapport annuel, une analyse sommaire des états financiers et de l'analyse par la direction est effectuée. Les objectifs et les émetteurs visés sont les mêmes que pour l'analyse sommaire des EFT.

4. *Examen limité à un sujet précis*

Des examens limités à un sujet précis sont également exécutés. Ils ont pour objectif de surveiller l'application adéquate et en temps opportun de dispositions réglementaires ou de nouvelles normes comptables.

D. Faits saillants de la phase II du PEIC

Au total, près de 375 analyses ont été effectuées dans la période du 1er juillet 2003 au 31 mars 2004. Le graphique suivant montre la répartition de ces examens entre les quatre (4) catégories d'analyse :

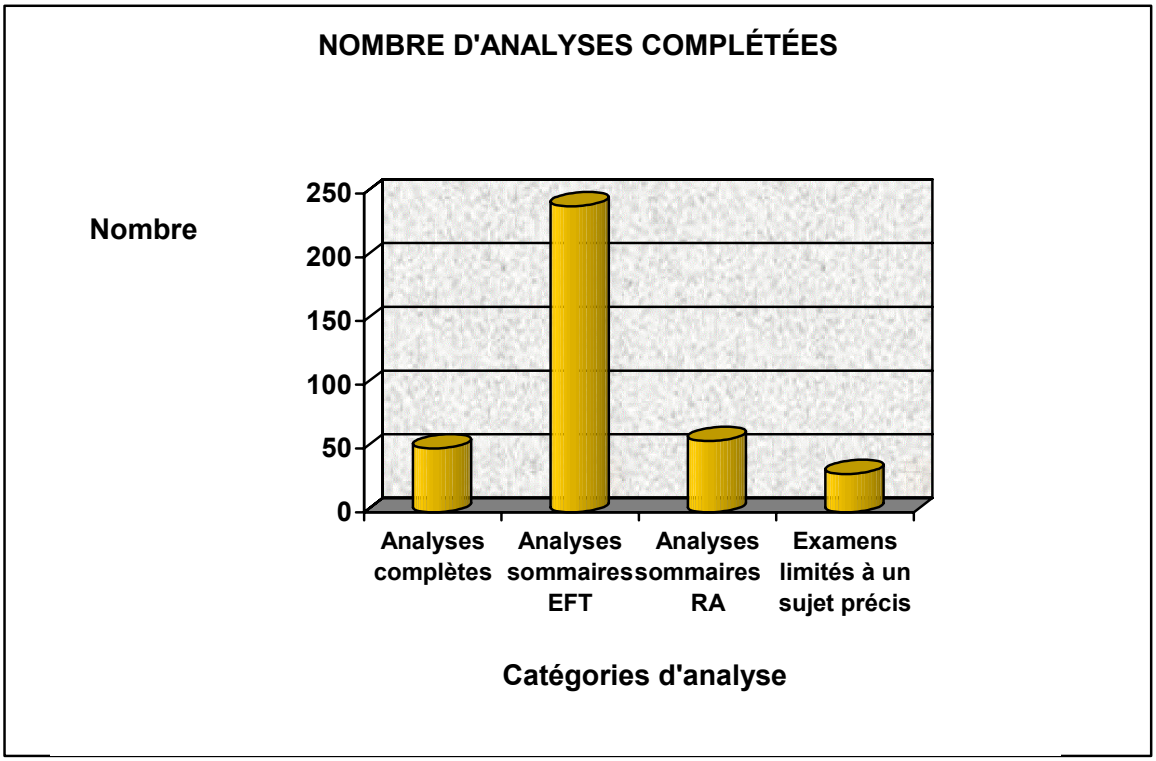

Ainsi, près de 230 émetteurs, soit environ 50 % des émetteurs assujettis dont le siège social est situé au Québec, ont fait l'objet d'au moins une (1) des quatre (4) catégories d'analyse. Les documents d'information continue d'une cinquantaine d'entre eux étaient analysés pour la première fois dans le cadre du PEIC.

Le total des émetteurs soumis à ces analyses représentent approximativement 13 % du total de la capitalisation boursière de la Bourse de Toronto et de la Bourse de

croissance TSX. Près de 75 % de ceux-ci étaient inscrits à la cote de la Bourse de Toronto.

Dans le cadre des analyses effectuées, nous avons exigé plus de 365 modifications prospectives. De plus, environ 70 modifications ont été exigées lors de redressements d'états financiers, dont trois (3) états financiers annuels et sept (7) états financiers intermédiaires. Des redressements d'états financiers sont exigés en cas de lacunes ou erreurs importantes.

Pour la période couverte par ce rapport, un (1) dossier a été transféré à notre Service des enquêtes.

1. *Analyse complète*

Au cours de la phase II du PEIC, 50 analyses complètes ont été effectuées. Il est à noter que ce nombre exclut 25 analyses qui étaient en cours, mais non complétées au 31 mars 2004. Le tableau suivant indique la répartition de ces 50 analyses complètes entre les émetteurs inscrits à la cote de la Bourse de Toronto ou de la Bourse de croissance TSX ainsi que les émetteurs non cotés :

	Nombre
Émetteurs inscrits à la cote de la Bourse de Toronto	14
Émetteurs inscrits à la cote de la Bourse de croissance TSX	21
Émetteurs non cotés *	15
Total	50

*Dont dix (10) émetteurs éligibles au régime du prospectus simplifié.

Dans cette catégorie d'analyse, nous avons exigé plus de 165 modifications prospectives et près de 60 modifications lors de redressements d'états financiers. Au total, 84 % de cet échantillon a reçu des demandes de modifications.

Enfin, 70 % des états financiers annuels étaient vérifiés par l'un ou l'autre des cinq (5) grands cabinets au Québec.

2. *Analyse sommaire des EFT et analyse sommaire du RA*

Pour les analyses sommaires des EFT et du RA, nous avons choisi comme échantillon les émetteurs inclus dans l'IQ-150 en raison de leur importante capitalisation boursière. Ainsi, 240 analyses sommaires des EFT et 55 analyses sommaires du RA ont été complétées. Dans le cadre de ces analyses, nous avons exigé environ 175 modifications prospectives et dix (10) modifications lors de redressements d'états financiers. En fait, environ 40 % de cet échantillon a reçu des demandes de modifications.

Dans la phase II du PEIC, plusieurs analyses sommaires des EFT et du RA ont été effectuées et ce, principalement pour deux (2) raisons. Premièrement, la

phase I nous avait clairement démontré une déficience importante dans les états financiers intermédiaires. En effet, cette lacune était la seconde en importance avec une centaine de modifications exigées. Deuxièmement, nous nous sommes fixés comme objectif d'être davantage proactifs en analysant les états financiers intermédiaires et les rapports annuels dès qu'ils sont déposés. Ce processus d'examen nous permet de contrôler la conformité des émetteurs à la Loi et à la réglementation en valeurs mobilières en émettant promptement les observations appropriées afin que ceux-ci puissent remédier aux lacunes identifiées, notamment dans le cadre de leurs prochains états financiers.

3. Examen limité à un sujet précis

Les sujets suivants ont chacun fait l'objet d'un examen limité dans le cadre du PEIC :

- les fiducies de revenu (Avis multilatéral 51-310 du personnel des ACVM, Rapport sur l'examen des documents d'information continue des fiducies de revenu effectué par le personnel);
- les informations à fournir sur les garanties (Note d'orientation 14 (ci-après la « NOC-14 ») du Manuel de l'Institut canadien des comptables agréés (ci-après le « Manuel de l'ICCA »));
- les informations concernant les projets miniers (Norme canadienne 43-101 et Avis 43-302 du personnel des ACVM).

i. Fiducies de revenu

Nous avons analysé sept (7) fiducies de revenu dont le siège social est au Québec au cours de la phase I du PEIC. Au total, ce sont les documents d'information continue de 40 fiducies de revenu qui ont fait l'objet d'un examen conjoint avec les commissions des valeurs mobilières de l'Ontario, de la Colombie-Britannique et du Manitoba. Les conclusions de l'examen ainsi que l'avis du personnel ont été complétés au cours de la phase II du PEIC.

ii. Informations à fournir sur les garanties

Au départ, un échantillon de 22 émetteurs, dont la majorité fait partie de l'IQ-150, a été choisi aléatoirement. Par la suite, 33 autres émetteurs ont été questionnés dans le cadre des analyses sommaires des EFT ou des analyses complètes. Au total, 55 émetteurs ont été examinés relativement aux informations à fournir sur les garanties au cours de la phase II du PEIC.

iii. Informations concernant les projets miniers

Nous avons entrepris un examen limité relativement aux informations concernant les projets miniers. Nous avons sélectionné huit (8) émetteurs et élargirons cet échantillon durant la phase III du PEIC.

Veuillez vous référer à la rubrique F du présent rapport pour les résultats de ces examens.

E. Modifications exigées à la suite des analyses complètes et des analyses sommaires des EFT et du RA

Le graphique qui suit illustre les six (6) modifications exigées le plus souvent à la suite des analyses complètes et des analyses sommaires des EFT et du RA. Elles représentent 47 % du total des modifications exigées dans le cadre de la phase II du PEIC. Elles sont présentées en comparaison à celles soulevées dans le cadre de la phase I afin d'illustrer la récurrence des modifications exigées. Une brève description les regroupant par chapitre du Manuel de l'ICCA ou en fonction des dispositions réglementaires en est faite à la suite du tableau.

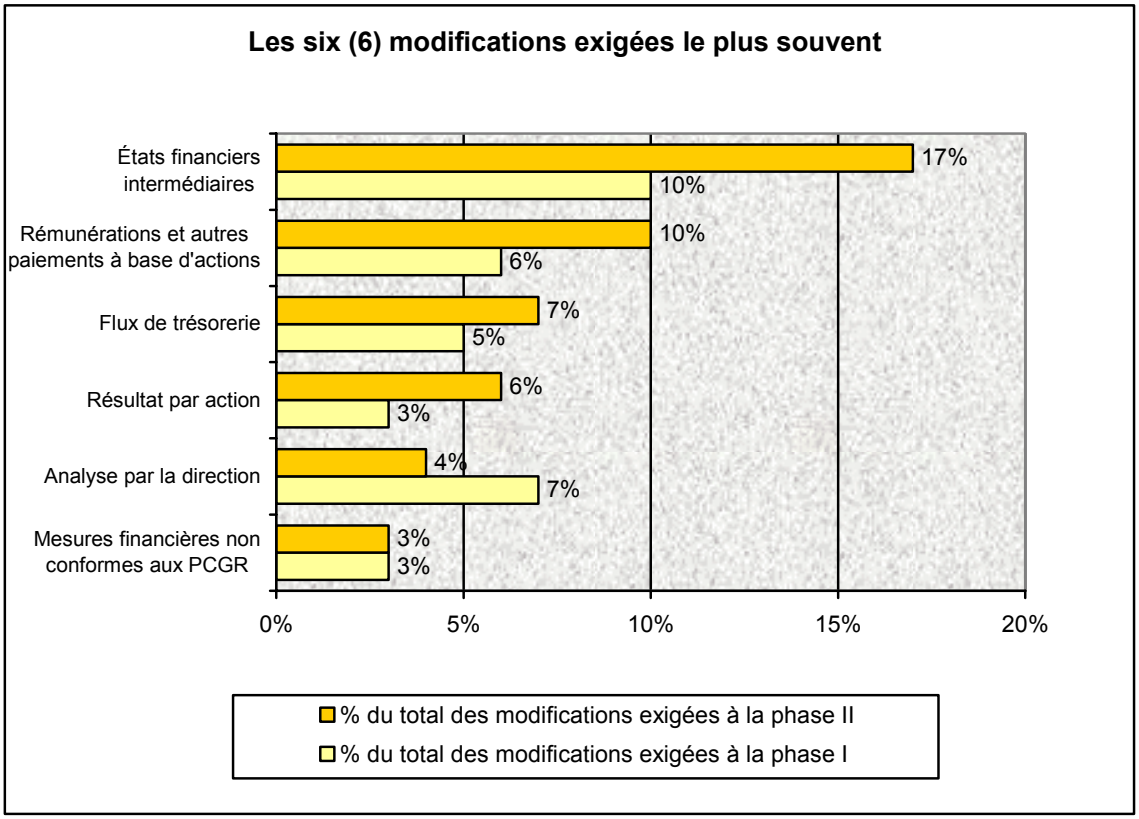

1. *États financiers intermédiaires (72 modifications exigées)*

(Chapitre 1751 du Manuel de l'ICCA et Norme canadienne 62-102)

Les analyses sommaires des EFT et les analyses complètes nous ont permis de constater que les états financiers intermédiaires sont déficients à plusieurs égards. Les modifications exigées le plus souvent concernaient les informations suivantes :

- les postes dont la présentation est exigée dans les états financiers annuels;
- les modifications de conventions comptables;
- le résultat net pro forma et les résultats de base et dilué par action pro forma lorsque la société n'a pas appliqué la méthode de comptabilisation fondée sur la juste valeur aux rémunérations à base d'actions;

- la déclaration précisant que les états financiers intermédiaires doivent être lus en tenant compte des plus récents états financiers annuels vérifiés;
- la charge d'impôts futurs calculée trimestriellement;
- les informations sur les actions en circulation exigées par la Norme canadienne 62-102.

De plus, nous avons noté que certains émetteurs ne présentent pas adéquatement les différentes périodes requises dans leurs états financiers intermédiaires.

La publication d'information financière est un processus continu. Afin d'aider les utilisateurs d'états financiers dans leur prise de décision, il est essentiel qu'ils disposent d'informations financières complètes, fiables et conformes aux PCGR tout au long de l'année et non seulement à la fin de l'exercice.

2. Rémunérations et autres paiements à base d'actions (42 modifications exigées) *(Chapitre 3870 du Manuel de l'ICCA)*

Depuis quelques années, les investisseurs cherchent à comprendre davantage les mécanismes de rémunération et autres paiements à base d'actions et à saisir leurs effets sur la performance de la société.

Nous avons noté que certains émetteurs ne décrivent pas adéquatement leurs plans de rémunération à base d'actions. Les conditions d'acquisition des droits, la durée maximale des options attribuées et le nombre d'actions autorisées en vue de l'attribution d'options sont autant d'exemples d'informations exigées par les PCGR et qui intéressent les investisseurs. De plus, la divulgation de la moyenne pondérée des justes valeurs à la date d'attribution des options attribuées au cours de l'exercice est souvent omise.

Jusqu'à tout récemment, les émetteurs pouvaient choisir de ne pas utiliser la méthode de la juste valeur pour comptabiliser la rémunération à base d'actions au profit de salariés. Les émetteurs qui choisissaient de ne pas utiliser la méthode de la juste valeur devaient présenter le résultat net pro forma et les résultats de base et dilué par action pro forma. Nous avons remarqué que certains émetteurs omettaient ces informations. Il est à noter que la méthode de comptabilisation à la juste valeur est maintenant obligatoire pour les exercices ouverts à compter du 1er janvier 2004.

3. Flux de trésorerie (30 modifications exigées) *(Chapitre 1540 du Manuel de l'ICCA)*

Les utilisateurs des états financiers sont intéressés par la façon dont la société génère et utilise ses liquidités. Dans le cadre de nos analyses, nous avons relevé deux (2) faiblesses importantes dans la présentation de l'état des flux de trésorerie qui va à l'encontre des besoins des utilisateurs.

Premièrement, certains émetteurs présentent les montants nets des principales catégories de rentrées et de sorties de fonds, alors que les montants bruts sont exigés. Deuxièmement, les opérations d'investissement et de financement qui

n'entraînent pas de mouvements de trésorerie sont incluses dans l'état des flux de trésorerie, alors qu'elles auraient dû en être exclues et présentées séparément.

4. *Résultat par action (26 modifications exigées)*

(Chapitre 3500 du Manuel de l'ICCA)

Les informations suivantes, relativement au résultat par action, sont souvent omises par les émetteurs :

- le résultat dilué par action;
- le rapprochement des numérateurs et des dénominateurs utilisés dans le calcul des montants de base et dilué par action;
- les titres qui pourraient potentiellement diluer le résultat de base par action dans le futur, mais qui n'ont pas été pris en compte dans le calcul du résultat dilué par action en raison de leur effet antidilutif.

Ces informations sont importantes, car elles permettent aux investisseurs d'obtenir une mesure de la part du résultat de la société qui est attribuable à chaque action ordinaire, incluant toutes les actions ordinaires potentielles qui étaient en circulation au cours de la période considérée.

5. *Analyse par la direction (16 modifications exigées)*

(Article 119.4 et annexe VII du Règlement sur les valeurs mobilières, R.R.Q., c. V-1.1, r.1 (ci-après le « Règlement ») et Norme canadienne 44-101A2)

L'analyse par la direction est un document fondamental qui accompagne les états financiers, sans en faire partie, et dont l'objectif est d'expliquer, du point de vue de la direction, les résultats financiers, la situation financière actuelle de l'émetteur et ses perspectives d'avenir. Alors que les états financiers expliquent ce qui est arrivé au cours d'une période, l'analyse par la direction explique pourquoi c'est arrivé. Plus précisément, l'analyse par la direction doit :

- porter sur l'information importante qui n'est pas traitée de façon approfondie dans les états financiers;
- aider les investisseurs à comprendre ce que les états financiers montrent et ne montrent pas;
- analyser les tendances et les risques importants qui ont ou pourraient avoir une incidence sur les états financiers;
- discuter de l'éventuelle variabilité des bénéfices et des flux de trésorerie.

Comme nous l'avons mentionné dans le rapport d'activités de la phase I du PEIC, plusieurs de ces analyses n'atteignent pas leur objectif, particulièrement celles des émetteurs à faible capitalisation boursière pour lesquels nous avons clairement constaté une insuffisance d'information. À titre d'exemples : certains émetteurs se contentent de répéter les données des états financiers sans fournir les motifs des variations importantes des postes du bilan et des résultats, d'autres omettent de discuter des risques et incertitudes importants pouvant avoir un impact sur leur situation financière.

Nous tenons à préciser qu'il importe non seulement que toute l'information exigée par la réglementation en vigueur soit fournie, mais qu'elle soit de qualité et utile

aux investisseurs. Nous profitons également de l'occasion pour rappeler aux émetteurs qu'il est souhaitable que l'analyse par la direction soit rédigée en langage simple et clair afin d'en faciliter l'accessibilité et la compréhension pour les investisseurs et les régulateurs tel l'Autorité qui par ailleurs, alertés par la survenance de scandales financiers, sont devenus plus exigeants en matière d'information continue. D'ailleurs, le Règlement 51-102 ajoute de nouvelles obligations de divulgation, notamment en ce qui a trait aux arrangements hors bilan, à l'information sur les obligations contractuelles et aux principales estimations comptables, auxquelles les analystes du PEIC porteront tout particulièrement attention dans la phase III.

6. Mesures financières non conformes aux PCGR (14 modifications exigées)
(Avis 52-306 du personnel des ACVM)

Nous avons constaté que certaines mesures financières non conformes aux PCGR sont présentées dans les documents d'information continue sans les informations et les rapprochements recommandés par le personnel des ACVM. Ces mesures n'ont pas de sens normalisé prescrit par les PCGR et, par conséquent, il est peu probable que les résultats obtenus puissent être comparés. Elles risquent même d'induire les investisseurs en erreur.

Nous rappelons aux émetteurs que l'Avis 52-306 du personnel des ACVM[6] a été publié en novembre dernier. Il remplace l'Avis 52-303, lequel traitait uniquement des mesures de calcul des résultats non conformes aux PCGR. Le nouvel avis élargit la portée à toutes les mesures financières non conformes aux PCGR (exemple : flux de trésorerie par action).

7. Autres modifications exigées

Les notes complémentaires servent à clarifier et à mieux expliquer certains postes présentés dans les états financiers. Nous avons constaté à maintes reprises que des informations financières importantes et requises par les PCGR sont incompréhensibles, insuffisantes et parfois même absentes.

Voici une liste non exhaustive d'informations qui étaient absentes dans les états financiers des émetteurs et pour lesquelles nous avons exigé plusieurs modifications :

- le taux d'intérêt pour les instruments financiers et dérivés (chapitre 3860 du Manuel de l'ICCA);
- les informations à fournir concernant les opérations entre apparentés (description des opérations, base de mesure) (chapitre 3840 du Manuel de l'ICCA);
- l'analyse détaillée, par nature, des frais d'exploration reportés pour les sociétés minières (article 137 du Règlement);
- le montant et la date d'expiration des pertes fiscales et réductions d'impôts inutilisées ainsi que les écarts temporaires déductibles pour lesquels aucun actif d'impôts futurs n'a été constaté (chapitre 3465 du Manuel de l'ICCA);

---

[6] http://www.cvmq.com/Upload/fichier_pdf/norme/A-XXXIV-45.pdf

- le rapprochement entre le taux d'imposition utilisé pour calculer la charge d'impôts et les taux d'imposition prévus par la loi (chapitre 3465 du Manuel de l'ICCA).

F. Résultats des examens limités à un sujet précis

1. *Fiducies de revenu* *(Avis multilatéral 51-310 du personnel des ACVM)*

L'Avis multilatéral 51-310 du personnel des ACVM[7] a été publié en février 2004 et résume les constatations et commentaires découlant de l'examen des fiducies de revenu. Essentiellement, nous avons remarqué que de nombreuses fiducies de revenu doivent améliorer la qualité de leur information, notamment en regard des exigences et directives suivantes :

- Avis 52-306 du personnel des ACVM relatif aux mesures financières non conformes aux PCGR (voir rubrique E.6 ci-haut);
- Projet d'instruction générale 41-201 relative aux fiducies de revenu et autres placements indirects;
- Règlement intitulé Instruction générale n° C-48, Information financière prospective;
- Manuel de l'ICCA, chapitre 3250, Surplus;
- Manuel de l'ICCA, chapitre 1581, Regroupements d'entreprises;
- Manuel de l'ICCA, CPN-137, Constatation des actifs incorporels liés aux relations clients et acquis dans le cadre d'un regroupement d'entreprises.

2. *Informations à fournir sur les garanties* *(NOC-14 du Manuel de l'ICCA)*

La NOC-14 du Manuel de l'ICCA concernant les informations à fournir sur les garanties vise à améliorer la transparence des informations fournies par le garant sur les obligations et les risques résultant de l'octroi des garanties.

L'objectif de l'examen limité aux informations à fournir sur les garanties consistait à déterminer si, non seulement les émetteurs faisaient une application adéquate de la NOC-14, mais également s'ils avaient commencé à l'appliquer dès son entrée en vigueur et en avaient par conséquent tenu compte dans leurs états financiers des périodes intermédiaires et exercices ouverts à compter du 1er janvier 2003.

Notre examen a révélé qu'environ 65 % des émetteurs sélectionnés ont entrepris, en temps opportun, des démarches pour s'assurer que leurs états financiers divulguent, de façon adéquate, toutes les garanties faisant partie du champ d'application de la NOC-14. Les autres émetteurs, suite à l'envoi de lettres d'observations et de demandes de modifications (16 demandes au total) de la part des analystes du PEIC, se sont engagés à améliorer leurs prochains états financiers. Nous effectuerons un suivi de ces dossiers pour évaluer leur conformité.

---

[7] http://www.cvmq.com/Upload/bulletin/v35n06ch15.pdf

Deux (2) principales lacunes ont été décelées dans le cadre de l'examen limité à ce sujet. Premièrement, certains émetteurs à forte capitalisation boursière présentaient une note incluant des formulations « toutes faites » sans détail ni précision sur les garanties données. Deuxièmement, certaines informations à fournir sur les garanties étaient omises. À titre d'exemples : la durée approximative de la garantie, le montant maximal des paiements futurs non actualisés que le garant pourrait être tenu de verser en cas de mise en jeu de la garantie. Nous invitons l'ensemble des émetteurs à porter une attention particulière à la présentation de leurs états financiers afin d'éviter ces écueils.

3. *Informations concernant les projets miniers* *(Norme canadienne 43-101 et Avis 43-302 du personnel des ACVM[8])*

La Norme canadienne 43-101 régit la façon dont les émetteurs rendent publique l'information de nature scientifique ou technique concernant les projets miniers. Elle s'applique, entre autres, aux déclarations verbales et aux documents écrits.

L'objectif de l'examen limité aux informations concernant les projets miniers est d'évaluer l'exactitude et l'intégrité de l'information de nature scientifique et technique qui est présentée dans les rapports annuels, les communiqués de presse et les notices annuelles. De plus, il vise à détecter les informations semblant fausses ou exagérées véhiculées sur le marché.

Les résultats préliminaires de cet examen démontrent tout d'abord que certains émetteurs présentent des informations concernant des ressources ou réserves minérales qui ne sont pas fondées sur un rapport technique, sous la forme prescrite, pour des projets miniers visant des terrains importants. De plus, les émetteurs n'emploient pas les règles applicables relativement à la catégorisation des ressources minérales ou des réserves minérales. Finalement, ils ne fournissent pas toutes les informations requises relativement aux estimations historiques, notamment la source de l'estimation, la confirmation que l'estimation est pertinente et le commentaire sur la fiabilité de l'estimation.

Étant donné que l'examen concernant les projets miniers est présentement en cours, les conclusions finales seront incluses dans le rapport d'activités de la phase III du PEIC. Dans l'intervalle, nous attirons néanmoins l'attention des émetteurs sur les problèmes soulevés et les invitons par le présent rapport à y remédier sans délai.

G. <u>Perspectives de la phase III du PEIC</u>

1. *Analyses complètes*

Au cours de la prochaine année, nous finaliserons l'analyse des documents d'information continue des quelques 90 émetteurs qui n'ont pas encore fait l'objet

[8] http://www.cvmq.com/upload/fichier_pdf/norme/a-xxxii-42fr.pdf

d'une analyse complète dans le cadre du PEIC et qui sont inscrits à la cote de la Bourse de Toronto ou de la Bourse de croissance TSX.

Lorsque l'ensemble des émetteurs de l'échantillon, excluant les émetteurs non cotés, aura subi une première analyse complète dans le cadre du PEIC, les émetteurs de l'IQ-30, en raison de l'importance de leur marché, feront l'objet d'une analyse complète à tous les trois (3) ans. Quant aux émetteurs cotés sur la Bourse de Toronto et ceux cotés sur la Bourse de croissance TSX, ils seront soumis à une analyse complète à tous les cinq (5) ans. Ces délais de trois (3) et cinq (5) ans pourront cependant être raccourcis en fonction de l'évaluation du risque qui en sera faite.

Par ailleurs, les analyses complètes d'approximativement 90 émetteurs non cotés seront faites dans les cinq (5) prochaines années à raison d'une vingtaine d'émetteurs par année, choisis aléatoirement.

Nous prévoyons également faire l'analyse complète des nouveaux émetteurs dans un délai de 12 mois suivant leur premier appel public à l'épargne.

2. Analyses sommaires des EFT

Comme nous l'avons mentionné précédemment, nous nous sommes fixés comme objectif d'être proactifs en analysant les états financiers intermédiaires au moment de leur dépôt pour ainsi détecter promptement les lacunes importantes dans l'information fournie par les émetteurs. Une vingtaine d'émetteurs, certains choisis en fonction de notre analyse du risque, d'autres sélectionnés au hasard ou en fonction d'événements tel des acquisitions importantes, feront l'objet d'une analyse sommaire de leurs états financiers intermédiaires de façon continue.

3. Examens limités à un sujet précis

D'ici la fin mars 2005, nous compléterons l'examen limité relatif aux informations concernant les projets miniers avec le concours d'un géologue dont les services de consultant sont retenus ponctuellement par l'Autorité.

Nous envisageons également débuter d'autres examens limités à un sujet précis au cours de la prochaine année. À titre d'exemple, les émetteurs dont les états financiers comportent d'importants coûts de restructuration (CPN-135 du Manuel de l'ICCA) pourraient être visés par cette catégorie d'analyse.

4. Nouvelles dispositions réglementaires

Le Règlement 51-102 est entré en vigueur le 30 mars 2004 dans toutes les juridictions sauf au Québec, dans lequel il entrera en vigueur ultérieurement sous réserve de l'approbation du ministre des Finances. L'Autorité a prononcé le 26 mars et 25 mai 2004 des décisions générales[9] permettant aux émetteurs et aux personnes visées par le Règlement 51-102 ainsi que le *Règlement 71-102 sur les dispenses en matière d'information continue et autres dispenses en faveur*

[9] Décisions générales n°s 2004-PDG-0020, 2004-PDG-0040 et 2004-PDG-041

des émetteurs étrangers (le « Règlement 71-102 ») et le *Règlement 52-107 sur les principes comptables, normes de vérification et monnaies de présentation acceptables* (le « Règlement 52-107 ») de s'y conformer plutôt que de se soumettre au régime actuellement en vigueur au Québec.

Le Règlement 51-102 a une incidence sur plusieurs obligations d'information continue. Entre autres, il modifie les délais de dépôt, les exigences en matière de transmission, le contenu de certains documents et il prévoit de nouvelles obligations de déclaration. Nous invitons les émetteurs à lire attentivement ce nouveau règlement ainsi que la brochure réalisée par les ACVM[10] qui résume les principales modifications apportées au régime d'information actuel.

H. Conclusion

À la lumière des résultats obtenus au cours de la phase II du PEIC, nous sommes en mesure de confirmer nos conclusions de la phase I et de soutenir que l'information financière véhiculée dans le marché est généralement de qualité satisfaisante et conforme à la Loi et à la réglementation afférente. Toutefois, nous avons noté une tendance selon laquelle la qualité de l'information financière de certains émetteurs à faible capitalisation boursière est déficiente. Il est impératif pour ces émetteurs de rehausser la qualité de leur dossier d'information continue et ce, à brève échéance. À défaut, ils s'exposent, comme tout émetteur en défaut, au risque d'une demande de redressement d'états financiers ou autres documents d'information continue, et même à une interdiction d'opérations sur valeurs. Quant aux cas troubles, ils seront transférés au Service des enquêtes de l'Autorité.

Ceci dit, nous sommes heureux de pouvoir compter sur la collaboration des émetteurs et percevons une bonne réceptivité à nos interventions de la part de leurs proches collaborateurs, notamment leurs vérificateurs externes qui nous disent s'inspirer de nos recommandations dans le cadre de leurs mandats. Nous sommes donc optimistes quant à la rencontre des objectifs du PEIC : conformité et sensibilisation.

Ces objectifs demeureront, mais le PEIC, quant à lui, est appelé à évoluer sur une base continue en fonction de l'adoption de nouvelles normes comptables et de modifications réglementaires. Notre examen limité relatif à la NOC-14 nous a donné une indication quant à la rigueur avec laquelle la majorité des émetteurs de l'échantillon se tiennent à jour. Dans le contexte des changements annoncés, que l'on se réfère entre autres au Règlement 51-102, nous les invitons à redoubler d'ardeur à cet égard.

Les analystes du PEIC, pour leur part, bénéficient d'une formation continue de haut niveau afin de pouvoir continuer à accomplir la mission du PEIC et ainsi contribuer à amener les émetteurs ayant leur siège social au Québec à devenir des chefs de file

[10] http://www.lautorite.qc.ca/salle-de-presse/nouvelles/2004/nouvelle-144.fr.html

en matière d'information continue. Nous croyons fermement qu'une plus grande conformité sert tant l'intérêt du public que celui des émetteurs et de leurs investisseurs qui sont sans contredit susceptibles d'être influencés positivement par la bonne qualité d'un dossier d'information continue puisqu'il donne une indication de la qualité de l'équipe de direction en place et du bon fonctionnement des opérations d'un émetteur; la transparence attirant la confiance, aussi bien à l'égard d'émetteurs en particulier que du marché québécois en général.

Le PEIC s'inscrit ainsi directement dans le cadre de deux (2) préoccupations fondamentales de l'Autorité, à savoir mieux protéger les consommateurs et mieux suivre la convergence des marchés et leur évolution. Les analystes du PEIC y travaillent ardemment et sont fiers de constater que leurs efforts de sensibilisation des émetteurs et de leurs collaborateurs portent fruits. Ils les encouragent à poursuivre dans cette direction et espèrent que le présent rapport d'activités facilitera leur processus de conformité.

Pour obtenir de plus amples renseignements ou faire part de vos commentaires, prière de contacter :

Josée Deslauriers
Directrice, Marché des capitaux
Téléphone : (514) 395-0558 poste 4371
Courriel : josee.deslauriers@lautorite.qc.ca

Eve Poirier
Chef du Service du financement des sociétés
Téléphone : (514) 395-0558 poste 4441
Courriel : eve.poirier@lautorite.qc.ca

Julie Fournier
Analyste, Service du financement des sociétés
Téléphone : (514) 395-0558 poste 4386
Courriel : julie.fournier@lautorite.qc.ca

Nadine Gamelin
Analyste, Service du financement des sociétés
Téléphone : (514) 395-0558 poste 4417
Courriel : nadine.gamelin@lautorite.qc.ca

SUPPLÉMENT À LA SECTION VALEURS MOBILIÈRES
DU BULLETIN DE L'AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS
(Agence nationale d'encadrement du secteur financier)

2004-09-10, Volume 1, nº 32

Services de réglementation du marché inc. – Règles universelles d'intégrité du marché - Modifications concernant la négociation pendant le déroulement de certaines opérations sur titres

Avis relatif à l'intégrité du marché

Market Regulation Services Inc.
Services de réglementation du marché inc.

10 septembre 2004 N° 2004-024

Acheminement proposé : Négociation, Affaires juridiques et Conformité

AVIS DE CONSULTATION

MODIFICATIONS CONCERNANT LA NÉGOCIATION PENDANT LE DÉROULEMENT DE CERTAINES OPÉRATIONS SUR TITRES

Résumé

Le 29 août 2003, Services de réglementation du marché inc. (« SRM ») a publié l'Avis relatif à l'intégrité du marché 2003-018, sollicitant des commentaires sur des modifications aux Règles universelles d'intégrité du marché (« RUIM ») afin :

- de regrouper en une seule règle les interdictions et les restrictions concernant la stabilisation du marché et les activités de compensation;
- de prévoir des dispenses des interdictions et restrictions concernant la stabilisation du marché et la compensation pour des négociations à l'égard de titres « très liquides » et de fonds négociés en bourse;
- d'harmoniser les dispositions des RUIM régissant les restrictions et les interdictions aux activités de négociation par les participants avec le projet de règle de la Commission des valeurs mobilières de l'Ontario (« CVMO ») régissant les activités de négociation des courtiers et des parties reliées à l'émetteur.

Simultanément à la publication de l'Avis de consultation contenu dans l'Avis relatif à l'intégrité du marché 2003-018 visant les modifications proposées aux RUIM (la « proposition originale »), la CVMO publiait en vue de recueillir des commentaires, sous la référence (2003) 26 OSCB 6157, le projet de règle 48-501 – Trading during Distributions, Formal Bids and Share Exchange Transactions de la Commission des valeurs mobilières de l'Ontario (la « règle originale de la CVMO »). En fonction des commentaires reçus, tant SRM que la CVMO proposent des révisions à leurs propositions originales. Le libellé des modifications révisées aux RUIM est énoncé à l'annexe « A » au présent Avis relatif à l'intégrité du marché (la « proposition révisée »). L'annexe « B » compare la proposition révisée avec la version révisée de la Règle 48-501 de la CVMO (la « règle révisée de la CVMO ») et souligne les modifications par rapport à la proposition originale et à la règle originale de la CVMO. L'annexe « C » a été

préparée conjointement par le personnel de SRM et de la CVMO et constitue un récapitulatif des commentaires reçus à l'égard des propositions originales ainsi que des réponses de SRM et de la CVMO à ces commentaires.

Processus d'établissement de règles

SRM a été reconnue comme organisme d'autoréglementation par la Commission des valeurs mobilières de l'Alberta, la Commission des valeurs mobilières de la Colombie-Britannique, la Commission des valeurs mobilières du Manitoba, la Commission des valeurs mobilières de l'Ontario et l'Autorité des marchés financiers du Québec (les « autorités de reconnaissance ») et, en tant que telle, est autorisée à agir en tant que fournisseur de services de réglementation pour les fins de la Norme canadienne 21-101 et de la Norme canadienne 23-101.

À titre de fournisseur de services de réglementation, SRM se chargera de l'administration et de l'application des règles de négociation pour les marchés qui ont retenu ses services. SRM a adopté, et les autorités de reconnaissance ont approuvé, les RUIM comme règles de négociation relatives à l'intégrité qui s'appliqueront dans tout marché qui retient les services de SRM à titre de fournisseur de services de réglementation. À l'heure actuelle, les services de SRM ont été retenus afin d'agir en qualité de fournisseur de services de réglementation pour la Bourse de Toronto (« TSX »), la Bourse de croissance TSX (« BC TSX ») et Canadian Trading and Quotation System à titre de bourses reconnues et pour Bloomberg Tradebook Canada Company et Liquidnet Canada Inc. à titre de systèmes de négociation parallèle.

Le Comité consultatif sur les règles de SRM (« CCR ») a examiné les modifications proposées concernant la négociation pendant le déroulement de certaines opérations sur titres. Le CCR est un comité consultatif composé de représentants de chacun des marchés pour lesquels SRM agit en qualité de fournisseur de services de réglementation, des participants, des investisseurs institutionnels et des adhérents et du milieu juridique et de la conformité. Le conseil d'administration de SRM a antérieurement approuvé les modifications proposées aux RUIM et a autorisé les révisions nécessaires afin de rendre les dispositions des RUIM compatibles avec la Règle 48-501 de la CVMO telle qu'adoptée.

Les modifications aux RUIM entreront en vigueur dès l'approbation de celles-ci par les autorités de reconnaissance suivant avis public et commentaires. Les commentaires relatifs à la proposition révisée devraient se faire par écrit et être présentés au plus tard le **9 novembre 2004**. Prière de présenter ces commentaires à la personne suivante :

Me James E. Twiss,
Avocat principal en matière de politique,
Bureau de la politique relative au marché et du Contentieux,
Services de réglementation du marché inc.,
Bureau 900,
C.P. 939,
145, rue King Ouest,
Toronto (Ontario) M5H 1J8

Télécopieur : 416.646.7265
Courriel : james.twiss@rs.ca

Un exemplaire devrait également être transmis aux autorités de reconnaissance à l'attention de la personne suivante :

Cindy Petlock
Directrice, Réglementation du marché
Division des marchés du capital
Commission des valeurs mobilières de l'Ontario
Bureau 1903, C.P. 55,
20, rue Queen Ouest
Toronto (Ontario) M5H 3S8

Télécopieur : (416) 593-8240
Courriel : cpetlock@osc.gov.on.ca

Résumé des modifications proposées telles que révisées

La proposition révisée imposerait des interdictions ou des restrictions à l'égard d'un *courtier soumis à des restrictions* qui négocie certains titres au cours d'une *période de restrictions*. Un courtier soumis à des restrictions est défini comme incluant un participant qui a été retenu à titre de :

- preneur ferme dans le cadre d'un appel public à l'épargne (par voie de prospectus ou de placement privé) de ce titre ou d'un titre relié;
- courtier gérant, gérant, démarcheur ou conseiller à l'égard d'une offre publique d'achat en bourse ou d'une offre publique de rachat au cours de laquelle ce titre ou un titre relié est offert à titre de contrepartie;
- démarcheur ou conseiller à l'égard de l'approbation d'une fusion, d'un arrangement, d'une restructuration du capital ou d'une opération semblable.

En outre, un certain nombre de personnes reliées au participant seront considérées constituer un courtier soumis à des restrictions, dont les suivantes :

- une entité liée au participant;
- un courtier, un associé, un administrateur, un dirigeant ou un employé du participant ou d'une entité liée au participant;
- une personne agissant conjointement ou de concert avec le participant ou l'une des personnes reliées.

Un titre restreint se définit comme suit :

- un titre offert, ce qui comprend :
  - le titre inscrit ou le titre coté en bourse qui fait l'objet d'un appel public à l'épargne,
  - un titre offert dans le cadre d'une offre publique d'achat en bourse ou d'une offre publique de rachat,
  - un titre qui est susceptible d'émission aux termes d'une fusion, d'un arrangement, d'une restructuration du capital ou d'une opération semblable;
- un titre relié, ce qui comprend un titre inscrit ou un titre coté en bourse :
  - en lequel le titre offert peut être immédiatement converti, contre lequel il est immédiatement échangeable ou qui peut être immédiatement émis moyennant l'exercice d'un droit,
  - qui, de par ses modalités, peut avoir une incidence importante sur la valeur du titre offert,
  - auquel le titre offert donne droit par voie d'exercice d'un droit, si le titre offert est un bon de souscription spécial,
  - qui est un titre de participation de l'émetteur du titre offert.

Au cours de la période de restrictions (qui, dans le cas d'un appel public à l'épargne, commence habituellement deux jours avant l'établissement du prix et qui se termine à la finalisation du processus de vente et qui, dans le cas d'une offre publique d'achat, d'une offre publique de rachat, d'une fusion, d'un arrangement, d'une restructuration du capital ou d'une opération semblable, débute à la date de la note d'information ou du document semblable et qui se termine au parachèvement de l'offre d'achat ou de l'opération ou au moment de l'approbation de l'opération), un courtier soumis à des restrictions n'est pas autorisé à faire une offre d'achat ou un achat à l'égard d'un titre restreint ni ne peut tenter « de persuader une personne à faire l'acquisition d'un titre restreint, ou de faire en sorte qu'elle le fasse ». Un certain nombre de dispenses s'appliquent, dont la possibilité de faire une offre d'achat ou l'achat d'un titre restreint :

- dans le cas d'un titre offert, à un prix qui ne dépasse pas le moindre des deux cours suivants :
  - le prix auquel le titre offert sera émis si ce prix a été établi et, dans tous les autres cas, le dernier cours vendeur indépendant;
  - l'offre d'achat la plus élevée au moment en question sur un marché;
- dans le cas d'un titre relié, à un prix qui ne dépasse pas le moindre des deux cours suivants :
  - l'offre d'achat la plus élevée au début de la période de restrictions, et;
  - l'offre d'achat la plus élevée au moment en question sur un marché;

- qui constitue un *titre très liquide* (soit un titre qui se négocie en moyenne au moins 100 fois par jour et qui est assorti d'une valeur de négociation moyenne de 1 000 000 $ par jour de bourse sur une période de 60 jours) ou un *fonds négocié en bourse* (soit un fonds commun de placement dont les titres sont inscrits ou cotés en bourse et dans le cadre d'un placement continu aux fins des lois sur les valeurs mobilières) ou un titre assujetti au règlement dit *Regulation M* de la United States Securities and Exchange Commission et qui est considéré un « titre négocié activement » au sens d'« *actively-traded security* » pour les fins du Règlement dit *Regulation M*;
- qui est un ordre client non sollicité ou un ordre client qui a été sollicité avant le début de la période de restrictions.

Des dispenses sont également prévues à l'égard d'opérations qui constituent :

- des transactions multiples (visant au moins 10 titres, les titres restreints comptant pour au plus 20 % de la valeur de l'opération);
- les transactions déclenchées par ordinateur (entreprises simultanément à une opération visant un titre dérivé conformément aux règles du marché);
- le rééquilibrage des portefeuilles en fonction de changements apportés à un indice;
- des activités d'arbitrage à l'égard de titres intercotés;
- les activités aux termes des obligations du teneur de marché conformément aux règles du marché;
- les activités entreprises par des teneurs de marché des instruments dérivés.

Lorsque la loi sur les valeurs mobilières applicable le lui autorise, un courtier soumis à des restrictions peut « tenter de persuader une personne de faire l'acquisition d'un titre restreint, ou faire en sorte qu'une personne en fasse l'acquisition » en faisant ce qui suit :

- sollicitant des dépôts en réponse à une offre publique d'achat ou à une offre publique de rachat;
- publiant ou en diffusant des renseignements, avis ou recommandations à l'égard de tout autre titre restreint si des renseignements, des avis ou des recommandations semblables sont inclus à l'égard d'autres émetteurs.

Sous réserve de certaines dispenses limitées, un courtier soumis à des restrictions ne peut effectuer une offre d'achat ou l'achat d'un titre restreint au cours de la période de restrictions applicable pour le compte d'un *émetteur soumis à des restrictions* (ce qui comprend l'émetteur, un porteur de titres vendeur, une entité liée, une entité ayant un lien, un initié, un compte sur lequel toute telle personne exerce une emprise ou un contrôle et toute personne agissant conjointement ou de concert avec l'une de ces autres personnes).

Résumé des révisions à la proposition originale

En fonction des commentaires reçus en réponse à l'Avis de consultation contenu dans l'Avis relatif à l'intégrité du marché 2003-018 et en fonction des commentaires reçus de la part des

autorités de reconnaissance, SRM a révisé les modifications proposées aux RUIM concernant la négociation pendant le déroulement de certaines opérations sur titres. Le libellé de la proposition révisée est énoncé à l'annexe « A » et les révisions à la proposition originale sont indiquées à l'annexe « B ». Le texte qui suit est un résumé des révisions importantes de la proposition originale.

Définitions

- ***transaction multiple*** – La définition d'une *transaction multiple* a été modifiée afin de réduire le nombre de titres cotés en bourse ou de titres inscrits nécessaires de 20 à 10 et afin d'augmenter de 10 à 20 % la tranche de valeur de l'opération qui peut être constituée de titres restreints.

- ***meilleur cours acheteur indépendant*** – La définition de l'expression *meilleur cours acheteur indépendant* remplace la notion d'*offre d'achat indépendante* contenue dans la proposition originale. La nouvelle définition signifie qu'un courtier soumis à des restrictions peut se fier au meilleur cours acheteur (qui était déjà défini dans les RUIM et utilisé dans les règles se rapportant à l'exécution au meilleur cours) sauf s'il sait ou serait raisonnablement censé savoir que le meilleur cours acheteur a été saisi par ou pour un courtier soumis à des restrictions ou un émetteur soumis à des restrictions.

- ***courtier soumis à des restrictions –*** En vertu de la proposition révisée, la définition d'un *courtier soumis à des restrictions* est élargie afin de comprendre un mandataire dans le cadre d'un prospectus ou d'un placement privé qui met en cause au moins 10 % des titres offerts émis et en circulation. Même si un mandataire n'est pas tenu d'acheter les titres qui font l'objet du placement, il existe toujours l'incitation de manipuler en vue de garantir la réussite du placement afin de rémunérer le temps et les efforts consacrés par le courtier.

  En réponse à l'Avis de consultation, SRM et la CVMO ont reçu énormément de commentaires comme quoi l'inclusion d'*entités liées* d'un courtier soumis à des restrictions était trop large. En vertu de la proposition révisée, la définition de *courtier soumis à des restrictions* a été modifiée afin d'exclure les entités liées d'un courtier et certains services et divisions du courtier, à la condition que le courtier ait en place des politiques et procédures conformément à la règle 7.1 des RUIM qui limitent la fuite de renseignements entre le courtier et ses entités et dans la mesure où la suffisance de ces politiques et procédures est examinée annuellement.

  La proposition révisée supprime de la définition d'un *courtier soumis à des restrictions* un compte sur lequel un courtier soumis à des restrictions exerce une emprise ou un contrôle et élargit les interdictions de sorte qu'un courtier soumis à des restrictions ne puisse, au cours de la période de restrictions applicable, faire une offre d'achat ou un achat pour un tel compte.

- ***émetteur soumis à des restrictions –*** La proposition révisée supprime de la définition d'un *émetteur soumis à des restrictions* un compte sur lequel un émetteur soumis à des restrictions exerce une emprise ou un contrôle et élargit les interdictions de sorte qu'un

courtier soumis à des restrictions ne puisse, au cours de la période de restrictions applicable, faire une offre d'achat ou un achat pour un tel compte.

- ***dernier cours vendeur indépendant*** – La définition de l'expression *dernier cours vendeur indépendant* remplace la notion de *transaction indépendante* contenue dans la proposition originale. La nouvelle définition signifie qu'un courtier soumis à des restrictions peut se fier au dernier cours vendeur (qui était déjà défini dans les RUIM et utilisé dans diverses règles, dont les dispositions se rapportant aux ventes à découvert) sauf s'il sait ou serait raisonnablement censé savoir que l'offre d'achat qui a donné lieu à la transaction ayant engendré le dernier cours vendeur a été saisie par ou pour un courtier soumis à des restrictions ou un émetteur soumis à des restrictions.
- ***prix stabilisateur maximum permis*** – La proposition révisée supprime la définition de *prix stabilisateur maximum permis* et intègre les restrictions quant au cours directement dans les dispositions régissant les dispenses de l'interdiction visant l'activité de négociation.
- ***titre offert*** – La proposition révisée précise que la définition de *titre offert* comprend uniquement les titres qui seront émis dans le cadre d'une offre publique d'achat ou d'une offre publique de rachat à l'égard de laquelle une note d'information ou un document semblable est tenu d'être déposé en vertu de la loi sur les valeurs mobilières.
- ***appel public à l'épargne*** – La proposition révisée adopte une définition qui comprend un placement par voie de prospectus ou un placement privé et élimine le renvoi déterminé aux bons de souscription contenu dans la proposition originale puisque de tels placements sont inclus dans un renvoi à des placements privés. La proposition révisée ne contient pas de dispositions visant un « placement étendu » effectué en vertu des règles du marché.
- ***période de restrictions*** – En cas d'un appel public à l'épargne de titres, la proposition révisée normalise le début de la période de restrictions pour qu'elle tombe deux jours de bourse avant l'établissement du prix du titre offert (ainsi éliminant la prise en considération de la date du consentement du marché d'un placement étendu ou d'un placement privé selon ce qui était prévu dans la proposition originale). Le début de la période de restrictions à l'égard des offres publiques d'achat, des offres publiques de rachat, des fusions, des arrangements de restructuration du capital a été remplacé par la date de la note d'information relative à l'opération plutôt que la date de la première annonce publique de l'opération selon ce qui était proposé dans la proposition originale.

Interdictions

- ***Offres d'achat ou achats par un courtier soumis à des restrictions*** – En conséquence des modifications de la définition de *courtier soumis à des restrictions* en vertu de la proposition révisée, les interdictions visant l'activité de négociation d'un courtier soumis à des restrictions sont élargies de sorte qu'un courtier soumis à des

restrictions ne puisse, au cours de la période de restrictions applicable, faire une offre d'achat ou un achat pour un compte sur lequel il exerce une emprise ou un contrôle.

- ***Agir pour le compte d'un émetteur soumis à des restrictions*** – En conséquence des modifications apportées à la définition d'*émetteur soumis à des restrictions* en vertu de la proposition révisée, les interdictions imposées à un courtier soumis à des restrictions qui agit pour le compte d'un émetteur soumis à des restrictions sont élargies de sorte qu'un courtier soumis à des restrictions ne puisse, au cours de la période de restrictions applicable, faire une offre d'achat ou un achat pour un compte sur lequel un émetteur soumis à des restrictions exerce une emprise ou un contrôle.

Dispenses

- ***Dispense relative à la stabilisation du marché et à la compensation du marché –*** Suite à la suppression de la définition de *prix de stabilisation maximum permis* de la proposition révisée, les restrictions quant au cours visant une offre d'achat ou un achat d'un titre restreint sont intégrées directement dans la « dispense relative à la stabilisation du marché et à la compensation du marché » contenue au sous-alinéa 7.7(4)a) des règles. La proposition révisée précise que la dispense n'est disponible que pour des activités de stabilisation du marché ou de compensation du marché qui sont décrites comme « l'offre d'achat ou l'achat d'un titre restreint vis[ant] à préserver un marché équitable et ordonné à l'égard du titre offert en réduisant la volatilité du cours ou en redressant des déséquilibres quant à l'intérêt manifesté relativement à l'achat ou à la vente du titre restreint ...».
- ***Dispense relative aux positions à découvert –*** La proposition originale renfermait une dispense permettant à un courtier soumis à des restrictions de compenser une vente à découvert conclue avant la période de restrictions sous réserve d'un prix maximal, étant le moindre du prix stabilisateur maximum permis ou de l'offre d'achat indépendante la plus élevée. En vertu de la proposition révisée, la dispense relative aux positions à découvert est retranchée de la dispense relative à la « stabilisation du marché » et forme une dispense distincte. En réalité, dans le cadre d'une position à découvert conclue avant le début de la période de restrictions, il n'y aurait aucune restriction quant au cours. Une position à découvert prise au cours de la période de restrictions peut être compensée par un achat effectué conformément à la dispense relative à la stabilisation du marché.
- ***Arbitrage de titres intercotés –*** La proposition révisée intègre une dispense déterminée si une offre d'achat ou un achat est effectué pour un compte d'arbitrage et si le courtier soumis à des restrictions sait ou a des motifs raisonnables de croire qu'une offre d'achat lui permettant de compenser l'achat est alors disponible et s'il a l'intention de l'accepter immédiatement.

Rapports de recherche

- ***Rapports visant un émetteur unique –*** La proposition révisée supprime la dispense à l'égard des rapports de recherche visant un titre très liquide ou une part d'un fonds négocié en bourse.
- ***Recommandations –*** La proposition révisée continue de permettre la publication de rapports de compilation. Dans le cas de rapports de compilation, la proposition révisée supprime l'exigence que le courtier soumis à des restrictions ait formulé une recommandation favorable ou davantage favorable dans la dernière parution du rapport diffusé par le courtier soumis à des restrictions avant le début de la période de restrictions. Des commentaires ont été reçus comme quoi les « cotes faisant l'objet d'une restriction » seraient d'une utilité limitée et éventuellement trompeuses.

Politiques

La proposition révisée contient diverses politiques visant à aider dans le cadre de l'interprétation des dispositions des RUIM qui sont calquées sur l'Instruction complémentaire 48-501 proposée par la CVMO.

- ***Politique 1.1*** – La politique élargit l'interprétation d'un *titre relié* et d'un *fonds négocié en bourse*, énonçant, entre autres, les critères que SRM se proposerait d'appliquer dans le cadre de la désignation d'un titre comme *fonds négocié en bourse*.
- ***Politique 1.2*** – La politique prévoit une interprétation de l'expression « agissant conjointement ou de concert ».
- ***Politique 7.7*** – La politique contient plusieurs articles, dont les suivants :
  - ***Article 1 – Activités manipulatrices ou trompeuses*** – La politique précise que toute négociation autorisée en vertu de la règle 7.7 doit néanmoins respecter les exigences de la règle 2.2 visant les activités manipulatrices ou trompeuses ainsi que toutes autres exigences imposées par la loi sur les valeurs mobilières applicable.
  - ***Article 2 – Stabilisation du marché et compensation du marché*** – La politique confirme qu'il ne convient pas de se livrer à des activités de stabilisation du marché ou de compensation du marché lorsqu'un participant a connaissance du fait que le cours du marché actuel résulte d'une activité irrégulière à laquelle s'est livré un participant au marché ou s'il sait qu'il existe des renseignements importants non divulgués concernant l'émetteur.
  - ***Article 3 – Dispense relative aux positions à découvert*** – La politique confirme que tout offre d'achat ou tout achat visant à compenser une position à découvert survenant au cours de la période de restrictions doit être conforme aux restrictions quant au cours énoncé au sous-alinéa 7.7(4)a) des règles.
  - ***Article 4 – Recherche*** – La politique prévoit une orientation sur l'interprétation à savoir si une publication est diffusée « avec régularité raisonnable » et « dans le

cours normal des affaires » et à savoir si la recherche qu'elle contient est fondée sur un « nombre considérable d'émetteurs ».

- ***Article 5 – Négociation aux termes d'obligations du teneur de marché –*** La politique confirme que des transactions « volontaires » réalisées par un teneur de marché qui ne sont pas tenues d'être exécutées conformément aux obligations du teneur de marché sont assujetties à la restriction quant au cours énoncé au sous-alinéa 7.7(4)a) des règles.

Différences subsistant entre la proposition révisée et la règle révisée de la CVMO

Simultanément à la publication du présent Avis relatif à l'intégrité du marché sollicitant des commentaires sur la proposition révisée, la CVMO publie un Avis et Avis de consultation concernant l'adoption de la règle révisée de la CVMO et l'abrogation du paragraphe 26 de la politique 5.1 de la CVMO ainsi que de la politique 62-601 de la CVMO.

L'intention est que les dispositions adoptées aux termes des RUIM soient le pendant des dispositions incluses dans la Règle 48-501 de la CVMO. Il existera des différences mineures de terminologie et de structure afin de tenir compte :

- de l'utilisation d'expressions définies et de protocoles de rédaction différents;
- de l'application des dispositions des RUIM dans tous les territoires où SRM est reconnue comme entité d'autoréglementation par rapport à l'application de la Règle 48-501 de la CVMO qui ne vise que l'Ontario;
- de l'application des dispositions des RUIM aux titres cotés en bourse et aux titres inscrits, par rapport à l'application de la Règle 48-501 de la CVMO qui vise l'ensemble des titres;
- l'application des dispositions des RUIM aux participants et aux personnes ayant droit d'accès par rapport à l'application de la Règle 48-501 de la CVMO qui vise toutes les personnes, y compris les émetteurs et les courtiers.

À noter : l'alinéa 3.1(i) de la règle révisée de la CVMO permettrait aux courtiers de se fonder sur les dispenses prévues dans les RUIM. En particulier, les dispositions des RUIM permettent à un courtier soumis à des restrictions de faire une offre d'achat ou l'achat d'un titre restreint dans le cadre de ce qui suit :

- une transaction multiple;
- une transaction déclenchée par ordinateur;
- le rééquilibrage de portefeuilles en fonction de modifications apportées aux indices;
- d'activités d'arbitrage à l'égard de titres intercotés;
- d'activités aux termes des obligations du teneur de marché;
- d'activités entreprises par des teneurs de marché des instruments dérivés.

Telles qu'elles sont présentement rédigées, il n'y a aucune différence de fond entre la proposition révisée et la règle révisée de la CVMO sauf tel qu'il découle des quatre facteurs énoncés ci-dessus.

Commentaires déterminés qui sont sollicités

Dans l'Avis et Avis de consultation visant la règle révisée de la CVMO, la CVMO a expressément sollicité des commentaires sur quatre aspects de la règle révisée de la CVMO, dont les suivants :

- une « exception » proposée à l'égard de parties liées en vertu de la définition d'un *courtier soumis à des restrictions* qui serait semblable à une disposition en vertu du règlement dit *Regulation M*;
- la proposition d'ajouter à la définition d'un *courtier soumis à des restrictions* des mandataire dans le cadre d'un appel public à l'épargne important;
- le début proposé de la *période de restrictions* à la date de la note d'information applicable plutôt que la date de la diffusion des documents selon ce qui est prévu en vertu du règlement dit *Regulation M*;
- la restriction des achats au cours de la période de restrictions qui ne constituent pas par ailleurs des achats dispensés effectués dans le but de la stabilisation du marché ou de la compensation du marché.

Compte tenu du fait que l'intention est que les modifications approuvées aux RUIM soient harmonisées aux dispositions de la Règle 48-501 de la CVMO telle qu'adoptée, tous les commentaires effectués à l'égard de la règle révisée de la CVMO seront directement ou indirectement applicables aux modifications des RUIM. Le lecteur est renvoyé au Bulletin de la CVMO du 10 septembre 2004 pour une discussion des questions précises mises de l'avant par la CVMO. (L'Avis et Avis de consultation est également disponible (en anglais seulement) par l'entremise du site Web de la CVMO à l'adresse : www.osc.gov.on.ca sous la rubrique « Rules, Policies, and Notices ».)

Annexes

- L'annexe « A » énonce le libellé des modifications aux RUIM afin de remplacer les règles 7.7 et 7.8 actuelles.
- L'annexe « B » est un tableau comparant le libellé de la proposition révisée à celui de la règle révisée de la CVMO. Le libellé a été souligné afin d'indiquer les modifications entre la proposition originale et la proposition révisée ainsi que les changements entre la règle originale de la CVMO et la règle révisée de la CVMO.
- L'annexe « C » contient un récapitulatif des commentaires reçus par SRM à l'égard de la proposition originale et par la CVMO à l'égard de la règle originale de la CVMO, ainsi que la réponse conjointe de SRM et de la CVMO à chacun des commentaires.

Questions

Les questions concernant le présent avis peuvent être adressées à la personne suivante :

Me James E. Twiss,
Avocat principal en matière de politique,
Bureau de la politique relative au marché et du Contentieux,
Services de réglementation du marché inc.,
Bureau 900, C.P. 939,
145, rue King Ouest,
Toronto (Ontario) M5H 1J8

Téléphone : (416) 646.7277
Télécopieur : (416) 646.7265
Courriel : james.twiss@rs.ca

ROSEMARY CHAN,
VICE-PRÉSIDENTE, BUREAU DE LA POLITIQUE RELATIVE AU MARCHÉ ET DU CONTENTIEUX

Annexe « A »

Règles universelles d'intégrité du marché

MODIFICATIONS CONCERNANT LA NÉGOCIATION PENDANT LE DÉROULEMENT DE CERTAINES OPÉRATIONS SUR TITRES

Les Règles universelles d'intégrité du marché sont, par les présentes, modifiées de la façon suivante :

1. La règle 1.1 est modifiée par la suppression de la définition de *personne soumise à des restrictions*.

2. La règle 1.1 est modifiée par la suppression de la définition de *titre offert* et son remplacement par la définition suivante :

   titre offert s'entend de tout titre de la catégorie d'un titre qui revêt l'une des caractéristiques suivantes :

   a) il est un titre coté en bourse ou un titre inscrit de la catégorie et qui est offert aux termes d'un appel public à l'épargne;

   b) il est offert par un initiateur dans le cadre d'une offre publique d'achat en bourse à l'égard de laquelle une note d'information relative à une offre publique d'achat ou un document semblable doit être déposé en vertu de la loi sur les valeurs mobilières;

   c) il est offert par un émetteur dans le cadre d'une offre publique de rachat à l'égard de laquelle une note d'information relative à une offre publique de rachat ou un document semblable doit être déposé en vertu de la loi sur les valeurs mobilières;

   d) il serait susceptible d'être émis à un porteur de titres aux termes d'une fusion, d'un arrangement, d'une restructuration du capital ou d'une opération semblable à l'égard de laquelle des procurations sont sollicitées auprès de porteurs de titres qui recevront le titre offert dans des circonstances telles que l'émission constituerait un placement dispensé des exigences de prospectus conformément à la loi sur les valeurs mobilières applicable.

   Toutefois, il est prévu que, si le titre dont il est question aux alinéas a) à d) est une part assortie de plusieurs types ou catégories, chaque titre constituant la part est considéré un *titre offert*.

3. La règle 1.1 est modifiée par l'ajout des définitions suivantes :

appel public à l'épargne s'entend du placement d'un titre aux termes de ce qui suit :

a) un prospectus;

b) un placement privé.

courtier soumis à des restrictions s'entend, à l'égard d'un titre restreint donné :

a) d'un participant respectant l'un des critères suivants :

(i) il a été nommé par un émetteur pour faire fonction de preneur ferme dans le cadre d'un appel public à l'épargne,

(ii) il prend part, en qualité de mandataire, à un appel public à l'épargne visant des titres qui compteraient pour plus de 10 % des titres offerts émis et en circulation,

(iii) il a été nommé par un initiateur pour faire fonction de courtier gérant, de gérant, de démarcheur ou de conseiller dans le cadre d'une offre publique d'achat en bourse ou d'une offre publique de rachat,

(iv) il a été nommé par un émetteur pour faire fonction de démarcheur ou de conseiller à l'égard de l'obtention de l'approbation des porteurs de titres relativement à une fusion, un arrangement, une restructuration du capital ou une opération similaire qui se solderait par une émission de titres qui constituerait un placement dispensé des exigences de prospectus conformément aux lois sur les valeurs mobilières applicables.

Dans chaque cas, conseiller s'entend d'un conseiller dont la rémunération dépend de l'issue de l'opération;

b) d'une entité liée au participant dont il est question à l'alinéa a) mais ne comprend pas une telle entité liée, ou un service ou une division distincts du participant, si les conditions suivantes sont respectées :

(i) le participant adopte et applique des politiques et procédures écrites conformément à la règle 7.1 qui sont raisonnablement conçues afin de prévenir la fuite de renseignements de la part du participant concernant le titre offert et l'opération connexe,

(ii) le participant ne possède pas de dirigeants ou d'employés qui sollicitent des ordres clients ou recommendent des opérations sur titres de concert avec l'entité liée, le service ou la division,

(iii) l'entité liée, le service ou la division, au cours de la période de restrictions, ne se livre pas à l'une des activités suivantes à l'égard du titre restreint :

A) agir en qualité de teneur de marché (sauf conformément aux obligations du teneur de marché),

B) solliciter des ordres clients,

C) saisir des ordres propres ou se livrer par ailleurs à l'exécution pour compte propre;

c) d'un associé, d'un administrateur, d'un dirigeant ou d'une personne qui occupe un poste semblable ou qui exerce des fonctions semblables du participant dont il est question à l'alinéa a) ou d'une entité liée au participant dont il est question à l'alinéa b);

d) de toute personne agissant conjointement ou de concert avec une personne dont il est question aux alinéas a), b) ou c) à l'égard d'une opération déterminée.

dernier cours vendeur indépendant s'entend du dernier cours vendeur d'une transaction, à l'exception d'une transaction dont un courtier soumis à des restrictions sait ou serait raisonnablement censé savoir qu'elle a été exécutée par ou pour une personne qui est un courtier soumis à des restrictions ou un émetteur soumis à des restrictions.

émetteur soumis à des restrictions s'entend, à l'égard d'un titre restreint donné, de l'une des personnes suivantes :

a) l'émetteur du titre offert;

b) un porteur de titres qui vend le titre offert dans le cadre d'un appel public à l'épargne;

c) une entité du même groupe que l'émetteur, une entité ayant un lien avec celui-ci ou un initié de l'émetteur du titre offert selon ce qui est établi conformément aux dispositions de la loi sur les valeurs mobilières applicable;

d) une personne agissant conjointement ou de concert avec une personne dont il est question aux alinéas a), b) ou c) à l'égard d'une opération déterminée.

meilleur cours acheteur indépendant s'entend du meilleur cours acheteur, autre qu'une offre d'achat dont un courtier soumis à des restrictions sait ou serait raisonnablement censé savoir qu'elle a été saisie par ou pour une personne qui est un courtier soumis à des restrictions ou un émetteur soumis à des restrictions.

période de restrictions s'entend, relativement à un courtier soumis à des restrictions ou à un émetteur soumis à des restrictions, de la période suivante :

a) dans le cadre d'un appel public à l'épargne visant tout titre offert, la période qui commence deux jours de bourse avant le jour de l'établissement du prix d'offre du titre offert et se terminant à la date où le processus de vente et toutes les ententes de stabilisation se rapportant au titre offert ont pris fin, à la condition que, si la personne est un courtier soumis à des restrictions, la période débute à la date à laquelle le participant conclut une convention ou parvient à une entente en vue de prendre part à un appel public à l'épargne visant des titres, que les modalités et conditions de cette participation aient été convenues ou non, si cette date est postérieure;

b) relativement à une offre publique d'achat en bourse ou une offre publique de rachat, à compter de la date de la note d'information relative à l'offre publique d'achat en bourse ou à l'offre publique de rachat ou de la date de tout document semblable et se terminant à l'expiration de la période au cours de laquelle les titres peuvent être déposés en réponse à cette offre, y compris toute prolongation de celle-ci, ou au retrait de l'offre;

c) relativement à une fusion, un arrangement, une restructuration du capital ou une opération semblable, à compter de la date de la circulaire de sollicitation de procurations relative à cette opération et se terminant à l'approbation de l'opération par les porteurs de titres qui recevront le titre offert ou à la résiliation de l'opération par l'émetteur ou les émetteurs.

titre de participation s'entend d'un titre d'un émetteur qui comporte un droit résiduel de participer au bénéfice de l'émetteur et, à la liquidation ou à la dissolution de l'émetteur, au partage de ses biens.

titre relié s'entend, à l'égard d'un titre offert :

a) d'un titre coté en bourse ou d'un titre inscrit auquel le titre offert donne immédiatement droit par conversion, échange ou exercice d'un droit, sauf si le prix de conversion, d'échange ou d'exercice est supérieur à 110 % du meilleur cours vendeur du titre inscrit ou du titre coté en bourse au début de la période de restrictions;

b) d'un titre coté en bourse ou d'un titre inscrit de l'émetteur du titre offert ou d'un autre émetteur qui, selon les modalités du titre offert, peut avoir une incidence importante sur la valeur du titre offert;

c) d'un titre coté en bourse ou d'un titre inscrit qui serait émis à l'exercice du bon de souscription spécial, si le titre offert est un bon de souscription spécial;

d) de tout autre titre de participation de l'émetteur qui est un titre coté en bourse ou un titre inscrit, si le titre offert est un titre de participation.

titre restreint s'entend :

a) du titre offert,

b) de tout titre relié.

titre très liquide s'entend d'un titre coté en bourse ou d'un titre inscrit qui :

a) soit a été négocié, globalement, sur un ou plusieurs marchés selon ce qui est publié dans un affichage consolidé du marché au cours d'une période de 60 jours se terminant au moins 10 jours avant le début de la période de restrictions :

(i) une moyenne d'au moins 100 fois par jour de bourse,

(ii) et est assorti d'une valeur de négociation moyenne d'au moins 1 000 000 $ par jour de bourse;

b) soit est assujetti au règlement dit Regulation M aux termes de la Loi de 1934 et est considéré un « titre négocié activement » au sens de *actively-traded security* aux termes de celui-ci.

transaction multiple s'entend de l'achat simultané d'au moins 10 titres cotés en bourse ou titres inscrits à la condition qu'un titre restreint ne compte pas pour plus de 20 % de la valeur globale de l'opération.

4. La règle 1.2 est modifiée par l'ajout des paragraphes suivants :

(6) Aux fins de la définition de *période de restrictions* :

a) le processus de vente est réputé avoir pris fin si les conditions suivantes sont réunies :

(i) dans le cas d'un placement aux termes d'un prospectus, si le visa du prospectus définitif a été délivré par l'autorité en valeurs mobilières compétente et le participant a réparti sa tranche intégrale des titres qui doivent être placés aux termes du prospectus et a remis à chaque souscripteur un exemplaire du prospectus selon ce qui est exigé par la loi sur les valeurs mobilières applicable,

(ii) dans le cas d'un placement privé, le participant a réparti sa tranche intégrale des titres qui doivent être placés aux termes du placement et a remis à chaque souscripteur un exemplaire de tous les documents de placement qui doivent être fournis aux souscripteurs dans le cadre de ce placement;

b) les ententes de stabilisation sont réputées avoir pris fin dans le cas d'un syndicat de prise ferme ou de mandataires lorsque, conformément à la convention de syndication, le chef de file ou le mandataire établit que la convention de syndication a été résiliée de sorte que tout achat ou vente d'un titre restreint par un participant après la date de résiliation n'est pas assujetti aux ententes de stabilisation ou par ailleurs effectué conjointement pour les participants qui étaient parties aux ententes de stabilisation.

(7) S'il s'agit d'indiquer un rapport avec une entité, l'expression *entité ayant un lien* a le sens attribué à l'expression *liens* ou *personne qui a un lien* dans la loi sur les valeurs mobilières applicable et comprend toute personne dont une entité est propriétaire véritable de titres comportant droit de vote lui assurant plus de 10 pour cent des droits de vote rattachés à l'ensemble des titres comportant droit de vote en circulation de la personne.

5. La règle 7.7 est supprimée et est remplacée par le texte suivant :

Négociation pendant le déroulement de certaines opérations sur titres

(1) **Interdictions -** Sauf selon ce qui est autorisé, un courtier soumis à des restrictions ne doit pas, en tout temps au cours d'une période de restrictions :

a) offrir d'acheter ou acheter un titre restreint :

(i) soit pour le compte d'un courtier soumis à des restrictions;

(ii) soit pour un compte sur lequel un courtier soumis à des restrictions exerce une emprise ou un contrôle;

b) tenter de persuader une personne de faire l'acquisition d'un titre restreint, ou faire en sorte qu'elle le fasse.

(2) **Interdiction d'agir pour le compte d'émetteurs soumis à des restrictions**

Sauf selon ce qui est autorisé, si un courtier soumis à des restrictions sait ou est raisonnablement censé savoir qu'une personne est un émetteur soumis à des restrictions, il ne doit pas, en tout temps au cours de la période de restrictions qui s'applique à un émetteur soumis à des restrictions déterminé, offrir d'acheter ou acheter un titre restreint pour le compte de cet émetteur soumis à des restrictions ou un compte sur lequel cet émetteur soumis à des restrictions exerce une emprise ou un contrôle.

(3) **Reprise réputée d'une période de restrictions -** Si un participant nommé pour faire fonction de preneur ferme dans le cadre d'un appel public à l'épargne reçoit un ou plusieurs avis de l'exercice de droits de résolution de la part d'acheteurs comptant, au total, pour au moins 5 % des titres offerts répartis au participant ou acquis par celui-ci dans le cadre de l'appel public à l'épargne, la période de restrictions est réputée avoir débuté sur réception de cet avis ou de ces avis et est réputée avoir pris fin au moment où le participant a placé sa participation, y compris les titres qui faisaient l'objet de l'avis ou des avis de l'exercice de droits de résolution.

(4) **Dispenses –** L'alinéa (1) ne s'applique pas à un courtier soumis à des restrictions dans le cadre des activités suivantes :

a) des activités de stabilisation ou de compensation du marché dans le cadre desquelles l'offre d'achat ou l'achat d'un titre restreint vise à préserver un marché équitable et

ordonné à l'égard du titre offert en réduisant la volatilité du cours ou en redressant des déséquilibres quant à l'intérêt manifesté relativement à l'achat ou la vente du titre restreint, à la condition que l'offre d'achat ou l'achat soit effectué à un prix qui ne dépasse pas le moindre des deux montants suivants :

(i) relativement à un titre offert :

A) soit le prix auquel le titre offert sera émis dans le cadre d'un appel public à l'épargne, si ce prix a été établi, sinon, le dernier cours vendeur indépendant,

B) soit le meilleur cours acheteur indépendant au moment de l'offre d'achat ou de l'achat,

(ii) relativement à un titre relié :

A) soit le meilleur cours acheteur indépendant au début de la période de restrictions,

B) soit le meilleur cours acheteur indépendant au moment de l'offre d'achat ou de l'achat,

à la condition que toutes les conditions suivantes soient réunies :

(iii) si le courtier soumis à des restrictions saisit l'offre d'achat avant le début des négociations un jour de bourse donné, le prix ne dépasse également pas le dernier cours vendeur du titre restreint le jour de bourse précédent,

(iv) si le titre restreint n'a pas antérieurement fait l'objet d'une négociation sur un marché, le prix ne dépasse également pas le cours de la dernière transaction visant le titre exécutée sur un marché organisé réglementé à l'extérieur du Canada qui diffuse publiquement les détails des transactions exécutées sur ce marché, à l'exception d'une transaction dont le courtier soumis à des restrictions sait ou serait raisonnablement censé savoir qu'elle a été saisie par ou pour une personne qui est un courtier soumis à des restrictions ou un émetteur soumis à des restrictions;

b) un titre restreint qui est un des titres suivants :

(i) un titre très liquide,

(ii) une part d'un fonds négocié en bourse,

(iii) un titre relié à un titre dont il est question aux sous-alinéas (i) ou (ii);

c) une offre d'achat ou un achat par un courtier soumis à des restrictions pour le compte d'un client, à l'exception d'un client dont le courtier soumis à des restrictions sait ou serait raisonnablement censé savoir qu'il est un émetteur soumis à des restrictions, à la condition que l'une des conditions suivantes soit respectée :

(i) l'ordre client n'a pas été sollicité par le courtier soumis à des restrictions,

(ii) si l'ordre client a été sollicité, la sollicitation par le courtier soumis à des restrictions s'est produite avant le début de la période de restrictions;

d) la levée d'une option ou l'exercice d'un droit ou d'un bon de souscription ou le fait de se prévaloir d'une entente contractuelle semblable, dont le courtier soumis à des restrictions est titulaire ou laquelle entente contractuelle a été conclue par lui avant le début de la période de restrictions;

e) une offre d'achat ou un achat d'un titre restreint est effectué aux termes d'un programme de vente ou d'achat par le propriétaire de petits lots d'actions conformément à la Norme canadienne 32-101 ou des règles semblables qui s'appliquent à tout marché sur lequel l'offre d'achat ou l'achat est saisi ou exécuté;

f) la sollicitation du dépôt de titres en réponse à une offre publique d'achat en bourse ou à une offre publique de rachat;

g) la souscription ou l'achat d'un titre offert aux termes d'un appel public à l'épargne;

h) une offre d'achat ou un achat d'un titre resteint en vue de compenser une position à découvert prise avant le début de la période de restrictions;

i) une offre d'achat ou un achat d'un titre restreint fait exclusivement dans le but de rééquilibrer un portefeuille dont la composition est fondée sur un indice selon ce qui est désigné par l'autorité de contrôle du marché, afin de tenir compte d'un rajustement effectué à la composition de l'indice;

j) un achat qui constitue, ou une offre d'achat qui, une fois exécutée, constituerait :

(i) une transaction multiple,

(ii) une transaction déclenchée par ordinateur;

k) une offre d'achat d'un titre restreint pour un compte d'arbitrage et le courtier soumis à des restrictions sait ou a des motifs raisonnables de croire qu'une offre d'achat lui permettant de compenser l'achat est alors disponible et il a l'intention d'accepter cette offre d'achat immédiatement.

(5) **Dispenses à l'interdiction d'agir pour le compte d'un émetteur soumis à des restrictions –** L'alinéa (2) ne s'applique pas à un courtier soumis à des restrictions dans le cadre de ce qui suit :

a) la levée par un émetteur soumis à des restrictions d'une option, son exercice d'un droit ou d'un bon de souscription ou le fait pour lui de se prévaloir d'une entente contractuelle semblable si l'émetteur soumis à des restrictions en est titulaire ou si cette entente contractuelle est conclue par lui avant le début de la période de restrictions;

b) une offre d'achat ou un achat par un émetteur soumis à des restrictions d'un titre restreint aux termes d'un programme de vente ou d'achat par les propriétaires de petites lots d'actions conformément à la Norme canadienne 32-101 ou des règles semblables qui s'appliquent à tout marché sur lequel l'offre d'achat ou l'achat est saisi ou exécuté;

c) une offre publique de rachat dont il est question aux alinéas 93(3)a) à d) de la Loi sur les valeurs mobilières (Ontario) ou dans des dispositions semblables de la loi sur les valeurs mobilières applicable si l'émetteur n'a pas sollicité la vente des titres qui ont été vendus aux termes de ces dispositions;

d) la sollicitation du dépôt de titres en réponse à une offre publique d'achat en bourse ou à une offre publique de rachat;

e) la souscription ou l'achat d'un titre offert aux termes d'un appel public à l'épargne.

(6) **Compilations et recherche sectorielle**

Malgré l'alinéa (1), un courtier soumis à des restrictions peut, s'il lui est permis de le faire conformément à la loi sur les valeurs mobilières applicable, publier ou diffuser tout renseignement, tout avis ou toute recommandation se rapportant à l'émetteur d'un titre restreint, à la condition que ce renseignement, cet avis ou cette recommandation :

a) soit contenu dans une publication qui est dotée des caractéristiques suivantes :

(i) elle est distribuée avec régularité raisonnable dans le cours normal des affaires du courtier soumis à des restrictions;

(ii) elle réserve un traitement du sujet semblable aux renseignements, aux avis ou aux recommandations à l'égard d'un nombre considérable d'émetteurs au sein du même secteur que l'émetteur ou elle renferme une liste exhaustive de titres actuellement recommandés par le courtier soumis à des restrictions;

b) ne se voie réserver aucun espace ni aucune prédominance sensiblement plus importants dans cette publication que ce qui est accordé aux autres titres ou émetteurs.

(7) **Opérations d'une personne à qui incombent des obligations du teneur de marché**

Malgré l'alinéa (1), un courtier soumis à des restrictions à qui incombent des obligations du teneur de marché à l'égard d'un titre restreint peut, pour son compte de négociation aux fins de la tenue de marché :

a) avec l'approbation préalable d'un responsable de l'intégrité du marché, saisir une offre d'achat de sorte à ce que le cours d'ouverture calculé d'un titre restreint corresponde à un niveau plus raisonnable;

b) faire l'acquisition d'un titre restreint aux termes des obligations du teneur de marché qui lui incombent;

c) faire une offre d'achat ou l'achat d'un titre restreint :

(i) qui se négocie sur un autre marché aux fins d'égaler une offre d'achat assortie d'un cours plus élevé affichée sur cet autre marché,

(ii) qui, par conversion, échange ou exercice d'un droit, donne droit à un autre titre coté en bourse dans le

but de maintenir un ratio de conversion, d'échange ou d'exercice convenable,

(iii) dans le but de compenser une position à découvert résultant de ventes effectuées en vertu des obligations du teneur de marché qui lui incombent.

(8) **Opérations du teneur de marché des instruments dérivés**

Malgré l'alinéa (1), un courtier soumis à des restrictions qui est un teneur de marché des instruments dérivés responsable d'un titre dérivé dont le titre sous-jacent est un titre restreint peut, pour son compte de négociation aux fins de la tenue de marché des instruments dérivés, faire une offre d'achat ou l'achat d'un titre restreint si les conditions suivantes sont réunies :

a) le titre restreint est le titre sous-jacent de l'option dont il est le spécialiste;

b) aucun autre instrument dérivé n'offre une couverture convenable;

c) l'offre d'achat ou l'achat :

(i) a pour objectif de couvrir une position antérieure sur des options,

(ii) coïncide plus ou moins avec la négociation de l'option,

(iii) est conforme aux pratiques habituelles de tenue de marché.

(9) **Application des dispenses à un courtier soumis à des restrictions et à un émetteur soumis à des restrictions**

Lorsqu'un courtier soumis à des restrictions est également émetteur soumis à des restrictions, le courtier soumis à des restrictions continue à pouvoir se prévaloir des dispenses prévues aux alinéas (4), (6), (7) et (8).

6. La règle 7.8 est supprimée.

Les Politiques prises en application des Règles universelles d'intégrité du marché sont par les présentes modifiées de la manière suivante :

1. Le texte suivant s'ajoute comme Politique 1.1 :

Politique 1.1 - Définitions

Article 1 – Définition de *titre relié*

La définition d'un *titre relié* comprend, entre autres, un titre de l'émetteur du titre offert ou d'un autre émetteur qui, selon les modalités du titre offert, peut « avoir une incidence importante » sur la valeur du titre offert. L'autorité de contrôle du marché est d'avis qu'en l'absence d'autres facteurs atténuants, un titre relié « a une incidence importante » sur la valeur du titre offert si, en tout ou en partie, il compte pour plus de 25 % de la valeur du titre offert.

Article 2 – Définition de *fonds négocié en bourse*

La définition de *fonds négocié en bourse* vise, en partie, un fonds commun de placement désigné par l'autorité de contrôle du marché comme fonds négocié en bourse aux fins de la règle. À titre de ligne directrice, un fonds négocié en bourse peut être désigné par l'autorité de contrôle du marché lorsqu'il est établi qu'il serait difficile de manipuler le cours des parts du fonds commun de placement.

Il serait de l'intention de l'autorité de contrôle du marché que la désignation d'un tel titre s'effectue après consultation avec la Commission des valeurs mobilières de l'Ontario ou une autre autorité de réglementation des valeurs mobilières applicable. L'acceptation de la désignation par les autorités de réglementation des valeurs mobilières applicables constituerait une condition préalable à toute désignation d'un titre en tant que *fonds négocié en bourse*. D'autres facteurs dont tiendrait compte l'autorité de contrôle du marché sont les suivants :

- la liquidité ou le flottant public du titre (ou des titres sous-jacents qui composent le portefeuille de l'organisme de placement collectif);
- la question à savoir si les parts sont rachetables en tout temps contre un « panier » des titres sous-jacents en plus d'espèces;
- la question à savoir si un « panier » de titres sous-jacents peut être échangé en tout temps contre des parts du fonds;

- la question à savoir si le fonds est calqué sur un indice reconnu sur lequel des renseignements sont diffusés au public et généralement disponibles par l'entremise de la presse financière;

- la question à savoir si les titres dérivés fondés sur les parts du fonds, l'indice sous-jacent ou les titres sous-jacents sont inscrits à la cote d'un marché.

Aucun de ces cinq facteurs supplémentaires n'est déterminant en soi et la qualité de chaque titre est évaluée individuellement au fond avant qu'une demande ne soit faite à l'autorité de réglementation des valeurs mobilières applicable de donner son aval à la désignation.

2. Le texte suivant s'ajoute comme Politique 1.2 :

Politique 1.2 - Interprétation

Article 1 – Sens d'« agissant conjointement ou de concert »

Les définitions d'un *courtier soumis à des restrictions* et d'un *émetteur soumis à des restrictions* visent, entre autres, une personne agissant conjointement ou de concert avec une personne qui est également un courtier soumis à des restrictions ou un émetteur soumis à des restrictions, selon le cas, à l'égard d'une opération déterminée. Aux fins de ces définitions, l'expression « agissant conjointement ou de concert » a un sens semblable à la phrase telle que définie à l'article 91 de la *Loi sur les valeurs mobilières* (Ontario) ou des dispositions semblables des lois sur les valeurs mobilières applicables, avec les modifications de circonstance. Dans le contexte de ces définitions uniquement, la question à savoir si une personne agit conjointement ou de concert avec un courtier ou un émetteur soumis à des restrictions est une question de faits et, sans limiter la généralité de ce qui précède, toute personne qui, en conséquence d'une convention, d'un engagement ou d'une entente, officiel ou non, conclue ou contracté avec un courtier soumis à des restrictions ou un émetteur soumis à des restrictions, fait une offre d'achat ou l'achat d'un titre restreint sera réputée agir conjointement ou de concert avec ce courtier ou cet émetteur soumis à des restrictions.

3. Le texte suivant s'ajoute comme Politique 7.7 :

Politique 7.7 – Négociation pendant le déroulement de certaines opérations sur titres

Article 1 – Activité manipulatrice ou trompeuse

La règle 2.2 contient des dispositions qui interdisent des pratiques de négociation manipulatrices ou trompeuses, dont des activités qui peuvent créer des cours trompeurs ou des activités de négociation qui sont

préjudiciables aux épargnants et à l'intégrité des marchés. La règle 7.7 interdit, de façon générale, les achats ou les offres d'achat visant des titres restreints dans des circonstances où il existe une préoccupation accrue à l'égard de la possibilité de manipulation de la part des personnes qui ont un intérêt dans l'issue du placement ou de l'opération. La règle 7.7 prévoit également certaines dispenses visant à permettre des achats et des offres d'achat dans des circonstances où il n'existe aucune, voire une très faible, possibilité de manipulation. Toutefois, l'autorité de contrôle du marché est d'avis que, nonobstant le fait que certaines activités de négociation sont autorisées en vertu de la règle 7.7, ces activités continuent d'être assujetties aux dispositions générales se rapportant aux pratiques de négociation manipulatrices ou trompeuses énoncées à la règle 2.2 ainsi qu'aux dispositions sur la manipulation et la fraude contenues dans les lois sur les valeurs mobilières applicables, de sorte que toutes activités menées conformément à la règle 7.7 doivent néanmoins respecter l'esprit des dispositions générales anti-manipulation.

Article 2 – Stabilisation du marché et compensation du marché

Le sous-alinéa 7.7(4)a) des règles accorde à un courtier soumis à des restrictions une dispense des interdictions énoncées à l'alinéa (1) dans le cadre d'activités de stabilisation du marché et de compensation du marché, sous réserve de certaines restrictions quant au cours. Les activités de stabilisation du marché et de compensation du marché devraient être menées dans le but de préserver un marché équitable et ordonné à l'égard du titre offert en réduisant la volatilité du cours ou en redressant des déséquilibres quant à l'intérêt manifesté relativement à l'achat ou à la vente du titre restreint.

L'autorité de contrôle du marché juge qu'il ne convient pas qu'un courtier se livre à des activités de stabilisation du marché dans des circonstances où il sait ou serait raisonnablement censé savoir que le cours n'est pas équitablement et convenablement établi par l'offre et la demande. Cette situation pourrait se présenter lorsque, par exemple, le courtier a connaissance du fait que le cours résulte d'une activité irrégulière de la part d'un participant au marché ou de l'existence de documents importants non rendus publics concernant l'émetteur.

Des activités de compensation du marché devraient contribuer à l'établissement d'un marché équitable et ordonné en contribuant à la continuité et à la profondeur des cours et en minimisant l'écart entre l'offre et la demande. La compensation du marché ne recherche pas à prévenir ou à retarder indûment l'évolution des cours, mais simplement à prévenir des changements aberrents ou désordonnés des cours.

Article 3 – Dispense relative aux positions à découvert

Le sous-alinéa 7.7(4)h) des règles prévoit une dispense des interdictions énoncées à l'alinéa (1) à l'égard d'un courtier soumis à des restrictions dans le cadre d'une offre d'achat ou d'un achat en vue de compenser une position à découvert, à la condition que celle-ci ait été prise avant le début de la période de restrictions. Les positions à découvert prises pendant la période de restrictions peuvent être compensées par des achats effectués en se fondant sur la dispense relative à la stabilisation du marché énoncée au sous-alinéa 7.7(4)a) des règles, sous réserve des restrictions quant aux cours énoncés dans cette dispense. (Voir « Article 5 – Opérations d'une personne à qui incombent des obligations du teneur de marché » pour une discussion de la faculté qu'ont les personnes à qui incombent des obligations du teneur de marché de compenser des positions à découvert survenant au cours de la période de restrictions en vertu des obligations du teneur de marché qui leur incombent.)

Article 4 – Recherche

L'autorité de contrôle du marché est d'avis que l'article 4.1 de la Règle 48-501 de la CVMO ne permet pas aux courtiers de diffuser des rapports de recherche lorsque le courtier ou l'analyste qui suit le dossier de l'émetteur du titre offert ou tout autre représentant du courtier est en possession de renseignements importants concernant l'émetteur qui n'ont pas été rendus publics.

L'alinéa 7.7(6) des règles prévoit les cas où un courtier soumis à des restrictions peut publier ou diffuser des renseignements, un avis ou une recommandation se rapportant à l'émetteur d'un titre restreint. La règle exige que les renseignements, l'avis ou la recommandation soient contenus dans une publication qui est distribuée avec régularité raisonnable dans le cours normal des affaires du courtier soumis à des restrictions. L'autorité de contrôle du marché considère que la question à savoir si une publication était diffusée « avec régularité raisonnable » ainsi que la question à savoir si la diffusion a eu lieu dans le « cours normal des activités » constituent des questions de faits. Une publication de recherche ne serait vraisemblablement pas jugée avoir été publiée avec régularité raisonnable si elle n'a pas été publiée dans la période de douze mois antérieure ou s'il n'y avait aucun rapport portant sur l'émetteur dans la période de douze mois antérieure. La nature et l'ampleur des renseignements publiés devraient également coïncider avec les publications antérieures et le courtier ne devrait pas entreprendre de nouvelles initiatives dans le contexte du placement. Par exemple, l'inclusion de prévisions du bénéfice et des produits

d'exploitation des émetteurs ne serait vraisemblablement autorisée que si elles avaient été incluses antérieurement de façon régulière. L'autorité de contrôle du marché peut prendre en considération les canaux de distribution en vue de la diffusion de la publication lorsqu'elle est appelée à décider si une publication était « dans le cours normal des activités ». La recherche devrait être diffusée par les canaux de distribution habituels de recherche du courtier soumis à des restrictions et ne devrait pas, dans le cadre d'un effort de commercialisation, cibler expressément les épargnants éventuels dans le cadre du placement ou être diffusée expressément à leur intention. Toutefois, la recherche peut être diffusée à un épargnant éventuel si celui-ci figurait antérieurement sur la liste d'expédition de la publication de recherche.

Le sous-alinéa 7.7(6)a) des règles exige que les renseignements, l'avis ou la recommandation fassent l'objet d'un traitement du sujet semblable à celui réservé aux renseignements, aux avis ou aux recommandations à l'égard d'un nombre considérable d'émetteurs au sein du même secteur que l'émetteur. Dans ce contexte, l'on devrait se rapporter au secteur pertinent pour décider de ce qui constitue un « nombre considérable d'émetteurs ». En règle générale, l'autorité de contrôle du marché juge qu'un minimum de six émetteurs constituerait un nombre suffisant. Toutefois, lorsqu'il existe moins de six émetteurs au sein d'un secteur, tous les émetteurs devraient être inclus dans le rapport de recherche et, à tout le moins, le nombre d'émetteurs ne devrait pas être inférieur à trois.

Article 5 – Opérations d'une personne à qui incombent des obligations du teneur de marché

Aux termes du sous-alinéa 7.7(7)b), un courtier soumis à des restrictions à qui incombent des obligations du teneur de marché à l'égard d'un titre restreint peut, pour son compte de négociation aux fins de la tenue de marché, faire l'achat d'un titre restreint aux termes des obligations du teneur de marché qui lui incombent. Tous les achats d'un titre restreint par un teneur de marché ne seront pas considérés effectués aux termes des obligations du teneur de marché qui lui incombent. Par exemple, si un système de tenue de marché d'un marché donné autorise un teneur de marché à prendre part volontairement à des transactions, cette participation peut uniquement donner lieu à des achats qui respectent l'un des critères suivants :

- ils sont effectués selon un cours autorisé par le sous-alinéa 7.7(4)a) des règles;
- ils visent à compenser une position à découvert résultant de ventes effectuées en vertu des obligations du teneur de marché qui lui incombent.

Le fait d'avoir recours à la possibilité de participation volontaire dans d'autres cas peut entraîner un non-respect, de la part du teneur de marché, des interdictions ou restrictions à la négociation en vertu de la règle 7.7.

Les *obligations du teneur de marché* sont définies comme les obligations qu'imposent les règles d'un marché ou d'un SCDO à un membre, à un utilisateur ou à un employé d'un membre ou d'un utilisateur pour assurer :

- l'existence continue ou raisonnablement continue d'un marché bilatéral pour un titre donné;
- l'exécution des ordres visant l'achat ou la vente d'un nombre d'unités d'un titre donné qui est inférieur au nombre minimum fixé par le marché.

En tant que tel, un teneur de marché à la Bourse de Toronto a le droit d'effectuer des offres d'achat ou des achats à des cours supérieurs à ceux autorisés par le sous-alinéa 7.7(4)a) des règles si l'offre d'achat ou l'achat est nécessaire afin de respecter :

- les engagements quant à l'objectif de fourchette des cours du teneur de marché;
- l'exigence en matière de quantité minimale garantie;
- l'obligation relative à la négociation de lots irréguliers.

Annexe « B »

PROJET DE RÈGLE 48-501 DE LA CVMO ET MODIFICATIONS AUX RÈGLES UNIVERSELLES D'INTÉGRITÉ DU MARCHÉ

Comparaison des dispositions

Le tableau suivant énonce le libellé de :

- la proposition révisée et est souligné afin d'indiquer les modifications par rapport à la proposition originale (publiée dans l'Avis relatif à l'intégrité du marché 2003-018 le 29 août 2003);
- la règle révisée de la CVMO et est souligné afin d'indiquer les modifications par rapport à la règle originale de la CVMO (publiée le 29 août 2003 sous la référence (2003) 26 OSCB 6157).

Les modifications découlant uniquement d'un remaniement de l'ordre ou d'une renumérotation des dispositions n'ont pas été indiquées.

L'intention est que les dispositions adoptées aux termes des RUIM soient le pendant des dispositions incluses dans la Règle 48-501 de la CVMO. Il existera des différences mineures de terminologie et de structure afin de tenir compte :

- de l'utilisation d'expressions définies et de protocoles de rédaction différents;
- de l'application des dispositions des RUIM dans tous les territoires où SRM est reconnue comme entité d'autoréglementation par rapport à l'application de la Règle 48-501 de la CVMO qui ne vise que l'Ontario;
- de l'application des dispositions des RUIM aux titres cotés en bourse et aux titres inscrits, par rapport à l'application de la Règle 48-501 de la CVMO qui vise l'ensemble des titres;
- l'application des dispositions des RUIM aux participants et aux personnes ayant droit d'accès par rapport à l'application de la Règle 48-501 de la CVMO qui vise toutes les personnes, y compris les émetteurs et les courtiers.

Telles qu'elles sont présentement rédigées, il n'y a aucune différence de fond entre la proposition révisée et la règle révisée de la CVMO sauf tel qu'il découle des quatre facteurs énoncés ci-dessus.

À noter : l'alinéa 3.1(i) de la règle révisée de la CVMO permettrait aux courtiers de se fonder sur les dispenses prévues dans les RUIM. En particulier, les dispositions des RUIM permettent à un courtier soumis à des restrictions de faire une offre d'achat ou l'achat d'un titre restreint dans le cadre de ce qui suit :

- une transaction multiple;
- une transaction déclenchée par ordinateur;

- le rééquilibrage de portefeuilles en fonction de modifications apportées aux indices;
- d'activités d'arbitrage à l'égard de titres intercotés;
- d'activités aux termes des obligations du teneur de marché;
- d'activités entreprises par des teneurs du marché des instruments dérivés.

RÈGLE 48-501 DE LA CVMO (soulignée afin d'indiquer les modifications par rapport aux propositions telles que publiées dans le bulletin de la CVMO en date du 29 août 2003)	RÈGLES UNIVERSELLES D'INTÉGRITÉ DU MARCHÉ (soulignées afin d'indiquer les modifications par rapport aux propositions énoncées dans l'Avis relatif à l'intégrité du marché 2003-018)
Partie 1 – Définitions **1.1 Définitions**	**Partie 1 – Définitions et interprétation** **1.1 Définitions**
	transaction multiple s'entend de l'achat simultané d'au moins ~~20~~ 10 titres cotés en bourse ~~inscrits~~ ou titres inscrits ~~cotés en bourse~~ à la condition qu'un titre restreint ne compte pas pour plus de ~~10~~20 % de la valeur globale de l'opération.
meilleur cours acheteur indépendant s'entend du cours acheteur le plus élevé saisi sur un marché, autre qu'une offre d'achat dont un courtier soumis à des restrictions sait ou serait raisonnablement censé savoir qu'elle a été saisie par ou pour une personne ou une société qui est un courtier soumis à des restrictions ou un émetteur soumis à des restrictions.	*meilleur cours acheteur indépendant* s'entend du meilleur cours acheteur, autre qu'une offre d'achat dont un courtier soumis à des restrictions sait ou serait raisonnablement censé savoir qu'elle a été saisie par ou pour une personne qui est un courtier soumis à des restrictions ou un émetteur soumis à des restrictions.

RÈGLE 48-501 DE LA CVMO (soulignée afin d'indiquer les modifications par rapport aux propositions telles que publiées dans le bulletin de la CVMO en date du 29 août 2003)	RÈGLES UNIVERSELLES D'INTÉGRITÉ DU MARCHÉ (soulignées afin d'indiquer les modifications par rapport aux propositions énoncées dans l'Avis relatif à l'intégrité du marché 2003-018)
titre relié s'entend, à l'égard d'un titre offert : a) d'un titre ~~inscrit ou d'un titre coté en bourse~~ auquel le titre offert donne immédiatement droit par conversion, échange ou exercice d'un droit, sauf si le titre est un titre inscrit ou un titre coté en bourse et si le prix de conversion, d'échange ou d'exercice est supérieur à 110 % du meilleur cours vendeur du titre ~~inscrit ou d'un titre coté en bourse~~ au début de la période de restrictions, b) d'un titre ~~inscrit ou d'un titre coté en bourse~~ de l'émetteur du titre offert ou d'un autre émetteur qui, selon les modalités du titre offert, peut avoir une incidence importante sur la valeur du titre offert, c) ~~si le titre offert est un bon de souscription spécial, d'un~~ du titre ~~inscrit ou d'un titre coté en bourse~~ qui serait émis à l'exercice du bon de souscription spécial, si le titre offert est un bon de souscription spécial; d) ~~si le titre offert est un titre de participation,~~ de tout autre titre de participation de l'émetteur ~~qui est un titre inscrit ou un titre coté en bourse~~, si le titre offert est un titre de participation;	*titre relié* s'entend, à l'égard d'un titre offert : a) d'un titre coté en bourse ~~inscrit~~ ou d'un titre inscrit ~~coté en bourse~~ auquel le titre offert donne immédiatement droit par conversion, échange ou exercice d'un droit, sauf si le prix de conversion, d'échange ou d'exercice est supérieur à 110 % du meilleur cours vendeur du titre inscrit ou du titre coté en bourse au début de la période de restrictions;
période de restrictions applicable au courtier s'entend, relativement à un courtier soumis à des restrictions, de la période suivante : a) dans le cadre d'un appel public à l'épargne visant un titre offert, la période qui commence à la dernière des dates suivantes à survenir :	*période de restrictions* s'entend, relativement à un courtier soumis à des restrictions ou à un émetteur soumis à des restrictions, de la période suivante :

RÈGLE 48-501 DE LA CVMO (soulignée afin d'indiquer les modifications par rapport aux propositions telles que publiées dans le bulletin de la CVMO en date du 29 août 2003)	RÈGLES UNIVERSELLES D'INTÉGRITÉ DU MARCHÉ (soulignées afin d'indiquer les modifications par rapport aux propositions énoncées dans l'Avis relatif à l'intégrité du marché 2003-018)
~~souscription spécial dans le cas d'un placement de bons de souscription spéciaux,~~ et se terminant à la date où le processus de vente et toutes les ententes de stabilisation qui se rapportent au titre offert ont pris fin,	conditions de cette participation aient été convenues ou non, si cette date ~~ne tombe pas plus tard que la date établie conformément aux sous-alinéas (i), (ii) ou (iii)~~ est postérieure;
courtier soumis à des restrictions s'entend, à l'égard d'un titre restreint donné : a) ~~du~~ d'un courtier respectant l'un des critères suivants ~~nommé par l'une des personnes suivantes~~ : (i) il a été nommé par un émetteur pour faire fonction de preneur ferme dans le cadre d'un appel public à l'épargne ~~mais ne comprend pas un courtier qui fait partie du syndicat de placement uniquement et qui n'est pas tenu d'acheter des titres placés~~, (ii) il prend part, en qualité de mandataire, à un appel public à l'épargne visant des titres qui compteraient pour plus de 10 % des titres offerts émis et en circulation, (iii) il a été nommé par un initiateur pour faire fonction de courtier gérant ~~ou~~, de gérant ~~ou~~, ~~un~~ de démarcheur ou de conseiller dans le cadre d'une offre publique d'achat en bourse ou d'une offre publique de rachat, (iv) il a été nommé par un émetteur pour faire fonction de démarcheur ou de conseiller à l'égard de l'obtention de l'approbation des porteurs de titres relativement à une fusion, un arrangement, une restructuration du capital ou une opération similaire qui se solderait par	*courtier soumis à des restrictions* s'entend, à l'égard d'un titre restreint donné :

RÈGLE 48-501 DE LA CVMO (soulignée afin d'indiquer les modifications par rapport aux propositions telles que publiées dans le bulletin de la CVMO en date du 29 août 2003)	RÈGLES UNIVERSELLES D'INTÉGRITÉ DU MARCHÉ (soulignées afin d'indiquer les modifications par rapport aux propositions énoncées dans l'Avis relatif à l'intégrité du marché 2003-018)
l'émission de titres qui constitueraient un placement dispensé des exigences de prospectus conformément à la loi sur les valeurs mobilières applicable, Dans chaque cas, conseiller s'entend d'un conseiller dont la rémunération dépend de l'issue de l'opération,	capital ou une opération similaire qui se solderait par une ~~l'~~émission de titres qui constitueraient un placement ~~aux fins de la loi sur les valeurs mobilières applicable qui serait~~ dispensé des exigences de prospectus conformément ~~à cette loi~~ aux lois sur les valeurs mobilières applicables.

RÈGLE 48-501 DE LA CVMO (soulignée afin d'indiquer les modifications par rapport aux propositions telles que publiées dans le bulletin de la CVMO en date du 29 août 2003)	RÈGLES UNIVERSELLES D'INTÉGRITÉ DU MARCHÉ (soulignées afin d'indiquer les modifications par rapport aux propositions énoncées dans l'Avis relatif à l'intégrité du marché 2003-018)
~~e) un fonds ou un compte de placement géré par une personne ou une société dont il est question aux alinéas a), b), c) ou d);~~	
fonds négocié en bourse s'entend d'un fonds commun de placement : a) dont les parts : (i) sont constituées ~~d'un~~ de titres inscrits ou ~~d'un~~ de titres cotés en bourse, (ii) font l'objet d'un placement continu conformément aux lois sur les valeurs mobilières applicables, and b) désigné par ~~la Commission~~ le directeur comme fonds négocié en bourse aux fins de la présente règle;	L'expression *fonds négocié en bourse* est présentement définie à la règle 1.1 des RUIM de la manière suivante :
titre très liquide s'entend d'un titre coté en bourse ~~inscrit~~ ou d'un titre inscrit ~~coté en bourse~~ qui : a) soit a été négocié, globalement, sur un ou plusieurs marchés selon ce qui est publié dans un affichage consolidé du marché au cours d'une période de 60 jours se terminant au moins 10 jours avant le début de la période de restrictions applicable au courtier : (i) une moyenne d'au moins 100 fois par jour de bourse, (ii) et est assorti d'une valeur de négociation moyenne d'au moins 1 000 000 $ par jour de bourse, b) soit est assujetti au Règlement dit Regulation M aux termes de la Loi de 1934 et est considéré un « titre négocié activement » au sens de *actively-traded security* aux termes de ~~celle~~celui-ci;	*titre très liquide* s'entend d'un titre coté en bourse ~~inscrit~~ ou d'un titre inscrit ~~coté en bourse~~ qui :
~~*offre d'achat indépendante* s'entend d'un ordre d'achat, à l'exception d'un ordre assorti de conditions particulières, saisi sur un marché par une personne qui n'est pas un courtier soumis à des restrictions ou un émetteur soumis à des restrictions ou pour son compte;~~	~~*offre d'achat indépendante* s'entend d'un ordre d'achat, à l'exception d'un ordre assorti de conditions particulières, saisi sur un marché par une personne qui n'est pas un courtier soumis à des restrictions ou un émetteur soumis à des restrictions ou pour son compte.~~
~~*transaction indépendante hors marché* s'entend d'une transaction réalisée sur une bourse ou un marché organisé réglementé à l'extérieur du Canada qui diffuse publiquement les détails des transactions effectuées sur ce marché, laquelle transaction porte sur au moins une unité de négociation standard et est réalisée par une personne qui n'est pas un courtier soumis à des restrictions ou un émetteur soumis à des restrictions ou pour son compte;~~	~~*transaction indépendante hors marché* s'entend d'une transaction réalisée sur une bourse ou un marché organisé réglementé à l'extérieur du Canada qui diffuse publiquement les détails des transactions effectuées sur ce marché, laquelle transaction porte sur au moins une unité de négociation standard et est réalisée par une personne qui n'est pas un courtier soumis à des restrictions ou un émetteur soumis à des restrictions ou pour son compte.~~

RÈGLE 48-501 DE LA CVMO (soulignée afin d'indiquer les modifications par rapport aux propositions telles que publiées dans le bulletin de la CVMO en date du 29 août 2003)	RÈGLES UNIVERSELLES D'INTÉGRITÉ DU MARCHÉ (soulignées afin d'indiquer les modifications par rapport aux propositions énoncées dans l'Avis relatif à l'intégrité du marché 2003-018)
~~*transaction indépendante* s'entend d'une transaction réalisée sur un marché et visant au moins une unité de négociation standard et effectuée par une personne qui n'est pas un courtier soumis à des restrictions ou un émetteur soumis à des restrictions ou pour son compte.~~	~~*transaction indépendante* s'entend d'une transaction réalisée sur un marché et visant au moins une unité de négociation standard et effectuée par une personne qui n'est pas un courtier soumis à des restrictions ou un émetteur soumis à des restrictions ou pour son compte.~~
période de restrictions applicable à l'émetteur s'entend, relativement à un émetteur soumis à des restrictions, de la période suivante : a) dans le cadre d'un appel public à l'épargne visant un titre offert, la période qui commence à la date qui tombe deux jours de bourse avant le jour de l'établissement du prix d'offre du titre offert : ~~(i) de l'établissement du prix d'offre des titres qui sont censés être offerts aux termes d'un prospectus,~~ ~~(ii) du consentement de la bourse ou d'un système de cotation et de déclaration des opérations relativement au placement dans le cas d'un placement étendu ou d'un placement privé aux termes des règles du marché applicables,~~ ~~(iii) de l'établissement du prix d'offre du bon de souscription spécial dans le cas d'un placement de bons de souscription spéciaux,~~ et se terminant à la date où le processus de vente et toutes les ententes de stabilisation qui se rapportent au titre offert ont pris fin,	

RÈGLE 48-501 DE LA CVMO (soulignée afin d'indiquer les modifications par rapport aux propositions telles que publiées dans le bulletin de la CVMO en date du 29 août 2003)	RÈGLES UNIVERSELLES D'INTÉGRITÉ DU MARCHÉ (soulignées afin d'indiquer les modifications par rapport aux propositions énoncées dans l'Avis relatif à l'intégrité du marché 2003-018)
émetteur soumis à des restrictions s'entend, à l'égard d'un titre restreint ~~déterminé~~ donné, de l'une des personnes suivantes :	*émetteur soumis à des restrictions* s'entend, à l'égard d'un titre restreint ~~déterminé~~ donné, de l'une des personnes suivantes :
~~*prix stabilisateur maximum permis* s'entend :~~ ~~a) relativement au titre offert :~~ ~~(i) soit du prix auquel le titre offert sera émis dans le cadre d'un appel public à l'épargne, si ce prix a été établi,~~ ~~(ii) soit du prix de la dernière transaction indépendante, dans l'un des cas suivants :~~ ~~A) le prix auquel le titre offert sera émis dans le cadre d'un appel public à l'épargne n'a pas été établi, y compris lorsque le titre sera émis aux termes d'un placement effectué au cours du marché selon ce qui est autorisé par la Norme canadienne 44-101 *Placement de titres au moyen d'un prospectus simplifié* ou de la Règle de la Commission des valeurs mobilières de l'Ontario intitulée « OSC Rule 41-501 *General Prospectus Requirements* » ou de toute instruction générale qui les remplace,~~ ~~B) le titre offert sera émis autrement que dans le cadre d'un appel public à l'épargne;~~ ~~b) relativement à un titre relié, le prix le plus élevé d'une transaction indépendante visant ce titre au début de la période de restrictions;~~	~~*prix stabilisateur maximum permis* s'entend :~~ ~~a) relativement au titre offert :~~ ~~(i) soit du prix auquel le titre offert sera émis dans le cadre d'un appel public à l'épargne, si ce prix a été établi,~~ ~~(iii) soit du prix de la dernière transaction indépendante, dans l'un des cas suivants :~~ ~~C) le prix auquel le titre offert sera émis dans le cadre d'un appel public à l'épargne n'a pas été établi, y compris lorsque le titre sera émis aux termes d'un placement effectué au cours du marché selon ce qui est autorisé par la Norme canadienne 44-101 *Placement de titres au moyen d'un prospectus simplifié* ou de la Règle de la Commission des valeurs mobilières de l'Ontario intitulée « OSC Rule 41-501 *General Prospectus Requirements* » ou de toute instruction générale qui les remplace,~~ ~~D) le titre offert sera émis autrement que dans le cadre d'un appel public à l'épargne;~~ ~~b) relativement à un titre relié, le prix le plus élevé d'une transaction indépendante visant ce titre au début de la période de restrictions.~~
dernier cours vendeur indépendant s'entend du dernier cours vendeur d'une transaction sur un marché, à l'exception d'une transaction dont un courtier soumis à des	*dernier cours vendeur indépendant* s'entend du dernier cours vendeur d'une transaction, à l'exception d'une transaction dont un courtier soumis à des restrictions sait

RÈGLE 48-501 DE LA CVMO (soulignée afin d'indiquer les modifications par rapport aux propositions telles que publiées dans le bulletin de la CVMO en date du 29 août 2003)	RÈGLES UNIVERSELLES D'INTÉGRITÉ DU MARCHÉ (soulignées afin d'indiquer les modifications par rapport aux propositions énoncées dans l'Avis relatif à l'intégrité du marché 2003-018)
restrictions sait ou serait raisonnablement censé savoir qu'elle a été exécutée par ou pour une personne qui est un courtier soumis à des restrictions ou un émetteur soumis à des restrictions.	ou serait raisonnablement censé savoir qu'elle a été exécutée par ou pour une personne qui est un courtier soumis à des restrictions ou un émetteur soumis à des restrictions.

RÈGLE 48-501 DE LA CVMO (soulignée afin d'indiquer les modifications par rapport aux propositions telles que publiées dans le bulletin de la CVMO en date du 29 août 2003)	RÈGLES UNIVERSELLES D'INTÉGRITÉ DU MARCHÉ (soulignées afin d'indiquer les modifications par rapport aux propositions énoncées dans l'Avis relatif à l'intégrité du marché 2003-018)
titre offert s'entend de tout titre de la catégorie d'un titre qui revêt l'une des caractéristiques suivantes :	*titre offert* s'entend de tout titre de la catégorie d'un titre qui revêt l'une des caractéristiques suivantes :
appel public à l'épargne s'entend ~~d'un~~ du placement ~~de tout~~ d'un titre aux termes d'un prospectus ou d'un placement privé. ~~de ce qui suit :~~ ~~a) d'un prospectus;~~ ~~b) un placement étendu ou un placement privé conformément aux règles du marché applicables;~~ ~~c) un placement de bons de souscription spéciaux;~~	*appel public à l'épargne* s'entend ~~d'un~~ du placement ~~de tout~~ d'un titre aux termes de ce qui suit : a) un prospectus; b) un placement ~~étendu ou un placement~~ privé ~~conformément aux règles du marché applicables~~; ~~c) un placement de bons de souscription spéciaux~~.
titre restreint s'entend du titre offert ou de tout titre relié. ~~:~~ ~~a) du titre offert, à l'exception, dans le cas d'un appel public à l'épargne, des titres offerts qui font l'objet du placement;~~ ~~b) de tout titre relié~~.	*titre restreint* s'entend : b) du titre offert~~,~~; b) de tout titre relié.
1.2 Interprétation	**1.2 Interprétation**

RÈGLE 48-501 DE LA CVMO (soulignée afin d'indiquer les modifications par rapport aux propositions telles que publiées dans le bulletin de la CVMO en date du 29 août 2003)	RÈGLES UNIVERSELLES D'INTÉGRITÉ DU MARCHÉ (soulignées afin d'indiquer les modifications par rapport aux propositions énoncées dans l'Avis relatif à l'intégrité du marché 2003-018)
(1) Entité du même groupe – ~~Une personne ou une société est réputée constituer une entité faisant partie du même groupe qu'une autre personne ou société si elle est la filiale de l'autre ou si les deux sont filiales de la même personne ou société~~. L'expression *entité du même groupe* a le sens qui lui est attribué à l'alinéa 1.3(1) de la Norme canadienne 21-101.	L'expression *entité du même groupe* est interprétée conformément à l'alinéa 1.3(1) de la Norme canadienne 21-101 et est intégrée par renvoi en vertu de la règle 1.2(1)b) des RUIM.
(2) Entité qui a un lien – Lorsqu'elle est utilisée afin d'indiquer une relation avec une entité, l'expression « entité qui a un lien » a le sens qui est attribué à l'expression « personne qui a un lien » au paragraphe 1(1) de la Loi et comprend également toute personne ou société dont l'entité est propriétaire bénéficiaire des valeurs mobilières avec droits de vote représentant plus de 10 pour cent des voix rattachées à l'ensemble des valeurs mobilières avec droits de vote de la personne ou société en circulation.	S'il s'agit d'indiquer un rapport avec une entité, l'expression *entité ayant un lien* a le sens attribué à l'expression *liens* ou *personne qui a un lien* dans la loi sur les valeurs mobilières applicable et comprend toute personne dont une entité est propriétaire véritable de titres comportant droit de vote lui assurant plus de 10 pour cent des droits de vote rattachés à l'ensemble des titres comportant droit de vote en circulation de la personne.
~~(3) Contrôle – Aux fins de la définition de « filiale », une entité est réputée contrôlée par une personne ou société dans les cas suivants :~~ ~~a) dans le cas d'une entité qui a des administrateurs~~ ~~(i) la personne ou société est propriétaire bénéficiaire des valeurs mobilières avec droits de vote de l'entité représentant plus de 50 pour cent des voix nécessaires à l'élection des administrateurs ou exerce une emprise ou un contrôle sur celles-ci,~~ ~~(ii) le nombre de voix rattachées à ces titres permettent, si elles sont exercées, d'élire la majorité des membres du conseil d'administration de l'entité,~~ ~~b) dans le cas d'une société de personnes ou d'une autre entité qui n'a pas d'administrateurs, à l'exception d'une société en commandite, la personne ou la société est propriétaire bénéficiaire de plus de 50 pour cent des voix rattachées à l'ensemble des participations délibératives de la société de personnes ou de l'autre entité, ou exerce un contrôle ou une emprise sur celles-ci,~~ ~~c) dans le cas d'une entité qui est une société en commandite, la personne ou la société est le commandité ou contrôle le commandité au sens de l'alinéa a) ou b).~~	~~L'expression « contrôle » est interprété au paragraphe 1.3(2) de la Norme canadienne 21-101 et intégrée par renvoi en vertu du sous-alinéa 1.2(1)b) des RUIM.~~
(3) Titre de participation – Un titre de participation est tout titre d'un émetteur qui comporte un droit résiduel de	La modification ajoutera la définition de l'expression « titre de participation » à la Règle 1.1 des RUIM :

RÈGLE 48-501 DE LA CVMO (soulignée afin d'indiquer les modifications par rapport aux propositions telles que publiées dans le bulletin de la CVMO en date du 29 août 2003)	RÈGLES UNIVERSELLES D'INTÉGRITÉ DU MARCHÉ (soulignées afin d'indiquer les modifications par rapport aux propositions énoncées dans l'Avis relatif à l'intégrité du marché 2003-018)
participer au bénéfice de l'émetteur et, à la liquidation ou à la dissolution de l'émetteur, au partage de ses biens.	*titre de participation* s'entend d'un titre d'un émetteur qui comporte un droit résiduel de participer au bénéfice de l'émetteur et, à la liquidation ou à la dissolution de l'émetteur, au partage de ses biens.
(4) Entité liée – Relativement à un courtier, une entité liée est une entité du même groupe que le courtier qui exerce des activités au Canada et qui est inscrite à titre de courtier ou de conseiller conformément aux lois sur les valeurs mobilières applicables.	L'expression « entité liée » est présentement définie à la Règle 1.1 des RUIM de la manière suivante :
~~(6) Ordre assorti de conditions particulières – Un ordre est considéré un ordre assorti de conditions particulières s'il porte sur l'achat ou la vente d'un titre, selon le cas :~~ ~~a) visant moins qu'une entité de négociation standard,~~ ~~b) dont l'exécution est assujettie à une condition autre que quant au prix ou à la date de règlement,~~ ~~c) qui, à l'exécution, serait réglé à une date autre :~~ ~~(i) que le troisième jour ouvrable suivant la date de la transaction,~~ ~~(ii) qu'une date de règlement établie conformément aux règles du marché applicables.~~	
~~(7) Filiale – Une personne ou une société réputée être la filiale d'une autre personne ou société dans les deux cas suivants :~~ ~~a) elle est une entité contrôlée~~ ~~(i) par cette autre personne ou société,~~ ~~(ii) par une autre personne ou société et par une ou plusieurs personnes ou sociétés qui sont toutes des entités contrôlées par cette autre personne ou société,~~ ~~(iii) par deux personnes ou sociétés ou plus,~~	

RÈGLE 48-501 DE LA CVMO (soulignée afin d'indiquer les modifications par rapport aux propositions telles que publiées dans le bulletin de la CVMO en date du 29 août 2003)	RÈGLES UNIVERSELLES D'INTÉGRITÉ DU MARCHÉ (soulignées afin d'indiquer les modifications par rapport aux propositions énoncées dans l'Avis relatif à l'intégrité du marché 2003-018)
~~chacune étant des entités contrôlées par cette autre personne ou société;~~ ~~b) elle est la sous-filiale de cette autre personne ou société.~~	
(5) Aux fins des définitions de *période de restrictions applicable au courtier* et de *période de restrictions applicable à l'émetteur* : a) le processus de vente est réputé avoir pris fin si les conditions suivantes sont réunies : (i) dans le cas d'un placement aux termes d'un prospectus, si le visa du prospectus définitif a été délivré par l'autorité en valeurs mobilières compétente et le courtier a réparti sa tranche intégrale des titres qui doivent être placés aux termes du prospectus et a remis à chaque souscripteur un exemplaire du prospectus selon ce qui est exigé par la loi sur les valeurs mobilières applicable, (ii) dans le cas d'un placement privé, le courtier a réparti sa tranche intégrale des titres qui doivent être placés aux termes du placement et a remis à chaque souscripteur un exemplaire de tous les documents de placement qui doivent être fournis aux souscripteurs dans le cadre de ce placement; b) les ententes de stabilisation sont réputées avoir pris fin dans le cas d'un syndicat de prise ferme ou de mandataires lorsque, conformément à la convention de syndication, le chef de file ou le mandataire établit que la convention de syndication a été résiliée de sorte que tout achat ou vente d'un titre restreint par un courtier après la date de résiliation n'est pas assujetti aux ententes de stabilisation ou par ailleurs effectué conjointement pour les courtiers qui étaient parties aux ententes de stabilisation.	(6) Aux fins de la définition de *période de restrictions* :
Partie 2 – Restrictions	**Règle 7.7 – Négociation pendant le déroulement de certaines opérations sur titres**
2.1 Courtier soumis à des restrictions - Sauf selon ce qui est autorisé aux termes des articles 3.1 et 4.1, un courtier	(1) **Interdictions -** Sauf selon ce qui est autorisé, un courtier soumis à des restrictions ne doit pas, en tout

RÈGLE 48-501 DE LA CVMO (soulignée afin d'indiquer les modifications par rapport aux propositions telles que publiées dans le bulletin de la CVMO en date du 29 août 2003)	RÈGLES UNIVERSELLES D'INTÉGRITÉ DU MARCHÉ (soulignées afin d'indiquer les modifications par rapport aux propositions énoncées dans l'Avis relatif à l'intégrité du marché 2003-018)
soumis à des restrictions ne doit pas, en tout temps au cours de la période de restrictions applicable au courtier : a) offrir d'acheter ou acheter un titre restreint pour le compte d'un courtier soumis à des restrictions, pour un compte sur lequel un courtier soumis à des restrictions exerce une emprise ou un contrôle ou, sauf conformément à l'article 3.2, pour un compte dont le courtier soumis à des restrictions sait ou est raisonnablement censé savoir qu'il appartient à un émetteur soumis à des restrictions ~~pour son propre compte ou pour tout compte dans lequel il possède un intérêt bénéficiaire ou sur lequel il exerce une emprise ou un contrôle ou pour le compte d'un émetteur soumis à des restrictions, ou pour un compte dans lequel un émetteur soumis à des restrictions possède un intérêt bénéficiaire ou sur lequel il exerce une emprise ou un contrôle~~, b) tenter de persuader une personne ou une société de faire l'acquisition d'un titre restreint, ou faire en sorte qu'elle le fasse.	temps au cours d'une période de restrictions :
2.2 Émetteur soumis à des restrictions - Sauf selon ce qui est autorisé à l'article 3.2, un émetteur soumis à des restrictions ne doit pas, en tout temps au cours de la période de restrictions applicable à l'émetteur : a) offrir d'acheter ou acheter un titre restreint pour le compte d'un émetteur soumis à des restrictions, pour un compte sur lequel l'émetteur soumis à des restrictions exerce une emprise ou un contrôle ~~pour son propre compte ou pour tout compte dans lequel il possède un intérêt bénéficiaire~~, b) tenter de persuader une personne ou une société de faire l'acquisition d'un titre restreint, ou faire en sorte qu'elle le fasse.	
2.3 Reprise réputée d'une période de restrictions applicable au courtier ou applicable à l'émetteur - Si un courtier nommé pour faire fonction de preneur ferme dans le cadre d'un appel public à l'épargne reçoit un ou plusieurs avis de l'exercice de droits de résolution de la part d'acheteurs comptant, au total, pour au moins 5 % des titres offerts répartis au courtier ou acquis par celui-ci dans le cadre de l'appel public à l'épargne, la période de restrictions applicable au courtier et la période de restrictions applicable à l'émetteur est réputée avoir débuté à nouveau sur réception de cet avis ou de ces avis et est réputée avoir pris fin au moment où le courtier a placé sa participation, y compris les titres qui faisaient l'objet de	(3) **Reprise réputée d'une période de restrictions -** Si un participant nommé pour faire fonction de preneur ferme dans le cadre d'un appel public à l'épargne reçoit un ou plusieurs avis de l'exercice de droits de résolution de la part d'acheteurs comptant, au total, pour au moins 5 % des titres offerts répartis au participant ou acquis par celui-ci dans le cadre de l'appel public à l'épargne, la période de restrictions est réputée avoir débuté sur réception de cet avis ou de ces avis et est réputée avoir pris fin au moment où le participant a placé sa participation, y compris les titres qui faisaient l'objet de l'avis ou des avis de l'exercice

RÈGLE 48-501 DE LA CVMO (soulignée afin d'indiquer les modifications par rapport aux propositions telles que publiées dans le bulletin de la CVMO en date du 29 août 2003)	RÈGLES UNIVERSELLES D'INTÉGRITÉ DU MARCHÉ (soulignées afin d'indiquer les modifications par rapport aux propositions énoncées dans l'Avis relatif à l'intégrité du marché 2003-018)
l'avis ou des avis de l'exercice de droits de résolution.	de droits de résolution.
Partie 3 – Activités autorisées et dispenses	
~~**3.1 Dispenses des restrictions en matière de négociation** – Malgré les articles 2.1 et 2.2, un courtier soumis à des restrictions ou un émetteur soumis à des restrictions peut faire une offre d'achat ou un achat d'un titre restreint conformément à la présente partie ou à la Partie 4, ou se livrer à des activités dont il est question à ces parties, à la condition que cette activité ne soit pas engagée dans le but de créer une apparence d'activité de négociation, réelle ou apparente, qui est fausse ou trompeuse à l'égard du titre restreint ou d'en hausser artificiellement le cours~~.	
3.1 Dispenses- Courtiers soumis à des restrictions - (1) L'article 2.1 ne s'applique pas à un courtier soumis à des restrictions dans ~~les cas suivants~~ le cadre des activités suivantes : a) des activités de stabilisation ou de compensation du marché dans le cadre desquelles l'offre d'achat ou l'achat d'un titre restreint vise à préserver un marché équitable et ordonné à l'égard du titre offert en réduisant la volatilité du cours ou en redressant des déséquilibres quant à l'intérêt manifesté relativement à l'achat ou la vente du titre restreint, à la condition que l'offre d'achat ou l'achat soit ~~est~~ effectué à un prix qui ne dépasse pas le moindre des deux montants suivants : (i) ~~le prix stabilisateur maximum permis~~ relativement à un titre offert,	(4) **Dispenses -** ~~Le paragraphe~~ L'alinéa (1) ne s'applique pas à un courtier soumis à des restrictions dans ~~les cas suivants~~ le cadre des activités suivantes :

RÈGLE 48-501 DE LA CVMO (soulignée afin d'indiquer les modifications par rapport aux propositions telles que publiées dans le bulletin de la CVMO en date du 29 août 2003)	RÈGLES UNIVERSELLES D'INTÉGRITÉ DU MARCHÉ (soulignées afin d'indiquer les modifications par rapport aux propositions énoncées dans l'Avis relatif à l'intégrité du marché 2003-018)
soient ~~respectées~~ réunies : (iii) si ~~la personne~~ le courtier soumis~~e~~ à des restrictions saisit l'offre d'achat avant le début des négociations un jour de bourse donné, le prix ne dépasse également pas le dernier cours vendeur du titre restreint le jour de bourse précédent, (iv) si le titre restreint n'a pas antérieurement fait l'objet d'une négociation sur un marché, le prix ne dépasse également pas le cours de la dernière transaction ~~indépendante hors marché du~~ visant le titre exécutée sur un marché organisé réglementé à l'extérieur du Canada qui diffuse publiquement les détails des transactions exécutées sur ce marché, à l'exception d'une transaction dont le courtier soumis à des restrictions sait ou serait raisonnablement censé savoir qu'elle a été saisie par ou pour une personne ou une société qui est un courtier soumis à des restrictions ou un émetteur soumis à des restrictions, ~~(v) si l'offre d'achat ou l'achat vise à couvrir une vente à découvert effectuée avant le début de la période de restrictions applicable au courtier ou aux termes des obligations de tenue de marché, le cours n'est pas assujetti au sous-alinéa (ii);~~	soient ~~respectées~~ réunies :

RÈGLE 48-501 DE LA CVMO (soulignée afin d'indiquer les modifications par rapport aux propositions telles que publiées dans le bulletin de la CVMO en date du 29 août 2003)	RÈGLES UNIVERSELLES D'INTÉGRITÉ DU MARCHÉ (soulignées afin d'indiquer les modifications par rapport aux propositions énoncées dans l'Avis relatif à l'intégrité du marché 2003-018)
b) un titre restreint qui est un des titres suivants :	b) un titre restreint qui est un des titres suivants :
c) une offre d'achat ou un achat par un courtier soumis à des restrictions pour le compte d'un client ~~dans les cas suivants~~, à l'exception d'un client dont le courtier soumis à des restrictions sait ou serait raisonnablement censé savoir qu'il est une personne ou une société qui est un émetteur soumis à des restrictions, à la condition que l'une des conditions suivantes soit respectée : (i) l'ordre du client n'a pas été sollicité par le courtier soumis à des restrictions, (ii) si l'ordre du client a été sollicité, la sollicitation s'est produite avant le début de la période de restrictions applicable au courtier;	c) une offre d'achat ou un achat par un courtier soumis à des restrictions ~~qui constitue un ordre~~ pour le compte d'un client, à l'exception d'un client dont le courtier soumis à des restrictions sait ou serait raisonnablement censé savoir qu'il est ~~de la part d'une personne autre qu'~~un émetteur soumis à des restrictions, à la condition que l'une des conditions suivantes soit respectée : (i) l'ordre client n'a~~it~~ pas été sollicité par le ~~participant~~ courtier soumis à des restrictions, ~~ou~~ (ii) ~~s'il~~ l'ordre client a été ~~ainsi~~ sollicité, ~~que~~ la sollicitation par le ~~participant~~ courtier soumis à des restrictions ~~se soit~~ s'est produite avant le début de la période de restrictions;
d) la levée d'une option ou l'exercice d'un droit~~,~~ ou d'un bon de souscription ou le fait de se prévaloir d'une entente contractuelle semblable, dont le courtier soumis à des restrictions est titulaire ou laquelle entente contractuelle ~~qui se produit ou qui~~ a été conclue par lui avant le début de la période de restrictions applicable au courtier;	d) la levée d'une option ou l'exercice d'un droit~~,~~ ou d'un bon de souscription ou le fait de se prévaloir d'une entente contractuelle semblable, dont le courtier soumis à des restrictions est titulaire ou laquelle entente contractuelle ~~qui se produit ou qui~~ a été conclue par lui avant le début de la période de restrictions;
e) une offre d'achat ou un achat d'un titre restreint est effectué aux termes d'un programme de vente ou d'achat par le propriétaire de petits lots d'actions conformément à la Norme canadienne 32-101 ou des règles semblables qui s'appliquent à tout marché sur lequel l'offre d'achat ou l'achat est saisi ou exécuté;	e) une offre d'achat ou un achat d'un titre restreint est effectué aux termes d'un programme de vente ou d'achat par le propriétaire de petits lots d'actions conformément à la Norme canadienne 32-101 ou des règles semblables qui s'appliquent à tout marché sur lequel l'offre d'achat ou l'achat est saisi ou exécuté;
f) ~~si l'interdiction est imputable à une offre publique d'achat en bourse ou à une offre publique de rachat, la sollicitation d'acceptations de cette offre par le courtier.~~ la sollicitation du dépôt de titres en réponse à une offre publique d'achat en bourse ou à une offre publique de rachat;	f) ~~une tentative de persuader une personne à faire l'acquisition d'un titre restreint, ou de faire en sorte à ce que cette personne fasse cette acquisition, si la tentative constitue~~ la sollicitation ~~:~~

RÈGLE 48-501 DE LA CVMO (soulignée afin d'indiquer les modifications par rapport aux propositions telles que publiées dans le bulletin de la CVMO en date du 29 août 2003)	RÈGLES UNIVERSELLES D'INTÉGRITÉ DU MARCHÉ (soulignées afin d'indiquer les modifications par rapport aux propositions énoncées dans l'Avis relatif à l'intégrité du marché 2003-018)
	publique de rachat, ~~(ii) d'une procuration relativement à l'approbation des porteurs de titres à l'égard d'une fusion, d'un arrangement, d'une restructuration du capital ou d'une opération semblable;~~
g) la souscription ou l'achat d'un titre offert aux termes d'un appel public à l'épargne.	g) la souscription ou l'achat d'un titre offert aux termes d'un appel public à l'épargne.
h) une offre d'achat ou un achat d'un titre resteint en vue de compenser une position à découvert prise avant le début de la période de restrictions applicable au courtier;	h) une offre d'achat ou un achat d'un titre resteint en vue de compenser une position à découvert prise avant le début de la période de restrictions;
i) une offre d'achat ou un achat ~~de titres~~ d'un titre resteint effectué par l'entremise des installations d'un marché conformément aux règles du marché applicables;	i) une offre d'achat ou un achat d'un titre resteint fait exclusivement dans le but de rééquilibrer un portefeuille dont la composition est fondée sur un indice selon ce qui est désigné par l'autorité de contrôle du marché, afin de tenir compte d'un rajustement effectué à la composition de l'indice;
	j) un achat qui constitue, ou une offre d'achat qui, une fois exécutée, constituerait : (i) une transaction multiple, (ii) une transaction déclenchée par ordinateur;
	k) une offre d'achat d'un titre restreint pour un compte d'arbitrage et le courtier soumis à des restrictions sait ou a des motifs raisonnables de croire qu'une offre d'achat lui permettant de compenser l'achat est alors disponible et il a l'intention d'accepter cette offre d'achat immédiatement.
(2) Lorsqu'un courtier soumis à des restrictions est également émetteur soumis à des restrictions, le courtier soumis à des restrictions continue à pouvoir se prévaloir des dispenses prévues au paragraphe (1) et à l'article 4.1.	(9) **Application des dispenses à un courtier soumis à des restrictions et à un émetteur soumis à des restrictions** Lorsqu'un courtier soumis à des restrictions est également émetteur soumis à des restrictions, le courtier soumis à des restrictions continue à pouvoir se prévaloir des dispenses prévues aux alinéas (4), (6), (7) et (8).
3.2 Dispenses - Émetteurs soumis à des restrictions L'article 2.2 ne s'applique pas à un courtier soumis à des restrictions dans le cadre de ce qui suit : a) la levée d'une option, ~~ou~~ l'exercice d'un droit~~,~~ ou d'un bon	(5) **Dispenses à l'interdiction d'agir pour le compte d'un émetteur soumis à des restrictions -** ~~Le paragraphe~~ L'alinéa (2) ne s'applique pas à un courtier soumis à des restrictions dans le cadre de ce qui suit :

RÈGLE 48-501 DE LA CVMO (soulignée afin d'indiquer les modifications par rapport aux propositions telles que publiées dans le bulletin de la CVMO en date du 29 août 2003)	RÈGLES UNIVERSELLES D'INTÉGRITÉ DU MARCHÉ (soulignées afin d'indiquer les modifications par rapport aux propositions énoncées dans l'Avis relatif à l'intégrité du marché 2003-018)
de souscription ou le fait de se prévaloir d'une entente contractuelle semblable si l'émetteur soumis à des restrictions en est titulaire ou si cette entente contractuelle est conclue avant le début de la période de restrictions applicable à l'émetteur; b) une offre d'achat ou un achat d'un titre restreint aux termes d'un programme de vente ou d'achat par les propriétaires de petites lots d'actions conformément à la Norme canadienne 32-101 ou des règles semblables qui s'appliquent à tout marché sur lequel l'offre d'achat ou l'achat est saisi ou exécuté; c) une offre publique de rachat dont il est question aux alinéas 93(3)a) à d) de la Loi si l'émetteur n'a pas sollicité la vente des titres qui ont été vendus aux termes de ces dispositions; d) ~~si l'interdiction est imputable à une offre publique d'achat en bourse ou à une offre publique de rachat, la sollicitation d'acceptations de cette offre par l'initiateur.~~ la sollicitation du dépôt de titres en réponse à une offre publique d'achat en bourse ou à une offre publique de rachat; e) la souscription ou l'achat d'un titre offert aux termes d'un appel public à l'épargne.	a) la levée par un émetteur soumis à des restrictions d'une option, ~~ou~~ son exercice d'un droit~~,~~ ou d'un bon de souscription ou le fait pour ~~elle~~ lui de se prévaloir d'une entente contractuelle semblable si ~~cette option, ce droit ou ce bon de souscription est détenu~~ l'émetteur soumis à des restrictions en est titulaire ou si cette entente contractuelle est conclue avant le début de la période de restrictions;

RÈGLE 48-501 DE LA CVMO (soulignée afin d'indiquer les modifications par rapport aux propositions telles que publiées dans le bulletin de la CVMO en date du 29 août 2003)	RÈGLES UNIVERSELLES D'INTÉGRITÉ DU MARCHÉ (soulignées afin d'indiquer les modifications par rapport aux propositions énoncées dans l'Avis relatif à l'intégrité du marché 2003-018)
Partie 4 – Rapports de recherche	
4.1 Compilations et recherche sectorielle Malgré l'article 53 de la Loi et l'article 2.1, un courtier soumis à des restrictions peut publier ou diffuser tout renseignement, tout avis ou toute recommandation se rapportant à l'émetteur d'un titre restreint pourvu que ~~les conditions suivantes soient respectées~~ ce renseignement, cet avis ou cette recommandation :	(6) **Compilations et recherche sectorielle**

RÈGLE 48-501 DE LA CVMO (soulignée afin d'indiquer les modifications par rapport aux propositions telles que publiées dans le bulletin de la CVMO en date du 29 août 2003)	RÈGLES UNIVERSELLES D'INTÉGRITÉ DU MARCHÉ (soulignées afin d'indiquer les modifications par rapport aux propositions énoncées dans l'Avis relatif à l'intégrité du marché 2003-018)
	~~(iii) renferme un avis ou une recommandation à l'égard de l'émetteur du titre restreint qui n'est pas plus favorable que l'avis ou la recommandation qui était contenu dans le rapport de recherche ou le document traitant de l'émetteur ou de ses titres qui a été distribué par la personne soumise à des restrictions avant le début de la période de restrictions.~~
~~**4.2 Émetteurs de titres dispensés**~~ ~~Malgré l'article 53 de la Loi et l'article 2.1, un courtier soumis à des restrictions peut publier ou diffuser tout renseignement, tout avis ou toute recommandation se rapportant à l'émetteur d'un titre restreint dont il est question à l'alinéa 3.2b) pourvu que ce renseignement, cet avis ou cette recommandation soit contenu dans une publication qui est distribuée avec régularité raisonnable dans le cours normal des affaires du courtier soumis à des restrictions.~~	
	(7) **Opérations d'une personne à qui incombent des obligations ~~de tenue~~ du teneur de marché**

RÈGLE 48-501 DE LA CVMO (soulignée afin d'indiquer les modifications par rapport aux propositions telles que publiées dans le bulletin de la CVMO en date du 29 août 2003)	RÈGLES UNIVERSELLES D'INTÉGRITÉ DU MARCHÉ (soulignées afin d'indiquer les modifications par rapport aux propositions énoncées dans l'Avis relatif à l'intégrité du marché 2003-018)
	effectuées en vertu ~~de ces~~ des obligations ~~de tenue~~ du teneur de marché qui lui incombent.
	(8) **Opérations du teneur de marché des instruments dérivés**
Partie 5 – Dispense	
5.1 Dispense Le directeur peut octroyer une dispense à l'application de la présente règle, en tout ou en partie, sous reserve des conditions ou restrictions qui peuvent être imposées dans la dispense.	La dispense générale aux termes des RUIM est énoncée à la Règle 11.1(1) de la manière suivante :

Annexe « C »

PROJET DE RÈGLE 48-501 DE LA CVMO ET MODIFICATIONS AUX RÈGLES UNIVERSELLES D'INTÉGRITÉ DU MARCHÉ

Récapitulatif conjoint des commentaires et réponses

Le 29 août 2003, la CVMO a publié, en vue de recueillir des commentaires, le projet de règle de la CVMO et SRM a publié la proposition originale à l'égard des modifications proposées aux RUIM. Les commentaires reçus par la CVMO à l'égard du projet de règle de la CVMO s'adressaient généralement à SRM et aux modifications aux RUIM également. En conséquence, un récapitulatif conjoint des commentaires et réponses a été préparé afin de tenir compte des réponses de la CVMO et de SRM. La CVMO et SRM ont reçu des commentaires de la part des personnes suivantes :

BMO Nesbitt Burns Inc.
Marchés Mondiaux CIBC
Fasken Martineau DuMoulin, s.r.l.
Association canadienne des courtiers en valeurs mobilières
Banque Nationale
Ogilvy Renault
Osler Hoskin & Harcourt
Scotia Capitaux Inc.
TD Newcrest
Torys LLP
Torys LLP pour le compte de certains gestionnaires de placement
Groupe TSX Inc.
Valeurs mobilières USB Canada Inc.

Point	Sujet et renvoi aux dispositions	Récapitulatif des commentaires	Réponse de la CVMO et de SRM
Commentaires généraux			
1.	Harmonisation entre les règles	Un auteur de commentaires a indiqué qu'il devrait exister une harmonisation complète entre la règle et les modifications aux RUIM tant pour ce qui est de leur application sur le fond que pour l'emploi de la terminologie. Il devrait également exister l'uniformité la plus complète entre ces règles et le règlement dit *Regulation M*.	La Commission et SRM tentent d'atteindre le plus haut degré d'harmonisation entre la règle et les modifications aux RUIM. Toutefois, il existe plusieurs raisons pour l'existence de différences entres les règles : alors que SRM a compétence sur les courtiers qui négocient sur les marchés auxquels SRM fournit des services de réglementation, la compétence de la Commission vise tous les participants au marché, y compris les émetteurs et les porteurs de titres vendeurs ainsi que les personnes qui ont un lien avec eux ou qui sont membres du même groupe qu'eux. La Commission a également compétence à l'égard de tous les titres, alors que la compétence de SRM se limite aux titres cotés en bourse et aux titres inscrits. Il existe également des divergences qui

Point	Sujet et renvoi aux dispositions	Récapitulatif des commentaires	Réponse de la CVMO et de SRM
			découlent des différences à l'égard des expressions définies et des conventions de rédaction pour les dispositions des RUIM et les règles de la Commission. En outre, il existe plusieurs dispenses prévues dans les modifications aux RUIM, par exemple celles se rapportant aux transactions multiples et au rééquilibrage de portefeuilles, lesquels dispenses ne sont destinées qu'à être utilisées par des courtiers assujettis aux RUIM et, par conséquent, ne sont pas incluses dans la règle. La Commission et SRM sont conscientes des avantages de garantir autant d'harmonisation avec le règlement dit *Regulation M* dans la mesure du possible. Des différences peuvent exister en conséquence de commentaires formulés par les participants, par exemple à l'égard de la décision de ne pas adopter le processus en trois paliers relativement au début de la période de restrictions.
Définitions			
2.	« agissant conjointement ou de concert » définitions de *courtier soumis à des restrictions* et *émetteur soumis à des restrictions* 48-501, art. 1.1 RUIM, art. 1.1	Deux auteurs de commentaires ont suggéré qu'il serait utile qu'il soit précisé davantage ce que l'on entend par « agissant conjointement et de concert ».	Des commentaires ont été inclus dans l'instruction complémentaire 48-501IC (IC) à l'égard de ce que l'on entend par « agissant conjointement et de concert ».
3.	*transaction multiple* RUIM, art. 1.1	Deux auteurs de commentaires ont suggéré que la définition proposée de *transaction multiple* est trop restrictive et que les exigences visant une *transaction multiple* comprennent moins de titres, des paniers dotés d'une plus grande proportion d'un titre et des paniers de titres qui correspondent essentiellement à un indice reconnu.	La définition prévue dans les RUIM de *transaction multiple* sera modifiée afin d'indiquer qu'une telle transaction comprendra l'achat simultané d'au moins dix titres cotés en bourse ou inscrits, à la condition que le titre restreint compte pour au plus 20 % de la valeur globale de l'opération ou l'achat simultané d'un panier de titres qui correspondent à un indice reconnu.
4.	*titre relié* 48-501, art. 1.1 RUIM, art. 1.1	Un commentaire formulé à l'égard de l'alinéa a) de la définition de *titre relié* était que son libellé devrait renvoyer à « un titre coté en bourse ou un titre inscrit qui donne immédiatement droit par conversion, échange ou exercice d'un droit au titre offert… » Un commentaire a également été fait que l'expression « peut avoir une incidence importante sur la valeur du titre offert » à l'alinéa b) de la définition est vague. Un autre auteur de commentaires a recommandé qu'une exclusion soit prévue à l'alinéa b) lorsque le prix auquel le titre est offert est supérieur à 110 % du meilleur	L'alinéa a) est censé capter les titres en lesquels le titre offert peut être converti et non les titres qui peuvent être convertis en le titre offert. Il est invraisemblable qu'une modification du cours d'un titre convertible ait une incidence quelconque sur le titre offert et, par conséquent, ceci n'a pas été inclus dans la définition. Des précisions ont été incluses dans l'IC concernant le sens de ce qui peut avoir une incidence importante sur la valeur du titre offert. En raison de la diversité des circonstances selon lesquelles l'alinéa b) peut être applicable, il ne serait pas pratique d'énoncer les modalités d'une

Point	Sujet et renvoi aux dispositions	Récapitulatif des commentaires	Réponse de la CVMO et de SRM
		cours vendeur du titre coté en bourse ou du titre inscrit sous-jacent au début de la période de restrictions.	exception quant au cours qui conviendrait dans tous les cas. Au besoin, une demande de dispense adaptée en fonction de la situation de faits déterminée peut être faite.
5.	*période de restrictions applicable au courtier* – début – appel public à l'épargne 48-501, art. 1.1 RUIM, art. 1.1	La règle et les modifications aux RUIM n'imposeraient pas des restrictions à la négociation à l'égard des émetteurs les plus importants – ceux dont les titres constitueraient des titres très liquides – et, pour l'ensemble des autres émetteurs, la période de restrictions commencerait deux jours avant l'établissement du prix. La Commission a sollicité des commentaires déterminés sur la question à savoir si le début de la période de restrictions devrait avoir lieu en trois volets de façon semblable à ce qui existe en vertu du règlement dit *Regulation M*. Trois auteurs de commentaires ont répondu à cet avis de consultation et étaient d'accord pour dire qu'il n'y avait aucun avantage apparent à adopter la méthode davantage compliquée à laquelle a recours le règlement dit *Regulation M* et qu'ils préféraient la méthode énoncée dans la règle et dans les modifications aux RUIM.	La méthode d'établissement du début de la période de restrictions, telle que proposée initialement dans la règle et les modifications aux RUIM, sera conservée.
6.	*période de restrictions applicable au courtier* – début – offres d'achat officielles 48-501, art. 1.1 RUIM, art. 1.1	Trois auteurs de commentaires ont observé que le début proposé de la période de restrictions à l'égard des offres publiques d'achat, des offres publiques de rachat et des restructurations du capital à compter de la date de la première annonce publique de l'opération pourrait entraîner une période de restrictions inutilement longue. Ceci divergeait également des exigences prévues dans le règlement dit *Regulation M* où les restrictions commencent à partir du moment où la procuration et les documents de sollicitation sont diffusés pour la permière fois aux actionnaires. Un des auteurs de commentaires a suggéré que la restriction à la négociation ne devrait se prolonger que pendant la période de sollicitation qui, en réalité, constitue la période de sept jours avant le vote des actionnaires.	La règle et les modifications aux RUIM ont été modifiées afin de prévoir que le début de la période de restrictions se produit à la date de la circulaire de sollicitation de procurations, de la note d'information relative à une offre publique d'achat, de la note d'information relative à une offre publique de rachat ou de tout document semblable (circulaire ou note d'information). La date de la circulaire ou de la note d'information constitue une date davantage précise et plus facile à établir; il est prévu que, dans la plupart des cas, la date de la circulaire ou de la note d'information sera très proche de la date de la diffusion des documents selon le règlement dit *Regulation M*.
7.	*période de restrictions applicable au courtier* – début – placements étendus 48-501, art. 1.1 RUIM, art. 1.1	Un auteur de commentaires a indiqué que l'exigence d'avis est incompatible avec les pratiques sectorielles et que l'horizon temporel pour de telles transactions est souvent inférieur à deux jours.	Les placements étendus sont présentement envisagés uniquement en vertu des RUIM et non de la loi sur les valeurs mobilières. Les renvois aux « placements étendus » dans la règle et dans les modifications aux RUIM ont été retranchés.
8.	*période de restrictions*	La Commission avait sollicité des commentaires déterminés sur la question à savoir si	La règle a été modifiée afin d'harmoniser la définition avec la disposition interprétative

Point	Sujet et renvoi aux dispositions	Récapitulatif des commentaires	Réponse de la CVMO et de SRM
	applicable au courtier – fin – appel public à l'épargne 48-501, art. 1.1 RUIM, art. 1.1 et al. 1.2(6)	l'établissement de la fin de la période de restrictions était suffisamment claire selon ce qui était proposé dans la règle ou s'il fallait des précisions supplémentaires de l'ordre de celles qui étaient proposées dans les modifications aux dispositions des RUIM. Les auteurs de commentaires ont recherché des précisions à l'égard du moment où la période de restrictions se terminait selon la règle et certains estimaient que le libellé proposé dans la disposition interprétative des modifications aux RUIM serait utile afin d'élucider les choses. Quelques auteurs de commentaires ont suggéré que le renvoi à la fin du processus de vente devrait uniquement exiger qu'un visa définitif soit délivré et non qu'un prospectus définitif soit également délivré à chaque souscripteur. Un autre auteur de commentaires a observé qu'il pourrait poser problème dans le cadre d'appels publics à l'épargne transfrontaliers visant les titres d'émetteurs intercotés si la modification proposée était incompatible avec le règlement dit *Regulation M* selon lequel la période de restrictions se termine uniquement au niveau des courtiers.	proposée des modifications aux RUIM. La Commission est d'avis qu'il convient que les ententes en matière de stabilisation viennent à échéance pour l'ensemble des courtiers à la résiliation de la convention de syndication. Les appels publics à l'épargne transfrontaliers ne subiront aucun préjudice du fait des exigences prévues dans la règle, puisque ces titres, s'ils sont assujettis au règlement dit *Regulation M* et réputés constituer un « titre négocié activement » selon la définition de *actively-traded security*, sont dispensés des exigences prévues dans la règle. En conséquence, la Commission a décidé de n'effectuer aucune modification à la règle.
9.	*période de restrictions applicable au courtier* – fin – offres d'achat officielles 48-501, art. 1.1 RUIM, art. 1.1	Un auteur de commentaires a écrit que l'alinéa c) des définitions de *période de restrictions applicable au courtier* et *période de restrictions applicable à l'émetteur* dans la règle et dans les modifications aux RUIM devraient être modifiées afin de préciser que le ou les droits de vote des porteurs de titres en cause sont exercés par les porteurs de titres qui recevront le titre offert. Un autre auteur de commentaires a observé que la durée de la période de restrictions à compter de la date de l'annonce jusqu'à la date du visa/dépôt des titres était inutilement longue et a recommandé que la période ne devrait durer que pendant la période de sollicitation, soit la période de sept jours avant la date prévue du vote des actionnaires.	La modification suggérée précisant que le droit de vote est exercé par les porteurs de titres qui recevront le titre offert a été effectuée à la règle et aux modifications aux RUIM. L'alinéa c) a été modifié de sorte à ce que la période de restrictions débute à la date de la circulaire ou de la note d'information. La période de restrictions se poursuivra jusqu'à la date du visa.
10.	*courtier soumis à des restrictions* – portée – parties liées 48-501, art. 1.1 RUIM, art. 1.1	La Commission a reçu énormément de commentaires concernant la portée des définitions antérieurement proposées de *courtier soumis à des restrictions*. Ces auteurs de commentaires ont exprimé une préoccupation que l'inclusion d'*entités liées* d'un courtier soumis à des restrictions était trop large. Un auteur de commentaires a observé que chaque employé d'une banque principale canadienne serait réputé être un *courtier soumis à des restrictions* même si, en réalité, seule une faible proportion de ce groupe ne participerait aux activités du courtier membre du même groupe que la banque. Un autre auteur de commentaires a écrit que la définition proposée	La Commission et SRM sont d'accord pour dire que l'ampleur de cette disposition ne devrait inclure que les personnes ou les sociétés ayant un intérêt direct dans l'issue d'un placement ou d'une opération. La définition dans la règle proposée antérieurement ne viserait pas les employés d'une banque mais toutes les entités reliées (c.-à-d., les membres du même groupe que le courtier inscrit en vertu de la *Loi sur les valeurs mobilières*). La définition de *courtier soumis à des restrictions* a été modifiée dans la règle et dans les modifications aux RUIM afin d'exclure les entités liées d'un courtier, à la condition que le courtier ait

Point	Sujet et renvoi aux dispositions	Récapitulatif des commentaires	Réponse de la CVMO et de SRM
		se trouverait à viser des sociétés de gestion de portefeuilles qui sont liées au courtier participant ainsi qu'à tous les fonds ou comptes de placement qu'il gère. Un certain nombre d'auteurs de commentaires ont également déclaré qu'il y aurait des coûts considérables s'il fallait surveiller et s'assurer que les systèmes de conformité convenables étaient en place selon ce qu'exigeait la règle proposée antérieurement. Certains auteurs de commentaires ont recommandé que, dans certains cas, des entités liées soient exclues de la définition en ayant recours aux mêmes facteurs que dans la politique 5.1 ou le règlement dit *Regulation M*. Le règlement dit *Regulation M* est assorti des conditions suivantes : (i) le courtier doit adopter, appliquer et obtenir une évaluation annuelle des politiques écrites qui sont raisonnablement conçues afin de prévenir la fuite de renseignements qui pourraient découler d'une violation du règlement dit *Regulation M*; (ii) le membre du même groupe n'a aucuns dirigeants (ni aucune personne qui exerce des fonctions semblables) ni aucuns employés (autres que du personnel administratif, ministériel ou de soutien) qui sont partagés avec le courtier et qui donnent des directives en matière d'opérations sur titres, réalisent de telles opérations ou les recommandent; et (iii) le membre du même groupe, au cours de la période de restrictions applicable, n'agit pas en qualité de teneur du marché (autrement que comme spécialiste conformément aux règles d'une bourse nationale), ni n'agit en qualité de courtier dans le cadre de transactions sollicitées ou de l'exécution pour compte propre à l'égard de titres restreints. Un autre auteur de commentaires a présenté une proposition en vue de créer des murailles de Chine autour des entités liées.	en place les politiques et procédures qui restreignent la fuite de renseignements entre le courtier et ses entités liées. Les conditions dans la règle sont essentiellement semblables à celles énoncées dans le règlement dit *Regulation M*.
11.	*courtier soumis à des restrictions* – comptes gérés 48-501, art. 1.1 RUIM, art. 1.1	Dans la règle, les définitions de *courtier soumis à des restrictions* et d'*émetteur soumis à des restrictions* comprenaient un fonds de placement ou un compte géré par un courtier ou un émetteur soumis à des restrictions. Le commentaire a été formulé que l'intégration de la notion d'« emprise ou contrôle » sur un compte, ce qui est semblable à la disposition correspondante des RUIM, serait davantage claire.	La Commission a adopté un libellé semblable aux modifications de la RUIM.
12.	*courtier soumis à des restrictions* – portée - mandataires	Un auteur de commentaires propose que l'imposition de restrictions à la négociation aux courtiers qui agissent en qualité de mandataires dans le cadre d'un placement pour compte lors de placements privés et d'appels publics à l'épargne n'est pas nécessaire et pourrait nuire	La Commission et SRM sont d'avis que, même si les courtiers/participants qui prennent part à un financement dans le cadre d'un placement pour compte ne sont pas assujettis au même degré de risque économique dont est assorti un financement avec engagement, il y a, néanmoins,

Point	Sujet et renvoi aux dispositions	Récapitulatif des commentaires	Réponse de la CVMO et de SRM
	48-501, art. 1.1 RUIM, art. 1.1	aux sociétés de moins grande envergure dans le cadre de leurs efforts de réunir des fonds. Des financements structurés dans le cadre d'un placement pour compte ne donneraient pas lieu à une incitation de manipuler le marché puisque le courtier pourrait se retirer du financement s'il n'est pas acceptable pour lui. Un autre auteur de commentaires était d'accord avec la proposition visant à élargir les restrictions à la négociation aux appels publics à l'épargne mais a suggéré qu'une étude plus approfondie soit entreprise avant d'élargir également les restrictions aux placements privés.	un intérêt suffisant pour que la manipulation constitue une préoccupation. Un placement par un mandataire qui échoue n'entraîne pas uniquement l'absence de rémunération pour le temps et les efforts consacrés par le courtier/participant à l'effort mais se solde également par un risque considérable d'entacher la réputation de l'entité. La Commission a décidé d'inclure dans la définition de *courtier soumis à des restrictions* les mandataires dans le cadre d'appels publics à l'épargne et placements privés importants. Le seuil pour les placements importants au sein de la règle est atteint lorsque le nombre de titres offerts en vertu du placement dans le public est supérieur à 10 % du nombre de titres offerts émis et en circulation.
13.	*titre très liquide* 48-501, art. 1.1 RUIM, art. 1.1	La Commission a reçu énormément de réponses à son avis de consultation déterminé à savoir si la définition d'un titre très liquide devrait comprendre des critères fondés sur la taille du flottant public, ce qui est semblable au règlement dit *Regulation M*, et à savoir si ces renseignements ou ceux mentionnés dans la définition proposée seraient difficiles à obtenir ou à calculer de façon constante. D'aucuns estimaient que le critère du nombre moyen de transactions par jour était un gage moins précis de titres qui étaient véritablement très liquides puisque certains titres peuvent faire l'objet d'un volume de négociation inhabituel en raison de la divulgation publique de renseignements non anticipés de la part d'un émetteur, ou d'un comportement irrégulier sur le marché. Le critère du flottant public était préféré par la plupart des auteurs de commentaires par rapport au critère du nombre moyen de transactions. Il a été suggéré qu'un seuil de 150 millions de dollars serait convenable. Des précisions étaient également sollicitées à l'égard de la question à savoir comment le volume de négociation quotidien moyen serait calculé et, en particulier, à savoir si le volume de négociation devait être mesuré à l'échelle mondiale. Un auteur de commentaires a suggéré d'aborder la définition en se fondant sur des principes et a proposé que les critères afin d'établir l'existence d'un titre très liquide ne devraient être appliqués que comme lignes directrices. Toutefois, la plupart des auteurs de commentaires ont suggéré qu'une entité devrait élaborer et conserver la liste des titres très liquides, précisant qu'il était important d'assurer la certitude à l'égard de ce qui constituerait un titre très liquide et afin d'éviter l'application non constante de la dispense d'un courtier à l'autre.	Un titre sera vraisemblablement réputé un titre très liquide, à la condition qu'il ait fait l'objet d'une négociation, au total, sur un ou plusieurs marchés, selon ce qui est publié dans un affichage consolidé du marché au cours d'une période de 60 jours se terminant au plus tôt dix jours avant le début de la période de restrictions, que le titre soit assorti d'une valeur de négociation quotidienne moyenne de un million de dollars et qu'il y ait une moyenne minimale de plus de 1 000 transactions par jour sur les marchés canadiens. La Commission et SRM sont d'avis que ce critère traduit le mieux la liquidité. SRM conservera et distribuera une liste de titres qui seront réputés constituer des *titres très liquides*. Les participants au marché peuvent se fier à la liste mais ils seraient autorisés à se fier aux renseignements contenus dans un affichage consolidé du marché des transactions exécutées sur les marchés canadiens. (En partie, SRM préfère le critère de la « transaction » à celui du « flottant public » utilisé dans le règlement dit *Regulation M* puisque SRM envisage de proposer une modification aux règles relatives aux ventes à découvert afin de prévoir une dispense des *titres très liquides* de l'exigence que les ventes à découvert s'effectuent à un cours qui n'est pas inférieur à la dernière transaction. Un critère de liquidité fondé sur les transactions plutôt que le flottant convient davantage dans ces circonstances.) Les titres intercotés qui respectent le critère du « flottant » en vertu du règlement dit *Regulation M* seront réputés des *titres très liquides*.

Point	Sujet et renvoi aux dispositions	Récapitulatif des commentaires	Réponse de la CVMO et de SRM
14.	*émetteur soumis à des restrictions* 48-501, art. 1.1 RUIM, art. 1.1	Un auteur de commentaires a demandé des précisions sur la définition de la période de restrictions applicable à l'émetteur, et en particulier, à savoir si la période de restrictions débute au premier des jours dont il est question aux sous-alinéas (i), (ii) ou (iii).	L'alinéa a) de la définition de *période de restrictions applicable à l'émetteur* a été modifiée afin de débuter deux jours de bourse avant le jour où le prix de l'offre est établi.
15.	*marché* et *règles du marché* 48-501, art. 1.1 RUIM, art. 1.1	Un auteur de commentaires a demandé des précisions à l'égard des expressions *marché* et *règles du marché* telles qu'utilisées dans la règle.	Des commentaires ont été inclus dans l'IC afin de préciser ce que l'on entend par *marché* et *règles du marché*. Le renvoi aux *règles du marché* a été retiré de la définition d'*appel public à l'épargne*.
16.	*titre offert* 48-501, art. 1.1 RUIM, art. 1.1	Un auteur de commentaires estimait que la définition de *titre offert* devrait être assujettie à un critère d'importance de la fusion ou de l'acquisition pour l'initiateur. Des précisions ont également été demandées visant à confirmer que les procurations étaient celles des actionnaires qui feraient l'acquisition du titre offert. Un commentaire a également été formulé comme quoi, puisque les alinéas b) et c) élargiraient l'application des restrictions à la négociation aux offres publiques d'achat et aux offres publiques de rachat qui seraient par ailleurs dispensées des exigences en vertu de la loi sur les valeurs mobilières applicable, l'on devrait envisager d'ajouter une dispense supplémentaire de ces transactions de la règle.	Un critère d'importance du point de vue de l'initiateur ne convient pas. La transaction sera toujours importante pour les actionnaires qui feront l'acquisition du titre offert. La définition a été révisée afin de préciser que les procurations renvoient à celles qui sont sollicitées auprès des porteurs de titres qui recevront le titre offert. Les alinéas b) et c) de la règle et des modifications aux RUIM ont été modifiés de sorte à ce que l'alinéa b) renvoie à un titre qui est offert par un initiateur dans le cadre d'une offre publique d'achat en bourse à l'égard duquel une note d'information relative à l'offre publique d'achat ou un document semblable est tenu d'être déposé en vertu de la *Loi en valeurs mobilières* et de sorte à ce que l'alinéa c) renvoie à un titre qui a été offert par un émetteur dans le cadre d'une offre publique de rachat à l'égard de laquelle une note d'information relative à l'offre publique de rachat ou un document semblable est tenu d'être déposé en vertu de la *Loi sur les valeurs mobilières*. Ces documents ne sont pas tenus d'être déposés, en vertu de la loi sur les valeurs mobilières, dans le cadre d'offres d'achat dispensées.
17.	*appel public à l'épargne* 48-501, art. 1.1 RUIM, art. 1.1	La suggestion a été faite par un auteur de commentaires que les titres cotés en bourse ou les titres inscrits qui font l'objet d'un placement privé devraient également être assujettis à une période de restrictions et, en conséquence, les définitions de *titre offert, titre relié* et *titre restreint* devraient être modifiées afin d'inclure les transactions réalisées par voie de placement privé.	Les placements privés font l'objet de restrictions à la négociation puisque la définition d'*appel public à l'épargne* comprend des placements par voie de prospectus ou des placements privés.
18.	*période de restrictions applicable au courtier/période de restrictions* 48-501, art. 1.1 RUIM, art. 1.1	Un auteur de commentaires a observé l'existence des différentes définitions de *période de restrictions applicable au courtier* et *période de restrictions* dans la règle et dans les modifications aux RUIM mais a reconnu le besoin que la règle s'applique tant aux courtiers soumis à des restrictions qu'aux émetteurs soumis à des restrictions. Un autre auteur de commentaires a exprimé une préoccupation que	Les périodes de restrictions pour les courtiers et les émetteurs dans la règle et dans les modifications des RUIM sont destinées à être identiques sur le fond. Des modifications ont maintenant été apportées afin d'harmoniser les dispositions respectives. Dans son libellé proposé, la période de restrictions applicable à l'émetteur débutera au plus tard, mais

Point	Sujet et renvoi aux dispositions	Récapitulatif des commentaires	Réponse de la CVMO et de SRM
		les différentes définitions dans les deux règles pourraient entraîner des situations où un courtier soumis à des restrictions puisse être assujetti à des restrictions à la négociation mais qu'un émetteur soumis à des restrictions puisse ne pas faire l'objet de restrictions semblables.	jamais avant, le début d'une période de restrictions applicable au courtier (même s'il est possible qu'une période de restrictions applicable à un courtier débute après la période de restrictions applicable à l'émetteur.) Par conséquent, il n'est pas possible qu'un courtier puisse être assujetti à des restrictions à la négociation alors qu'un émetteur somis à des restrictions ne fait pas l'objet de restrictions semblables.
19.	*titre restreint* 48-501, art. 1.1 RUIM, art. 1.1	Un auteur de commentaires a suggéré que la définition de *titre restreint* devant être incluse dans les RUIM soit harmonisée avec la définition de *titre restreint* figurant dans la règle. L'auteur de commentaires estimait que les titres qui font l'objet du placement dans le public devraient être exclus de la notion de *titre restreint* dans la définition plutôt que dans les dispenses des restrictions prévues à l'alinéa 7.7(4) des RUIM.	La définition de *titre restreint,* dans la règle telle qu'elle a été initialement proposée, aurait exclus les titres qui faisaient l'objet du placement dans le public, avec pour effet que les transactions ultérieures à l'égard de ces titres n'auraient pas été assujetties aux interdictions énoncées dans la règle. Les dispositions correspondantes des RUIM incluraient tous les titres offerts comme titres restreints mais prévoiraient une dispense à l'égard du placement principal des titres en vertu de l'appel public à l'épargne. La Commission n'a jamais eu l'intention de dispenser les transactions subséquentes, sur le marché secondaire, des titres en vertu de l'appel public à l'épargne. La définition dans la règle a été modifiée afin d'adopter la même perspective que celle adoptée dans les modifications aux RUIM.
Restrictions			
20.	Restrictions à la négociation 48-501, art.2.1 RUIM, art.7.7	Le fardeau imposé à un courtier soumis à des restrictions de s'assurer qu'il ne fait pas une offre d'achat ou l'achat d'un titre restreint pour un émetteur soumis à des restrictions est particulièrement difficile à surveiller.	La Commission et SRM s'entendent pour dire qu'il serait très difficile et coûteux de surveiller tous les émetteurs soumis à des restrictions afin de s'assurer de leur conformité aux règles. L'exigence visant à ne pas faire d'offre d'achat ni d'achat pour le compte d'un émetteur soumis à des restrictions a été modifiée afin d'énoncer que le courtier soumis à des restrictions ne doit pas donner suite à une transaction s'il « sait ou serait raisonnablement censé savoir » que la personne était un émetteur soumis à des restrictions.
Activités autorisées et dispenses			
21.	Interdiction d'utilisation des dispenses des restrictions à la négociation 48-501, art.3.1	Un auteur de commentaires estimait que l'article 3.1 de la règle n'était pas nécessaire.	L'article 3.1 de la règle était destiné à préciser que, nonobstant les dispenses disponibles à la partie 3, le fait de se fier à ces dispenses continue d'être assujetti aux interdictions de se livrer à des actes de manipulation ou de fraude. Toutefois, puisque des dispositions anti-manipulation et anti-fraude existent à la partie 3 de la NC23-101 (et dans l'article 126.1 de la *Loi sur les valeurs mobilières*, lorsqu'il entrera en vigueur), la Commission a décidé de retrancher le paragraphe 3.1 de la règle et d'inclure une précision dans l'IC que les dispositions anti-manipulation et anti-fraude existant dans la *Loi sur les valeurs mobilières* continuent de s'appliquer.

Point	Sujet et renvoi aux dispositions	Récapitulatif des commentaires	Réponse de la CVMO et de SRM
22.	Établissement du prix stabilisateur maximum permis 48-501, al. 3.1a) RUIM, s.-al. 7.7(4)a)	Un auteur de commentaires demandait une orientation à savoir comment était établi le prix stabilisateur maximum et a suggéré que le règlement dit *Regulation M* contenait des précisions utiles lorsqu'il renvoyait à l'établissement du prix sur le marché principal ou le marché où la stabilisation sera entamée.	Puisqu'il n'existe aucune notion en Ontario d'un « marché principal » auquel renvoie le règlement dit *Regulation M*, aucune distinction ne doit être faite entre un prix figurant sur un affichage consolidé et un prix existant sur le marché principal. Par conséquent, aucune modification n'a été apportée.
23.	Stabilisation du marché 48-501, al. 3.1a) RUIM, s.-al. 7.7(4)a)	Un auteur de commentaires a indiqué que, si le preneur ferme saisit une offre d'achat sur un marché qui correspond au cours acheteur indépendant le plus élevé saisi sur un marché et que l'offre d'achat indépendante est, par la suite, retirée, le preneur ferme devrait être autorisé à conserver la disponibilité de son offre d'achat en vue d'une acceptation et de parachever un achat si l'offre d'achat du preneur ferme est acceptée sur le marché.	Ces dispositions ont été modifiées. Un courtier est autorisé à faire l'achat ou une offre d'achat d'un titre relié aux fins de stabilisation du marché à un cours qui est le moindre du meilleur cours acheteur indépendant au moment du début de la période de restrictions et de l'offre d'achat indépendante la plus élevée au moment de l'offre d'achat ou de l'achat. Si une offre d'achat indépendante est retirée, ceci peut indiquer un mouvement du cours du marché du titre et le courtier devrait être limité à l'offre d'achat indépendante la plus élevée qui existe.
24.	Ventes à découvert 48-501, al. 3.1(1)h) RUIM, art. 7.7(4)h)	La Commision a expressément sollicité des commentaires sur la question à savoir s'il devrait y avoir une dispense permettant à un courtier soumis à des restrictions de compenser des ventes à découvert conclues avant la période de restrictions et, le cas échéant, à savoir si des conditions, telles que celles figurant dans le règlement dit *Regulation M*, conviendraient. La Commission a reçu un certain nombre de commentaires sur cette question. Quelques auteurs de commentaires ont recommandé que les courtiers soumis à des restrictions soient en mesure de compenser des ventes à découvert conclues au cours de la période de restrictions. Un auteur de commentaires a recommandé l'adoption de l'interdiction prévue dans le règlement dit *Regulation M* et estimait que ceci constituerait une restriction convenable et suffisante. Le règlement dit *Regulation M* interdit la compensation de ventes à découvert au cours de certaines périodes si l'achat des titres offerts a été effectué auprès d'un preneur ferme, d'un courtier ou d'un négociant prenant part au placement. Un autre auteur de commentaires a écrit que la compensation des ventes à découvert ne devrait pas être réputée partie des activités de stabilisation du marché.	La Commission et SRM ont décidé de retirer la dispense relative aux ventes à découvert, dans la mesure où elles étaient liées à la dispense relative à la « stabilisation du marché » et, plutôt, d'en faire une dispense distincte. En fait, dans le cadre d'une position à découvert prise avant le début de la période de restrictions, il n'y aurait aucune limite quant au cours mais, si la prise de position a eu lieu au cours de la période de restrictions, elle peut toujours être compensée sous réserve de certaines restrictions quant au cours. La compensation de positions à découvert provenant d'ordres clients non sollicités serait visée par la dispense visant les ordres clients non sollicités.
25.	Titres dispensés 48-501, s.-al. 3.2b)(iii)	La règle et les modifications aux RUIM divergeaient sur l'inclusion comme titres dispensés de créances non convertibles, d'actions privilégiées non convertibles et de titres adossés à des éléments d'actifs. Un auteur de commentaires appuyait leur inclusion et un autre militait contre leur inclusion.	La dispense a été retirée de la règle.

Point	Sujet et renvoi aux dispositions	Récapitulatif des commentaires	Réponse de la CVMO et de SRM
26.	Dispenses déterminées RUIM, s.-al. 7.7(4)g) et h) des RUIM	Des auteurs de commentaires ont indiqué leur appui à l'égard des dispenses énoncées aux sous-alinéas 7.7(4)g) et h) des RUIM mais ont indiqué que certaines dispenses supplémentaires devraient être prévues lorsque la négociation fait partie d'un programme continu qui risque peu de mener à la manipulation du marché à l'égard d'un titre.	La définition prévue dans les RUIM d'une *transaction multiple* sera modifiée afin de l'élargir. En outre, des dispenses générales seront incluses dans la règle. Il devrait être observé également que le personnel de SRM envisagera d'accorder des dépenses déterminées à l'égard de transactions au cas par cas.
27.	Dispenses relativement à l'exercice de droits de conversion et d'achat 48-501, al. 3.2e) et 3.3a) RUIM, s.-al. 7.7(4)e) et(5)a)	Il a été proposé que la dispense à l'égard de la levée d'options, de l'exercice de droits ou de bons de souscription ainsi que la conclusion d'autres ententes contractuelles semblables ne devrait pas se limiter uniquement à ce qui était détenu avant le début de la période de restrictions.	La Commission et SRM n'estiment pas que l'élargissement de la dispense conviendrait. En règle générale, les dispenses de l'interdiction générale à l'égard de toute activité de négociation visant un titre restreint sont conçues afin de minimiser toute ingérence dans l'entreprise permanente ou à l'égard des positions existantes du courtier. Si un courtier fait l'acquisition d'options, de droits ou de bons de souscription au cours d'une période de restrictions, il le fait sachant que leur levée ou exercice au cours de la période de restrictions est interdit. En outre, si le courtier soumis à des restrictions ou l'émetteur soumis à des restrictions fait l'objet d'une restriction à l'égard de l'achat d'un titre restreint en tout temps, il ne devrait pas être en mesure de le faire indirectement par l'entremise de l'achat et de la levée d'une option ou de l'exercice d'un droit ou d'un bon de souscription au cours de la période de restrictions.
28.	Arbitrage de titres intercotés Dispense RUIM,s.-al. 7.7(4)k)	Un auteur de commentaires a suggéré que l'activité d'arbitrage de titres intercotés devrait faire l'objet d'une dispense.	SRM a décidé d'ajouter aux modifications aux RUIM une dispense restreinte visant des activités d'arbitrage menées de bonne foi lorsque le courtier soumis à des restrictions croit raisonnablement qu'il peut immédiatement vendre le titre et a l'intention de ce faire.
29.	Dispense à l'égard d'une violation involontaire	Un auteur de commentaires a écrit que la règle devrait contenir une dispense afin de traiter des cas de violation involontaire de la règle.	La Commission et SRM ont pris en considération le commentaire et sont parvenus à la conclusion qu'il ne conviendrait pas d'ajouter une telle dispense. Une violation, même si elle est faite par inadvertance, peut être traitée dans le cadre d'une enquête et/ou d'une poursuite par la Commission et SRM. Dans un tel cas, la suffisance des politiques et procédures du courtier serait examinée.
30.	Dispense à l'égard d'un courtier soumis à des restrictions membre du même groupe qu'un émetteur 48-501, par. 3.1(2) RUIM, al. 7.7(9)	Un auteur de commentaires a observé qu'en vertu de la règle un courtier soumis à des restrictions qui est membre du même groupe qu'un émetteur est assujetti aux restrictions relatives à l'émetteur ainsi qu'au courtier et a suggéré l'ajout d'une clause, semblable à celle prévue dans le règlement dit *Regulation M*, qui permet à un courtier soumis à des restrictions qui est membre du même groupe qu'un émetteur ou un porteur de titres vendeur d'avoir recours aux dispenses disponibles aux courtiers	Le paragraphe 3.1(2) a été ajouté à la règle afin de préciser que les dispenses disponibles pour les courtiers soumis à des restrictions continuent de l'être même si le courtier est un émetteur soumis à des restrictions.

Point	Sujet et renvoi aux dispositions	Récapitulatif des commentaires	Réponse de la CVMO et de SRM
		soumis à des restrictions.	
Rapports de recherche			
31.	Rapports de recherche – compilations et recherche sectorielle et émetteurs de titres dispensés 48-501, art. 4.1 et 4.2 RUIM, al. 7.7(6)	La Commission a reçu énormément de commentaires sur les questions des compilations et de la recherche sectorielle ainsi que la recherche à l'égard des émetteurs de titres dispensés. Il y avait une divergence d'opinion. D'une part, certains auteurs de commentaires appuyaient la proposition visant à permettre la publication de données de recherche visant certains titres au cours d'un placement ou d'une offre publique d'achat. Il était argumenté que, lorsque seul un nombre restreint de courtiers sont autorisés à publier, les clients en sont touchés défavorablement par une réduction des renseignements disponibles à ces clients. D'autre part, certains auteurs de commentaires étaient préoccupés au sujet des conflits éventuels qui peuvent survenir si tout type de recherche est autorisé pendant un placement. Le conflit éventuel, selon l'argument, pourrait survenir puisqu'il existe une possibilité que les renseignements contenus dans le rapport de recherche puissent diverger de ceux figurant dans un prospectus. En outre, il a été suggéré que le fait d'autoriser la recherche au cours d'un placement permet à une maison de courtage d'agir de manière à servir ses propres intérêts. Plusieurs présentations ont été faites comme quoi l'alinéa d) de l'article 4.1 était trop restrictif et que les cotes faisant l'objet d'une restriction seraient d'une utilité restreinte et pourraient éventuellement être trompeuses.	Après avoir pris en considération les commentaires et la possibilité de conflits, la Commission a décidé de ne pas permettre que soient publiés des rapports visant un émetteur unique comme il avait été envisagé antérieurement à l'article 4.2, mais de permettre la publication de rapports de compilation qui respectent certains critères. La Commission a retiré les exigences figurant à l'alinéa d) de l'article 4.1 proposé. L'alinéa d) prévoyait que la recherche ne pouvait être diffusée que si, en plus de respecter les trois premières conditions, le courtier soumis à des restrictions avait formulé une recommandation aussi favorable, sinon davantage favorable, dans la dernière parution du rapport. Plusieurs présentations ont été reçues comme quoi les « cotes faisant l'objet d'une restriction » seraient d'une utilité limitée et éventuellement trompeuses. La Commision est d'avis que les trois conditions qui restent imposent suffisamment de discipline pour ce qui est du rapport de compilation. Des modifications correspondantes ont été apportées à l'alinéa 7.7(6) des RUIM.

SUPPLÉMENT AU BULLETIN SUR LES VALEURS MOBILIÈRES
DE L'AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS
(Agence nationale d'encadrement du secteur financier)

2004-09-10 Vol. I n° 32

Règlement remplaçant le règlement intitulé Norme canadienne 43-101, *Information concernant les projets miniers*

AVIS DE CONSULTATION

Projet de Règlement remplaçant le règlement intitulé Norme canadienne 43-101, *Information concernant les projets miniers*, l'Annexe 43-101A1 et projet d'Instruction générale remplaçant l'Instruction complémentaire 43-101, *Information concernant les projets miniers*

Les Autorités canadiennes en valeurs mobilières (les « ACVM » ou « nous ») publient aux fins de consultation pour une période de 90 jours les projets de documents suivants :

- Le projet de Règlement remplaçant le règlement intitulé Norme canadienne 43-101, *Information concernant les projets miniers* (le « règlement »)
- Le projet d'Annexe 43-101A1 (l'« annexe »)
- Le projet d'Instruction générale remplaçant l'Instruction complémentaire 43-101, *Information concernant les projets miniers* (l'« instruction générale »)

Ces textes sont collectivement désignés les « projets de textes réglementaires ».

Les projets de textes réglementaires sont publiés en même temps que le présent avis et on peut les consulter sur le site Internet des membres des ACVM, dont les suivants :

- www.lautorite.qc.ca
- www.albertasecurities.com
- www.bcsc.bc.ca
- www.osc.gov.on.ca

Les projets de textes réglementaires remplaceraient le règlement en vigueur intitulé Norme canadienne 43-101, *Information concernant les projets miniers* (le « règlement en vigueur »), l'Annexe 43-101A1 (l'« annexe en vigueur ») et l'instruction générale intitulée Instruction complémentaire 43-101, *Information sur les projets miniers* (l'« instruction générale en vigueur ») collectivement désignés les « textes réglementaires en vigueur », qui sont entrés en vigueur à titre de règlement ou d'instruction générale dans tous les territoires représentés au sein des ACVM le 1er février 2001.

Au Québec, le règlement, conformément à l'article 331.2 de la *Loi sur les valeurs mobilières*, ne pourra être édicté par l'agence nationale d'encadrement du secteur financier (aussi connue sous la dénomination « Autorité des marchés financiers ») (« l'Autorité ») ou soumis au ministre des Finances pour approbation, avec ou sans modification, avant l'expiration d'un délai de 90 jours à compter de sa publication au Bulletin de l'Autorité.

On s'attend à ce que chacun des membres des ACVM abroge les textes réglementaires en vigueur et les remplace par les projets de textes réglementaires. Le règlement et l'annexe seront adoptés à titre de règlement, de règlement pris en vertu de la *Loi sur les valeurs mobilières* ou d'instruction générale dans tous les territoires représentés au sein des ACVM[1].

Teneur et objet du projet de textes réglementaires

Nous effectuons un suivi des textes réglementaires en vigueur depuis leur adoption. Nous avons repéré certains points pour lesquels les textes réglementaires en vigueur ne sont pas appliqués de la manière souhaitée et nous proposons donc des modifications qui auront pour effet :

- de tenir compte des changements qui se sont opérés dans le secteur minier,
- de corriger des erreurs,
- de simplifier le travail de rédaction,

[1] Au Québec, les paragraphes 1°, 3°, 6°, 8° et 11° de l'article 331.1 de la *Loi sur les valeurs mobilières* confèrent à l'Autorité le pouvoir d'adopter le règlement.

- d'octroyer des dispenses dans des circonstances précises,
- en général, de rendre les textes réglementaires en vigueur plus accessibles et faciles à mettre en pratique.

Résumé des modifications

Dans cette section, on trouvera certaines des principales modifications apportées aux textes réglementaires en vigueur.

Règlement en vigueur

Partie 1

Nous avons :

- supprimé l'article traitant du champ d'application. Pour préciser la portée du règlement, nous avons ajouté au besoin à d'autres dispositions les termes « information scientifique ou technique établie par l'émetteur ou pour son compte » afin de couvrir ce qui a été perdu par la suppression de l'article 1.1.

- retiré la définition du terme « document d'information ».

- modifié la définition du terme « projet minier » pour y inclure un droit de redevance, une participation au revenu net ou un droit similaire sur un terrain.

- modifié la définition du terme « évaluation préliminaire » pour qu'elle englobe les études menées à un stade préliminaire qui comportent une évaluation économique fondée sur des ressources minérales présumées, indiquées ou mesurées, ou sur une combinaison de ces ressources.

- enrichi la définition du terme « association professionnelle ».

- modifié le sens donné à la notion d'indépendance pour mettre l'accent sur le résultat. Le règlement en vigueur comporte une liste de relations particulières dans lesquelles peut se trouver une personne qualifiée qui l'empêcheraient d'être considérée comme indépendante, mais nombre d'autres circonstances dans lesquelles l'indépendance est compromise n'y figurent pas. Pour faciliter l'interprétation et l'application de la nouvelle définition proposée, nous avons fourni dans l'instruction des indications et des exemples d'absence d'indépendance.

Partie 2

Nous avons :

- supprimé l'alinéa 2.3(3)c), à savoir l'obligation de déposer au préalable, en Ontario, l'information relative à une évaluation préliminaire.
- supprimé les alinéas 2.4a) et 2.4b). Ces alinéas traitent respectivement des estimations historiques effectuées par une personne autre que l'émetteur, et de celles effectuées par l'émetteur. Ces modifications ont pour effet d'uniformiser les restrictions concernant la présentation d'information relative aux estimations historiques effectuées tant par l'émetteur que par une personne autre que l'émetteur.

Partie 3

Nous avons :

- limité, dans l'alinéa 3.4e), les circonstances dans lesquelles nous nous attendons à ce que l'émetteur fournisse la mise en garde portant que la viabilité économique des ressources minérales qui ne sont pas des réserves minérales n'a pas été démontrée.
- modifié les articles 3.2, 3.3, 3.4 et 3.5 pour permettre à l'émetteur de faire plus librement renvoi à de l'information déjà fournie qui est en conformité avec ces articles si l'information paraît dans un document déjà déposé auprès d'une autorité en valeurs mobilières.

Partie 4

Nous avons :

- modifié le paragraphe 4.1(2) pour éclaircir le fait que l'émetteur assujetti dans un territoire du Canada qui le devient dans un autre territoire du Canada n'est pas tenu de déposer de nouveau le rapport technique déjà déposé dans SEDAR, pourvu que l'information n'ait pas fait l'objet d'un changement important. Il lui suffit de déposer, dans le nouveau territoire, l'avis requis faisant renvoi au rapport technique déposé antérieurement.

- modifié les alinéas 4.2(1)1) à 4.2(1)10) afin de préciser les situations qui déclenchent l'obligation de déposer un rapport technique. En outre, selon le règlement, le dépôt d'une notice d'offre n'entraîne pas l'obligation de produire un rapport technique si l'émetteur a obtenu une dispense pour acquéreur averti. La question du déclenchement de l'obligation de déposer une circulaire du conseil d'administration a été déplacée à l'alinéa 4.2(1)10). Nous avons ajouté le dépôt d'un document d'offre simplifié auprès de la Bourse de croissance TSX au nombre des événements donnant lieu à l'obligation de déposer un rapport technique indépendant auprès d'une autorité en valeurs mobilières qui accorde une dispense de prospectus pour ce genre de placement.

- ajouté au dépôt de la notice annuelle et du rapport annuel celui du « rapport de gestion annuel » parmi les événements déclencheurs prévus à l'alinéa 4.2(1)6). Grâce à cette modification, nous nous attendons à ce que les émetteurs émergents, au sens du *Règlement 51-102 sur les obligations d'information continue* (le « Règlement 51-102 »), qui ne déposent pas de notice annuelle déposent cependant chaque année un rapport technique en même temps que le rapport de gestion lorsqu'ils doivent produire leurs états financiers, dans le cas où le rapport de gestion présente des renseignements importants au sujet de projets miniers sur des terrains importants qui ne paraît pas dans le rapport technique déposé antérieurement.

  Nous proposons ce changement parce que, en raison de l'effet combiné du Règlement 51-102 et de la modification du Multilateral Instrument 45-102, *Resale of Securities* (la « norme 45-102 »), certains émetteurs émergents ne déposeront plus de notice annuelle. Or, nous nous inquiétons du fait que cette situation puisse donner lieu à la prolongation du délai entre la présentation par l'émetteur émergent de l'information continue de nature technique et le dépôt du rapport technique à l'appui de cette information. Cependant, puisque l'émetteur émergent ne déposant pas de notice annuelle déposera chaque année un rapport technique en même temps que son rapport de gestion annuel, dans le cas où le rapport de gestion présente des renseignements importants au sujet de projets miniers sur des terrains importants qui ne paraît pas dans le rapport technique déjà déposé, nous nous attendons à ce que cette situation soit évitée.

- ajouté le texte « ou au moment où ce document est rendu public » au paragraphe 4.2(3) aux fins de l'application de l'alinéa 4.2(1)6), où il est question de l'obligation de déposer un rapport technique par suite du dépôt d'un rapport annuel. En effet, même si le dépôt du rapport annuel n'est pas exigé aux termes des lois provinciales et territoriales en valeurs mobilières, il donnera lieu à l'obligation de déposer un rapport technique au plus tard au moment où le rapport annuel est rendu public.

- ajouté le paragraphe 4.2(7) qui prévoit que si l'émetteur est tenu de déposer un nouveau rapport technique, il n'aura pas à déposer de nouveau le rapport technique déjà dans SEDAR si celui-ci est encore à jour. Il lui suffira de déposer une version à jour de l'attestation et du consentement de la personne qualifiée.

Partie 5

Nous avons :

- modifié l'alinéa 5.3(1)1) pour exiger un rapport technique indépendant lorsque l'émetteur est émetteur assujetti pour la première fois dans un territoire du Canada.

- modifié le paragraphe 5.3(3) pour qu'il soit plus facile pour l'émetteur de se soustraire à l'obligation de produire un rapport technique. En effet, la modification proposée permet au membre d'une coentreprise de se soustraire à cette obligation si la personne qualifiée établissant le rapport technique se fonde sur les renseignements scientifiques et techniques fournis par une personne qualifiée qui est salarié d'un émetteur producteur qui, lui, est membre de la coentreprise.

Partie 6

La modification de cette partie précise que nous nous attendons à ce que la visite du terrain soit récente. À cette fin, l'instruction donne des indications sur ce que l'on entend par « récent ».

Partie 7

Nous avons ajouté le *South African Code for Reporting of Mineral Resources and Mineral Reserves* (le « Code du SAMREC ») et remplacé la Circulaire 831 du USGS par l'Industry Guide 7 de la SEC au titre des normes étrangères acceptables pour présenter les ressources minérales et les réserves minérales, sous réserve des conditions énoncées à l'article 7.1.

Partie 8

Nous avons modifié le texte des déclarations exigées dans l'attestation et le consentement de la personne qualifiée.

Partie 9

Nous avons :

- ajouté des dispenses s'appliquant dans certaines circonstances. Nous avons ajouté l'article 9.2 pour prévoir une dispense de la visite du terrain, mais uniquement pour les terrains d'exploration à un stade préliminaire, si la personne qualifiée ne peut visiter le terrain en raison de conditions climatiques extrêmes. Les conditions d'obtention de la dispense sont présentées au paragraphe 9.2(2), et l'instruction donne des indications sur le recours à cette dispense.

- ajouté l'article 9.3 pour prévoir l'octroi d'une dispense de l'application des projets de textes réglementaires à certains émetteurs étrangers dans des circonstances précises.

Nous avons également apporté quelques petites modifications d'ordre rédactionnel afin de simplifier le règlement en vigueur et de le rendre plus clair.

Annexe en vigueur

Nous avons ajouté quelques nouvelles instructions à l'annexe en vigueur et éliminé certaines exigences de la rubrique 12 – Travaux d'exploration et de la rubrique 17 – Terrains adjacents.

Aux termes de la nouvelle instruction 7), il est interdit d'insérer des mises en garde dans les rapports techniques déposés en vertu du règlement, sauf aux fins précisées à la rubrique 5. Nous avons changé le titre de la rubrique 5, anciennement « Mise en garde », pour « Recours à d'autres spécialistes » afin de mieux refléter l'objectif visé. En effet, cette rubrique n'a pas pour objectif de permettre à la personne qualifiée de se dégager de toute responsabilité envers un tiers à l'égard de l'information publiée par l'émetteur sur la base du rapport technique établi par elle.

Nous nous inquiétons de l'utilisation de mises en garde générales par des personnes qualifiées dans des rapports techniques déposés à l'appui de l'information publiée en vertu du règlement. En général, ces mises en garde ont pour objet d'empêcher que la personne qualifiée ne soit redevable à des tiers en ce qui concerne le rapport technique qu'elle a rédigé et qui est déposé à l'appui de l'information publiée. Cette situation nous préoccupe, particulièrement dans le contexte des appels publics à l'épargne, parce qu'elles peuvent se révéler trompeuses et incorrectes. Nous sommes également d'avis qu'elles ne sont pas nécessaires, car les personnes qualifiées sont déjà protégées par la législation en valeurs mobilières, puisqu'elles sont responsables uniquement de l'information à laquelle elles consentent et seulement si elles ne font pas preuve de diligence dans l'établissement de leur rapport technique. L'article 5.2 de l'instruction comporte des indications supplémentaires à l'égard de l'utilisation des mises en garde générales.

Nous avons également apporté quelques petites modifications d'ordre rédactionnel afin de simplifier l'annexe en vigueur et de la rendre plus claire.

Instruction générale en vigueur

Nous avons ajouté quelques nouvelles indications dans l'instruction afin de tenir compte de l'évolution du secteur en ce qui concerne les pratiques exemplaires, la présentation des ressources et des réserves houillères et la présentation des résultats d'exploration diamantifère. Nous avons modifié les indications concernant la notion d'importance en supprimant le renvoi au test des 10 pour cent de la valeur comptable et en donnant d'autres exemples de circonstances dans lesquelles un terrain peut se révéler important pour l'émetteur. L'article 5.2 comporte de nouvelles indications au sujet de l'interdiction d'insérer des mises en garde de tiers dans les rapports techniques. En outre, nous avons ajouté à l'instruction des dispositions qui se trouvaient auparavant dans l'Avis 43-302 du personnel des ACVM, *Foire aux questions*, et y avons apporté quelques petites modifications d'ordre rédactionnel.

Coûts et avantages

Nous sommes d'avis que les projets de textes réglementaires accroîtront la compétence des participants au marché qui sont assujettis au règlement, comme suit :

- la façon dont il s'applique dans certaines circonstances sera simplifiée et précisée,
- en Ontario, l'exigence de déposer au préalable une évaluation préliminaire sera éliminée,
- les renvois aux documents déjà déposés seront plus souvent autorisés,
- l'exigence de joindre un rapport technique à la notice d'offre déposée si l'émetteur a déjà recours à un tel document dans le cadre d'un placement avec dispense pour acquéreur averti sera supprimée,
- l'exigence de la demande de dispense pour l'émetteur qui utilise le Code du SAMREC et l'Industry Guide 7 de la SEC sera supprimée,
- il sera possible de se prévaloir de nouvelles dispenses d'application de certaines exigences des textes réglementaires en vigueur.

Grâce aux modifications apportées, les émetteurs du secteur minier devraient constater une diminution des coûts à engager pour se conformer au règlement. Les émetteurs émergents qui ont déposé un rapport technique à l'appui de la notice annuelle avant la date d'entrée en vigueur du Règlement 51-102 et de la norme 45-102 ne devraient pas noter de différence entre les coûts alors engagés pour se conformer au règlement et ceux associés au respect de l'obligation du règlement de déposer un rapport

technique à l'appui de l'information de nature scientifique et technique présentée dans leur rapport de gestion.

Avis de consultation sur les modifications proposées au règlement en vigueur

Nous vous invitons à nous faire part de vos commentaires au sujet des projets de textes réglementaires. Vous êtes également invités à formuler des commentaires sur les questions suivantes :

1. Estimez-vous que les émetteurs ne possédant qu'un droit de redevance sur un projet minier devraient être assujettis au règlement de la même façon et dans la même mesure que les autres émetteurs du secteur minier?

   L'une des modifications au règlement en vigueur consiste en un ajout à la définition du terme « projet minier » afin de préciser que le règlement s'applique aussi à l'émetteur qui possède un droit de redevance, une participation au revenu net ou un droit similaire sur un projet minier. Nous sommes d'avis que le règlement devrait s'appliquer à ce type d'émetteur parce que les renseignements techniques sur le projet minier auquel un droit de redevance est sous-jacent constituent des renseignements importants relatifs à un émetteur titulaire de redevances. Par conséquent, un émetteur titulaire de redevances devrait être assujetti aux exigences relatives à la présentation de l'information technique. Nous reconnaissons, toutefois, le caractère particulier du droit de redevance en ce qu'il autorise uniquement son détenteur à recevoir un revenu. Le détenteur d'un tel droit n'a vraisemblablement jamais détenu de droit de propriété direct sur le projet minier ni effectué de travaux sur celui-ci.

   À votre avis, ce type d'émetteur devrait-il se conformer à toutes les dispositions du règlement? Une autre option consisterait à le soustraire uniquement à l'exigence de déposer un rapport technique, puisqu'il pourrait se révéler difficile pour lui d'obtenir de la société en exploitation les renseignements dont il a besoin. Par contre, est-il raisonnable de s'attendre à ce que ce type d'émetteur s'assure, au moment de la négociation du contrat avec la société en exploitation, d'inclure l'accès à l'information nécessaire à la rédaction d'un rapport technique?

2. Estimez-vous que la dispense de la visite du terrain en cas de conditions climatiques extrêmes pour les terrains d'exploration à un stade préliminaire proposée à l'article 9.2 devrait être plus limitée? Par exemple, la dispense devrait-elle s'appliquer uniquement aux projets miniers dont l'émetteur est propriétaire ou sur lesquels il a un droit depuis au plus six mois avant la date où il est tenu de déposer un rapport technique?

   L'ajout de l'article 9.2 au règlement aura pour effet de soustraire l'émetteur à l'obligation de visiter l'emplacement d'un projet minier sur un terrain d'exploration à un stade préliminaire. Selon les indications données dans l'instruction, l'émetteur ne peut avoir recours à une telle dispense que si des conditions climatiques extrêmes l'empêchent d'accéder au terrain, ou d'y rassembler des renseignements utiles, à temps pour se conformer à l'obligation de visiter l'emplacement avant le dépôt requis du rapport technique portant sur le terrain en question.

   Nous envisageons, cependant, d'établir des critères visant à restreindre l'application de cette dispense aux projets miniers dont l'émetteur est propriétaire ou sur lesquels il possède un droit depuis au plus six mois avant la date où il est tenu de déposer un rapport technique. Ces critères auraient pour effet d'empêcher le recours abusif à la dispense dans les cas où l'émetteur a un projet minier depuis quelques années mais ne prend pas ses dispositions suffisamment à l'avance pour permettre à la personne qualifiée de visiter l'emplacement avant que des conditions climatiques extrêmes n'aient cours. Estimez-vous qu'il serait avisé de resserrer ainsi les critères d'octroi de cette dispense?

Pour transmettre vos commentaires

Prière de transmettre vos commentaires avant le **vendredi 10 décembre 2004**.

Veuillez adresser vos commentaires aux commissions membres des ACVM ci-dessous :

British Columbia Securities Commission
Alberta Securities Commission
Saskatchewan Financial Services Commission – Securities Division
Commission des valeurs mobilières du Manitoba
Commission des valeurs mobilières de l'Ontario
Commission des valeurs mobilières du Nouveau-Brunswick
Office of the Attorney General, Prince Edward Island
Nova Scotia Securities Commission
Securities Commission of Newfoundland and Labrador
Registraire des valeurs mobilières, Territoires du Nord-Ouest
Registraire des valeurs mobilières, Yukon
Registrar of Securities, Nunavut

Vous n'avez pas à remettre vos commentaires à tous les membres des ACVM. Veuillez les transmettre aux adresses suivantes **seulement** et le personnel des ACVM se chargera de les acheminer dans tous les autres territoires.

Pamela Egger
Senior Legal Counsel, Corporate Finance
British Columbia Securities Commission
PO Box 10142 Pacific Centre
701 West Georgia Street
Vancouver, BC V7Y 1L2
Tél. : (604) 899-6867
Téléc. : (604) 899-6581
Courriel : pegger@bcsc.bc.ca

Anne-Marie Beaudoin
Directrice du secrétariat
Autorité des marchés financiers
800, square Victoria, 22e étage
C.P. 246, Tour de la Bourse
Montréal (Québec) H4Z 1G3
Téléc. : (514) 864-6381
Courriel : consultation-en-cours@lautorite.qc.ca

Ceux qui le souhaitent peuvent transmettre leurs commentaires sur disquette (en format Word pour Windows).

Nous ne pouvons pas préserver la confidentialité des commentaires transmis, car la législation en valeurs mobilières de certaines provinces exigent la publication d'un résumé des commentaires écrits reçus pendant la période de consultation.

Questions
Si vous avez des questions, veuillez vous adresser à l'une des personnes suivantes :

Pierre Martin
Avocat
Service de la réglementation
Autorité des marchés financiers
Tél. : (514) 940-2199, poste 2409
Courriel : pierre.martin@lautorite.qc.ca

Pamela Egger
Senior Legal Counsel, Corporate Finance
British Columbia Securities Commission
Tél. : (604) 899-6867
Courriel : pegger@bcsc.bc.ca

Gregory Gosson
Chief Mining Advisor
British Columbia Securities Commission
Tél. : (604) 899-6519
Courriel: ggosson@bcsc.bc.ca

Doug Welsh
Legal Counsel, Corporate Finance
Commission des valeurs mobilières de l'Ontario
Tél. : (416) 593-8068
Courriel : dwelsh@osc.gov.on.ca

Deborah McCombe
Chief Mining Consultant
Commission des valeurs mobilières de l'Ontario
Tél. : (416) 593-8151
Courriel : dmccombe@osc.gov.on.ca

Jo-Anne Bund
Senior Legal Counsel
Alberta Securities Commission
Tél. : (403) 297-7274
Courriel : joanne.bund@seccom.ab.ca

Bill Lawes
Securities Analyst
Alberta Securities Commission
Tél. : (403) 297-8048
Courriel : bill.lawes@seccom.ab.ca

Le 10 septembre 2004

RÈGLEMENT REMPLAÇANT LE RÈGLEMENT INTITULÉ
NORME CANADIENNE 43-101, *INFORMATION CONCERNANT LES PROJETS MINIERS*

TABLE DES MATIÈRES

PARTIE	TITRE		PAGE
PARTIE 1	**DÉFINITIONS ET INTERPRÉTATION**		**1**
	1.1	Définitions	1
	1.2	Ressources minérales	3
	1.3	Réserves minérales	3
	1.4	Indépendance	3
PARTIE 2	**RÈGLES GÉNÉRALES APPLICABLES À L'INFORMATION**		**4**
	2.1	Règles générales applicables à l'information	4
	2.2	Règles applicables à toute l'information sur les ressources minérales ou les réserves minérales	4
	2.3	Interdiction de publication d'information	4
	2.4	Publication d'information sur des estimations historiques	5
PARTIE 3	**RÈGLES SUPPLÉMENTAIRES APPLICABLES À L'INFORMATION ÉCRITE**		**5**
	3.1	Nom de la personne qualifiée	5
	3.2	Vérification des données	6
	3.3	Renseignements sur l'exploration	6
	3.4	Ressources minérales et réserves minérales	7
	3.5	Dispense relative à l'information déjà déposée	7
PARTIE 4	**OBLIGATION DE DÉPÔT D'UN RAPPORT TECHNIQUE**		**7**
	4.1	Au moment où l'émetteur devient émetteur assujetti	7
	4.2	À l'occasion de la publication de certaines informations écrites concernant des projets miniers sur des terrains importants	8
	4.3	Forme du rapport technique	10
PARTIE 5	**AUTEUR DU RAPPORT TECHNIQUE**		**10**
	5.1	Établissement par une personne qualifiée	10
	5.2	Signature du rapport technique	10
	5.3	Rapport technique indépendant	10

PARTIE 6 ÉTABLISSEMENT DU RAPPORT TECHNIQUE 11

6.1 Rapport technique 11
6.2 Visite récente du terrain 11
6.3 Tenue des dossiers 11

PARTIE 7 PRÉSENTATION SELON DES NORMES ÉTRANGÈRES 11

7.1 Présentation selon des normes étrangères 11

PARTIE 8 ATTESTATION ET CONSENTEMENT DE LA PERSONNE QUALIFIÉE POUR LE RAPPORT TECHNIQUE 12

8.1 Attestation de la personne qualifiée 12
8.2 Rapport adressé à l'émetteur 12
8.3 Consentement de la personne qualifiée 12

PARTIE 9 DISPENSES 13

9.1 Pouvoir d'accorder des dispenses 13
9.2 Dispense de la visite du terrain 13
9.3 Dispense accordée à des émetteurs étrangers 13
9.4 Dispense de dépôt de certains documents 14

PARTE 10 DATE D'ENTRÉE EN VIGUEUR 14

10.1 Date d'entrée en vigueur 14

RÈGLEMENT REMPLAÇANT LE RÈGLEMENT INTITULÉ
NORME CANADIENNE 43-101, *INFORMATION CONCERNANT LES PROJETS MINIERS*

PARTIE 1 DÉFINITIONS ET INTERPRÉTATION

1.1 Définitions

Dans le présent règlement, on entend par :

« association professionnelle » : un organisme professionnel doté de pouvoirs de réglementation regroupant des ingénieurs, des géoscientifiques, ou les uns et les autres, qui remplit les conditions suivantes :

a) selon le cas,

i) il est investi d'une autorité ou reconnu par la loi dans un territoire du Canada,

ii) il est accepté à cette fin par l'autorité en valeurs mobilières ou l'agent responsable au moyen d'un avis publié;

b) il admet des membres en fonction principalement de leurs titres universitaires et de leur expérience;

c) il exige le respect des normes professionnelles qu'il a établies en matière de compétence et de déontologie;

d) il exerce des pouvoirs disciplinaires, dont celui de suspendre ou d'exclure un membre;

« Code du JORC » : l'*Australasian Code for Reporting of Mineral Resources and Ore Reserves*, établi par le Joint Ore Reserves Committee de l'Australasian Institute of Mining and Metallurgy, de l'Australian Institute of Geoscientists et du Mineral Council of Australia, et ses modifications;

« Code du SAMREC » : le *South African Code for Reporting of Mineral Resources and Mineral Reserves*, établi par le South African Mineral Committee (SAMREC) du South African Institute of Mining and Metallurgy (SAIMM), et ses modifications;

« émetteur producteur » : un émetteur qui remplit, d'après ses états financiers annuels vérifiés, les conditions suivantes :

a) les produits d'exploitation bruts provenant de l'exploitation minière est d'au moins 30 millions de dollars pour le dernier exercice;

b) les produits d'exploitation bruts provenant de l'exploitation minière est d'au moins 90 millions de dollars au total pour les trois derniers exercices;

« étude de faisabilité » : une étude exhaustive d'un gisement dans laquelle tous les facteurs pertinents, notamment les facteurs géologiques, les données d'ingénierie, les facteurs d'exploitation et les facteurs juridiques et économiques, sont examinés de façon suffisamment détaillée pour fournir un fondement raisonnable permettant à une institution financière d'arrêter une décision finale quant au financement de l'aménagement du gisement en vue de la production minérale;

« étude préliminaire de faisabilité » et « étude de préfaisabilité » : une étude exhaustive de la viabilité d'un projet minier qui en est au stade où la méthode d'extraction, dans le cas d'une exploitation souterraine, ou la configuration de la mine, dans le cas d'une mine à ciel ouvert, a été établie, où une méthode efficace pour traiter le minéral a été déterminée, et qui comporte une analyse financière fondée sur des hypothèses raisonnables en ce qui concerne tous les facteurs pertinents, notamment les facteurs techniques, les données d'ingénierie, les facteurs d'exploitation et les facteurs juridiques et économiques, qui sont suffisantes pour permettre à une personne qualifiée, agissant de manière raisonnable, de déterminer si tout ou partie des ressources minérales peut être classé dans les réserves minérales;

« évaluation préliminaire » : une évaluation préliminaire qui comporte une évaluation économique de la viabilité potentielle d'un projet minier à un stade peu avancé du projet, avant l'étude préliminaire de faisabilité;

« Industry Guide 7 de la SEC » : le guide destiné à l'industrie minière, intitulé *Description of Property by Issuers Engaged or to be Engaged in Significant Mining Operations*, figurant dans les *Securities Act Industry Guides* publiés par la Securities and Exchange Commission des États-Unis, et ses modifications;

« information » : toute déclaration verbale ou information écrite, fournie par un émetteur ou pour son compte, qui est destinée à devenir publique ou qui le deviendra probablement dans un territoire du Canada, qu'elle soit déposée ou non en vertu de la législation en valeurs mobilières, à l'exception de l'information écrite qui n'est rendue publique que parce qu'elle a été déposée auprès de l'administration ou d'un organisme public en application d'une loi autre que la législation en valeurs mobilières;

« information écrite » : écrit, image, carte ou autre représentation imprimée produit ou diffusé sur papier ou sous forme électronique;

« personne qualifiée » : une personne physique qui remplit les trois conditions suivantes :

a) il s'agit d'un ingénieur ou d'un géoscientifique qui compte au moins cinq ans d'expérience dans le domaine de l'exploration minérale, de l'aménagement ou de l'exploitation de mines, ou de l'évaluation de projets miniers, ou dans une combinaison de ces domaines;

b) elle a une expérience pertinente à l'objet du projet minier et du rapport technique;

c) elle est membre ou détentrice d'un permis en règle d'une association professionnelle;

« projet minier » : toute activité d'exploration, d'aménagement ou de production, y compris un droit de redevance, une participation au revenu net ou un droit similaire sur ces activités, visant des substances naturelles solides, qu'il s'agisse de matières inorganiques ou de matières organiques fossilisées, notamment les métaux communs et précieux, le charbon et les minéraux industriels;

« quantité » : soit le tonnage, soit le volume, selon le terme normalement employé dans l'industrie minière pour le type de minéral en question;

« renseignements sur l'exploration » : des renseignements sur la géologie, la géophysique, la géochimie, l'échantillonnage, le forage, les décapages, les essais d'analyse, les analyses de titrage, la constitution minéralogique, la métallurgie ou des renseignements semblables concernant un terrain particulier, et provenant d'activités visant à localiser, à prospecter, à définir ou à délimiter une zone d'intérêt ou un gîte ou un gisement;

« système de l'IMMM » : le système de classification et les définitions des notions de ressources minérales et de réserves minérales qui sont approuvés, selon les besoins, par l'Institution of Materials, Minerals, and Mining du Royaume-Uni, avec leurs modifications;

« terrain adjacent » : un terrain :

a) sur lequel l'émetteur n'a aucun droit;

b) dont une limite est à une distance raisonnablement courte de la plus proche limite du terrain qui fait l'objet du rapport;

c) qui présente des caractéristiques géologiques semblables aux caractéristiques de ce terrain;

« terrain au stade de l'aménagement » : un terrain en cours de préparation en vue de la production minérale et dont la viabilité économique a été établie par une étude de faisabilité;

« terrain d'exploration à un stade préliminaire » : un terrain n'ayant pas fait l'objet de travaux de forage ni de décapages et sur lequel de tels travaux ne sont pas envisagés selon un rapport technique déposé auprès d'une autorité en valeurs mobilières ou d'une Bourse canadienne reconnue au Canada, au sens de la législation provinciale et territoriale en valeurs mobilières;

« vérification des données » : un processus permettant de confirmer que les données ont été produites selon les procédés appropriés, qu'elles ont été correctement transcrites à partir de la source originale et qu'elles sont aptes à l'utilisation.

1.2 Ressources minérales

Dans le présent règlement, les termes « ressources minérales », « ressources minérales indiquées », « ressources minérales mesurées » et « ressources minérales présumées » ont le sens qui leur est attribué par l'Institut canadien des mines, de la métallurgie et du pétrole dans le document intitulé *Standards on Mineral Resources and Reserves*, *Definitions and Guidelines*, adopté par le conseil de l'Institut le 20 août 2000, et leurs modifications.

1.3 Réserves minérales

Dans le présent règlement, les termes « réserves minérales », « réserves minérales probables » et « réserves minérales prouvées » ont le sens qui leur est attribué par l'Institut canadien des mines, de la métallurgie et du pétrole dans le document intitulé *Standards on Mineral Resources and Reserves*, *Definitions and Guidelines*, adopté par le conseil de l'Institut le 20 août 2000, et leurs modifications.

1.4 Indépendance

Dans le présent règlement, la personne qualifiée qui participe à l'établissement du rapport technique n'est pas indépendante de l'émetteur si elle a ou prévoit avoir un contrat, un arrangement, une entente, un emploi ou une autre relation avec une personne, ou à l'égard du

projet minier, du terrain ou d'un terrain adjacent, ou a ou prévoit avoir une participation dans l'un d'entre eux, qui, selon une personne raisonnable, influerait sur le jugement de la personne qualifiée.

PARTIE 2 RÈGLES GÉNÉRALES APPLICABLES À L'INFORMATION

2.1 Règles générales applicables à l'information

L'émetteur veille à ce que toute l'information scientifique ou technique préparée par l'émetteur ou pour son compte, notamment l'information sur les ressources minérales ou les réserves minérales, concernant des projets miniers visant un terrain important pour l'émetteur, soit fondée sur des renseignements établis par une personne qualifiée ou sous sa supervision.

2.2 Règles applicables à l'information sur les ressources minérales ou les réserves minérales

L'émetteur veille à ce que toute l'information sur des ressources minérales ou des réserves minérales, y compris celle présentée dans tout rapport technique déposé par lui :

a) n'emploie que les catégories applicables de ressources minérales et de réserves minérales qui sont exposées aux articles 1.2 et 1.3;

b) présente chaque catégorie de ressources minérales et de réserves minérales séparément et, si l'information comprend à la fois des ressources et des réserves, indique, le cas échéant, dans quelle proportion les réserves minérales sont comprises dans les ressources minérales totales;

c) n'ajoute pas les ressources minérales présumées aux autres catégories de ressources minérales;

d) indique la teneur ou la qualité et la quantité de chaque catégorie de ressources minérales et de réserves minérales lorsque la quantité de métal ou de minéral qu'elles renferment est présentée.

2.3 Interdiction de publication d'information

1) L'émetteur ne doit pas publier d'information sur :

   a) la quantité ou la teneur d'un gîte ou d'un gisement qui n'a pas été classé parmi les ressources minérales présumées, les ressources minérales indiquées ou les ressources minérales mesurées, ni parmi les réserves minérales probables ou les réserves minérales prouvées.

   b) les résultats d'une évaluation économique comportant des ressources minérales présumées.

2) Nonobstant l'alinéa 1)a), l'émetteur peut communiquer par écrit des fourchettes de quantité et de teneur potentielles d'un gîte possible qui doit faire l'objet d'une exploration plus poussée dans le cas où l'information publiée contient :

   a) une mise en garde portant que la quantité et la teneur potentielles sont hypothétiques, que l'exploration n'est pas suffisante pour délimiter des

ressources minérales sur le terrain et qu'il n'est pas certain qu'une exploration plus poussée permettrait d'en établir la présence;

b) le fondement de la détermination de la quantité et de la teneur potentielles;

3) Nonobstant l'alinéa 1)b), l'émetteur peut communiquer une évaluation préliminaire comportant des ressources minérales présumées, dans le cas où :

a) l'évaluation préliminaire constitue un changement important ou un fait important pour l'émetteur;

b) l'information comporte :

i) une mise en garde portant que l'évaluation est préliminaire, qu'elle vise des ressources minérales présumées qui sont trop spéculatives du point de vue géologique pour que l'on puisse faire valoir des considérations économiques qui permettraient de les classer dans la catégorie des réserves minérales, et qu'il n'est pas certain que l'évaluation préliminaire donnera les résultats escomptés;

ii) le fondement de l'évaluation préliminaire et les réserves et hypothèses que la personne qualifiée a pu émettre à son sujet;

4) L'émetteur ne doit intituler aucune étude « étude préliminaire de faisabilité », « étude de préfaisabilité » ni « étude de faisabilité », à moins qu'elle ne réponde à la définition pertinente figurant à l'article 1.1.

2.4 Publication d'information sur des estimations historiques

Nonobstant l'article 2.2, l'émetteur peut publier de l'information sur des estimations historiques de ressources minérales ou de réserves minérales faites avant le 1er février 2001 en conservant la terminologie alors utilisée si l'information ainsi publiée :

a) indique la source de l'estimation;

b) confirme que l'estimation est pertinente;

c) comporte un commentaire sur la fiabilité de l'estimation;

d) indique si l'estimation utilise des catégories différentes de celles qui sont prévues aux articles 1.2 et 1.3 et, le cas échéant, comporte une explication des différences;

e) fournisse toutes les estimations ou données plus récentes qui sont à la disposition de l'émetteur

PARTIE 3 RÈGLES SUPPLÉMENTAIRES APPLICABLES À L'INFORMATION ÉCRITE

3.1 Nom de la personne qualifiée

L'émetteur veille à ce que l'information écrite de nature scientifique ou technique établie par l'émetteur ou pour son compte, concernant un projet minier visant un terrain important pour lui, indique le nom et la relation avec lui de la personne qualifiée qui a établi le rapport technique ou

les autres renseignements qui constituent le fondement de l'information écrite ou qui en a supervisé l'établissement.

3.2 Vérification des données

Sauf dans les circonstances prévues à l'article 3.5, l'émetteur veille à ce que l'information écrite de nature scientifique ou technique établie par l'émetteur ou pour son compte concernant un projet minier visant un terrain important pour l'émetteur :

a) indique si une personne qualifiée a vérifié les données présentées, notamment les données d'échantillonnage, d'analyse et d'essai sur lesquelles reposent les renseignements ou opinions contenus dans l'information écrite;

b) décrive la méthode de vérification des données présentées et ses limites, le cas échéant;

c) explique toute absence de vérification des données.

3.3 Renseignements sur l'exploration

1) Sauf dans les circonstances prévues à l'article 3.5, l'émetteur veille à ce que toute l'information écrite relative à des renseignements sur l'exploration scientifiques ou techniques établie par l'émetteur ou pour son compte, concernant un terrain important pour l'émetteur, comprenne les éléments suivants :

   a) les résultats des levés et des travaux de prospection ayant trait au terrain ou un résumé des résultats importants;

   b) le résumé de l'interprétation des renseignements sur l'exploration;

   c) une description du programme d'assurance de la qualité et des mesures de contrôle de la qualité mis en œuvre pendant l'exécution des travaux faisant l'objet du rapport.

2) Sauf dans les circonstances prévues à l'article 3.5, l'émetteur veille à ce que l'information écrite contenant des résultats d'échantillonnage, d'analyse ou d'essai pour un terrain important pour l'émetteur comprenne les éléments suivants :

   a) la description sommaire de la géologie, des venues minérales et de la nature de la minéralisation découverte;

   b) la description sommaire des lithologies, des contrôles géologiques et des largeurs des zones minéralisées, et le relevé de tous les intervalles à teneur nettement plus élevée dans une intersection de faible teneur;

   c) l'emplacement, le numéro, le type, la nature et l'espacement ou la densité des échantillons prélevés, ainsi que l'emplacement et les dimensions du périmètre échantillonné;

   d) tous les facteurs, notamment ceux qui sont liés au forage, à l'échantillonnage ou au taux de récupération, qui pourraient avoir une incidence appréciable sur l'exactitude ou la fiabilité des données visées par le présent paragraphe;

e) la description sommaire du type de procédés d'analyse ou d'essai utilisés, la taille des échantillons, la dénomination et l'emplacement de chaque laboratoire d'analyse ou d'essai employé, la certification de chaque laboratoire, si elle est connue de l'émetteur, ainsi que leur relation d'avec l'émetteur;

f) une liste indiquant la longueur des échantillons individuels ou composites, y compris les résultats d'analyse, les largeurs et, dans la mesure où elles sont connues de l'émetteur, les largeurs véritables de la zone minéralisée.

3.4 Ressources minérales et réserves minérales

L'émetteur veille à ce que l'information écrite concernant les ressources minérales ou les réserves minérales d'un terrain important pour l'émetteur comprenne les éléments suivants :

a) la date d'effet de chaque estimation des ressources minérales et des réserves minérales;

b) des précisions sur la quantité et la teneur ou qualité de chaque catégorie de ressources minérales ou de réserves minérales;

c) des précisions sur les hypothèses clés, les méthodes et les paramètres employés pour estimer les ressources minérales et les réserves minérales;

d) un exposé général indiquant dans quelle mesure les problèmes connus liés à l'environnement, aux permis, au titre de propriété, à la commercialisation, les questions connues d'ordre juridique, fiscal ou socio-politique, ou tout autre facteur pertinent pourraient avoir un effet négatif sur l'estimation des ressources minérales et des réserves minérales;

e) dans le cas où les résultats d'une analyse économique des ressources minérales sont présentés, une mise en garde portant que la viabilité économique des ressources minérales qui ne sont pas des réserves minérales n'a pas été démontrée.

3.5 Dispense relative à l'information déjà déposée

L'émetteur peut satisfaire aux exigences des articles 3.2, 3.3 et 3.4 a), c) et d) en faisant renvoi, dans l'information écrite, à un document déposé antérieurement qui respecte ces dispositions.

PARTIE 4 OBLIGATION DE DÉPÔT D'UN RAPPORT TECHNIQUE

4.1 Au moment où l'émetteur devient émetteur assujetti

1) L'émetteur qui devient émetteur assujetti dans un territoire du Canada y dépose un rapport technique à jour sur chaque terrain important pour lui.

2) L'émetteur peut se conformer au paragraphe 1) en déposant un avis indiquant que le rapport technique à jour de l'émetteur a été déposé antérieurement dans un autre territoire du Canada où il est émetteur assujetti, pourvu que les renseignements du rapport technique n'aient pas fait l'objet d'un changement important. Doivent également paraître dans l'avis le nom et la date du rapport technique, le nom de la personne qualifiée qui l'a établi, le territoire où il a été déposé antérieurement, ainsi qu'une déclaration de l'émetteur où il atteste que les renseignements figurant dans le

rapport technique n'ont pas fait l'objet d'un changement important depuis la date du dépôt dans l'autre territoire du Canada.

3) L'émetteur peut aussi se conformer au paragraphe 1) en déposant un rapport technique qu'il a déposé antérieurement dans un autre territoire du Canada où il est émetteur assujetti, dans une version révisée signalant les changements importants dans les renseignements du rapport technique depuis la date du dépôt dans l'autre territoire du Canada.

4.2 À l'occasion de la publication de certaines informations écrites concernant des projets miniers sur des terrains importants

1) L'émetteur dépose un rapport technique à jour à l'appui des renseignements donnés dans les documents suivants qui décrivent un projet minier sur un terrain important pour lui ou, dans le cas du paragraphe 3) ci-dessous, pour le nouvel émetteur, et qui ont été déposés ou publiés dans un territoire du Canada :

1. les prospectus provisoires, sauf les prospectus simplifiés provisoires déposés conformément au règlement intitulé Norme canadienne 44-101, *Placement de titres au moyen d'un prospectus simplifié* (le « Règlement 44-101 »);

2. les prospectus simplifiés provisoires déposés sous le régime du Règlement 44-101 qui contiennent de l'information importante au sujet d'un projet minier sur un terrain important pour l'émetteur ne figurant :

   a) ni dans une notice annuelle, un prospectus ou une déclaration de changement important déposé avant le 1er février 2001;

   b) ni dans un rapport technique déposé antérieurement.

3. les circulaires de sollicitation de procurations concernant l'acquisition directe ou indirecte d'un terrain minier dans le cadre de laquelle l'émetteur ou le nouvel émetteur émet des titres comme contrepartie;

4. les notices d'offre, à l'exception des notices d'offre remises à un investisseur qualifié, au sens de la législation provinciale et territoriale en valeurs mobilières;

5. les notices d'offre pour le placement de droits d'un émetteur assujetti;

6. les notices annuelles, les rapports de gestion annuels ou les rapports annuels qui contiennent des renseignements importants au sujet d'un projet minier sur un terrain important pour l'émetteur ne figurant :

   a) ni dans une notice annuelle, un prospectus ou une déclaration de changement important déposé avant le 1er février 2001;

   b) ni dans un rapport technique déposé antérieurement.

7. les évaluations qui doivent être établies et déposées en vertu de la législation provinciale et territoriale en valeurs mobilières;

8. les documents d'offre simplifiés qui doivent être déposés à la Bourse de croissance TSX;

9. les notes d'information établies à l'occasion d'une offre publique qui font état d'une évaluation préliminaire, de ressources minérales ou de réserves minérales sur un terrain important pour l'émetteur, si les titres de l'initiateur sont offerts en échange dans le cadre de l'offre;

10. les communiqués de presse ou les circulaires du conseil d'administration qui :

    i) soit font état pour la première fois d'une évaluation préliminaire, de ressources minérales ou de réserves minérales sur un terrain important pour l'émetteur, si elles constituent un changement important dans les affaires de l'émetteur,

    ii) soit font état d'un changement important dans une évaluation préliminaire, dans les ressources minérales ou dans les réserves minérales depuis le dernier rapport technique déposé par l'émetteur, s'il constitue un changement important dans les affaires de l'émetteur.

2) Si un changement important est survenu dans les renseignements contenus dans le rapport technique déposé en vertu de l'alinéa 1 ou 2 du paragraphe 1) avant le dépôt de la version définitive du prospectus ou du prospectus simplifié, l'émetteur dépose un rapport technique mis à jour ou un supplément au rapport technique avec la version définitive du prospectus ou du prospectus simplifié.

3) Sous réserve des paragraphes 4), 5) et 6), le rapport technique est déposé au plus tard au moment du dépôt du document énuméré au paragraphe 1) à l'appui duquel il est déposé, ou au moment où ce document est rendu public.

4) Nonobstant le paragraphe 3), le rapport technique portant sur des ressources minérales ou des réserves minérales, déposé à l'appui d'un communiqué de presse :

    a) est déposé au plus tard 30 jours après le communiqué de presse;

    b) s'il y a des différences importantes entre le rapport technique déposé et le communiqué de presse au sujet des ressources minérales ou des réserves minérales, est accompagné d'un communiqué de presse rapprochant ces différences.

5) Nonobstant le paragraphe 3), si un terrain mentionné dans une notice annuelle ou un rapport de gestion annuel devient important pour l'émetteur moins de 30 jours avant l'expiration du délai de dépôt d'un tel document, l'émetteur dépose le rapport technique dans le délai de 30 jours à compter de la date à laquelle ce terrain est devenu important pour lui.

6) Nonobstant le paragraphe 3), le rapport technique déposé à l'appui de la circulaire du conseil d'administration est déposé au moins 3 jours ouvrables avant l'expiration de l'offre publique.

7) Si l'émetteur devient assujetti à l'obligation de dépôt du rapport technique prévue au paragraphe 1), il n'a pas à déposer de nouveau le rapport technique, sous réserve de ce qui suit :

a) il ne s'est pas produit de changement important dans les renseignements qui figurent au rapport technique;

b) l'émetteur dépose une attestation et un consentement de la personne qualifiée mis à jour à des fins d'utilisation du rapport technique à l'égard du document.

4.3 Forme du rapport technique

Le rapport technique qui doit être déposé en vertu de la présente partie est à jour conformément à l'Annexe 43-101A1.

PARTIE 5 AUTEUR DU RAPPORT TECHNIQUE

5.1 Établissement par une personne qualifiée

Le rapport technique est établi par une ou plusieurs personnes qualifiées ou sous leur supervision.

5.2 Signature du rapport technique

Le rapport technique est daté et signé, et revêtu du sceau du signataire, s'il en a un, selon le cas :

a) par chacune des personnes qualifiées responsables première de son établissement ou de la supervision de son établissement;

b) par la personne dont l'activité principale consiste à fournir des services d'ingénierie ou des services géoscientifiques, dans le cas où chacune des personnes qualifiées responsables première de son établissement ou de la supervision de son établissement est un salarié, un dirigeant ou un administrateur de la personne concernée.

5.3 Rapport technique indépendant

1) Sous réserve du paragraphe 2), l'information présentée et le rapport technique exigé en application de l'une ou l'autre des dispositions suivantes est établi par une personne qualifiée qui, à la date de publication de l'information, est indépendante de l'émetteur :

1. **Émetteur assujetti pour la première fois**	Le paragraphe 1) de l'article 4.1, seulement au moment où l'émetteur est émetteur assujetti pour la première fois dans un territoire du Canada donné;
2. **Prospectus ordinaire, évaluation ou document d'offre simplifié déposé à la Bourse de croissance TSX**	Les alinéas 1, 7 et 8 du paragraphe 1) de l'article 4.2;

3. **Autres** — Les alinéas 2, 3, 4, 5, 6, 9 et 10 du paragraphe 1) de l'article 4.2 si le document fait état pour la première fois d'une évaluation préliminaire, de ressources minérales ou de réserves minérales sur un terrain important pour l'émetteur ou fait état d'un changement de 100 pour cent ou plus dans les ressources minérales ou les réserves minérales sur un terrain important pour l'émetteur, par comparaison avec le dernier rapport technique déposé qui a été établi par une personne qualifiée indépendante de l'émetteur.

2) Il n'est pas exigé que le rapport technique qui doit être déposé par l'émetteur producteur en vertu de l'alinéa 3 du paragraphe 1) soit établi par une personne qualifiée indépendante.

3) Il n'est pas exigé que le rapport technique qui doit être déposé par l'émetteur qui est membre ou qui s'est engagé par contrat à devenir membre d'une coentreprise, au sujet d'un terrain qui fait ou fera l'objet des activités de la coentreprise, soit établi par une personne qualifiée indépendante, si la personne qualifiée établissant le rapport technique se fonde sur les renseignements scientifiques et techniques fournis par une personne qualifiée qui est un salarié d'un émetteur producteur qui, lui, est membre de la coentreprise.

PARTIE 6 ÉTABLISSEMENT DU RAPPORT TECHNIQUE

6.1 Rapport technique

Le rapport technique est établi sur le fondement de toutes les données disponibles qui sont pertinentes à l'information à l'appui de laquelle il est déposé.

6.2 Visite récente du terrain

À moins d'en être dispensée en vertu du paragraphe 9.2, au moins une des personnes qualifiées responsables première de l'établissement ou de la supervision de l'établissement du rapport technique a fait une visite récente du terrain qui fait l'objet du rapport.

6.3 Tenue des dossiers

L'émetteur conserve pendant sept ans des copies des certificats d'analyse de titrage ou d'autres analyses, des journaux de sondage ou de tout autre renseignement auquel renvoie le rapport technique ou sur lequel celui-ci est fondé.

PARTIE 7 PRÉSENTATION SELON DES NORMES ÉTRANGÈRES

7.1 Présentation selon des normes étrangères

1) Nonobstant l'article 2.2, l'émetteur constitué dans un territoire étranger peut présenter de l'information et déposer un rapport technique utilisant les catégories de ressources minérales et de réserves minérales du Code du JORC, de l'Industry Guide 7 de la

SEC, du système de l'IMMM ou du Code du SAMREC, si un rapprochement entre ces catégories et les catégories de ressources minérales et de réserves minérales exposées aux articles 1.2 et 1.3 est présenté dans le rapport technique.

2) Nonobstant l'article 2.2, l'émetteur constitué sous le régime des lois du Canada, d'une province ou d'un territoire du Canada peut présenter de l'information et déposer un rapport technique utilisant les catégories de ressources minérales et de réserves minérales du Code du JORC, de l'Industry Guide 7 de la SEC, du système de l'IMMM ou du Code du SAMREC pour les terrains situés dans un territoire étranger, si un rapprochement entre ces catégories et les catégories de ressources minérales et de réserves minérales exposées aux articles 1.2 et 1.3 est présenté dans le rapport technique.

PARTIE 8 ATTESTATION ET CONSENTEMENT DE LA PERSONNE QUALIFIÉE POUR LE RAPPORT TECHNIQUE

8.1 Attestation de la personne qualifiée

1) Au moment du dépôt du rapport technique, l'émetteur dépose aussi une attestation de chacune des personnes qualifiées responsables de tout ou partie du rapport, datée, signée et revêtue du sceau du signataire s'il en a un.

2) L'attestation comporte les éléments suivants :

a) les nom, adresse et profession de la personne qualifiée;

b) le titre et la date du rapport technique auquel l'attestation se rapporte;

c) les qualifications de la personne qualifiée, y compris un bref résumé de son expérience pertinente, la dénomination de toutes les associations professionnelles auxquelles elle appartient et une mention portant qu'elle est une « personne qualifiée » pour l'application du présent règlement;

d) la date et la durée de la dernière visite à chaque emplacement en question par la personne qualifiée ou, le cas échéant, la raison pour laquelle l'émetteur a été dispensé de cette exigence;

e) l'indication de la ou des sections du rapport technique dont la responsabilité lui incombe;

f) l'indication de l'indépendance de la personne qualifiée par rapport à l'émetteur, selon la description donnée à l'article 1.4, et, dans le cas contraire, en indiquer la raison;

g) le cas échéant, les travaux antérieurs qu'elle a faits au sujet du terrain qui fait l'objet du rapport technique;

h) la mention du fait que la personne qualifiée a lu le présent règlement et que le rapport technique a été établi conformément au présent règlement;

i) la mention portant que, en date de l'attestation, le rapport technique comporte tous les renseignements exigés dans l'Annexe 43-101A1 à l'égard du terrain qui en fait l'objet.

8.2 Rapport adressé à l'émetteur

Le rapport technique est adressé à l'émetteur.

8.3 Consentement de la personne qualifiée

Au dépôt du rapport technique, l'émetteur dépose également une déclaration de chacune des personnes qualifiées responsables de tout ou partie du rapport technique, adressée aux autorités en valeurs mobilières compétentes, datée et signée par la personne qualifiée qui :

a) consent au dépôt du rapport technique, le rendant ainsi public, et à la présentation d'extraits ou d'un résumé de celui-ci dans l'information écrite déposée;

b) confirme avoir lu l'information écrite déposée et que celle-ci présente une image fidèle des renseignements paraissant dans le rapport technique.

PARTIE 9 DISPENSES

9.1 Pouvoir d'accorder des dispenses

1) L'agent responsable ou l'autorité en valeurs mobilières peut, sur demande, accorder une dispense de l'application de tout ou partie des dispositions du présent règlement, sous réserve des conditions ou des restrictions prévues dans la dispense.

2) Nonobstant le paragraphe 1), en Ontario, seul l'agent responsable peut accorder une telle dispense.

3) Nonobstant le paragraphe 1), en Alberta, seul l'agent responsable peut accorder une telle dispense.

9.2 Dispense de la visite du terrain

1) L'article 6.2 ne s'applique pas à l'émetteur sous réserve des conditions suviantes :

a) le terrain faisant l'objet du rapport technique est un terrain d'exploration à un stade préliminaire;

b) en raison de conditions climatiques extrêmes, la personne qualifiée a un accès limité au terrain ou ne peut y rassembler des renseignements utiles;

c) dans le rapport technique, ainsi que dans l'information appuyée par le rapport technique, l'émetteur fait état des raisons pour lesquelles la personne qualifiée n'a pas visité le terrain.

2) Nonobstant le paragraphe 1), l'émetteur dépose un rapport technique à jour ainsi que l'attestation et le consentement de la personne qualifiée prévus à la partie 8 dès que possible après que la personne qualifiée a effectué la visite du terrain.

9.3 Dispense accordée à des émetteurs étrangers

1) Le présent règlement ne s'applique pas à l'émetteur dans les circonstances suivantes :

a) l'émetteur est constitué sous le régime des lois d'un territoire étranger;

b) l'émetteur dont les titres sont principalement négociés aux New York Stock Exchange, Nasdaq National Market, London Stock Exchange, Australian Stock Exchange ou Johannesburg Stock Exchange, ou ont fait l'objet d'une demande d'inscription à la cote de ceux-ci, et qui respecte les exigences de déclaration de chaque Bourse ou marché compétent;

c) l'émetteur est assujetti aux lois sur les valeurs mobilières des États-Unis d'Amérique, du Royaume-Uni, d'Australie ou d'Afrique du Sud et respecte les obligations d'information continue de chaque territoire pertinent;

d) l'émetteur dont moins de 10 pour cent du total des titres de participation, y compris les titres sous-jacents qui sont des titres de participation, sont détenus directement ou indirectement par des résidents du Canada, selon le calcul effectué, après dilution, à une date assez rapprochée de la publication par l'émetteur de l'information scientifique et technique au sujet d'un projet minier sur un terrain important pour lui;

e) l'émetteur qui joint à l'information publiée dans un territoire du Canada, conformément à la présente dispense, une déclaration portant que l'information en question n'est pas conforme au présent règlement et que l'Annexe 43-101A1 Rapport technique ne sera pas déposée à l'appui de l'information en raison de la dispense accordée à certains émetteurs étrangers en vertu du présent règlement.

9.4 Dispense de dépôt de certains documents

Le présent règlement ne s'applique pas si l'émetteur dépose de l'information écrite de nature scientifique ou technique uniquement dans le but de se conformer à l'exigence prévue à la législation provinciale ou territoriale en valeurs mobilières concernant le dépôt des dossiers ou documents d'information ayant été déposés auprès d'une commission des valeurs mobilières, d'une Bourse ou d'une autorité de réglementation d'un autre territoire.

PARTIE 10 DATE D'ENTRÉE EN VIGUEUR

10.1 Date d'entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur le •.

ANNEXE 43-101A1

RAPPORT TECHNIQUE

TABLE DES MATIÈRES

TITRE

CONTENU DU RAPPORT TECHNIQUE

Rubrique 1	Page de titre	1
Rubrique 2	Table des matières	1
Rubrique 3	Résumé	2
Rubrique 4	Introduction	2
Rubrique 5	Recours à d'autres spécialistes	2
Rubrique 6	Description et emplacement du terrain	2
Rubrique 7	Accessibilité, climat, ressources locales, infrastructure et géographie physique	3
Rubrique 8	Historique	3
Rubrique 9	Contexte géologique	3
Rubrique 10	Types de gîtes minéraux	3
Rubrique 11	Minéralisation	3
Rubrique 12	Travaux d'exploration	3
Rubrique 13	Forage	4
Rubrique 14	Méthode d'échantillonnage et approche	4
Rubrique 15	Préparation, analyse et sécurité des échantillons	4
Rubrique 16	Vérification des données	5
Rubrique 17	Terrains adjacents	5
Rubrique 18	Essais de traitement des minerais et essais métallurgiques	5
Rubrique 19	Estimation des ressources minérales et des réserves minérales	5
Rubrique 20	Autres données et informations pertinentes	7
Rubrique 21	Interprétation et conclusions	7
Rubrique 22	Recommandations	7
Rubrique 23	Références	7
Rubrique 24	Date et page de signature	7
Rubrique 25	Règles supplémentaires pour les rapports techniques sur les terrains au stade de l'aménagement et sur les terrains en production	7
Rubrique 26	Illustrations	8

ANNEXE 43-101A1

RAPPORT TECHNIQUE

INSTRUCTIONS

1) *Le rapport technique vise à fournir des renseignements scientifiques et techniques concernant les activités d'exploration, d'aménagement et de production minière sur un terrain minier qui est important pour un émetteur. La présente annexe définit des règles particulières concernant l'établissement et le contenu du rapport technique.*

2) *Les termes définis ou interprétés dans le Règlement remplaçant le règlement intitulé Norme canadienne 43-101,* Information concernant les projets miniers *(le « règlement ») s'entendent dans la présente annexe au sens qui leur est attribué dans ce règlement. En outre, le règlement intitulé Norme canadienne 14-101,* Définitions *donne la définition de certains termes employés dans plus d'un règlement. Le lecteur est invité à consulter ces deux règlements au sujet des définitions.*

3) *La personne qualifiée responsable du rapport technique doit utiliser les rubriques indiquées dans la présente annexe mais peut créer des sous-rubriques. Elle doit donner des explications claires et concises si elle doit employer des termes techniques rares ou particuliers.*

4) *Il n'y a pas lieu de donner d'information au sujet des rubriques non pertinentes et, à moins de disposition contraire de la présente annexe, on peut omettre les réponses négatives. L'information donnée sous une rubrique n'a pas à être répétée sous une autre rubrique.*

5) *Le rapport technique n'a pas à fournir les renseignements prévus aux rubriques 6 à 11 de la présente annexe s'il renvoie à un rapport technique déposé antérieurement qui contient ces renseignements, sans changement important, sur le terrain qui fait l'objet du rapport.*

6) *Le rapport technique visant des terrains au stade de l'aménagement et des terrains en production peut présenter un résumé des renseignements exigés dans les rubriques de la présente annexe, à l'exception de la rubrique 25, pourvu que ce résumé comprenne les renseignements importants nécessaires à la compréhension du projet à son stade d'aménagement ou de production actuel.*

7) *À l'exception d'une mise en garde qui réalise l'objectif précis visé à la rubrique 5 de la présente annexe, le rapport technique ne doit pas comporter de mises en garde. Sont interdites, par exemple, les mises en garde visant à dégager la personne qualifiée de toute responsabilité à l'égard de tout ou partie du rapport établi par elle, ou quant à la fiabilité de celui-ci, ou à poser des limites à l'usage ou à la publication du rapport qui entraveraient l'obligation de l'émetteur de le reproduire en le déposant dans SEDAR.*

CONTENU DU RAPPORT TECHNIQUE

Rubrique 1 **Page de titre** - Inclure une page de titre indiquant le titre du rapport technique, l'emplacement du projet minier, le nom et le titre professionnel de chacune des personnes qualifiées et la date d'effet du rapport technique.

Rubrique 2 **Table des matières** - Inclure une table des matières énumérant aussi les figures et les tableaux.

Rubrique 3 **Résumé** - Donner un résumé décrivant brièvement le terrain, son emplacement, le ou les propriétaires, la géologie et la minéralisation, le modèle d'exploration et l'état d'avancement des travaux d'exploration, d'aménagement et d'exploitation. Exposer les conclusions et recommandations de l'auteur.

Rubrique 4 **Introduction** - Décrire :

a) le destinataire du rapport;

b) le but dans lequel le rapport a été établi;

c) les sources des renseignements et des données contenues dans le rapport technique ou utilisées en vue de l'établir, en donnant des citations, le cas échéant;

d) l'étendue des travaux de chaque auteur sur le terrain.

Rubrique 5 **Recours à d'autres spécialistes** - L'auteur du rapport ou d'une partie de celui-ci qui s'est appuyé sur un rapport, un avis ou une déclaration d'un avocat ou d'un autre spécialiste qui n'est pas une personne qualifiée, pour ce qui des renseignements sur les questions d'ordre juridique, environnemental, politique ou d'autres questions pertinentes pour le rapport technique, peut inclure une mise en garde le dégageant de toute responsabilité, dans laquelle il indique le rapport, l'avis ou la déclaration sur lequel il s'est appuyé, l'identité de son auteur, le degré de confiance qu'il lui a accordé et les parties du rapport technique visées par la mise en garde.

Rubrique 6 **Description et emplacement du terrain** - Dans la mesure où ces renseignements sont pertinents, indiquer pour chacun des terrains visés par le rapport :

a) la superficie du terrain (en hectares ou autre unité appropriée);

b) l'emplacement, par indication d'un système d'emplacement géographique et par quadrillage facilement repérable;

c) les numéros de claim ou leur équivalent, le type de claim, et si les claims sont contigus;

d) la nature et l'étendue des droits de l'émetteur sur le terrain, y compris les droits de surface, les obligations à remplir pour conserver le terrain, ainsi que la date d'expiration des claims, permis ou autres droits de tenure;

e) le système d'arpentage utilisé pour délimiter le terrain;

f) l'emplacement des zones minéralisées, ressources minérales, réserves minérales et chantiers miniers, des bassins à résidus existants, des haldes de stériles et des caractéristiques naturelles et aménagements importants, par rapport aux limites du terrain, en les indiquant sur une carte;

g) dans la mesure où elles sont connues, les modalités des redevances, privilèges d'acquisition, versements et charges dont le terrain fait l'objet;

h) dans la mesure où elles sont connues, toutes les obligations environnementales dont le terrain fait l'objet;

i) dans la mesure où ces éléments sont connus, les permis à obtenir pour effectuer les travaux projetés sur le terrain, et s'ils ont été obtenus.

Rubrique 7 **Accessibilité, climat, ressources locales, infrastructure et géographie physique** - Pour chacun des terrains visés par le rapport, décrire :

a) la topographie, l'altitude et la végétation;

b) les voies d'accès au terrain;

c) la proximité du terrain par rapport à une agglomération et les moyens de transport;

d) dans la mesure où cela est pertinent au projet minier, le climat et la durée de la saison d'exploitation;

e) dans la mesure où cela est pertinent, la suffisance des droits de surface en vue de l'exploitation minière, l'alimentation en électricité et en eau et sa provenance, le personnel minier, les aires potentielles de stockage de stériles et d'évacuation de résidus, les aires de lixiviation en tas et les sites potentiels de l'usine de traitement.

Rubrique 8 **Historique** - Dans la mesure où ces éléments sont connus, indiquer, pour chacun des terrains visés par le rapport :

a) les propriétaires antérieurs du terrain et les changements de propriété;

b) le type, le montant, la quantité et les résultats des travaux d'exploration et d'aménagement effectués par les propriétaires actuels et antérieurs;

c) les estimations historiques des ressources minérales et des réserves minérales, conformément à l'article 2.4 du règlement, y compris la fiabilité des estimations historiques, et si les estimations sont conformes aux catégories définies aux articles 1.2 et 1.3 du règlement;

d) toute production obtenue du terrain.

INSTRUCTIONS

Si ces renseignements sont donnés en fonction d'un système différent de celui prévu par le règlement, la personne qualifiée doit expliquer les différences de ce système et sa fiabilité.

Rubrique 9 **Contexte géologique** - Donner une description concise de la géologie régionale et locale, ainsi que de celle du terrain.

Rubrique 10 **Types de gîtes minéraux** - Décrire les types de gîtes minéraux faisant l'objet des travaux de prospection ou d'exploration et le modèle ou les notions géologiques appliqués dans la prospection et sur lesquels se fonde le programme d'exploration.

Rubrique 11 **Minéralisation** - Décrire les zones minéralisées trouvées sur le terrain, les lithologies des épontes et les contrôles géologiques pertinents, en précisant la longueur, la largeur, la profondeur et la continuité, et en décrivant le type, le caractère et la distribution de la minéralisation.

Rubrique 12 **Travaux d'exploration** - Décrire la nature et l'étendue des travaux d'exploration pertinents effectués par l'émetteur ou pour son compte sur chacun des terrains visés par le rapport, en donnant notamment :

a) les résultats des levés et travaux de prospection, ainsi que les méthodes des levés et travaux de prospection;

b) une interprétation des renseignements sur les travaux d'exploration;

c) une indication du fait que les levés et travaux de prospection ont été effectués par l'émetteur ou par un entrepreneur et, dans ce dernier cas, le nom de l'entrepreneur.

Rubrique 13 **Forage** - Décrire le type et l'étendue du forage, notamment les méthodes suivies, et donner un résumé ainsi qu'une interprétation de tous les résultats. Préciser la relation entre la longueur de l'échantillon et l'épaisseur réelle de la minéralisation, si elle est connue, et indiquer si l'orientation de la minéralisation est inconnue.

Rubrique 14 **Méthode d'échantillonnage et approche** - Fournir les renseignements suivants :

a) une description des méthodes d'échantillonnage et des précisions pertinentes sur l'emplacement, le numéro, le type, la nature et l'espacement ou la densité des échantillons prélevés, ainsi que la superficie du périmètre couvert;

b) l'indication de tout facteur lié au forage, à l'échantillonnage ou au taux de récupération qui pourrait avoir un impact important sur l'exactitude et la fiabilité des résultats;

c) un exposé concernant la qualité des échantillons, leur représentativité et tous les facteurs ayant pu entraîner des biais d'échantillonnage;

d) une description les lithologies, les contrôles géologiques, les largeurs des zones minéralisées et les autres paramètres utilisés pour établir l'intervalle d'échantillonnage, ainsi que l'indication de tous les intervalles à teneur nettement plus élevée dans une intersection de faible teneur;

e) une liste des échantillons ou composites pertinents indiquant les teneurs et les largeurs réelles estimées.

Rubrique 15 **Préparation, analyse et sécurité des échantillons** - Décrire les méthodes de préparation des échantillons et les mesures de contrôle de la qualité appliquées avant d'envoyer les échantillons à un laboratoire de chimie analytique ou d'essais, ainsi que la méthode ou le procédé utilisé pour fendre et réduire les échantillons et les mesures de sécurité prises pour assurer la validité et l'intégrité des échantillons recueillis, notamment :

a) si tout ou partie de la préparation des échantillons a été effectué par un salarié, un dirigeant, un administrateur de l'émetteur ou une personne avec laquelle celui-ci a des liens;

b) des précisions sur les méthodes de préparation, d'analyse de la teneur et d'autres analyses des échantillons utilisées, ainsi que le nom et l'emplacement des laboratoires de chimie analytique ou d'essais, en indiquant si ces laboratoires sont certifiés par un organisme de normalisation, et en donnant des indications précises, le cas échéant, sur la certification;

c) un résumé de la nature et de l'étendue des mesures de contrôle de la qualité, des procédés de contrôle des analyses et de tout autre contrôle des procédés d'analyse et des essais, y compris les résultats et les mesures correctives prises;

d) l'opinion de l'auteur sur la suffisance des procédés d'échantillonnage, de préparation des échantillons, de sécurité et d'analyse.

Rubrique 16 **Vérification des données** - Indiquer :

a) les mesures de contrôle de la qualité qui ont été prises et les procédés de vérification des données qui ont été appliqués;

b) si l'auteur a vérifié les données dont il est question ou sur lesquelles le rapport s'appuie, en renvoyant aux données d'échantillonnage et d'analyse;

c) la nature de cette vérification et ses limites;

d) les raisons de toute absence de vérification des données.

Rubrique 17 **Terrains adjacents** - Le rapport technique peut contenir des renseignements sur un terrain adjacent si :

a) les renseignements ont été publiés par le propriétaire ou l'exploitant du terrain adjacent;

b) la source des renseignements;

c) le rapport technique indique que l'auteur n'a pas pu corroborer l'exactitude des renseignements, en caractères gras, que les renseignements ne constituent pas nécessairement une indication de la minéralisation du terrain qui fait l'objet du rapport technique;

d) le rapport technique distingue clairement la minéralisation du terrain adjacent et celle du terrain visé;

e) des estimations historiques des ressources minérales et des réserves minérales incluses dans le rapport technique sont présentées conformément à l'article 2.4 du règlement.

Rubrique 18 **Essais de traitement des minerais et essais métallurgiques** - Si des analyses d'essais de traitement des minerais ou d'essais métallurgiques ont été effectuées, fournir les résultats des essais, en donnant des précisions sur les procédés d'essai et d'analyse, et commenter la représentativité des échantillons.

Rubrique 19 **Estimation des ressources minérales et des réserves minérales** - Les rapports techniques qui portent sur des ressources minérales et des réserves minérales :

a) n'emploient que les catégories applicables de ressources minérales et de réserves minérales définies aux articles 1.2 et 1.3 du règlement;

b) indiquent chaque catégorie de ressources minérales et de réserves minérales séparément et, si des chiffres sont donnés à la fois pour les ressources minérales et les réserves minérales, dans quelle mesure, le cas échéant, les réserves minérales sont comprises dans les ressources minérales totales;

c) n'ajoutent pas les ressources minérales présumées aux autres catégories de ressources minérales;

d) indiquent le nom, la qualification et, le cas échéant, la relation avec l'émetteur de la personne qualifiée qui a estimé les ressources minérales et les réserves minérales;

e) donnent les précisions voulues sur la quantité et la teneur ou qualité de chaque catégorie de ressources minérales et de réserves minérales;

f) donnent des précisions sur les hypothèses clés, les paramètres et les méthodes employés pour estimer les ressources minérales et les réserves minérales;

g) donnent un exposé général indiquant dans quelle mesure les problèmes connus liés à l'environnement, aux permis, au titre de propriété, à la commercialisation, les questions connues d'ordre juridique, fiscal ou sociopolitique, ou tout autre facteur pertinent pourraient avoir un effet négatif sur l'estimation des ressources minérales et des réserves minérales;

h) indiquent dans quelle mesure l'exploitation minière, les questions d'ordre métallurgique, l'infrastructure ou tout autre facteur pertinent pourraient avoir un effet négatif sur les estimations de ressources minérales et de réserves minérales;

i) n'utilisent que les ressources minérales indiquées ou mesurées et les réserves minérales prouvées ou probables lorsqu'ils font mention de ressources minérales ou de réserves minérales dans une évaluation économique qui est utilisée dans une étude préliminaire de faisabilité ou une étude de faisabilité du projet minier;

j) si une analyse économique fait état de ressources minérales présumées, indiquent l'information exigée énoncée au paragraphe 2.3(3) du règlement;

k) dans le cas où les résultats d'une analyse économique des ressources minérales sont présentés, indiquent « que la viabilité économique des ressources minérales qui ne sont pas des réserves minérales n'a pas été démontrée »;

l) indiquent la teneur ou qualité, la quantité et la catégorie des ressources minérales et des réserves minérales s'ils annoncent la quantité du métal ou du minéral contenu;

m) lorsque la teneur de ressources minérales ou réserves minérales polymétalliques est déclarée en équivalent métal, indiquent la teneur de chaque métal et prennent en compte et indiquent les taux de récupération, les coûts d'affinage et tous les autres facteurs pertinents de conversion en plus des cours du métal, et de la date et de la source de ces cours.

INSTRUCTIONS

1) Les méthodes et les procédés à employer pour l'estimation des ressources minérales et des réserves minérales sont de la responsabilité des personnes qualifiées établissant l'estimation.

2) L'indication d'une quantité et d'une teneur ou qualité constitue une estimation et doit être arrondie pour montrer qu'il s'agit d'une approximation.

3) L'émetteur qui est constitué dans un territoire étranger peut déposer un rapport technique utilisant les catégories de ressources minérales et de réserves minérales du Code du JORC, de l'Industry Guide 7 de la SEC, du système de l'IMMM ou du Code du SAMREC, à la condition qu'un rapprochement avec les catégories de ressources minérales et de

réserves minérales mentionnées aux articles 1.2 et 1.3 du règlement, certifié par la personne qualifiée, soit déposé avec le rapport.

Rubrique 20 **Autres données et renseignements pertinents** - Donner tout autre renseignement ou explication nécessaire pour faire en sorte que le rapport technique soit compréhensible et ne soit pas trompeur.

Rubrique 21 **Interprétation et conclusions** - Résumer les résultats et les interprétations de tous les levés sur le terrain, de toutes les données d'analyse et d'essai et de tout autre renseignement pertinent. Discuter de l'adéquation de la densité des données et de leur fiabilité, ainsi que de toute zone d'incertitude. Le rapport technique concernant l'exploration contient les conclusions de l'auteur. Celui-ci traite de la question de savoir si le projet achevé a atteint les objectifs initiaux.

Rubrique 22 **Recommandations** – Donner des précisions sur les programmes des travaux recommandés et une ventilation des coûts pour chaque phase. S'il est recommandé d'effectuer les travaux en phases successives, chacune est conçue de manière à aboutir à un point de décision. Les recommandations ne doivent pas couvrir plus de deux phases de travaux. Elles doivent indiquer si le passage à la phase suivante est subordonné à des résultats positifs dans la phase précédente. Tout rapport technique contenant des recommandations de dépenses pour l'exploration ou l'aménagement d'un terrain contient une déclaration d'une personne qualifiée selon laquelle le terrain présente des caractéristiques suffisamment intéressantes pour qu'il soit légitime de recommander le programme.

Rubrique 23 **Références** - Donner une liste détaillée de toutes les sources citées dans le rapport technique.

Rubrique 24 **Date et page de signature** – Le rapport technique doit avoir une page de titre au début et une page de signature à la fin, signée conformément à l'article 5.2 du règlement. La date d'effet du rapport technique doit paraître à la fois sur la page de titre et sur la page de signature. La date de signature doit figurer également à la page de signature.

Rubrique 25 **Règles supplémentaires pour les rapports techniques sur les terrains au stade de l'aménagement et sur les terrains en production** - Les rapports techniques sur les terrains au stade de l'aménagement et les terrains en production fournissent également les renseignements suivants :

a) Exploitation minière - Les renseignements et les hypothèses au sujet de la méthode d'exploitation, des procédés métallurgiques et de la production prévue;

b) Degré de récupération - Les renseignements concernant les résultats de tous les essais et les résultats d'exploitation se rapportant au degré de récupération de la composante ou du produit de valeur et sur la susceptibilité de la minéralisation aux méthodes de traitement envisagées;

c) Marchés - Les renseignements concernant les marchés pour la production de l'émetteur, ainsi que la nature et les modalités importantes de tout mandat;

d) Contrats - Un exposé indiquant si les modalités des contrats, arrangements de vente et les taux ou frais d'usinage, de fonderie, d'affinage, de transport, de manutention, de couverture et de vente à terme sont établis suivant les normes de l'industrie;

e) Considérations environnementales - Un exposé sur le versement de cautionnement et la réhabilitation;

f) Fiscalité - Une description de la nature et du taux des impôts, taxes, redevances et autres contributions ou droits applicables au projet minier ou à la production, ainsi qu'au revenu tiré du projet minier;

g) Estimation des dépenses d'investissement et des frais d'exploitation - Une estimation des dépenses d'investissement et des frais d'exploitation présentant les principales composantes sous forme de tableau;

h) Analyse économique - Une analyse économique donnant les prévisions de rentrées de fonds sur une base annuelle, fondée sur les seules réserves minérales prouvées et probables, et des analyses de sensibilité aux variations du cours des métaux, des dépenses d'investissement et des frais d'exploitation;

i) Délai de récupération - Un exposé sur le délai de récupération de l'investissement et des intérêts imputés ou réels;

j) Durée de vie de la mine - Un exposé sur la durée de vie prévue de la mine et sur son potentiel d'exploration.

Rubrique 26 Illustrations

a) Le rapport technique est illustré au moyen de cartes, de plans et de coupes lisibles. Il est accompagné d'une carte de localisation ou d'une carte-index et de cartes plus détaillées indiquant toutes les caractéristiques importantes décrites dans le texte. Il comprend également une carte de compilation présentant la géologie générale du terrain et les zones qui ont fait l'objet d'exploration dans le passé. Cette carte indique la localisation, par rapport aux limites du terrain, de la minéralisation, des anomalies, des gîtes, des gisements, des puits de chevalement ou limites de fosses, des sites d'usine, aires de stockage de résidus et aires d'évacuation des résidus connus ainsi que de toutes les autres caractéristiques importantes. Les cartes, dessins et diagrammes qui ont été entièrement ou partiellement dressés par l'auteur et ceux qui reposent sur le travail effectué ou supervisé par celui-ci sont signés et datés par lui. Si les cartes ou diagrammes sont établis avec des renseignements provenant d'autres sources, publiques ou privées, les indiquer.

b) Si des terrains adjacents ou avoisinants influent de manière importante sur le potentiel du terrain faisant l'objet du rapport, indiquer sur les cartes leur emplacement et les structures minéralisées communes à ces terrains.

c) Si le potentiel d'un terrain dépend de résultats géophysiques ou géochimiques, les cartes indiquant les résultats des levés et leurs interprétations doivent être incluses dans le rapport technique.

d) Les cartes comportent une échelle sous forme graphique et une flèche indiquant le nord. La source de tout renseignement provenant de cartes officielles ou de dessins d'autres ingénieurs ou géoscientifiques est indiquée comme il convient sur la carte.

INSTRUCTIONS

Insérer des illustrations assez sommaires et simples de façon à ce qu'elles soient de la taille appropriée et dans un format convenable pour le dépôt électronique.

INSTRUCTION GÉNÉRALE REMPLAÇANT L'INSTRUCTION COMPLÉMENTAIRE 43-101,
INFORMATION CONCERNANT LES PROJETS MINIERS

TABLE DES MATIÈRES

PARTIE	TITRE		PAGE
PARTIE 1	**CHAMP D'APPLICATION ET TERMINOLOGIE**		**1**
	1.1	Autres obligations	1
	1.2	Évolution des normes de l'industrie et modification du règlement	1
	1.3	Champ d'application du règlement	1
	1.4	Ressources minérales et réserves minérales	1
	1.5	Lignes directrices sur les « pratiques exemplaires » en matière de ressources minérales et de réserves minérales	1
	1.6	Lignes directrices sur les « pratiques exemplaires » d'exploration minérale	2
	1.7	Évaluations préliminaires	2
	1.8	Appréciation objective du caractère raisonnable	2
	1.9	Emploi d'une terminologie inappropriée dans la traduction française	3
PARTIE 2	**INFORMATION**		**3**
	2.1	Obligation de l'émetteur	3
	2.2	Utilisation d'un langage simple	3
	2.3	Interdiction de publication d'information	3
	2.4	Importance	4
	2.5	Information importante non encore confirmée par une personne qualifiée	4
	2.6	Exception pour les documents déposés antérieurement	5
	2.7	Signification de « rapport technique à jour »	5
	2.8	Exception à l'obligation de déposer un rapport technique avec la notice annuelle, le rapport de gestion annuel, le rapport annuel et le prospectus simplifié provisoire lorsque l'information a déjà été présentée	5
	2.9	Présentation d'estimations historiques	5
	2.10	Présentation selon des normes étrangères	6
PARTIE 3	**AUTEUR DU RAPPORT TECHNIQUE**		**7**
	3.1	Choix de la personne qualifiée	7
	3.2	Aide apportée par une personne qui n'est pas une personne qualifiée	7
	3.3	Plusieurs personnes qualifiées	7
	3.4	Dispense de l'exigence quant à la personne qualifiée	8
	3.5	Indépendance de la personne qualifiée	8
PARTIE 4	**ÉTABLISSEMENT DU RAPPORT TECHNIQUE**		**10**
	4.1	Suppléments interdits	10
	4.2	Dépôts dans SEDAR	10
	4.3	Dépôt de documents techniques auprès d'autres autorités en valeurs mobilières ou Bourses	10
PARTIE 5	**UTILISATION DE L'INFORMATION**		**11**
	5.1	Utilisation de l'information dans le rapport technique	11
	5.2	Mises en garde dans le rapport technique	11

PARTIE 6 VISITE DU TERRAIN 12

6.1 Sens donné à la visite récente du terrain 12
6.2 Visite du terrain 12
6.3 Dispense de la visite du terrain 12
6.4 Plus d'une personne qualifiée 12

PARTIE 7 EXAMEN PAR LES AUTORITÉS DE RÉGLEMENTATION 13

7.1 Examen 13

INSTRUCTION GÉNÉRALE REMPLAÇANT L'INSTRUCTION COMPLÉMENTAIRE 43-101, *INFORMATION CONCERNANT LES PROJETS MINIERS*

La présente instruction générale expose l'opinion des Autorités canadiennes en valeurs mobilières (les « ACVM ») sur l'interprétation et l'application de certaines dispositions du Règlement remplaçant le règlement intitulé Norme canadienne 43-101*, Information concernant les projets miniers* et de l'Annexe 43-101A1 (le « règlement »), ainsi que sur la manière dont les autorités en valeurs mobilières et les agents responsables peuvent exercer leur pouvoir discrétionnaire à l'égard de demandes de dispense relatives à l'application de certaines dispositions du règlement.

PARTIE 1 CHAMP D'APPLICATION ET TERMINOLOGIE

1.1 Autres obligations

Le règlement ajoute d'autres obligations d'information continue à celles de la législation en valeurs mobilières qui s'appliquent aux émetteurs assujettis de tous les secteurs d'activité.

1.2 Évolution des normes de l'industrie et modification du règlement

Les pratiques et les normes professionnelles de l'industrie minière sont en pleine évolution au Canada et dans le reste du monde. Les autorités en valeurs mobilières entendent suivre de près les progrès, et faire appel à leur personnel et à des conseillers externes pour leur recommander d'éventuelles modifications au règlement.

1.3 Champ d'application du règlement

Le terme « information » défini dans le règlement s'entend également de l'information verbale que de l'information écrite. Le règlement établit les règles à suivre pour l'information scientifique et technique concernant des projets miniers et prévoit que l'information doit être fondée sur un rapport technique ou sur d'autres renseignements établis par une personne qualifiée ou sous sa supervision. Le règlement ne s'applique pas à l'information concernant le pétrole, le gaz naturel, les sables ou schistes bitumineux, les eaux souterraines ou les autres substances qui n'entrent pas dans la définition du terme « ressources minérales », donnée à l'article 1.2 du règlement.

1.4 Ressources minérales et réserves minérales

Le règlement intègre par renvoi les définitions et catégories de ressources minérales et de réserves minérales énoncées dans les *Standards on Mineral Resources and Mineral Reserves, Definitions and Guidelines* de l'Institut canadien des mines, de la métallurgie et du pétrole (l'« ICM »), et adoptées par le conseil de l'ICM le 20 août 2000, avec leurs modifications ou dans leurs versions de remplacement (les « normes de l'ICM »). Ces définitions sont reproduites en annexe et accompagnées des recommandations de l'ICM pour les interpréter et les appliquer. Les émetteurs, les personnes qualifiées et les autres participants du marché sont invités à consulter les normes de l'ICM pour obtenir des renseignements.

1.5 Lignes directrices sur les pratiques exemplaires en matière de ressources minérales et de réserves minérales

Pour classer un gîte ou un gisement dans la catégorie des ressources minérales ou des réserves minérales, la personne qualifiée se fonde sur les lignes directrices en matière de ressources et de réserves énoncées dans le document intitulé *Estimation of Mineral Resource and Mineral Reserve Best Practices Guidelines*, et adoptées par l'ICM le

23 novembre 2003, avec leurs modifications, ou sur le document qui le remplace. On peut consulter ces lignes directrices à l'adresse www.cim.org.

En ce qui concerne le charbon, la personne qualifiée peut se reporter, pour classer des ressources et des réserves houillères, aux lignes directrices du document 88-21 de la Commission géologique du Canada, intitulée *Méthode d'évaluation normalisée des ressources et des réserves canadiennes de charbon*, et ses modifications, ou de l'étude qui la remplace. Les ACVM font remarquer aux émetteurs que le document 88-21 pour la présentation de l'information n'est valable que pour le Canada et, par conséquent, elles estiment qu'il ne serait pas raisonnable de l'appliquer par extrapolation à des pays étrangers. Afin d'uniformiser la présentation de l'information relative au charbon, les ACVM encouragent fortement les émetteurs à se fonder sur les catégories des ressources minérales et des réserves minérales prévues par les normes de l'ICM, et non sur celles énoncées dans le document 88-21.

1.6 Lignes directrices sur les pratiques exemplaires d'exploration minérale

L'émetteur et la personne qualifiée se conforment aux lignes directrices sur les « pratiques exemplaires » d'exploration minérale adoptées par l'ICM et publiées en juin 2002, avec leurs modifications, ou au texte qui les remplace.

L'information relative aux résultats d'exploration diamantifère par échantillonnage sont conformes aux *Guidelines for Reporting of Diamond Exploration Results* de l'ICM, adoptées par ce dernier en mars 2003, avec leurs modifications, ou au texte qui les remplace.

Ces lignes directrices sont affichées à www.cim.org.

1.7 Évaluations préliminaires

L' « évaluation préliminaire », connue sous le nom d'étude de délimitation de l'étendue ou plus communément, d'étude technico-économique, est un terme défini dans le règlement. Il s'agit d'une étude comportant une évaluation économique effectuée à un stade peu avancé du projet, avant l'étude préliminaire de faisabilité. Les ACVM estiment que l'évaluation économique précise les taux de production minière prévus et peut contenir les coûts d'investissement nécessaires pour exploiter et maintenir l'exploitation minière, les frais d'exploitation et les flux de trésorerie projetés. L'étude préliminaire prend la forme d'un rapport technique ou est appuyé par un tel rapport.

Même si les évaluations préliminaires peuvent fournir des renseignements importants aux investisseurs éventuels, étant donné que le projet ne fait que débuter, ces renseignements sont considérablement incertains et peuvent être utilisés pour alimenter des tactiques commerciales abusives. L'émetteur est tenu de déclarer une évaluation préliminaire qui constitue un changement important à ses activités. L'émetteur peut ainsi se voir tenu de produire le rapport technique prévu à l'alinéa 4.2(1)10 du règlement. De plus, si l'étude préliminaire présente des ressources minérales présumées, l'émetteur doit fournir la mise en garde exigée à l'alinéa 2.3(3)b) du règlement. La mise en garde a pour but d'attirer l'attention de l'investisseur sur les limites des renseignements.

1.8 Appréciation objective du caractère raisonnable

L'émetteur fait une appréciation objective du caractère raisonnable lorsqu'il s'agit de déterminer la pertinence des définitions ou le champ d'application d'une exigence du règlement. Lorsque la décision doit avoir un caractère raisonnable, le critère à appliquer est objectif, et non subjectif, en ce sens que la décision doit correspondre à la conclusion à laquelle arriverait une personne agissant de façon raisonnable. Il ne suffit pas qu'un

dirigeant de l'émetteur ou une personne qualifiée arrête qu'il ou elle est personnellement convaincue de la chose en question. L'intéressé doit se former une opinion sur la conviction qu'aurait une personne raisonnable dans les circonstances. Du fait que les définitions sont formulées en fonction d'un critère objectif plutôt que subjectif, l'agent responsable se trouve en meilleure position pour contester l'application de la définition dans des circonstances particulières.

1.9 Emploi de la terminologie française appropriée

L'émetteur qui fournit l'information en français s'assure d'employer la terminologie appropriée lorsqu'il doit rendre le terme anglais « mineral deposit ». En effet, les termes « gisement » et « gîte » ne sont pas interchangeables en français. Le terme « gisement » s'entend d'un amas minéralisé homogène et bien défini dont le volume est suffisant pour être ou avoir été exploité du point de vue juridique et économique, tandis que le terme « gîte » s'entend d'un amas minéralisé homogène et bien défini d'un volume suffisant, mais dont la viabilité économique n'a pas encore été démontrée. L'émetteur se doit donc d'utiliser les termes appropriés pour que l'investisseur comprenne si le dépôt présente une viabilité économique démontrée ou pas.

PARTIE 2 INFORMATION

2.1 Obligation de l'émetteur

La responsabilité première de l'information publique incombe toujours à l'émetteur et à ses dirigeants. La personne qualifiée est chargée d'établir le rapport technique et de fournir des conseils scientifiques et techniques conformément aux normes professionnelles applicables. La bonne utilisation, par l'émetteur ou pour son compte, du rapport technique et des autres renseignements scientifiques et techniques fournis par la personne qualifiée incombe à l'émetteur et à ses dirigeants. Il incombe à l'émetteur et à ses dirigeants et, dans le cas d'un document déposé auprès d'un agent responsable, à chaque signataire du document, de veiller à ce que l'information figurant dans le document soit conforme au rapport technique ou à l'avis en cause. Les émetteurs sont instamment priés de faire réviser par la personne qualifiée l'information qui résume ou reprend le rapport technique, l'avis technique ou l'opinion pour s'assurer qu'elle reflète exactement le travail de celle-ci.

2.2 Utilisation d'un langage simple

L'information fournie par l'émetteur ou pour son compte au sujet de projets miniers sur des terrains importants pour l'émetteur doit être compréhensible. L'émetteur présente l'information écrite dans un langage clair et non ambigu de façon à faciliter la lecture. Dans la mesure du possible, l'émetteur présente les données en tableaux. Les ACVM sont conscientes que le rapport technique n'est guère propice à l'utilisation d'un « langage clair et simple » et invite donc l'émetteur à consulter la personne qualifiée responsable lorsqu'il transpose dans ce langage les données et les conclusions d'un rapport technique dans l'information à publier.

2.3 Interdiction de publication d'information

1) L'alinéa 2.2c) du règlement interdit d'ajouter des ressources minérales présumées aux autres catégories de ressources minérales. Les émetteurs ne doivent pas indiquer la somme des ressources minérales ni faire allusion à un ensemble de ressources minérales comprenant des ressources minérales présumées.

2) Le paragraphe 2.3(1) du règlement interdit la présentation d'information sur une cible d'activités d'exploration supplémentaires n'ayant pas fait l'objet de la classification requise. Il interdit en outre la communication d'information relative à une évaluation économique, y compris une évaluation préliminaire, une étude préliminaire de faisabilité et une étude de faisabilité, faisant état de ressources présumées. Toutefois, conformément aux paragraphes 2.3(2) et 2.3(3), ces interdictions sont levées si, aux endroits où l'information en question est présentée, figurent également les mises en garde exigées et si cette information est étayée par des renseignements établis par une personne qualifiée ou sous sa direction.

2.4 Importance

1) L'importance s'apprécie dans le contexte de l'activité et de la situation financière globales particulières de l'émetteur intéressé, en tenant compte de facteurs quantitatifs et qualitatifs. Elle est affaire de jugement dans chaque cas d'espèce et doit s'apprécier en adoptant une vue d'ensemble des facteurs qui lui sont propres.

2) Pour apprécier l'importance, les émetteurs doivent se reporter à la définition du terme « fait important » dans la législation en valeurs mobilières. Dans la plupart des territoires, ce terme désigne un fait qui a un effet significatif sur le cours ou la valeur des titres de l'émetteur ou dont il est raisonnable de s'attendre à ce qu'il ait cet effet. Dans ce genre d'exercice, l'émetteur tient compte d'un certain nombre de facteurs qui ne peuvent être saisis par un critère unique et absolu. L'émetteur étudie leur incidence à la fois sur le cours et sur la valeur de ses titres à la lumière de l'activité boursière. L'appréciation de l'importance dépend donc du contexte. Les renseignements qui ne sont pas importants aujourd'hui peuvent l'être demain. Un élément d'information pris isolément peut être sans importance mais revêtir une toute autre importance quand il est considéré avec d'autres éléments.

3) Par exemple, l'importance d'un terrain s'apprécie au prorata de la participation de l'émetteur dans celui-ci, ou de celle qu'il aura. Une participation modeste dans un terrain assez grand peut, selon les circonstances, ne pas être importante pour l'émetteur. Par contre, le terrain dont l'émetteur prévoit l'acquisition peut, dans certains cas, se révéler important pour lui.

4) D'autre part, lorsqu'il détermine si les participations représentées par des claims ou autres titres multiples constituent un terrain unique pour l'application du règlement, l'émetteur prend en considération le fait que plusieurs terrains sans importance situés dans un groupement peuvent se révéler importants pour lui s'ils sont considérés en bloc.

5) Finalement, lorsque l'émetteur présente les résultats d'un programme de forage, les résultats se rapportant à un seul puits peuvent ne pas être importants pour lui. Toutefois, si les résultats de plusieurs puits de forage sont considérés dans l'ensemble, ils peuvent le devenir.

2.5 Renseignements importants non encore confirmés par une personne qualifiée

Les émetteurs se rappelleront qu'ils sont tenus par la législation provinciale et territoriale en valeurs mobilières à l'obligation de fournir de l'information sur les faits importants et aux obligations d'information occasionnelle sur les changements importants. Les autorités en valeurs mobilières reconnaissent cependant qu'il peut se trouver des circonstances dans lesquelles l'émetteur s'attend à ce que certains renseignements

concernant un projet minier soient importants, sans qu'aucune personne qualifiée ne soit intervenue pour les établir ni en surveiller l'établissement. Elles suggèrent aux émetteurs qui se trouvent dans cette situation de déposer une déclaration de changement important confidentielle concernant ces renseignements, en attendant qu'une personne qualifiée examine la situation. Une fois que celle-ci a confirmé les renseignements, l'émetteur publie un communiqué et il n'y a plus de motif de préserver la confidentialité. Les émetteurs se rappelleront également que, pendant la période où la confidentialité doit être préservée, l'interdiction de communication d'information privilégiée ou de réalisation d'opérations sur la base de cette information par des personnes ayant des rapports particuliers avec l'émetteur s'applique jusqu'à la publication intégrale de l'information. Les émetteurs se reporteront également à l'*Instruction générale 51-201 relatives aux lignes directrices en matière de communication de l'information* pour en savoir davantage sur les obligations d'information occasionnelle.

2.6 Exception pour les documents déposés antérieurement

Selon l'article 3.5 du règlement, l'émetteur peut satisfaire aux obligations d'information prévues aux articles 3.2, 3.3 et 3.4 en faisant renvoi à un document déposé antérieurement qui contient les renseignements voulus. Il est rappelé aux émetteurs qui se prévalent de cette exception que l'information présentée doit être suffisante pour permettre aux participants du marché de prendre des décisions d'investissement éclairées et qu'elle ne doit pas présenter ni omettre de renseignements de manière trompeuse.

2.7 Signification de « rapport technique à jour »

Le « rapport technique à jour » dont il est question aux articles 4.2 et 4.3 du règlement est un rapport technique qui contient, à la date de son dépôt, l'ensemble des renseignements à fournir sur le terrain visé aux termes de l'Annexe 43-101A1. Le rapport technique peut être à jour même s'il a été établi bien avant la date du dépôt, du moment que les renseignements qui y figurent sont encore exacts et qu'il contient tous les renseignements nouveaux et importants.

2.8 Exception à l'obligation de déposer un rapport technique avec la notice annuelle, le rapport de gestion annuel, le rapport annuel et le prospectus simplifié provisoire lorsque l'information a déjà été présentée

Dans certaines circonstances, le règlement soustrait l'émetteur à l'obligation de déposer un rapport technique. L'émetteur qui a présenté de l'information scientifique et technique sur un terrain minier dans une notice annuelle, un prospectus ou une déclaration de changement important n'est pas tenu de déposer de rapport technique avec sa notice annuelle, son rapport de gestion annuel, son rapport annuel ou son prospectus simplifié provisoire à moins que de l'information scientifique et technique sur le terrain minier ne soit nouvelle et importante.

2.9 Présentation d'estimations historiques

1) En vertu de l'article 2.4 du règlement et sous réserve des conditions qui y sont énoncées, un émetteur qui acquiert une option d'achat visant un terrain ou qui convient d'acheter un terrain peut présenter une estimation des ressources ou réserves faite avant le 1er février 2001 en utilisant la terminologie de cette estimation. L'émetteur dépose un rapport technique à jour dès qu'il présente une estimation historique comme s'il s'agissait d'une estimation à jour. Il se reportera aux directives suivantes pour la présentation d'estimations historiques.

2) Si l'émetteur annonce l'acquisition d'un terrain et publie l'estimation historique des ressources ou réserves qu'il contient, il n'est pas pour autant tenu de déposer un rapport technique aux termes de l'alinéa 4.2(1)10 du règlement, à condition de déclarer que les estimations qu'il fournit ne sont pas à jour et qu'il publie l'estimation en tant que ressource ou réserve historique. L'émetteur doit aussi faire les mises en garde suivantes :

- il n'a pas pris les dispositions nécessaires pour vérifier la classification des ressources ou des réserves,
- il ne les considère pas comme des ressources ou réserves vérifiées par une personne qualifiée, au sens du règlement,
- aucune mesure ne doit être prise sur la foi de l'estimation historique.

3) Si l'information présentée par l'émetteur révèle qu'il considère les ressources ou réserves visées par l'estimation historique comme étant à jour, par exemple en utilisant les définitions prévues dans le règlement et en déclarant qu'il augmentera ces ressources et réserves ou en tirera parti, il est alors tenu de déposer un rapport technique à jour portant sur le terrain, dans les trente jours de la présentation de l'information susmentionnée, dans les cas suivants :

i) le terrain ou une participation dans le terrain est un actif important pour l'émetteur,
ii) l'acquisition des ressources ou réserves constitue un changement important dans les activités de l'émetteur.

Ce délai de trente jours est énoncé au paragraphe 4.2(4) du règlement.

4) Dans la plupart des cas, le délai de trente jours ne commence que lorsque l'émetteur signe une convention d'achat ou d'option en bonne et due forme, de sorte qu'il devrait disposer du temps nécessaire pour procéder à son contrôle préalable et faire préparer le rapport technique. Si l'émetteur n'a pas signé une telle convention au moment de la présentation de l'information, mais exerce ses activités courantes sur la foi des modalités d'une lettre d'intention ou d'un protocole d'entente, le délai de trente jours commence alors à la date à laquelle l'émetteur publie pour la première fois l'estimation historique des ressources ou réserves sans les trois mises en garde énoncées au paragraphe 2) ci-dessus.

5) Si la convention est assujettie à des conditions telles que l'approbation d'un tiers ou l'achèvement d'un contrôle préalable de soixante jours, l'émetteur doit tout de même déposer le rapport technique dans les trente jours suivant la conclusion de la convention. Il peut toutefois demander une dispense afin d'obtenir un délai plus long. L'octroi de la dispense par les autorités en valeurs mobilières dépend des circonstances.

2.10 Présentation selon des normes étrangères

L'émetteur ne peut avoir recours à des normes étrangères différentes de celles autorisées à la partie 7 du règlement. Par conséquent, s'il annonce l'acquisition ou l'acquisition projetée d'un terrain et présente des estimations de tonnes et de teneurs qui ne sont pas des estimations historiques (c'est-à-dire qu'elles n'ont pas fait l'objet d'une classification avant le 1er février 2001) et ne sont pas conformes aux normes de l'ICM ou aux autres codes prévus à la partie 7, il peut faire une demande de dispense en vertu de l'article 9.1 pour obtenir l'autorisation de présenter ces estimations dans leur forme actuelle et, le cas échéant, un délai supplémentaire pour le dépôt du rapport technique à l'appui de l'information présentée. Si elle est accordée, la dispense est susceptible d'énoncer les conditions prévues aux alinéas a) à e) de l'article 2.4 du règlement.

L'émetteur se rappellera qu'il est tenu par la législation provinciale et territoriale en valeurs mobilières à l'obligation de fournir de l'information sur les faits importants et aux obligations d'information occasionnelle concernant les changements importants. Par conséquent, l'émetteur qui envisage l'acquisition d'un terrain étranger et qui souhaite présenter des estimations selon des normes étrangères différentes de celles autorisées par le règlement (par exemple, selon des normes russes ou chinoises) prend d'avance les dispositions nécessaires pour se conformer à ces exigences et aux exigences du règlement. L'émetteur qui éprouve des difficultés à prendre de telles dispositions envisagera de déposer une déclaration de changement important confidentielle et de préserver la confidentialité de cette opération jusqu'à l'obtention de la dispense ou la conversion des estimations et leur publication en conformité avec le règlement. L'article 2.5 de la présente instruction générale précise davantage les obligations d'information occasionnelle.

L'émetteur peut aussi envisager de présenter la quantité et la teneur de la minéralisation d'un gisement éventuel sous forme d'intervalle de variation, accompagnées des mises en garde énoncées au paragraphe 2.3(2) du règlement.

PARTIE 3 AUTEUR DU RAPPORT TECHNIQUE

3.1 Choix de la personne qualifiée

Il incombe à l'émetteur et à ses dirigeants de désigner une personne qualifiée qui respecte les critères énoncés dans la définition du règlement, notamment en ce qui concerne la pertinence de l'expérience et de la compétence en fonction de l'objet du rapport technique.

3.2 Aide apportée par une personne qui n'est pas une personne qualifiée

Une personne qui n'est pas une personne qualifiée peut travailler à un projet. Si la personne qualifiée se fie au travail d'une personne qui n'est pas une personne qualifiée pour préparer le rapport technique ou pour fournir des renseignements ou des conseils à l'émetteur, c'est à la personne qualifiée qu'il incombe de prendre les mesures qui, à son avis, sont requises pour vérifier que les renseignements sur lesquels elle se fonde sont sûrs. Il est nécessaire que la personne qualifiée visite l'emplacement et l'obligation de la visite du terrain ne peut être déléguée.

3.3 Plus d'une personne qualifiée

Selon l'article 2.1 du règlement, toute information doit être fondée sur un rapport technique ou sur d'autres renseignements établis par une personne qualifiée ou sous sa supervision et, selon l'article 5.1 du règlement, le rapport technique doit être établi par une ou plusieurs personnes qualifiées ou sous leur supervision. Plusieurs personnes qualifiées peuvent se partager la rédaction du rapport. Le cas échéant, chacune d'entre elles doit fournir l'attestation et le consentement prévus à la partie 8 du règlement. Chaque personne qualifiée responsable première de l'établissement ou de la supervision de l'établissement du rapport technique doit le signer.

Si une ou plusieurs personnes qualifiées travaillent à un rapport technique qui comporte des estimations des ressources minérales ou des réserves minérales préparées par une autre personne qualifiée pour un rapport technique déjà déposé, l'une des personnes qualifiées travaillant au nouveau rapport technique doit assumer la responsabilité des estimations reprises dans le nouveau rapport. À cette fin, la personne qualifiée concernée mène toutes les investigations nécessaires pour être en mesure de se fier raisonnablement à ces renseignements.

3.4 Dispense de l'exigence quant à la personne qualifiée

1) Les autorités en valeurs mobilières sont conscientes que certaines personnes qui fournissent actuellement l'expertise technique aux émetteurs ne seront pas des personnes qualifiées au sens du règlement. Il se peut que ces personnes possèdent l'expérience et l'expertise nécessaires et respectent les autres critères requis selon la définition du terme « personne qualifiée » dans le règlement. L'article 9.1 du règlement permet à l'émetteur de demander une dispense de la disposition exigeant l'intervention d'une personne qualifiée, et l'acceptation d'une autre personne. La demande doit faire ressortir le fait que la personne intéressée possède l'expérience, la compétence et les qualifications requises pour établir le rapport technique ou les autres renseignements à l'appui de l'information, bien qu'elle ne réponde pas, pour une autre raison, à la définition du terme « personne qualifiée ».

2) Les demandes de dispense de l'exigence d'adhésion de la personne qualifiée à une association professionnelle sont rarement accordées. Lorsqu'un émetteur souhaite retenir les services d'une personne compétente mais qui n'est pas membre d'une association professionnelle parce qu'il n'en existe aucune dans son territoire ou parce qu'il n'est pas commun pour les membres de sa profession d'être inscrits dans son territoire, les autorités en valeurs mobilières peuvent envisager d'accorder une dispense. Toutefois, si l'émetteur connaît une autre personne qualifiée ayant déjà visité le terrain et pouvant participer à la rédaction du rapport à titre de coauteur, il est alors peu probable que la dispense soit accordée. En outre, les autorités en valeurs mobilières n'accordent pas de dispense, en général, à l'émetteur ayant à son service des personnes qualifiées occupant un poste de cadre, ces cadres devant assumer eux-mêmes la responsabilité de l'information scientifique et technique présentée par l'émetteur à l'égard de ses projets miniers.

3) Si une dispense est accordée et que la personne souhaite continuer à fournir des services soit au même émetteur, soit à un autre émetteur qui publie de l'information au Canada, elle sera vivement encouragée à adhérer à une association professionnelle étant donné qu'il est peu probable que l'autorité en valeurs mobilières ou l'agent responsable accorde une dispense continue. (Avis 2003)

3.5 Indépendance de la personne qualifiée

1) L'article 1.4 du règlement prévoit le critère que devraient appliquer l'émetteur et la personne qualifiée pour déterminer si une personne qualifiée est indépendante de l'émetteur. Voici comment l'appliquer : si une personne raisonnable estime que l'existence d'une relation décrite à l'article 1.4 du règlement pourrait influer sur le jugement de la personne qualifiée, c'est que la personne qualifiée n'est probablement pas indépendante. Si l'émetteur fait une demande de dispense, les autorités en valeurs mobilières peuvent envisager d'accorder la dispense prévue à l'article 9.1 du règlement dans le cas où l'émetteur démontre pourquoi le recours à une personne qualifiée indépendante n'a pas a être préservé dans un cas particulier.

   Suivant ce critère, voici des exemples de situations où le personnel des ACVM juge que la personne qualifiée n'est pas indépendante. Il ne s'agit pas ici d'une liste exhaustive des situations où il y aurait absence d'indépendance. Lorsque l'indépendance de la personne qualifiée est exigée, l'émetteur doit toujours appliquer le critère susmentionné pour confirmer le respect de cette exigence.

La personne qualifiée n'est pas indépendante si :

a) elle est salarié, initié ou administrateur de l'émetteur,
b) elle est salarié, initié ou administrateur d'une personne reliée à l'émetteur,
c) elle est un associé d'une personne énumérée en a) ou b),
d) elle détient ou prévoit détenir, directement ou indirectement, des titres de l'émetteur ou d'une personne reliée à l'émetteur,
e) elle détient ou prévoit détenir, directement ou indirectement, des titres d'un autre émetteur qui possède une participation dans le terrain visé par le rapport technique,
f) elle a ou prévoit avoir, directement ou indirectement, un droit de propriété, un droit de redevance ou une autre participation dans le terrain ou sur un terrain adjacent à celui qui est visé par le rapport technique,
g) elle détient ou prévoit détenir, directement ou indirectement, des titres d'un émetteur qui a un droit direct ou indirect sur un terrain adjacent à celui visé par le rapport technique,
h) au cours des trois années précédant la date du rapport technique, elle a reçu la plus grande partie de son revenu directement ou indirectement de l'émetteur ou d'une personne reliée à l'émetteur,
i) elle a reçu des espèces ou des titres de l'émetteur en échange de travaux effectués pour lui aux termes d'une entente selon laquelle elle a une dette non pécuniaire envers lui pour la réalisation de travaux ultérieurs pour lui.

Aux fins de ce qui précède, l'expression « personne reliée à l'émetteur » s'entend d'une personne du même groupe, d'une personne avec qui il a des liens, d'une filiale de l'émetteur ou d'une personne participant à son contrôle, au sens de la législation provinciale et territoriale en valeurs mobilières.

Également aux fins de ce qui précède, dans certains cas, si la personne qualifiée détient un très petit nombre de titres sur le total des titres en circulation de l'émetteur ou ne contrôle pas directement ni indirectement les opérations effectuées sur les titres, il peut être raisonnable de juger que l'indépendance de la personne qualifiée n'est pas compromise.

2) Il peut y avoir des circonstances dans lesquelles le personnel des autorités en valeurs mobilières conteste l'objectivité de l'auteur du rapport technique. Afin de veiller au respect de l'obligation d'indépendance de la personne qualifiée, il se peut qu'on demande à l'émetteur de fournir d'autres renseignements, un supplément d'information ou l'opinion d'une autre personne qualifiée pour apaiser les inquiétudes concernant la partialité possible de l'auteur initial.

3) Tel qu'il est mentionné à l'article 3.2 ci-dessus, à condition que la personne qualifiée indépendante ait pris les mesures appropriées, à son avis, pour vérifier que les renseignements sur lesquels elle se fonde sont sûrs, et qu'elle en assume la responsabilité, elle peut se fier aux travaux effectués et aux renseignements fournis par des tiers, y compris d'autres personnes qualifiées non indépendantes. Toutefois, il est nécessaire que la personne qualifiée visite l'emplacement et l'obligation de la visite du terrain ne peut être déléguée.

PARTIE 4 ÉTABLISSEMENT DU RAPPORT TECHNIQUE

4.1 Suppléments interdits

Lorsque l'émetteur est tenu de déposer un rapport technique, celui-ci doit être complet et à jour. Par conséquent, si l'émetteur ayant déjà déposé un rapport technique doit en déposer un autre dans les circonstances décrites à la partie 4 du règlement, il doit mettre à jour les sections périmées du rapport déposé antérieurement et déposer un nouveau rapport technique complet et actualisé, si le contenu du rapport technique antérieur n'est plus à jour. **Il ne suffit pas que l'émetteur dépose les sections mises à jour de son rapport technique.** L'émetteur se rappellera que si les renseignements donnés aux rubriques 6 à 11 de l'Annexe 43-101A1 n'ont pas changé depuis le dépôt du rapport technique antérieur, l'émetteur n'est pas tenu, aux termes de l'annexe, de les produire à nouveau, à la condition de faire référence à ces rubriques dans le nouveau rapport technique actualisé.

Les seules exceptions sont celles prévues au paragraphe 4.2(2) du règlement. L'émetteur peut déposer un supplément s'il s'agit d'un rapport technique qui, à l'origine, a été déposé avec un prospectus simplifié provisoire ou un prospectus ordinaire provisoire et si un changement important touchant les renseignements qui y sont donnés a lieu avant que le prospectus définitif ne soit visé. Le cas échéant, l'émetteur doit joindre le supplément au rapport technique antérieur pour le dépôt. De plus, il doit déposer en même temps une version à jour de l'attestation et du consentement de la personne qualifiée.

4.2 Dépôts dans SEDAR

Si l'émetteur est tenu, en vertu du règlement intitulé Norme canadienne 13-101, *Le système électronique de données, d'analyse et de recherche (SEDAR)*, d'être déposant par voie électronique, alors tous les rapports techniques doivent être préparés dans une forme qui permette à l'émetteur de les déposer dans SEDAR. L'émetteur se rappellera que les chiffres à fournir dans le rapport technique doivent figurer dans le rapport technique déposé dans SEDAR et seront donc préparés dans un format électronique.

La personne qualifiée doit dater et signer le rapport technique, l'attestation et le consentement et, si possible, les sceller. Si le nom d'une personne paraît dans un document électronique et que les mentions « (signé par) » ou « (sceau) » figurent à côté de son nom, ou si le document contient une indication semblable, les autorités en valeurs mobilières estimeront qu'il a été signé et scellé par la personne en question. Les cartes et dessins peuvent également être signés et scellés de la même manière, bien que cela ne soit pas obligatoire dans leur cas.

4.3 Dépôt de documents techniques auprès d'autres autorités en valeurs mobilières ou Bourses

Dans la plupart des territoires représentés au sein des ACVM, l'autorité en valeurs mobilières exige de l'émetteur qu'il dépose simultanément dans son territoire, à moins que ce ne soit déjà fait, les dossiers ou documents d'information qu'il dépose auprès d'une autre autorité en valeurs mobilières, d'un autre organisme de réglementation des valeurs mobilières ou d'une autre Bourse, peu importe le territoire. Si l'émetteur doit faire un tel dépôt et que le dossier ou document d'information est un rapport technique mais qu'il diffère de celui exigé par le règlement, selon la dispense prévue à l'article 9.4 du règlement, l'émetteur est autorisé à le faire sans enfreindre le règlement. L'émetteur le dépose dans SEDAR dans la catégorie « Autres » et l'intitule « Document technique ».

PARTIE 5 UTILISATION DES RENSEIGNEMENTS

5.1 Utilisation des renseignements dans le rapport technique

Selon le règlement, le rapport technique doit être établi et déposé auprès des autorités en valeurs mobilières à l'appui de l'information fournie sur les activités et les résultats d'exploration, d'aménagement et d'exploitation minière, de manière à permettre au public et aux analystes d'avoir accès à des renseignements qui les aide à prendre des décisions d'investissement et à formuler des recommandations. Les personnes et sociétés, notamment les personnes inscrites, qui souhaitent utiliser les renseignements concernant les activités et les résultats d'exploration, d'aménagement et de production minière, y compris les estimations de ressources minérales et de réserves minérales, sont encouragées à consulter les rapports techniques faisant partie du dossier public de l'émetteur. Si elles résument ces renseignements ou y renvoient, elles sont fortement encouragées à employer les catégories pertinentes de ressources minérales et de réserves minérales et la terminologie utilisées dans le rapport technique.

5.2 Mises en garde dans le rapport technique

Selon l'instruction 7 de l'annexe, le rapport technique ne peut comporter de mises en garde, sauf aux fins indiquées à la rubrique 5 de l'annexe. La rubrique 5 a pour seul but d'autoriser la personne qualifiée à insérer une mise en garde la dégageant de toute responsabilité lorsqu'elle se fie à un autre spécialiste qui n'est pas une personne qualifiée sur certaines questions pertinentes pour le rapport technique, notamment d'ordre juridique, environnemental et politique, qui ne relèvent pas du domaine d'expertise de la personne qualifiée. Ainsi, lorsque l'émetteur retient les services d'une personne qualifiée pour établir le rapport technique qu'il entend déposer, immédiatement ou à une date ultérieure, au titre du rapport technique prévu au règlement, l'émetteur veille à ce que la personne qualifiée n'inclut pas d'autres mises en garde. Il est interdit d'insérer des mises en garde générales visant à dégager la personne qualifiée de toute responsabilité à l'égard de tout ou partie du rapport établi par elle ou à poser des limites à l'usage ou à la publication du rapport qui entraveraient l'obligation de l'émetteur de reproduire le rapport en le déposant dans SEDAR.

Les autorités en valeurs mobilières estiment que les mises en garde générales peuvent être trompeuses, particulièrement dans le cadre d'un appel public à l'épargne ou d'une offre publique d'achat. En vertu de la législation provinciale et territoriale en valeurs mobilières, les investisseurs bénéficient d'un droit d'action contre de la personne qualifiée si un prospectus fondé sur le rapport technique de cette personne comporte de l'information fausse ou trompeuse. Ce droit d'action existe malgré la présence dans le rapport technique d'une mise en garde contraire. De plus, aux termes de la législation provinciale et territoriale en valeurs mobilières, la personne qualifiée ne peut être tenue responsable que si elle consent à la publication de l'information. La législation prévoit en outre pour la personne qualifiée un moyen de défense fondé sur la diligence raisonnable à l'égard de sa responsabilité présumée et limite le montant qu'elle peut être tenue de payer.

Par conséquent, l'émetteur s'assure que la personne qualifiée comprend que les autorités en valeurs mobilières s'attendent à ce qu'il avise celle-ci de supprimer du rapport technique fourni par lui à l'appui de sa notice d'offre les mises en garde générales ou particulières, à l'exception de celles autorisées à la rubrique 5 de l'annexe.

PARTIE 6 VISITE DU TERRAIN

6.1 Sens donné à la visite récente du terrain

La « visite récente du terrain » dont il est question à l'article 6.2 du règlement est la dernière visite du terrain ayant été effectuée, pourvu que le terrain n'ait fait l'objet d'aucun changement important depuis. Une visite du terrain peut être considérée comme une visite récente du terrain même si la personne qualifiée responsable première de l'établissement ou de la supervision de l'établissement du rapport technique l'a effectuée longtemps avant le dépôt du rapport, pourvu que le terrain n'ait pas fait l'objet d'un changement important en date du dépôt.

6.2 Visite du terrain

Les autorités en valeurs mobilières considèrent la visite récente du terrain particulièrement importante parce qu'elle permet à la personne qualifiée de connaître la situation du terrain, d'observer la géologie et la minéralisation, de vérifier les travaux accomplis et ainsi de concevoir, de réviser ou de recommander à l'émetteur un programme approprié d'exploration ou d'aménagement. La visite du site est obligatoire même si la densité d'affleurement du terrain est faible. Par exemple, il peut être pertinent pour la personne qualifiée d'observer la profondeur et le type du mort-terrain ainsi que les effets culturels qui pourraient brouiller les résultats de l'étude géophysique. **L'émetteur doit prendre ses dispositions pour que la visite récente du terrain puisse être faite par une personne qualifiée.**

6.3 Dispense de la visite du terrain

L'article 9.2 du règlement dispense l'émetteur de la visite du terrain dans des circonstances très précises. La dispense s'applique uniquement lorsque le projet minier de l'émetteur est situé sur un terrain d'exploration à un stade préliminaire, au sens du règlement, sous réserve du respect de toutes les conditions énumérées à l'article 9.2 du règlement. Les conditions d'obtention de la dispense prévoient qu'il peut y avoir des circonstances où l'émetteur ne peut accéder au terrain d'exploration à un stade préliminaire, ou y rassembler des renseignements utiles, au moment où il est tenu de déposer un rapport technique en raison de conditions climatiques extrêmes; par exemple, si le terrain d'exploration à un stade préliminaire est exposé à des inondations saisonnières ou est recouvert de neige pendant une période prolongée.

Il peut y avoir des circonstances autres que celles autorisées dans la dispense prévue à l'article 9.2 du règlement qui empêchent une personne qualifiée de faire une visite. Dans ce cas, la personne qualifiée ou l'émetteur doit demander à l'autorité en valeurs mobilières une dispense par écrit, en exposant les raisons pour lesquelles la visite du terrain est jugée impossible. La dispense sera probablement subordonnée à la condition que le rapport technique indique qu'il n'y a pas eu de visite du terrain par une personne qualifiée, et en donne les raisons, ainsi qu'aux autres conditions dont l'autorité en valeurs mobilières exige le respect.

6.4 Plus d'une personne qualifiée

En vertu de l'article 6.2 du règlement, au moins une personne qualifiée responsable première de l'établissement ou de la supervision de l'établissement du rapport technique doit visiter le terrain. Il s'agit d'une exigence minimale. Il peut arriver, dans le cas d'un projet minier qui en est à un stade avancé, que l'émetteur doit faire visiter le terrain par plus d'une personne qualifiée, eu égard à la nature des travaux exécutés sur les lieux et aux besoins de la ou des personnes qualifiées qui établissent le rapport technique.

Par exemple, en ce qui concerne un terrain qui en est à un stade avancé et pour lequel on dispose d'estimations des ressources minérales et des réserves minérales, si plusieurs personnes qualifiées se partagent la rédaction du rapport technique en fonction de leurs compétences particulières en géologie, en métallurgie ou en génie minier, les autorités en valeurs mobilières s'attendent alors à ce que chacune soit également responsable de l'établissement du rapport et effectue une visite du terrain en bonne et due forme.

PARTIE 7 EXAMEN PAR LES AUTORITÉS DE RÉGLEMENTATION

7.1 Examen

1) L'information et les rapports techniques déposés en application du règlement peuvent faire l'objet d'un examen des autorités en valeurs mobilières.

2) L'émetteur tenu, en vertu du règlement, de déposer un rapport technique et qui en dépose un non conforme au règlement peut contrevenir à la législation en valeurs mobilières. Il peut être obligé de publier ou de déposer l'information corrigée, ou de déposer un rapport technique révisé ou des consentements révisés, et il est passible d'autres sanctions.

REGULATION REPLACING REGULATION ENTITLED NATIONAL INSTRUMENT 43-101,
STANDARDS OF DISCLOSURE FOR MINERAL PROJECTS

TABLE OF CONTENTS

PART	TITLE		PAGE
PART 1	**DEFINITIONS AND INTERPRETATION**		**1**
	1.1	Definitions	1
	1.2	Mineral Resource	3
	1.3	Mineral Reserve	3
	1.4	Independence	3
PART 2	**REQUIREMENTS APPLICABLE TO ALL DISCLOSURE**		**3**
	2.1	Requirements Applicable to All Disclosure	3
	2.2	All Disclosure of Mineral Resources or Mineral Reserves	4
	2.3	Prohibited Disclosure	4
	2.4	Disclosure of Historical Estimates	5
PART 3	**ADDITIONAL REQUIREMENTS FOR WRITTEN DISCLOSURE**		**5**
	3.1	Written Disclosure to Include Name of Qualified Person	5
	3.2	Written Disclosure to Include Data Verification	5
	3.3	Requirements Applicable to Written Disclosure of Exploration Information	6
	3.4	Requirements Applicable to Written Disclosure of Mineral Resources and Mineral Reserves	6
	3.5	Exception for Written Disclosure Already Filed	7
PART 4	**OBLIGATION TO FILE A TECHNICAL REPORT**		**7**
	4.1	Obligation to File a Technical Report Upon Becoming a Reporting Issuer	7
	4.2	Obligation to File a Technical Report in Connection with Certain Written Disclosure Concerning Mineral Projects on Material Properties	7
	4.3	Required Form of Technical Report	9
PART 5	**AUTHOR OF TECHNICAL REPORT**		**9**
	5.1	Prepared by a Qualified Person	9
	5.2	Execution of Technical Report	9
	5.3	Independent Technical Report	10
PART 6	**PREPARATION OF TECHNICAL REPORT**		**10**
	6.1	Nature of the Technical Report	10
	6.2	Current Personal Inspection	10
	6.3	Maintenance of Records	10
PART 7	**USE OF FOREIGN CODE**		**10**
	7.1	Use of Foreign Code	10

PART 8 CERTIFICATES AND CONSENTS OF QUALIFIED PERSONS FOR TECHNICAL REPORTS 11

8.1 Certificates of Qualified Persons 11
8.2 Addressed to Issuer 12
8.3 Consents of Qualified Persons 12

PART 9 EXEMPTIONS 12

9.1 Authority to Grant Exemptions 12
9.2 Exemption from Personal Inspection 12
9.3 Exemption for Certain Foreign Issuers 13
9.4 Exemption for Certain Type of Filing 13

PART 10 EFFECTIVE DATE 13

10.1 Effective Date 13

REGULATION REPLACING REGULATION ENTITLED NATIONAL INSTRUMENT 43-101, *STANDARDS OF DISCLOSURE FOR MINERAL PROJECTS*

PART 1 DEFINITIONS AND INTERPRETATION

1.1 Definitions

In this Regulation

"adjacent property" means a property

(a) in which the issuer does not have an interest;

(b) that has a boundary reasonably proximate to the closest boundary of the property being reported on; and

(c) that has geological characteristics similar to those of the property being reported on;

"data verification" means the process of confirming that data has been generated with proper procedures, has been accurately transcribed from the original source and is suitable to be used;

"development property" means a property that is being prepared for mineral production and for which economic viability has been demonstrated by a feasibility study;

"disclosure" means any oral statement or written disclosure made by or on behalf of an issuer and intended to be, or reasonably likely to be, made available to the public in a Canadian jurisdiction, whether or not filed under securities legislation, but does not include written disclosure that is made available to the public only by reason of having been filed with a government or agency of government pursuant to a requirement of law other than securities legislation;

"exploration information" means geological, geophysical, geochemical, sampling, drilling, trenching, analytical testing, assaying, mineralogical, metallurgical and other similar information concerning a particular property that is derived from activities undertaken to locate, investigate, define or delineate a mineral prospect or mineral deposit;

"feasibility study" means a comprehensive study of a mineral deposit in which all geological, engineering, legal, operating, economic and other relevant factors are considered in sufficient detail that it could reasonably serve as the basis for a final decision by a financial institution to finance the development of the deposit for mineral production;

"grassroots exploration property" means a property that has had no drilling or trenching activity and no drilling or trenching is proposed for the property in a technical report filed with a securities regulatory authority or Canadian recognized exchange, as defined under provincial and territorial securities legislation;

"IMMM system" means the classification system and definitions for mineral resources and mineral reserves approved from time to time by The Institution of Materials, Minerals, and Mining in the United Kingdom as amended or supplemented;

“JORC Code” means the Australasian Code for Reporting of Mineral Resources and Ore Reserves prepared by the Joint Ore Reserves Committee of the Australasian Institute of Mining and Metallurgy, Australian Institute of Geoscientists and Mineral Council of Australia as amended or supplemented;

“mineral project” means any exploration, development or production activity, including a royalty, net profits interest, or similar interest in these activities, in respect of natural solid inorganic or natural solid fossilized organic, material including base and precious metals, coal, and industrial minerals;

“preliminary assessment” means an assessment that includes an economic evaluation of the potential viability of a mineral project taken at an early stage of the project prior to a preliminary feasibility study;

“preliminary feasibility study” and “pre-feasibility study” each mean a comprehensive study of the viability of a mineral project that has advanced to a stage where the mining method, in the case of underground mining, or the pit configuration, in the case of an open pit, has been established where an effective method of mineral processing has been determined, and includes a financial analysis based on reasonable assumptions of technical, engineering, legal, operating, economic factors and the evaluation of other relevant factors which are sufficient for a qualified person, acting reasonably, to determine if all or part of the mineral resource may be classified as a mineral reserve;

“producing issuer” means an issuer whose annual audited financial statements disclose

(a) gross revenues, derived from mining operations, of at least $30 million for the issuer’s most recently completed financial year; and

(b) gross revenues, derived from mining operations, of at least $90 million in the aggregate for the issuer’s three most recently completed financial years;

“professional association” means a self-regulatory organization of engineers, geoscientists or both engineers and geoscientists that

(a) is either

    (i) given authority or recognition by statute in a Canadian jurisdiction, or

    (ii) accepted by the securities regulatory authority or regulator in a notice published for this purpose;

(b) admits members primarily on the basis of their academic qualifications and experience;

(c) requires compliance with the professional standards of competence and ethics established by the organization; and

(d) has disciplinary powers, including the power to suspend or expel a member.

“qualified person” means an individual who

(a) is an engineer or geoscientist with at least five years of experience in mineral exploration, mine development or operation or mineral project assessment, or any combination of these;

(b) has experience relevant to the subject matter of the mineral project and the technical report; and

(c) is a member or licensee in good standing of a professional association;

"quantity" means either tonnage or volume, depending on which term is the standard in the mining industry for the type of mineral;

"SAMREC Code" means the South African Code for Reporting of Mineral Resources and Mineral Reserves prepared by the South African Mineral Committee (SAMREC) under the auspices of the South African Institute of Mining and Metallurgy (SAIMM) as amended or supplemented;

"SEC Industry Guide 7" means the mining industry guide entitled "Description of Property by Issuers Engaged or to be Engaged in Significant Mining Operations" contained in Securities Act Industry Guides published by the United States Securities and Exchange Commission, as amended or supplemented; and

"written disclosure" includes any writing, picture, map or other printed representation whether produced, stored or disseminated on paper or electronically.

1.2 Mineral Resource

In this Regulation, the terms "mineral resource", "inferred mineral resource", "indicated mineral resource" and "measured mineral resource" have the meanings ascribed to those terms by the Canadian Institute of Mining, Metallurgy and Petroleum, as the CIM Standards on Mineral Resources and Reserves Definitions and Guidelines adopted by CIM Council on August 20, 2000, as those definitions may be amended from time to time by the Canadian Institute of Mining, Metallurgy and Petroleum.

1.3 Mineral Reserve

In this Regulation, the terms "mineral reserve", "probable mineral reserve" and "proven mineral reserve" have the meanings ascribed to those terms by the Canadian Institute of Mining, Metallurgy and Petroleum, as the CIM Standards on Mineral Resources and Reserves Definitions and Guidelines adopted by CIM Council on August 20, 2000, as those definitions may be amended from time to time by the Canadian Institute of Mining, Metallurgy and Petroleum.

1.4 Independence

In this Regulation, a qualified person involved in the preparation of a technical report is not independent of the issuer if the qualified person has, or expects to have any agreement, arrangement, understanding, employment or other relationship with, or any interest in, any person or company, the mineral project, the property, or any adjacent property, that a reasonable person would consider an influence on the qualified person's judgement.

PART 2 REQUIREMENTS APPLICABLE TO ALL DISCLOSURE

2.1 Requirements Applicable to All Disclosure

An issuer shall ensure that all disclosure of scientific or technical information made by or on behalf of an issuer, including disclosure of a mineral resource or mineral reserve,

concerning mineral projects on a property material to the issuer is based upon information prepared by or under the supervision of a qualified person.

2.2 All Disclosure of Mineral Resources or Mineral Reserves

An issuer shall ensure that any disclosure of a mineral resource or mineral reserve, including disclosure in a technical report filed by an issuer

(a) utilizes only the applicable mineral resource and mineral reserve categories set out in sections 1.2 and 1.3;

(b) reports each category of mineral resources and mineral reserves separately, and if both mineral resources and mineral reserves are disclosed, states the extent, if any, to which mineral reserves are included in total mineral resources;

(c) does not add inferred mineral resources to the other categories of mineral resources; and

(d) states the grade or quality and the quantity for each category of the mineral resources and mineral reserves if the quantity of contained metal or mineral is reported.

2.3 Prohibited Disclosure

(1) An issuer shall not make any disclosure of

(a) quantity or grade of a deposit that has not been categorized as an inferred mineral resource, an indicated mineral resource, a measured mineral resource, a probable mineral reserve or a proven mineral reserve; or

(b) results of an economic evaluation that includes inferred mineral resources.

(2) Despite paragraph (1)(a), an issuer may disclose in writing the potential quantity and grade, expressed as ranges, of a possible mineral deposit that is to be the target of further exploration if the disclosure includes

(a) a proximate statement that the potential quantity and grade is conceptual in nature, that there has been insufficient exploration to define a mineral resource on the property and that it is uncertain if further exploration will result in the determination of a mineral resource on the property; and

(b) the basis on which the disclosed potential quantity and grade has been determined.

(3) Despite paragraph (1)(b), an issuer may disclose a preliminary assessment that includes inferred mineral resources, if

(a) the preliminary assessment is a material change or a material fact with respect to the issuer;

(b) the disclosure includes

(i) a proximate statement that the preliminary assessment is preliminary in nature, that it includes inferred mineral resources that are considered too speculative geologically to have the economic considerations applied to them that would enable them to be categorized as mineral reserves, and there is no certainty that the preliminary assessment will be realized, and

(ii) the basis for the preliminary assessment and any qualifications and assumptions made by the qualified person.

(4) An issuer shall not use the terms preliminary feasibility study, pre-feasibility study or feasibility study when referring to a study unless the study satisfies the criteria set out in the definitions of the applicable terms in section 1.1.

2.4 Disclosure of Historical Estimates

Despite section 2.2 an issuer may disclose an estimate of mineral resources or mineral reserves made before February 1, 2001 using the historical terminology if the disclosure

(a) identifies the source of the historical estimate;

(b) confirms that the historical estimate is relevant;

(c) comments on the reliability of the historical estimate;

(d) states whether the historical estimate uses categories other than the ones stipulated in sections 1.2 and 1.3 and, if so, includes an explanation of the differences; and

(e) includes any more recent estimates or data available to the issuer.

PART 3 ADDITIONAL REQUIREMENTS FOR WRITTEN DISCLOSURE

3.1 Written Disclosure to Include Name of Qualified Person

An issuer shall ensure that all written disclosure of scientific or technical information made by or on behalf of the issuer, about a mineral project on a property material to the issuer identifies and discloses the relationship to the issuer of the qualified person who prepared or supervised the preparation of the technical report or other information that forms the basis for the written disclosure.

3.2 Written Disclosure to Include Data Verification

Except as provided in section 3.5, an issuer shall ensure that all written disclosure of scientific or technical information made by or on behalf of the issuer about a mineral project on a property material to the issuer

(a) states whether a qualified person has verified the data disclosed, including sampling, analytical and test data underlying the information or opinions contained in the written disclosure;

(b) describes how the data was verified and any limitations on the verification process performed on the data disclosed; and

(c) explains any failure to verify the data disclosed.

3.3 Requirements Applicable to Written Disclosure of Exploration Information

(1) Except as provided in section 3.5, an issuer shall ensure that all written disclosure of scientific or technical exploration information made by or on behalf of the issuer about a mineral project on a property material to the issuer includes

(a) the results, or a summary of the material results, of surveys and investigations regarding the property;

(b) a summary of the interpretation of the exploration information; and

(c) a description of the quality assurance program and quality control measures applied during the execution of the work being reported on.

(2) Except as provided in section 3.5, an issuer shall ensure that all written disclosure containing sample or analytical or testing results on a property material to the issuer includes

(a) a summary description of the geology, mineral occurrences and nature of mineralization found;

(b) a summary description of rock types, geological controls and widths of mineralized zones, and the identification of any significantly higher grade intervals within a lower grade intersection;

(c) (c) the location, number, type, nature and spacing or density of the samples collected and the location and dimensions of the area sampled;

(d) any drilling, sampling, recovery or other factors that could materially affect the accuracy or reliability of the data referred to in this subsection;

(e) a summary description of the type of analytical or testing procedures utilized, sample size, the name and location of each analytical or testing laboratory used, the certification of each laboratory, if known to the issuer, and any relationship of the laboratory to the issuer; and

(f) a listing of the lengths of individual samples or sample composites with analytical values, widths and, to the extent known to the issuer, the true widths of the mineralized zone.

3.4 Requirements Applicable to Written Disclosure of Mineral Resources and Mineral Reserves

An issuer shall ensure that all written disclosure of mineral resources or mineral reserves on a property material to the issuer includes

(a) the effective date of each estimate of mineral resources and mineral reserves;

(b) details of quantity and grade or quality of each category of mineral resources and mineral reserves;

(c) details of the key assumptions, parameters and methods used to estimate the mineral resources and mineral reserves;

(d) a general discussion of the extent to which the estimate of mineral resources and mineral reserves may be materially affected by any known environmental, permitting, legal, title, taxation, socio-political, marketing, or other relevant issues; and

(e) in the circumstance where the results of an economic analysis of mineral resources are reported, a proximate statement that mineral resources that are not mineral reserves do not have demonstrated economic viability.

3.5 Exception for Written Disclosure Already Filed

The requirements of sections 3.2, 3.3 and 3.4 (a), (c) and (d) are satisfied by reference, in written disclosure, to a previously filed document that complies with those requirements.

PART 4 OBLIGATION TO FILE A TECHNICAL REPORT

4.1 Obligation to File a Technical Report Upon Becoming a Reporting Issuer

(1) Upon becoming a reporting issuer in a Canadian jurisdiction an issuer shall file in that Canadian jurisdiction a current technical report for each property material to the issuer.

(2) An issuer may satisfy the requirement of subsection (1) by filing a notice stating that the issuer's current technical report has previously been filed in another Canadian jurisdiction in which it is a reporting issuer, provided there is no material change in the information contained in that technical report. The notice must also provide the name and date of the technical report, the name of the qualified person who prepared it, the jurisdiction in which it was previously filed, and a statement by the issuer certifying that there have been no material changes in the information contained in the technical report since the date of filing in the other Canadian jurisdiction.

(3) An issuer may also satisfy the requirement of subsection (1) by filing a technical report that it previously filed in another Canadian jurisdiction in which it is a reporting issuer, revised to reflect material changes in the information contained in the technical report since the date of filing in the other Canadian jurisdiction.

4.2 Obligation to File a Technical Report in Connection with Certain Written Disclosure About Mineral Projects on Material Properties

(1) An issuer shall file a current technical report to support information in the following documents filed or made available to the public in a Canadian jurisdiction describing a mineral project on a property material to the issuer, or in the case of paragraph 3 below, the resulting issuer:

1. A preliminary prospectus, other than a preliminary short form prospectus filed in accordance with regulation entitled National Instrument 44-101, *Short form prospectus distribution* (the " Regulation 44-101 ").

2. A preliminary short form prospectus filed in accordance with Regulation 44-101 that includes material information about a mineral project on a property material to the issuer not contained in

(a) an annual information form, prospectus, or material change report filed before February 1, 2001; or

(b) a previously filed technical report.

3. An information or proxy circular concerning a direct or indirect acquisition of a mineral property where the issuer or resulting issuer issues securities as consideration.

4. An offering memorandum other than an offering memorandum delivered to an accredited investor as defined under provincial and territorial securities legislation.

5. A rights offering circular of a reporting issuer.

6. An annual information form, annual management's discussion and analysis, or annual report that includes material information about a mineral project on a property material to the issuer not contained in

(a) an annual information form, prospectus, or material change report filed before February 1, 2001; or

(b) a previously filed technical report.

7. A valuation required to be prepared and filed under provincial and territorial securities legislation.

8. A TSX Venture Exchange Short Form Offering Document required to be filed.

9. A take-over bid circular that discloses a preliminary assessment or mineral resources or mineral reserves on a property material to the offeror if securities of the offeror are being offered in exchange on the take-over bid.

10. A news release or directors' circular that contains either

(a) first time disclosure of a preliminary assessment or mineral resources or mineral reserves on a property material to the issuer that constitutes a material change in respect of the affairs of the issuer; or

(b) any change in a preliminary assessment or in mineral resources or mineral reserves from the most recently filed technical report that constitutes a material change in respect of the affairs of the issuer.

(2) If there has been a material change to the information in the technical report filed under paragraph 1 or 2 of subsection (1) before the filing of the final version of a prospectus or short form prospectus, the issuer shall file an updated technical report or an addendum to the technical report with the final version of the prospectus or short form prospectus.

(3) Subject to subsections (4), (5), and (6), the technical report shall be filed not later than the time the document listed in subsection (1) that it supports is filed or made available to the public.

(4) Despite subsection (3), a technical report about mineral resources or mineral reserves that supports a news release shall

(a) be filed not later than 30 days after the news release; and

(b) if there are any material differences in the mineral resources or mineral reserves between the technical report filed and the news release, be accompanied by a news release that reconciles those differences.

(5) Despite subsection (3), if a property referred to in an annual information form or annual management's discussion and analysis first becomes material to the issuer less than 30 days before the filing deadline for the annual information form or annual management's discussion and analysis, the issuer shall file the technical report within 30 days of the date that the property first became material to the issuer.

(6) Despite subsection (3), a technical report that supports a directors' circular shall be filed not less than 3 business days prior to the expiry of the take-over bid.

(7) If the issuer triggers the requirement to file a technical report under subsection (1), it does not have to re-file a technical report that it has already filed if

(a) there is no material change to the information contained in the technical report; and

(b) the issuer files a qualified person's updated certificate and consent for use of the technical report in connection with the document.

4.3 Required Form of Technical Report

A technical report that is required to be filed under this Part shall be current in accordance with Form 43-101F1.

PART 5 AUTHOR OF TECHNICAL REPORT

5.1 Prepared by a Qualified Person

A technical report shall be prepared by or under the supervision of one or more qualified persons.

5.2 Execution of Technical Report

A technical report shall be dated, signed and, if the qualified person has a seal, sealed by

(a) each qualified person who is primarily responsible for preparing it or supervising its preparation; or

(b) by a person or company whose principal business is providing engineering or geoscientific services if each qualified person primarily responsible for preparing it or supervising its preparation is an employee, officer, or director of that person or company.

5.3 Independent Technical Report

(1) Subject to subsection (2), any disclosure made and a technical report required under any of the following provisions of this Regulation shall be prepared by a qualified person that is, at the date of the disclosure, independent of the issuer:

1. First Time Reporting Issuer – Subsection 4.1(1) only for the first time the issuer becomes a reporting issuer in any one Canadian jurisdiction;

2. Long Form Prospectus, Valuation or TSX Venture Exchange Short Form Offering Document - Paragraphs 4.2(1)l, 7 and 8; or

3. Other - Paragraphs 4.2(1) 2, 3, 4, 5, 6, 9 and 10 if the document discloses for the first time a preliminary assessment or mineral resources or mineral reserves on a property material to the issuer, or discloses a 100 percent or greater change, from the most recently filed technical report prepared by a qualified person who is independent of the issuer, in mineral resources or mineral reserves on a property material to the issuer.

(2) A technical report required to be filed by a producing issuer under paragraph 3 of subsection (1) is not required to be prepared by an independent qualified person.

(3) A technical report required to be filed by an issuer that is or has contracted to become a joint venture participant, concerning a property which is or will be the subject of the joint venture's activities, is not required to be prepared by an independent qualified person if the qualified person preparing the report relies on scientific and technical information provided by a qualified person that is an employee of a producing issuer that is a participant in the joint venture.

PART 6 PREPARATION OF TECHNICAL REPORT

6.1 The Technical Report

A technical report shall be prepared on the basis of all available data relevant to the disclosure that it supports.

6.2 Current Personal Inspection

Unless exempted under section 9.2, at least one qualified person who is primarily responsible for preparing or supervising the preparation of the technical report shall have made a current inspection on the property that is the subject of the technical report.

6.3 Maintenance of Records

The issuer shall keep for 7 years copies of assay and other analytical certificates, drill logs and other information referenced in the technical report or used as a basis for the technical report.

PART 7 USE OF FOREIGN CODE

7.1 Use of Foreign Code

(1) Despite section 2.2, an issuer that is incorporated or organized in a foreign jurisdiction may make disclosure and file a technical report that utilizes the

mineral resource and mineral reserve categories of the JORC Code, the SEC Industry Guide 7, the IMMM system, or the SAMREC Code if a reconciliation to the mineral resource and mineral reserve categories set out in sections 1.2 and 1.3 is disclosed in the technical report.

(2) Despite section 2.2, an issuer that is incorporated or organized under the laws of Canada or a province or territory of Canada may make disclosure and file a technical report that utilizes the mineral resource and mineral reserve categories of the JORC Code, the SEC Industry Guide 7, the IMMM system, or the SAMREC Code for properties located in a foreign jurisdiction, if a reconciliation to the mineral resource and mineral reserve categories set out in sections 1.2 and 1.3 is disclosed in the technical report.

PART 8 CERTIFICATES AND CONSENTS OF QUALIFIED PERSONS FOR TECHNICAL REPORTS

8.1 Certificates of Qualified Persons

(1) An issuer shall, when filing a technical report, also file a certificate of each qualified person who has been responsible for all or a portion of the technical report dated, signed and, if the signatory has a seal, sealed by the signatory.

(2) The certificate shall state

(a) the name, address and occupation of the qualified person;

(b) the title and date of the technical report to which the certificate applies;

(c) the qualified person's qualifications, including a brief summary of relevant experience, the name of all professional associations to which the qualified person belongs, and that the qualified person is a "qualified person" for purposes of this Regulation;

(d) the date and duration of the qualified person's most recent personal inspection of each applicable site or, if applicable, the reason why the issuer was exempted from the personal inspection requirement;

(e) the section or sections of the technical report for which the qualified person is responsible;

(f) whether the qualified person is independent of the issuer as described in section 1.4, and if not, the reasons why;

(g) what prior involvement, if any, the qualified person has had with the property that is the subject of the technical report; and

(h) that the qualified person has read this Regulation and the technical report has been prepared in compliance with this Regulation; and

(i) that, as of the date of the certificate, the technical report contains all of the information required under Form 43-101F1 in respect of the property that is the subject of the technical report.

8.2 Addressed to Issuer

All technical reports shall be addressed to the issuer.

8.3 Consents of Qualified Persons

An issuer shall, when filing a technical report, also file a statement of each qualified person who has been responsible for all or a portion of the technical report, addressed to the relevant securities regulatory authorities, dated, and signed by the qualified person

(a) consenting to the filing of the technical report, which makes the technical report publicly available, and to extracts from or a summary of the technical report in the written disclosure being filed; and

(b) confirming that the qualified person has read the written disclosure being filed and that it fairly and accurately represents the information in the technical report.

PART 9 EXEMPTIONS

9.1 Authority to Grant Exemptions

(1) The regulator or the securities regulatory authority may, on application, grant an exemption from this Regulation, in whole or in part, subject to such conditions or restrictions as may be imposed in the exemption in response to an application.

(2) Despite subsection (1), in Ontario, only the regulator may grant such an exemption.

(3) Despite subsection (1), in Alberta, only the regulator may grant such an exemption.

9.2 Exemption from Personal Inspection

(1) Section 6.2 does not apply to an issuer provided that

(a) the property that is the subject of the technical report is a grassroots exploration property;

(b) extreme seasonal weather conditions prevent a qualified person from accessing any part of the property or obtaining beneficial information from it; and

(c) the issuer discloses in the technical report, and in the disclosure that the technical report supports, the reasons why a personal inspection by a qualified person was not conducted.

(2) Despite subsection (1), the issuer must file a current updated technical report and a qualified person's certificate and consent required under Part 8 as soon as practical after the qualified person can make a personal inspection of the property.

9.3 Exemption for Certain Foreign Issuers

(1) This Regulation does not apply to an issuer

(a) that is incorporated or organized under the laws of a foreign jurisdiction;

(b) whose securities trade primarily or has applied for its securities to trade primarily on the New York Stock Exchange, Nasdaq National Market, London Stock Exchange, Australian Stock Exchange, or Johannesburg Stock Exchange and is in compliance with reporting requirements of each applicable exchange;

(c) that is subject to securities laws of the United States of America, United Kingdom, Australia, or South Africa and is in compliance with the continuous disclosure requirements of each applicable jurisdiction;

(d) that has less than 10 percent of its total number of equity securities, including underlying securities that are equity securities, owned directly or indirectly by residents of Canada, as calculated, on a fully diluted basis, reasonably proximate to the time the issuer discloses scientific and technical information about a mineral project on property material to the issuer; and

(e) that includes in any disclosure made in a Canadian jurisdiction under this exemption a statement that its disclosure does not comply with Regulation replacing regulation entitled National Instrument 43-101, *Standards of Disclosure for Mineral Projects* and that no Form 43-101F1 technical report will be filed to support the disclosure based upon an exemption provided to certain foreign issuers under that Regulation.

9.4 Exemption for Certain Type of Filing

This Regulation does not apply if the only reason an issuer files written disclosure of scientific or technical information is to comply with the requirement under provincial or territorial securities legislation to file a copy of a record or disclosure material that was filed with a securities commission, exchange or regulatory authority in another jurisdiction.

PART 10 EFFECTIVE DATE

10.1 Effective Date

This Regulation shall come into force on XXXXX, 200X.

FORM 43-101F1

TECHNICAL REPORT

TABLE OF CONTENTS

TITLE

CONTENTS OF THE TECHNICAL REPORT

Item 1: Title Page. 1
Item 2: Table of Contents. 1
Item 3: Summary. 1
Item 4: Introduction 2
Item 5: Reliance on Other Experts. 2
Item 6: Property Description and Location 2
Item 7: Accessibility, Climate, Local Resources, Infrastructure and Physiography 3
Item 8: History 3
Item 9: Geological Setting. 3
Item 10: Deposit Types 3
Item 11: Mineralization. 3
Item 12: Exploration 4
Item 13: Drilling 4
Item 14: Sampling Method and Approach 4
Item 15: Sample Preparation, Analyses and Security 4
Item 16: Data Verification 5
Item 17: Adjacent Properties 5
Item 18: Mineral Processing and Metallurgical Testing 5
Item 19: Mineral Resource and Mineral Reserve Estimates 5
Item 20: Other Relevant Data and Information. 6
Item 21: Interpretation and Conclusions 6
Item 22: Recommendations 6
Item 23: References 7
Item 24: Date and Signature Page. 7
Item 25: Additional Requirements for Technical Reports on Development Properties and Production Properties 7
Item 26: Illustrations 8

FORM 43-101F1

TECHNICAL REPORT

INSTRUCTIONS

(1) The objective of the technical report is to provide scientific and technical information concerning mineral exploration, development and production activities on a mineral property that is material to an issuer. This Form sets out specific requirements for the preparation and contents of a technical report.

(2) Terms used in this Form that are defined or interpreted in Regulation replacing regulation entitled National Instrument 43-101, Standards of Disclosure for Mineral Projects *(the "Regulation") shall bear that definition or interpretation. In addition, a general definition regulation has been adopted as regulation entitled National Instrument 14-101,* Definitions *that contains definitions of certain terms used in more than one regulation. Readers of this Form should review both these regulation for defined terms.*

(3) The qualified person preparing the technical report shall use the headings of the Items in this Form and may create sub-headings. If unique or infrequently used technical terms are required, clear and concise explanations shall be included.

(4) No disclosure need be given in respect of inapplicable items and, unless otherwise required by this Form, negative answers to items may be omitted. Disclosure included under one heading is not required to be repeated under another heading.

(5) The technical report is not required to include the information required in Items 6 through 11 of this Form to the extent that the required information has been previously filed in a report for the property being reported on, the previous report is referred to in the technical report and there has not been any material change in the information.

(6) The technical report for development properties and production properties may summarize the information required in the Items of this Form, except for Item 25, provided that the summary includes the material information necessary to understand the project at its current stage of development or production.

(7) Except for a disclaimer that meets the limited purpose in Item 5 of this Form, a technical report must not contain any other disclaimers. For example, the types of disclaimers prohibited would include any disclaimer of responsibility for or reliability on all, or a portion of, the report that the qualified person prepared or any limitations on the use or publication of the report that would interfere with an issuer's obligation to reproduce the report by filing it on SEDAR.

CONTENTS OF THE TECHNICAL REPORT

Item 1: **Title Page** - Include a title page setting out the title of the technical report, the general location of the mineral project, the name and professional designation of each qualified person and the effective date of the technical report.

Item 2: **Table of Contents** - Provide a table of contents listing the contents of the technical report, including figures and tables.

Item 3: **Summary** - Provide a summary that briefly describes the property, its location, ownership, geology and mineralization, the exploration concept, the status of exploration, development and operations and the author's conclusions and recommendations.

Item 4: **Introduction** - Include a description of

(a) who the report is prepared for;

(b) the purpose for which the technical report was prepared;

(c) the sources of information and data contained in the technical report or used in its preparation, with citations if applicable; and

(d) the extent of field involvement of each author.

Item 5: **Reliance on Other Experts** - If the author of all or a portion of the technical report has relied on a report, opinion or statement of legal or other experts who are not qualified persons for information concerning legal, environmental, political or other issues and factors relevant to the technical report, the author may include a disclaimer of responsibility in which the author identifies the report, opinion or statement relied upon, the maker of that report, opinion or statement, the extent of reliance and the portions of the technical report to which the disclaimer applies.

Item 6: **Property Description and Location** - To the extent applicable, with respect to each property reported on, describe

(a) the area of the property in hectares or other appropriate units;

(b) the location, reported by an easily recognizable geographic and grid location system;

(c) the claim numbers or equivalent, the claim type, and whether the claims are contiguous;

(d) the nature and extent of the issuer's title to, or interest in, the property including surface rights, the obligations that must be met to retain the property, and the expiration date of claims, licences or other property tenure rights;

(e) the survey system used to locate the property boundaries;

(f) the location of all known mineralized zones, mineral resources, mineral reserves and mine workings, existing tailing ponds, waste deposits and important natural features and improvements, relative to the outside property boundaries by showing the same on a map;

(g) to the extent known, the terms of any royalties, back-in rights, payments or other agreements and encumbrances to which the property is subject;

(h) to the extent known, all environmental liabilities to which the property is subject; and

(i) to the extent known, the permits that must be acquired to conduct the work proposed for the property, and if the permits have been obtained.

Item 7: **Accessibility, Climate, Local Resources, Infrastructure and Physiography** - With respect to each property reported on, describe

(a) topography, elevation and vegetation;

(b) the means of access to the property;

(c) the proximity of the property to a population centre, and the nature of transport;

(d) to the extent relevant to the mineral project, the climate and the length of the operating season; and

(e) to the extent relevant, the sufficiency of surface rights for mining operations, the availability and sources of power, water, mining personnel, potential tailings storage areas, potential waste disposal areas, heap leach pad areas and potential processing plant sites.

Item 8: **History** - To the extent known, with respect to each property reported on, describe

(a) the prior ownership of the property and ownership changes;

(b) the type, amount, quantity and results of exploration and/or development work undertaken by the owners and any previous owners;

(c) historical mineral resource and mineral reserve estimates in accordance with 2.4 of the Regulation, including the reliability of the historical estimates and whether the estimates are in accordance with the categories set out in sections 1.2 and 1.3 of the Regulation; and

(d) any production from the property.

INSTRUCTION

If a reporting system other than the one stipulated by the Regulation has been used, the qualified person shall include an explanation of the differences and reliability.

Item 9: **Geological Setting** - Include a concise description of the regional, local and property geology.

Item 10: **Deposit Types** - Describe the mineral deposit type(s) being investigated or being explored for and the geological model or concepts being applied in the investigation and on the basis of which the exploration program is planned.

Item 11: **Mineralization** - Describe the mineralized zones encountered on the property, the surrounding rock types and relevant geological controls, detailing length, width, depth and continuity, together with a description of the type, character and distribution of the mineralization.

Item 12: **Exploration** - Describe the nature and extent of all relevant exploration work conducted by, or on behalf of, the issuer on each property being reported on, including

(a) results of surveys and investigations, and the procedures relating to the surveys and investigations;

(b) an interpretation of the exploration information; and

(c) a statement as to whether the surveys and investigations have been carried out by the issuer or by a contractor and, if the latter, identifying the contractor.

Item 13: **Drilling** - Describe the type and extent of drilling including the procedures followed and a summary and interpretation of all results. The relationship between the sample length and the true thickness of the mineralization must be stated, if known, and if the orientation of the mineralization is unknown, state this.

Item 14: **Sampling Method and Approach** - Include

(a) a description of sampling methods and relevant details of location, number, type, nature and spacing or density of samples collected, and the size of the area covered;

(b) identification of any drilling, sampling or recovery factors that could materially impact the accuracy and reliability of the results;

(c) a discussion of the sample quality and of whether the samples are representative and of any factors that may have resulted in sample biases;

(d) a description of rock types, geological controls, widths of mineralized zones and other parameters used to establish the sampling interval and identification of any significantly higher grade intervals within a lower grade intersection; and

(e) a list of relevant samples or sample composites with values and estimated true widths.

Item 15: **Sample Preparation, Analyses and Security** - Describe sample preparation methods and quality control measures employed prior to dispatch of samples to an analytical or testing laboratory, the method or process of sample splitting and reduction, and the security measures taken to ensure the validity and integrity of samples taken, including

(a) if any aspect of the sample preparation was conducted by an employee, officer, director or associate of the issuer;

(b) details regarding sample preparation, assaying and analytical procedures used, the name and location of the analytical or testing laboratories and whether the laboratories are certified by any standards association and the particulars of any certification;

(c) a summary of the nature and extent of all quality control measures employed and check assay and other check analytical and testing procedures utilized, including the results and corrective actions taken; and

(d) a statement of the author's opinion on the adequacy of sampling, sample preparation, security and analytical procedures.

Item 16: **Data Verification** - Include a discussion of

(a) quality control measures and data verification procedures applied;

(b) whether the author has verified the data referred to or relied upon, referring to sampling and analytical data;

(c) the nature of and any limitations on such verification; and

(d) the reasons for any failure to verify the data.

Item 17: Adjacent Properties - A technical report may include information concerning an adjacent property if

(a) such information was publicly disclosed by the owner or operator of the adjacent property;

(b) the source of the information;

(c) the technical report states that its author has been unable to verify the information and, in bold face type, that the information is not necessarily indicative of the mineralization on the property that is the subject of the technical report;

(d) the technical report clearly distinguishes between mineralization on the adjacent property and mineralization on the property being reported on; and

(e) if any historical estimates of mineral resources and mineral reserves are included in the technical report, they are disclosed in accordance with section 2.4 of the Regulation.

Item 18: Mineral Processing and Metallurgical Testing - Where mineral processing and/or metallurgical testing analyses have been carried out, include the results of the testing, details of the testing and analytical procedures, and discuss whether the samples are representative.

Item 19: Mineral Resource and Mineral Reserve Estimates - Each technical report on mineral resources and mineral reserves shall

(a) use only the applicable mineral resource and mineral reserve categories set out in sections 1.2 and 1.3 of the Regulation;

(b) report each category of mineral resources and mineral reserves separately and if both mineral resources and mineral reserves are disclosed, state the extent, if any, to which mineral reserves are included in total mineral resources;

(c) not add inferred mineral resources to the other categories of mineral resources;

(d) disclose the name, qualifications and relationship, if any, to the issuer of the qualified person who estimated mineral resources and mineral reserves;

(e) include appropriate details of quantity and grade or quality for each category of mineral resources and mineral reserves;

(f) include details of the key assumptions, parameters and methods used to estimate the mineral resources and mineral reserves;

(g) include a general discussion on the extent to which the estimate of mineral resources and mineral reserves may be materially affected by any known environmental, permitting, legal, title, taxation, socio-economic, marketing, political or other relevant issues;

(h) identify the extent to which the estimates of mineral resources and mineral reserves may be materially affected by mining, metallurgical, infrastructure and other relevant factors;

(i) use only indicated mineral resources, measured mineral resources, probable mineral reserves and proven mineral reserves when referring to mineral resources or mineral reserves in an economic evaluation that is used in a preliminary feasibility study or a feasibility study of a mineral project;

(j) if inferred mineral resources are used in an economic analysis, state the required disclosure set out in subsection 2.3(3) of the Regulation;

(k) when the results of an economic analysis of mineral resources is reported, state "mineral resources that are not mineral reserves do not have demonstrated economic viability";

(l) state the grade or quality, quantity and category of the mineral resources and mineral reserves if the quantity of contained metal or mineral is reported; and

(m) when the grade for a polymetallic mineral resource or mineral reserve is reported as metal equivalent, report the individual grade of each metal, and consider and report the recoveries, refinery costs and all other relevant conversion factors in addition to metal prices and the date and sources of such prices.

INSTRUCTIONS

(1) The methods and procedures to be used in estimating mineral resources and mineral reserves are the responsibility of the qualified persons preparing the estimate.

(2) A statement of quantity and grade or quality is an estimate and shall be rounded to reflect the fact that it is an approximation.

(3) An issuer that is incorporated or organized in a foreign jurisdiction may file a technical report that utilizes the mineral resource and mineral reserve categories of the JORC Code, SEC Industry Guide 7, IMMM System, or SAMREC Code provided that a reconciliation to the mineral resource and mineral reserve categories referred to in sections 1.2 and 1.3 of the Regulation is filed with the technical report and certified by the qualified person.

Item 20: **Other Relevant Data and Information** - Include any additional information or explanation necessary to make the technical report understandable and not misleading.

Item 21: **Interpretation and Conclusions** - Summarize the results and interpretations of all field surveys, analytical and testing data and other relevant information. Discuss the adequacy of data density and the data reliability as well as any areas of uncertainty. A technical report concerning exploration information shall include the conclusions of the author. The author must discuss whether the completed project met its original objectives.

Item 22: **Recommendations** - Provide particulars of the recommended work programs and a breakdown of costs for each phase. If successive phases of work are recommended,

each phase must culminate in a decision point. The recommendations shall not apply to more than two phases of work. The recommendations shall state whether advancing to a subsequent phase is contingent on positive results in the previous phase. A technical report that contains recommendations for expenditures on exploration or development work on a property shall include a statement by a qualified person that, in the qualified person's opinion, the character of the property is of sufficient merit to justify the program recommended.

Item 23: **References** - Include a detailed list of all references cited in the technical report.

Item 24: **Date and Signature Page** - The technical report must have a title page at the beginning and a signature page at the end, signed in accordance with section 5.2 of the Regulation. The effective date of the technical report must be on both the title page and the signature page. The date of signing must also be included in the signature page.

Item 25: **Additional Requirements for Technical Reports on Development Properties and Production Properties** - Technical reports on development properties and production properties shall also include

(a) Mining Operations - information and assumptions concerning the mining method, metallurgical processes and production forecast;

(b) Recoverability - information concerning results of all test and operating results relating to the recoverability of the valuable component or commodity and amenability of the mineralization to the proposed processing methods;

(c) Markets - information concerning the markets for the issuer's production and the nature and material terms of any agency relationships;

(d) Contracts - a discussion of whether the terms of mining, concentrating, smelting, refining, transportation, handling, sales and hedging and forward sales contracts or arrangements, rates or charges are within industry norms;

(e) Environmental Considerations - a discussion of bond posting, remediation and reclamation;

(f) Taxes - a description of the nature and rates of taxes, royalties and other government levies or interests applicable to the mineral project or to production, and to revenues or income from the mineral project;

(g) Capital and Operating Cost Estimates - capital and operating cost estimates, with the major components being set out in tabular form;

(h) Economic Analysis - an economic analysis with cash flow forecasts on an annual basis using proven mineral reserves and probable mineral reserves only, and sensitivity analyses with variants in metal prices, grade, capital and operating costs;

(i) Payback - a discussion of the payback period of capital with imputed or actual interest;

(j) Mine Life - a discussion of the expected mine life and exploration potential.

Item 26: Illustrations

(a) Technical reports shall be illustrated by legible maps, plans and sections. All technical reports shall be accompanied by a location or index map and more detailed maps showing all important features described in the text. In addition, technical reports shall include a compilation map outlining the general geology of the property and areas of historical exploration. The location of all known mineralization, anomalies, deposits, pit limits, plant sites, tailings storage areas, waste disposal areas and all other significant features shall be shown relative to property boundaries. Maps, drawings and diagrams that have been created by the author, in whole or in part, and that are based on the work that the author has done or supervised, shall be signed and dated by the author. Where information from other sources, either government or private, is used in preparing these maps or diagrams the source of the information shall be named.

(b) If adjacent or nearby properties have an important bearing on the potential of the property under consideration, their location and any mineralized structures common to two or more such properties shall be shown on the maps.

(c) If the potential merit of a property is predicated on geophysical or geochemical results, maps showing the results of surveys and their interpretations shall be included in the technical report.

(d) Maps shall include a scale in bar form and an arrow indicating North. Information taken from government maps or from drawings of other engineers or geoscientists shall be acknowledged on the map.

INSTRUCTION:

Illustrations should be sufficiently summarized and simplified so that they are not oversized and are suitable for electronic filing.

POLICY STATEMENT REPLACING COMPANION POLICY 43-101,
STANDARDS OF DISCLOSURE FOR MINERAL PROJECTS

TABLE OF CONTENTS

PART	TITLE	PAGE
PART 1	**APPLICATION AND TERMINOLOGY**	**1**
1.1	Supplements Other Requirements	1
1.2	Evolving Industry Standards and Modifications to the Regulation	1
1.3	Application of the Regulation.	1
1.4	Mineral Resources and Mineral Reserves Definitions	1
1.5	Best Practices Guidelines for Mineral Resources and Mineral Reserves	1
1.6	Best Practices Guidelines for Mineral Exploration.	2
1.7	Preliminary Assessments	2
1.8	Objective Standard of Reasonableness.	2
1.9	Improper Use of Terms in French Translation	2
PART 2	**DISCLOSURE**	**3**
2.1	Disclosure is the Responsibility of the Issuer.	3
2.2	Use of Plain Language	3
2.3	Prohibited Disclosure	3
2.4	Materiality	3
2.5	Material Information not yet Confirmed by a Qualified Person.	4
2.6	Exception for Disclosure Previously Filed	4
2.7	Meaning of Current Technical Report.	5
2.8	Exceptions from Requirement to File Technical Report with Annual Information Form, Annual MD&A, Annual Report and Preliminary Short Form Prospectus if Information Previously Disclosed.	5
2.9	Use of Historical Estimates	5
2.10	Use of Other Foreign Codes.	6
PART 3	**AUTHOR OF THE TECHNICAL REPORT**	**6**
3.1	Selection of Qualified Person	6
3.2	Assistance of non-Qualified Persons.	7
3.3	More than One Qualified Person	7
3.4	Exemption from Qualified Person Requirement	7
3.5	Independence of Qualified Person	8
PART 4	**PREPARATION OF TECHNICAL REPORT**	**9**
4.1	Addendums not Permitted	9
4.2	Filing on SEDAR.	9
4.3	Technical Documents Filed with Other Securities Regulatory Authorities or Exchanges	10
PART 5	**USE OF INFORMATION**	**10**
5.1	Use of Information in Technical Reports	10
5.2	Disclaimers in Technical Reports	10

PART 6 PERSONAL INSPECTION 11

6.1 Meaning of Current Personal Inspection. 11
6.2 Personal Inspection 11
6.3 Exemption from Personal Inspection Requirement. 11
6.4 More than One Qualified.Person 12

PART 7 REGULATORY REVIEW 12

7.1 Review 12

POLICY STATEMENT REPLACING COMPANION POLICY 43-101,
STANDARDS OF DISCLOSURE FOR MINERAL PROJECTS

This Policy Statement sets out the views of the Canadian Securities Administrators (the "CSA") as to the manner in which the CSA interprets and applies certain provisions of Regulation replacing regulation entitled National Instrument 43-101 and Form 43-101F1 (the "Regulation"), and how the securities regulatory authorities or regulators may exercise their discretion in respect of certain applications for exemption from provisions of the Regulation.

PART 1 APPLICATION AND TERMINOLOGY

1.1 Supplements Other Requirements

The Regulation supplements other continuous disclosure requirements of securities legislation that apply to reporting issuers in all business sectors.

1.2 Evolving Industry Standards and Modifications to the Regulation

Mining industry practice and professional standards are evolving in Canada and internationally. The securities regulatory authorities will monitor developments in these fields and will solicit and consider recommendations from their staff and external advisers, from time to time, as to whether modifications to the Regulation are appropriate.

1.3 Application of the Regulation

The definition of “disclosure” under the Regulation includes oral and written disclosure. The Regulation establishes standards for disclosure of scientific and technical information regarding mineral projects and requires that the disclosure be based on a technical report or other information prepared by or under the supervision of a qualified person. The Regulation does not apply to disclosure concerning petroleum, natural gas, bituminous sands or shales, groundwater or other substances that do not fall within the meaning of the term "mineral resource" in section 1.2 of the Regulation.

1.4 Mineral Resources and Mineral Reserves Definitions

The Regulation incorporates by reference the definitions and categories of mineral resources and mineral reserves as set out in the Canadian Institute of Mining, Metallurgy and Petroleum (the "CIM") Standards on Mineral Resources and Mineral Reserves Definitions and Guidelines (the "CIM Standards") adopted by the CIM Council on August 20, 2000 as amended, supplemented, or replaced. These definitions, together with guidance on their interpretation and application prepared by the CIM, are reproduced in the Appendix to this Policy. Issuers, qualified persons and other market participants are encouraged to consult the CIM Standards for guidance.

1.5 Best Practices Guidelines for Mineral Resources and Mineral Reserves

A qualified person classifying a mineral deposit as a mineral resource or mineral reserves should follow the CIM Estimation of Mineral Resource and Mineral Reserve Best Practices Guidelines (the CIM Resource and Reserve Guidelines) adopted by CIM on November 23, 2003, as amended, supplemented, or replaced. These guidelines are posted on www.cim.org.

For coal, a qualified person classifying coal resources and reserves may follow the guidelines of Paper 88-21 of the Geological Survey of Canada: A Standardized Coal Resource/Reserve Reporting System for Canada, as amended, supplemented or

replaced (Paper 88-21). The CSA remind issuers that Paper 88-21 only contemplates a Canadian scheme for reporting and therefore, the CSA believes it is not reasonable to extrapolate this to foreign schemes. For consistency, for all coal reporting, the securities regulatory authority urges all issuers to use the mineral resource and mineral reserve categories set out in the CIM Standards and not the categories set out in Paper 88-21.

1.6 Best Practices Guidelines for Mineral Exploration

Issuers and qualified persons should follow the Mineral Exploration "Best Practices" Guidelines adopted by CIM, published in June 2000, as amended, supplemented, or replaced.

Disclosure regarding the reporting of diamond exploration sampling results should conform to the CIM Guidelines for Reporting of Diamond Exploration Results adopted by CIM in March 2003, as amended, supplemented, or replaced.

These guidelines are posted on www.cim.org.

1.7 Preliminary Assessments

The term “preliminary assessment”, commonly referred to as a scoping study, is defined in the Regulation. It is a type of study that includes an economic evaluation taken at an early stage of the project prior to a preliminary feasibility study. The CSA consider an economic evaluation to include disclosure of forecast mine production rates that may contain capital costs to develop and sustain the mining operation, operating costs, and projected cash flows. A preliminary assessment must be either in the form of a technical report, or be supported by a technical report.

Although preliminary assessments can provide important information to the market, because of the early stage of the project, the information has a high degree of uncertainty and can be used as the basis for abusive market tactics. An issuer must disclose a preliminary assessment that is a material change in its affairs. In so doing, an issuer may trigger a technical report under subsection 4.2(1) 10. of the Regulation. Also, if the preliminary assessment includes inferred minerals resources an issuer must provide the proximate statement required by subsection 2.3(3)(b) of the Regulation. The purpose of the proximate statement is to alert an investor to the limitations of the information.

1.8 Objective Standard of Reasonableness

Issuers should apply an objective standard of reasonableness in making a determination about the definitions or application of a requirement in the Regulation Where a determination turns on reasonableness, the test is an objective, rather than subjective one in that it turns on what a person acting reasonably would conclude. It is not sufficient for an officer of an issuer or a qualified person to determine that he or she personally believes the matter under consideration. The person must form an opinion as to what a reasonable person would believe in the circumstances. Formulating the definitions using an objective test rather than a subjective test strengthens the basis upon which the regulator may object to a person's application of the definition in particular circumstances.

1.9 Improper Use of Terms in French Language

An issuer that prepares its disclosure using the French language must ensure that it uses the proper terms when referring to a mineral deposit. In the French language, an issuer must not use the words “gisement” and “gîte” interchangeably. The word “gisement” means a mineral deposit that is a continuous, well-defined mass of material containing a

sufficient volume of mineralized material that can be or has been mined legally and economically. The word “gîte” means a mineral deposit that is a continuous, well-defined mass of material containing a sufficient volume of mineralized material that has had no demonstration of economic viability. Therefore, an issuer must use these terms properly so that an investor understands whether the deposit has demonstrated economic viability or not.

PART 2 DISCLOSURE

2.1 Disclosure is the Responsibility of the Issuer

Primary responsibility for public disclosure remains with the issuer and its directors and officers. The qualified person is responsible for preparing the technical report and providing scientific and technical advice in accordance with applicable professional standards. The proper use, by or on behalf of the issuer, of the technical report and other scientific and technical information provided by the qualified person is the responsibility of the issuer and its directors and officers. The onus is on the issuer and its directors and officers and, in the case of a document filed with a regulator, each signatory of the document, to ensure that disclosure in the document is consistent with the related technical report or advice. Issuers are strongly urged to have the qualified person review disclosure that summarizes or restates the technical report or the technical advice or opinion to ensure that the disclosure accurately reflects the qualified person's work.

2.2 Use of Plain Language

Disclosure made by or on behalf of an issuer regarding mineral projects on properties material to the issuer should be understandable. Issuers should present written disclosure in an easy to read format using clear and unambiguous language. Wherever possible, issuers should present data in table format. The CSA recognize that the technical report does not lend itself well to "plain language" and therefore urge issuers to consult the responsible qualified person when restating the data and conclusions from a technical report in plain language in its public disclosure.

2.3 Prohibited Disclosure

(1) Paragraph 2.2(c) of the Regulation prohibits the addition of inferred mineral resources to the other categories of mineral resources. Issuers are cautioned not to show a sum of mineral resources, or to refer to an aggregate number of mineral resources that includes inferred mineral resources.

(2) Paragraph 2.3(1) of the Regulation prohibits the disclosure of a target of further exploration that has not been categorized as required. It also prohibits the disclosure of an economic evaluation, including a preliminary assessment, preliminary feasibility study, and a feasibility study, that includes inferred resources. However, pursuant to subsection 2.3(2) and 2.3(3), these prohibitions are excepted if the disclosure is accompanied by the required proximate statements in those sections and is based on information prepared by or under the supervision of a qualified person.

2.4 Materiality

(1) Materiality should be determined in the context of the particular issuer's overall business and financial condition taking into account quantitative and qualitative factors. Materiality is a matter of judgment to be made in light of the particular

circumstances, taking into account both qualitative and quantitative factors, assessed in respect of the issuer as a whole.

(2) In assessing materiality, issuers should refer to the definition of "material fact" in securities legislation, which in most jurisdictions means a fact that significantly affects or would reasonably be expected to have a significant effect on the market price or value of the securities of the issuer. In making materiality judgements, issuers should take into account a number of factors that cannot be captured in a simple bright-line standard or test. An issuer must consider the effect on both the market price and value of the issuer's securities in light of the current market activity. Therefore, an assessment of materiality depends on the context. Information that is immaterial today may be material for tomorrow. An item of information that is immaterial alone may be material if it part of an aggregate of items.

(3) For example, materiality of a property should be assessed in light of the extent of the interest in the property held, or to be acquired, by the issuer. A small interest in a sizeable property may, in the circumstances, not be material to the issuer. Property to be acquired by the issuer may, in certain circumstances, be material to the issuer.

(4) For another example, in assessing whether interests represented by multiple claims or other documents of title constitute a single property for the purpose of the Regulation, issuers should consider that several non-material properties in a contiguous cluster may be material to the issuer, as a whole.

(5) For another example, when disclosing results of a drilling program the results from a single hole may not be material in itself. However, the results of several holes, in aggregate, could be material to the issuer.

2.5 Material Information not yet Confirmed by a Qualified Person

Issuers are reminded that they have an obligation under provincial and territorial securities legislation to disclose material facts and to make timely disclosure of material changes. The securities regulatory authorities recognize that there may be circumstances in which the issuer expects that certain information concerning a mineral project may be material notwithstanding the fact that a qualified person has not prepared or supervised the preparation of the information. In this situation the securities regulatory authorities suggest that issuers file a confidential material change report concerning this information while a qualified person reviews the situation. Once a qualified person has confirmed the information, the issuer should issue a news release and the basis of confidentiality will end. Issuers are also reminded that during the period of confidentiality, prohibitions against tipping and trading by persons in a special relationship to the issuer apply until the information is fully disclosed to the public. Issuers should also refer to National Policy 51-201, *Disclosure Standards* for further guidance about timely disclosure obligations.

2.6 Exception for Disclosure Previously Filed

Section 3.5 of the Regulation provides that the disclosure requirement of sections 3.2, 3.3, and 3.4 of the Regulation may be satisfied by referring to a previously filed document that includes the required disclosure. Issuers relying on this exception are reminded that all disclosure should provide sufficient information to permit market participants to make informed investment decisions and should not present or omit information in a manner that is misleading.

2.7 Meaning of Current Technical Report

The "current technical report" referred to in sections 4.2 and 4.3 of the Regulation is a technical report that contains all information required under the Form 43-101F1 in respect of the subject property as at the date on which the technical report is filed. A technical report may constitute a current technical report, even if prepared considerably before the filing date, if the information in the technical report remains accurate and does not omit materially new information as at the date of filing.

2.8 Exceptions from Requirement to File Technical Report with Annual Information Form, Annual MD&A, Annual Report and Preliminary Short Form Prospectus if Information Previously Disclosed

The Regulation contains relief from the technical report filing requirement in certain instances. If an issuer has disclosed scientific and technical information on a mineral property in an annual information form, prospectus, or material change report the issuer will not be required to prepare and file a technical report with the issuer's annual information form, annual MD&A, annual report, or preliminary short form prospectus unless the disclosure contains new and material scientific and technical information about that mineral property.

2.9 Use of Historical Estimates

(1) Under section 2.4 of the Regulation, when an issuer options or agrees to buy a property, the issuer can disclose an estimate of resources and reserves made before February 1, 2001 using the old terminology of the estimate provided the issuer complies with the conditions set out in that section. An issuer will trigger the filing of a current technical report if it makes disclosure of the historical estimate as if it is a current estimate. Therefore, issuers should refer to the following guidance for reporting historical estimates.

(2) The announcement of the acquisition and the historical estimate will not trigger the requirement to file a technical report under subsection 4.2(1) 10. of the Regulation if the issuer’s disclosure states that the estimates are not current and the issuer has disclosed the estimate as a historical resource or reserve. The disclosure must also include the following cautionary statements:

- the issuer has not done the work necessary to verify the classification of the resource or reserve,
- the issuer is not treating them as a Regulation defined resource or reserve verified by a qualified person, and
- the historical estimate should not be relied upon.

(3) If the issuer’s disclosure shows that the issuer is treating the historical estimate as a current resource and reserve, for example, by using the definitions under the Regulation and stating the issuer will be adding on or building on that resource or reserve base, then the issuer is required to file a current technical report on the property within 30 days of the issuer's disclosure if

i. the property, or interest in the property, is material to the issuer, and
ii. the acquisition of the resources and reserves is a material change in the affairs of the issuer.

This 30-day period is set out under section 4.2(4) of the Regulation.

(4) In most cases, this 30-day period will not begin to run until the issuer enters into a formal purchase or option agreement, which should allow the issuer time to complete its due diligence and have the technical report prepared. If the issuer, at the time of the disclosure, has not signed a formal agreement, but is conducting its day to day operations in reliance on the terms of a letter of intent or memorandum of understanding, then the 30-day period will begin to run from the time the issuer first discloses the historical estimate as a resource or reserve without the three cautionary statements set out in paragraph (2) above.

(5) If the agreement is subject to conditions such as the approval of a third party or the completion of a 60-day due diligence review, the technical report is still required to be filed within 30 days after the issuer enters into the agreement. However, the issuer may apply for relief to extend the 30-day period. Whether or not the securities regulators will grant such relief depends on the circumstances.

2.10 Use of Other Foreign Codes

Issuers are prohibited from using foreign codes other than those permitted under Part 7 of the Regulation. Therefore, if an issuer announces an acquisition or proposed acquisition of a property that contains estimates of tonnes and grade that are not historical (ie. they were not categorized before February 1, 2001) and are not according to the CIM Standards or the alternative codes under Part 7, then the issuer may apply for an exemption under section 9.1 to permit that issuer to disclose that foreign estimate as is, and if applicable, an extension of time for filing a technical report to support the disclosure. If granted, the relief would likely include the conditions set out under section 2.4 (a) to (e) of the Regulation.

Issuers are reminded that they have an obligation under provincial and territorial securities legislation to disclose material facts and to make timely disclosure of material changes. Therefore, the issuer should arrange its affairs in advance to comply with those requirements and the requirements in the Regulation if it is considering the acquisition of a foreign property and wishes to disclose estimates using foreign codes not permitted under the Regulation (ie. the Russian or Chinese codes). Issuers that have difficulty doing this should consider filing a confidential material change report and maintain a period of confidentiality until they obtain an exemption or convert the estimates and disclose them in accordance with the Regulation. Issuers should also refer to section 2.5 of this Policy for further guidance about timely disclosure obligations.

Issuer may also consider disclosing the quantity and grade of mineralization of a possible mineral deposit as a range with the proximate statements set out under section 2.3(2) of the Regulation.

PART 3 AUTHOR OF THE TECHNICAL REPORT

3.1 Selection of Qualified Person

It is the responsibility of the issuer and its directors and officers to appoint a qualified person who meets the criteria listed under the definition in the Regulation of qualified person, including having the relevant experience and competence for the subject matter of the technical report.

3.2 Assistance of non-Qualified Persons

A person who is not a qualified person may work on a project. If a qualified person relies on the work of a person who is not a qualified person to prepare a technical report or to provide information or advice to the issuer, it is up to the qualified person to take whatever steps are appropriate, in his or her professional judgement, to ensure that the information that he or she relies upon is sound. A qualified person is required to visit the site and cannot delegate the personal inspection requirement.

3.3 More than One Qualified Person

Section 2.1 of the Regulation requires that all disclosure be based upon a technical report or other information prepared by or under the supervision of a qualified person. Section 5.1 of the Regulation provides that a technical report must be prepared by or under the supervision of one or more qualified persons. Several qualified persons may author different portions of the report. In that case, each of them must provide a certificate and consent required under Part 8 of the Regulation. Each qualified person who is primarily responsible for preparing or supervising the preparation of the technical report must sign it.

When one or more qualified persons prepare a technical report that includes a mineral resource or mineral reserve estimate prepared by another qualified person for a previously filed technical report, one of the qualified person's preparing the new technical report must take responsibility for those estimates repeated in the new technical report. In doing this, that qualified person should make whatever investigations are necessary to reasonably rely on that information.

3.4 Exemption from Qualified Person Requirement

(1) The securities regulatory authorities recognize that certain individuals who currently provide technical expertise to issuers will not be considered qualified persons for purposes of the Regulation. These individuals may have the necessary experience and expertise and the other criteria required under the definition in the Regulation of qualified person. Application can be made by an issuer under section 9.1 of the Regulation for an exemption from the requirement for involvement of a qualified person and the acceptance of another person. The application should demonstrate the person's experience, competence and qualification to prepare the technical report or other information in support of the disclosure despite the fact that he or she does not meet the requirements set out in the definition in the Regulation of qualified person.

(2) Requests for exemption from the requirement that the qualified person belong to a professional association will rarely be granted. Where an issuer wishes to retain a person who is well qualified and who does not belong to a professional association because no association exists in his or her jurisdiction or because it is not common practice for members of his or her profession to be registered in the jurisdiction, securities regulatory authorities will consider granting an exemption. However, if there is any other qualified person known to the issuer who has been to the site and is able to co-author the report, then an exemption will not likely be granted. Also, the securities regulatory authorities will generally not grant relief to an issuer that has a qualified person in its management positions, as such qualified persons should take responsibility for the issuer's scientific and technical disclosure on its mineral projects.

(3) In the event an exemption is granted, if the person wishes to continue to provide services either to the same issuer or to another issuer that makes public

disclosure in Canada, then the person will be urged to join a professional association, as the securities regulatory authority or regulator will not likely grant continued relief.

3.5 Independence of Qualified Person

(1) Section 1.4 of the Regulation provides the test an issuer and a qualified person should apply to determine whether a qualified person is considered to be independent of the issuer. The test should be applied like this: if a reasonable person would consider the existence of any relationship described in section 1.4 of the Regulation would influence the qualified person's judgement, then the qualified person is probably not independent. If the issuer applies for relief, the securities regulatory authorities may consider granting an exemption under section 9.1 of the Regulation if the issuer demonstrates why the involvement of an independent qualified person does not need to be preserved in a particular circumstance.

Applying this test, the following are examples of when CSA staff would consider a qualified person not to be independent. These examples are not a complete list of non-independence situations. When an independent qualified person is required, an issuer must always apply the above test to confirm that the requirement is met.

A qualified person is not independent when the qualified person:

(a) is an employee, insider, or director of the issuer,

(b) is an employee, insider, or director of a related party of the issuer,

(c) is a partner of any person or company in paragraph (a) or (b),

(d) holds or expects to hold securities, either directly or indirectly, of the issuer or a related party of the issuer,

(e) holds or expects to hold securities, either directly or indirectly, in another issuer that possesses an interest in the property that is the subject of the technical report,

(f) has or expects to have, directly or indirectly, an ownership, royalty, or other interest in the property or a property contiguous to the property that is the subject of the technical report,

(g) holds or expects to hold securities, either directly or indirectly, in an issuer that has a direct or indirect interest in a property contiguous to the property that is the subject of the technical report,

(h) has received the majority of their income, either directly or indirectly, in the three years preceding the date of the technical report from the issuer or a related party of the issuer, and

(i) has received cash or securities of the issuer for past work done for the issuer under an understanding that the qualified person has a non-monetary debt to repay to the issuer for any future work for the issuer.

For the purpose of the above, “related party of the issuer” means an affiliate, associate, subsidiary, or control person of the issuer as those terms are defined under provincial and territorial securities legislation.

For the purpose of the above, there may some instances where, if a qualified person holds a very small number of an issuer’s total issued securities or does not directly or indirectly control the trading of the securities, it would be reasonable to consider the qualified person’s independence would not be compromised.

(2) There may be circumstances in which the staff at the securities regulatory authorities question the objectivity of the author of the technical report. In order to ensure the requirement for independence of the qualified person has been preserved, the issuer may be asked to provide further information, additional disclosure or the opinion of another qualified person to address concerns about possible bias or partiality on the part of the original author.

(3) As in paragraph 3.2 above, provided that the independent qualified person has taken whatever steps are appropriate, in his or her professional judgment, to ensure that the information he or she relies on is sound, and takes responsibility for that information, the independent qualified person may rely on work done and information provided by others, including other non-independent qualified persons. However, the independent qualified person must visit the site and cannot delegate the personal inspection requirement.

PART 4 PREPARATION OF TECHNICAL REPORT

4.1 Addendums not Permitted

Anytime an issuer is required to file a technical report, that report must be complete and current. Therefore, if an issuer has a technical report previously filed, and is required to file another technical report because it triggered one of the circumstances listed under Part 4 of the Regulation, the issuer must update the outdated sections of the previously filed report and file a new, complete, current technical report if the contents of the previously filed technical report are no longer current. **It is not sufficient for the issuer to only file the updated portions**. Issuers are reminded that if there has been no change to the content required under Items 6 through 11 of Form 43-101F1 from that disclosed in the previously filed technical report, the Form provides they do not need to repeat that information, provided those items in the previous report are referred to in the new, current technical report.

The only exceptions are under subsections 4.2 (2) of the Regulation. An issuer may file an addendum if it is for a technical report that originally was filed with a preliminary short form prospectus or preliminary long form prospectus and there is a material change in the information before the issuance of the final receipt. In this case, the addendum must be attached to and filed with the previously filed technical report. They must also be filed with an updated certificate and consent of the qualified person.

4.2 Filing on SEDAR

If an issuer is required under regulation entitled National Instrument 13-101, *System for Electronic Document Analysis and Retrieval (SEDAR)* to be an electronic filer, then all technical reports must be prepared so that the issuer can file them on SEDAR. Issuers are reminded that figures required in the technical report must be included in the technical report filed on SEDAR and therefore should be prepared in electronic format.

The qualified person must date, sign and, if possible, seal the technical report, certificate and consent. If a person's name appears in an electronic document with (signed by) and (sealed) next to the person's name or there is a similar indication in the document, the securities regulatory authorities will consider that the document has been signed and sealed by that person. Although not required, maps and drawings may be signed and sealed in the same manner.

4.3 Technical Documents Filed with Other Securities Regulatory Authorities or Exchanges

The securities regulatory authority in most CSA jurisdictions require an issuer to file, if not already filed with it, any record or disclosure material that the issuer files with another securities regulatory authority, agency, or body, or exchange, wherever situate. If an issuer must complete such filing, and the record or disclosure material is a technical report but it is not a technical report required by the Regulation, then the exemption provided under section 9.4 of the Regulation permits an issuer to do this without breaching the Regulation. The issuer should file it on SEDAR under the "Other" category, and title the filing "Technical Document".

PART 5 USE OF INFORMATION

5.1 Use of Information in Technical Reports

The Regulation requires that technical reports be prepared and filed with securities regulatory authorities to support certain disclosure of mineral exploration, development and production activities and results in order to permit the public and analysts to have access to information that will assist them in making investment decisions and recommendations. Persons and companies, including registrants, who wish to make use of information concerning mineral exploration, development and production activities and results including mineral resource and mineral reserve estimates are encouraged to review the technical reports that will be on the public file for the issuer and if they are summarizing or referring to this information they are strongly encouraged to use the applicable mineral resource and mineral reserve categories and terminology found in the technical report.

5.2 Disclaimers in Technical Reports

Instruction (7) of the Form requires that a technical report shall not contain any disclaimers except for the limited purpose under Item 5 of the Form. Item 5 is only intended to permit a qualified person to insert a disclaimer of responsibility if he or she relied on other experts who are not qualified persons for legal, environmental, political, or other issues relevant to the technical report that are not the qualified person's area of expertise. Therefore, if an issuer retains a qualified person to prepare a technical report that the issuer, intends to file, either immediately or at a later date, as an Regulation technical report, the issuer must ensure that the qualified person does not insert any other disclaimers. The types of disclaimers prohibited includes blanket disclaimers that purport to disclaim responsibility for or reliability on all, or a portion of, the report that the qualified person prepared or create any limitations on the use or publication of the report that would interfere with an issuer's obligation to reproduce the report by filing it on SEDAR.

The securities regulatory authorities consider blanket disclaimers potentially misleading, particularly in the context of a public offering or take-over bid. Provincial and territorial securities legislation provides investors with a statutory right of action against a qualified person for a misrepresentation contained in a prospectus that is based upon the qualified

person's technical report. That right of action exists despite any disclaimer to the contrary that appears in the technical report. In addition, under the provincial and territorial securities legislation, a qualified person can only be liable if they provide their consent to the disclosure. It also provides the qualified person with a due diligence defence for the alleged liability and limits the amount they can be liable for.

Therefore, the issuer should ensure its qualified person understands that the securities regulatory authorities will expect the issuer to have its qualified person remove any blanket or specific disclaimers, other than those permitted by Item 5 of the Form, in a technical report that the issuer uses to support its public offering document.

PART 6 PERSONAL INSPECTION

6.1 Meaning of Current Personal Inspection

The "current personal inspection" referred to in section 6.2 of the Regulation is the most recent personal inspection of the property, provided that there has been no material change in the property since that site inspection. A personal inspection may constitute a current personal inspection, even if the qualified person who is primarily responsible for preparing or supervising the preparation of the technical report, conducted the personal inspection considerably before the filing date of the technical report, if there has been no material change in the property as at the date of filing.

6.2 Personal Inspection

Securities regulatory authorities consider current personal inspection particularly important because it enables the qualified person to become familiar with conditions on the property, to observe the geology and mineralization, to verify the work done, and on that basis to design or review and recommend to the issuer an appropriate exploration or development program. Even for properties with poor exposure a site visit is required. For example, it may be relevant for a qualified person to observe the depth and type of the overburden and cultural effects that could interfere with the results of the geophysics. **It is the responsibility of the issuer to arrange its affairs so that a current property inspection can be carried out by a qualified person.**

6.3 Exemption from Personal Inspection Requirement

Section 9.2 of the Regulation exempts an issuer from conducting a personal inspection in very limited circumstances. The exemption applies only where the issuer's mineral project is located on a grassroots exploration property, as defined in the Regulation, provided it complies with all conditions listed in section 9.2 of the Regulation. The exemption recognizes that there may be situations where an issuer is unable to access a grassroots exploration property or obtain beneficial information on it because extreme seasonal weather conditions prevent it from doing so by the time the issuer is required to file a technical report. Examples of such situations would include a grassroots exploration property that is inaccessible because of seasonal flooding or it is completely covered in snow for an extended period of time.

Other than circumstances permitted by the exemption under section 9.2 of the Regulation, there may be circumstances in which it is not possible for a qualified person to inspect the property. In such instances the qualified person or the issuer should apply in writing to the securities regulatory authority for relief, stating the reasons why a personal inspection is considered impossible. It would likely be a condition of any such relief that the technical report state that no inspection was carried out by a qualified

person, the reasons why it was not done, and any other conditions the securities regulatory authority may require.

6.4 More than One Qualified Person

Section 6.2 of the Regulation requires at least one qualified person who is primarily responsible for preparing or supervising the preparation of the technical report to inspect the property. This is a minimum standard for personal inspection. There may be cases in advanced mineral projects where the issuer should have property inspections conducted by more than one qualified person, taking into account the work being carried out on the property and the technical report being prepared by the qualified person or persons.

For example, for an advanced stage property with mineral resource and mineral reserve estimates, if several qualified persons prepare a different portion of the technical report because of their particular expertise in geology, metallurgy, or mining engineering, then the securities regulatory authorities expect that expertise makes each of them primarily responsible for the preparation of the technical report and each of them relevant for a proper personal inspection of the property.

PART 7 REGULATORY REVIEW

7.1 Review

(1) Disclosure and technical reports filed under the Regulation may be subject to review by securities regulatory authorities.

(2) If an issuer that is required to file a technical report under the Regulation files a technical report that does not meet the requirements of the Regulation, the issuer may be in breach of securities legislation. The issuer may be required to issue or file corrected disclosure, file a revised technical report or file revised consents, and may be subject to other sanctions.

RÈGLEMENT REMPLAÇANT LE RÈGLEMENT INTITULÉ
NORME CANADIENNE 43-~~101~~101, *INFORMATION CONCERNANT LES PROJETS MINIERS*

TABLE DES MATIÈRES

PARTIE TITRE PAGE

PARTIE 1 ~~CHAMP D'APPLICATION,~~ DÉFINITIONS ET INTERPRÉTATION 1

1.1 Définitions 1
1.2 Ressources minérales 3
1.3 Réserves minérales 3
1.4 Indépendance 3

~~1.1 Champ d'application~~

PARTIE 2 RÈGLES GÉNÉRALES APPLICABLES À L'INFORMATION 4

2.1 Règles générales applicables à l'information 4
~~La présente norme s'applique~~2.2Règles applicables à toute ~~déclaration verbale ou~~ l'information ~~écrite, de~~ ou ~~des~~les réserves minérales~~, fournie par un émetteur ou pour son compte à l'égard d'un projet minier de l'émetteur.~~ 4
2.3 Interdiction de publication d'information 4
2.4 Publication d'information sur des estimations historiques 5

PARTIE 3 RÈGLES SUPPLÉMENTAIRES APPLICABLES À L'INFORMATION ÉCRITE 5

3.1 Nom de la personne qualifiée 5
3.2 Vérification des données 6
3.3 Renseignements sur l'exploration 6
3.4 Ressources minérales et réserves minérales 7
3.5 Dispense relative à l'information déjà déposée 7

PARTIE 4 OBLIGATION DE DÉPÔT D'UN RAPPORT TECHNIQUE 7

4.1 Au moment où l'émetteur devient émetteur assujetti 7
4.2 À l'occasion de la publication de certaines informations écrites concernant des projets miniers sur des terrains importants 8
4.3 Forme du rapport technique 10

PARTIE 5 AUTEUR DU RAPPORT TECHNIQUE 10

5.1 Établissement par une personne qualifiée 10
5.2 Signature du rapport technique 10
5.3 Rapport technique indépendant 10

PARTIE 6 ÉTABLISSEMENT DU RAPPORT TECHNIQUE 11

6.1 Rapport technique 11
6.2 Visite récente du terrain 11
6.3 Tenue des dossiers 11

PARTIE 7 PRÉSENTATION SELON DES NORMES ÉTRANGÈRES 11

7.1 Présentation selon des normes étrangères 11

PARTIE 8 ATTESTATION ET CONSENTEMENT DE LA PERSONNE QUALIFIÉE POUR LE RAPPORT TECHNIQUE 12

8.1 Attestation de la personne qualifiée 12
8.2 Rapport adressé à l'émetteur 12
8.3 Consentement de la personne qualifiée 12

PARTIE 9 DISPENSES 13

9.1 Pouvoir d'accorder des dispenses 13
9.2 Dispense de la visite du terrain 13
9.3 Dispense accordée à des émetteurs étrangers 13
9.4 Dispense de dépôt de certains documents 14

PARTE 10 DATE D'ENTRÉE EN VIGUEUR 14

10.1 Date d'entrée en vigueur 14

1.2 Définitions

RÈGLEMENT REMPLAÇANT LE RÈGLEMENT INTITULÉ
NORME CANADIENNE 43-101, *INFORMATION CONCERNANT LES PROJETS MINIERS*

PARTIE 1 DÉFINITIONS ET INTERPRÉTATION

1.1 Définitions

Dans la présente normele présent règlement, on entend par :

« association professionnelle » : un organisme professionnel doté de pouvoirs de réglementation regroupant des ingénieurs, des géoscientifiques, ou les uns et les autres, qui remplit les conditions suivantes :

a) une loi lui confère ses pouvoirs ou le reconnaît;
a) selon le cas,

i) il est investi d'une autorité ou reconnu par la loi dans un territoire du Canada,

ii) il est accepté à cette fin par l'autorité en valeurs mobilières ou l'agent responsable au moyen d'un avis publié;

b) b) il admet des membres en fonction principalement de leurs titres universitaires et de leur expérience;

c) c) il exige le respect des normes professionnelles qu'il a établies en matière de compétence et de déontologie;

d) d) il exerce des pouvoirs disciplinaires, dont celui de suspendre ou d'exclure un membre, y compris, jusqu'au 1er février 2002, une association de géoscientifiques en Ontario et, jusqu'au 1er février 2003, dans tout autre territoire du Canada qui n'a pas d'organisme professionnel reconnu par la loi;

e)

f) « Circulaire 831 du USGS » : la Circular 831 publiée par le United States Bureau of Mines/United States Geological Survey et intitulée Principles of a Resource/Reserve Classification for Minerals (principes de classification des ressources et des réserves de minéraux), dan s sa version

« Code du JORC » : l'*Australasian Code for Reporting of Mineral Resources and Ore Reserves*, établi par le Joint Ore Reserves Committee de l'Australasian Institute of Mining and Metallurgy, de l'Australian Institute of Geoscientists et du Mineral Council of Australia, dans sa version modifiée; modifiée;et ses modifications;

« document d'information » : une notice annuelle, un prospectus, une déclaration de changement important ou des états financiers annuels déposés auprès de l'agent responsable en application de la législation en valeurs mobilières;

« Code du SAMREC » : le *South African Code for Reporting of Mineral Resources and Mineral Reserves*, établi par le South African Mineral Committee (SAMREC) du South African Institute of Mining and Metallurgy (SAIMM), et ses modifications;

« émetteur producteur » : un émetteur qui remplit, d'après ses états financiers annuels vérifiés, les ~~deux~~ conditions suivantes :

a) ~~a) son produit~~les produits d'exploitation ~~brut~~bruts provenant de l'exploitation minière est d'au moins 30 millions de dollars pour le dernier exercice;

b) ~~b) son produit~~les produits d'exploitation ~~brut~~bruts provenant de l'exploitation minière est~~, au total,~~ d'au moins 90 millions de dollars au total pour les trois derniers exercices;

« étude de faisabilité » : une étude exhaustive d'un gisement dans laquelle tous les facteurs pertinents, notamment les facteurs géologiques, les données d'ingénierie, les facteurs d'exploitation et les facteurs juridiques et économiques, sont examinés de façon suffisamment détaillée pour fournir un fondement raisonnable permettant à une institution financière d'arrêter une décision finale quant au financement de l'aménagement du gisement en vue de la production minérale;

« étude préliminaire de faisabilité » et « étude de préfaisabilité » : une étude exhaustive de la viabilité d'un projet minier qui en est au stade où la méthode d'extraction, dans le cas d'une exploitation souterraine, ou la configuration de la mine, dans le cas d'une mine à ciel ouvert, a été établie, ~~et~~ où une méthode efficace pour traiter le minéral a été déterminée, et qui comporte une analyse financière fondée sur des hypothèses raisonnables en ce qui concerne tous les facteurs pertinents, notamment les facteurs techniques, les données d'ingénierie, les facteurs d'exploitation et les facteurs juridiques et économiques, qui sont suffisantes pour permettre à une personne qualifiée, agissant de manière raisonnable, de déterminer si tout ou partie des ressources minérales peut être classé dans les réserves minérales;

« évaluation préliminaire » : une évaluation préliminaire ~~pouvant être communiquée aux termes du paragraphe 2.3(3);~~qui comporte une évaluation économique de la viabilité potentielle d'un projet minier à un stade peu avancé du projet, avant l'étude préliminaire de faisabilité;

« Industry Guide 7 de la SEC » : le guide destiné à l'industrie minière, intitulé *Description of Property by Issuers Engaged or to be Engaged in Significant Mining Operations*, figurant dans les *Securities Act Industry Guides* publiés par la Securities and Exchange Commission des États-Unis, et ses modifications;

« information » : toute déclaration verbale ou information écrite, fournie par un émetteur ou pour son compte, qui est destinée à devenir publique ou qui le deviendra probablement dans un territoire ~~canadien~~du Canada, qu'elle soit déposée ou non en vertu de la législation en valeurs mobilières, à l'exception de l'information écrite qui n'est rendue publique que parce qu'elle a été déposée auprès de l'administration ou d'un organisme public en application d'une loi autre que la législation en valeurs mobilières;

« information écrite » : écrit, image, carte ou autre représentation imprimée produit~~, stocké~~ ou diffusé sur papier ou sous forme électronique;

« personne qualifiée » : une personne physique qui remplit les trois conditions suivantes :

a) ~~a)~~ il s'agit d'un ingénieur ou d'un géoscientifique qui compte au moins cinq ans d'expérience dans le domaine de l'exploration minérale, de l'aménagement ou de l'exploitation de mines, ou de l'évaluation de projets miniers, ou dans une combinaison de ces domaines;

b) ~~b)~~ elle a une expérience pertinente à l'objet du projet minier et du rapport technique;

c) ~~c)~~ elle est membre ou détentrice d'un permis en règle d'une association professionnelle;

« projet minier » : toute activité d'exploration, d'aménagement ou de production, y compris un droit de redevance, une participation au revenu net ou un droit similaire sur ces activités, visant des substances naturelles solides, qu'il s'agisse de matières inorganiques ou de matières organiques fossilisées, notamment les métaux communs et précieux, le charbon et les minéraux industriels;

« quantité » : soit le tonnage, soit le volume, selon le terme normalement employé dans l'industrie minière pour le type de minéral en question;

~~« rapport technique » : un rapport établi, déposé et attesté conformément à la présente norme et à l'Annexe 43-101A1 Rapport technique;~~ « renseignements sur l'exploration » : des renseignements sur la géologie, la géophysique, la géochimie, l'échantillonnage, le forage, les décapages, les essais d'analyse, les analyses de titrage, la constitution minéralogique, la métallurgie ou des renseignements semblables concernant un terrain particulier, et provenant d'activités visant à localiser, à prospecter, à définir ou à délimiter une zone d'intérêt ou un gîte ou un gisement ~~minéral~~;

« système de l'~~IMM »~~ IMMM » : le système de classification et les définitions des notions de ressources minérales et de réserves minérales qui ~~ont été~~sont approuvés, ~~au moment considéré~~selon les besoins, par l'Institution of Materials, Minerals, and Mining ~~and Metallurgy~~ du Royaume-Uni, avec leurs modifications;

« terrain adjacent » : un terrain :

a) ~~a)~~ sur lequel l'émetteur n'a aucun droit;

b) ~~b)~~ dont une limite est à une distance raisonnablement courte de la plus proche limite du terrain qui fait l'objet du rapport;

c) ~~c)~~ qui présente des caractéristiques géologiques semblables aux caractéristiques de ce terrain;

« terrain au stade de l'aménagement » : un terrain en cours de préparation en vue de la production minérale et dont la viabilité économique a été établie par une étude de faisabilité;

~~« vérification des données »~~ terrain d'exploration à un stade préliminaire » : un terrain n'ayant pas fait l'objet de travaux de forage ni de décapages et sur lequel de tels travaux ne sont pas envisagés selon un rapport technique déposé auprès d'une autorité en

valeurs mobilières ou d'une Bourse canadienne reconnue au Canada, au sens de la législation provinciale et territoriale en valeurs mobilières;

« vérification des données » : un processus permettant de confirmer que les données ont été produites selon les procédés appropriés, qu'elles ont été correctement transcrites à partir de la source originale et qu'elles sont aptes à l'utilisation.

1.2 **1.3 Ressources minérales**

Dans la présente normele présent règlement, les termes « ressources minérales », « ressources minérales indiquées », « ressources minérales mesurées » et « ressources minérales présumées » ont le sens qui leur est attribué par l'Institut canadien des mines, de la métallurgie et du pétrole dans le document intitulé *Standards on Mineral Resources and Reserves*, *Definitions and Guidelines*, adopté par le conseil de l'Institut le 20 août 2000, et leurs modifications.

1.3 **1.4 Réserves minérales**

Dans la présente normele présent règlement, les termes « réserves minérales », « réserves minérales probables » et « réserves minérales prouvées » ont le sens qui leur est attribué par l'Institut canadien des mines, de la métallurgie et du pétrole dans le document intitulé *Standards on Mineral Resources and Reserves*, *Definitions and Guidelines*, adopté par le conseil de l'Institut le 20 août 2000, et leurs modifications.

1.5 Interprétation

1) Dans la présente norme, une personne ou une société est réputée constituer une entité faisant partie du même groupe qu'une autre personne ou société dans les cas suivants :

a) l'une est la filiale de l'autre;

b) les deux sont filiales de la même personne ou de la même société;

c) les deux sont contrôlées par la même personne ou la même société.

2) Dans la présente norme, une personne ou une société est réputée être contrôlée par une autre personne ou société dans les cas suivants :

a) s'il s'agit d'une société par actions :

(i) ses titres comportant droit de vote représentant 50 pour cent ou plus des voix nécessaires à l'élection des administrateurs, sont détenus, autrement qu'à titre de garantie seulement, par l'autre personne ou société ou pour son compte;

(ii) le nombre de voix rattachées à ces titres habilite l'autre personne ou société à élire la majorité des membres du conseil d'administration de la société;

b) s'il s'agit d'une société de personnes, sauf une société en commandite, l'autre personne ou société détient une participation de 50 pour cent ou plus dans la société de personnes;

c) s'il s'agit d'une société en commandite, le commandité est l'autre personne ou société.

3) Dans la présente norme, une personne ou une société est réputée être la filiale d'une autre personne ou société dans l'un ou l'autre des cas suivants :

a) elle est contrôlée, selon le cas :

(i) par l'autre personne ou société,

(ii) par l'autre personne ou société, et par une ou plusieurs autres personnes ou sociétés, chacune étant contrôlée par l'autre personne ou société,

(iii) par une ou plusieurs autres personnes ou sociétés, chacune étant contrôlée par l'autre personne ou société,

b) elle est la sous-filiale de l'autre personne ou société.

1.4 Indépendance

4) Dans la présente normeDans le présent règlement, la personne qualifiée qui participe à l'établissement du rapport technique n'est pas considérée comme indépendante de l'émetteur dans les cas suivants :indépendante de l'émetteur si elle a ou prévoit avoir un contrat, un arrangement, une entente, un emploi ou une autre relation avec une personne, ou à l'égard du projet minier, du terrain ou d'un terrain adjacent, ou a ou prévoit avoir une participation dans l'un d'entre eux, qui, selon une personne raisonnable, influerait sur le jugement de la personne qualifiée.

a) cette personne ou toute autre entité faisant partie du même groupe est, ou s'attend à devenir, en vertu d'un contrat, d'un arrangement ou d'une entente, à l'égard, selon le cas :

(i) de l'émetteur,

(ii) d'un initié de l'émetteur;

(iii) d'une entité faisant partie du même groupe que l'émetteur,

un initié, une personne avec qui cette personne a des liens, une entité faisant partie du même groupe ou un employé.

b) cette personne ou toute autre entité faisant partie du même groupe est ou s'attend à devenir, en vertu d'un contrat, d'un arrangement ou d'une entente, associée d'une personne ou société visée à l'alinéa a);

c) cette personne ou toute autre entité faisant partie du même groupe possède ou s'attend à recevoir en vertu d'un contrat, d'un arrangement ou d'une entente, des titres de l'émetteur ou d'une entité du même

~~groupe, ou un droit de propriété ou de redevance sur le terrain qui fait l'objet du rapport technique;~~

~~d) cette personne ou toute autre entité faisant partie du même groupe a reçu la majorité de son revenu de l'émetteur, d'initiés de celui-ci ou d'entités faisant partie du même groupe que l'émetteur, ou de toute combinaison de ceux-ci, dans les trois années précédant la date du rapport technique;~~

~~e) cette personne ou toute autre entité faisant partie du même groupe :~~

~~(i) est ou s'attend à devenir, en vertu d'un contrat, d'un arrangement ou d'une entente, initiée de la personne ou société qui détient un droit de propriété ou de redevance sur un terrain dont une des limites est à moins de deux kilomètres de la limite la plus proche du terrain faisant l'objet du rapport, ou associée de cette personne ou société ou une entité faisant partie du même groupe.~~

~~(ii) a ou, en vertu d'un contrat, d'un arrangement ou d'une entente, s'attend à obtenir un droit de propriété ou de redevance sur un terrain dont une des limites est à moins de deux kilomètres de la limite la plus proche du terrain faisant l'objet du rapport.~~

PARTIE 2 RÈGLES GÉNÉRALES APPLICABLES À L'INFORMATION

2.1 ~~2.1~~ Règles générales applicables à l'information

L'~~'~~émetteur veille à ce que toute l'information ~~de nature~~ scientifique ou technique préparée par l'émetteur ou pour son compte, notamment l'~~'~~information sur les ressources minérales ou les réserves minérales, concernant des projets miniers visant un terrain important pour l'~~'~~émetteur, soit fondée sur ~~un rapport technique ou sur d'autres~~des renseignements établis par une personne qualifiée ou sous sa supervision.

2.2 ~~2.2~~ Règles applicables à ~~toute~~ l'information sur les ressources minérales ou les réserves minérales

L'~~'~~émetteur ~~doit veiller~~veille à ce que toute l'information ~~concernant~~sur des ressources minérales ou des réserves minérales, y compris ~~l'information~~celle présentée dans tout rapport technique déposé par lui :

a) ~~a)~~ n'~~'~~emploie que les catégories applicables de ressources minérales et de réserves minérales qui sont exposées aux articles ~~1.3~~1.2 et ~~1.4~~1.3;

b) ~~b)~~ présente chaque catégorie de ressources minérales et de réserves minérales séparément et, si l'~~'~~information comprend à la fois des ressources et des réserves, indique, le cas échéant, dans quelle proportion les réserves minérales sont comprises dans les ressources minérales totales;

c) ~~c)~~ n'~~'~~ajoute pas les ressources minérales présumées aux autres catégories de ressources minérales~~.~~;

d) indique la teneur ou la qualité et la quantité de chaque catégorie de ressources minérales et de réserves minérales lorsque la quantité de métal ou de minéral qu'elles renferment est présentée.

2.3 **2.3 Interdiction de publication d'information**

1) 1) L'émetteur ne doit pas publier aucune d'information sur :

a) a) la quantité ou la teneur d'un gîte ou d'un gisement qui n'a pas été classé parmi les ressources minérales présumées, les ressources minérales indiquées ou les ressources minérales mesurées, ni parmi les réserves minérales probables ou les réserves minérales prouvées.

b) b) les résultats d'une évaluation économique fondée surcomportant des ressources minérales présumées.

2) 2) MalgréNonobstant l'alinéa 1)a), l'émetteur peut communiquer par écrit des fourchettes de quantité et de teneur potentielles d'un gîte minéral possible qui doit faire l'objet d'une exploration plus poussée, pourvu que l' dans le cas où l'information publiée contienne contient :

a) a) une mise en garde portant que la quantité et la teneur potentielles sont hypothétiques, que l'exploration n'est pas suffisante pour délimiter des ressources minérales sur le terrain et qu'il n'est pas certain qu'une exploration plus poussée permettrait d'en découvrir'en établir la présence;

b) b) le fondement de la détermination de la quantité et de la teneur potentielles;

3) 3) MalgréNonobstant l'alinéa 1) b), l'émetteur peut communiquer une évaluation préliminaire comportant une évaluation économique fondée sur des ressources minérales présumées, à condition que dans le cas où :

a) a) l'évaluation préliminaire constitue un changement important dans les affaires de l'émetteur ou un fait important pour l'émetteur;

b) b) l'information comporte :

i) i) une mise en garde portant que l'évaluation est préliminaire, qu'elle vise des ressources minérales présumées qui sont trop spéculatives du point de vue géologique pour que l'on puisse faire valoir des considérations économiques qui permettraient de les classer dans la catégorie des réserves minérales, et qu'il n'est pas certain que l'évaluation préliminaire donnera les résultats escomptés;

ii) ii) le fondement de l'évaluation préliminaire et les réserves et hypothèses que la personne qualifiée a pu émettre à son sujet;

c) en Ontario, l'émetteur assujetti dans cette province remette à l'agent responsable l'information qu'il se propose de rendre publique, ainsi que l'évaluation préliminaire et le rapport technique exigé par l'article 4.2, au

moins cinq jours ouvrables à l'avance, et que l'agent responsable ne l'ait pas avisé qu'il s'y opposait.

4) 4) L'émetteur ne doit intituler aucune étude " « étude préliminaire de faisabilité " », " « étude de préfaisabilité " » ni " « étude de faisabilité " », à moins qu'elle ne réponde à la définition pertinente figurant à l'article 1.2.1.1.

2.4 2.4 Publication d'information sur des estimations historiques

Nonobstant l'article 2.2, l'émetteur peut publier de l'information sur des estimations historiques de ressources minérales ou de réserves minérales faites avant l'entrée en vigueur de la présente norme, dans l'un ou l'autre des cas suivants :

a) l'estimation a été établie par une autre personne ou société, ou pour son compte;

b) l'estimation accompagne une estimation de ressources minérales et de réserves minérales faite en conformité avec l'article 2.2; et pourvu que l'information ainsi publiée le 1er février 2001 en conservant la terminologie alors utilisée si l'information ainsi publiée :

a) i) indique la source de l'estimation,;

b) ii) confirme que l'estimation est pertinente,;

c) iii) comporte un commentaire sur la fiabilité de l'estimation,;

d) indique si l'estimation utilise des catégories différentes de celles qui sont prévues aux articles 1.2 et 1.3 et, le cas échéant, comporte une explication des différences;

e) fournisse toutes les estimations ou données plus récentes qui sont à la disposition de l'émetteur

PARTIE 3 RÈGLES SUPPLÉMENTAIRES APPLICABLES À L'INFORMATION ÉCRITE

3.1 3.1 Nom de la personne qualifiée

L'émetteur veille à ce que l'information écrite de nature scientifique ou technique, à l'exception des communiqués de presse établie par l'émetteur ou pour son compte, concernant un projet minier visant un terrain important pour lui, indique le nom et la relation avec lui de la personne qualifiée qui a établi le rapport technique ou les autres renseignements qui constituent le fondement de l'information écrite ou qui en a supervisé l'établissement.

3.2 **3.2 Vérification des données**

L'Sauf dans les circonstances prévues à l'article 3.5, l'émetteur veille à ce que l'information écrite de nature scientifique ou technique établie par l'émetteur ou pour son compte concernant des projets miniersun projet minier visant un terrain important pour l'émetteur :

a) a) indique si une personne qualifiée a vérifié les données présentées, notamment les données d'échantillonnage, d'analyse et d'essai sur lesquelles reposent les renseignements ou opinions contenus dans l'information écrite;

b) b) décrive la nature et les limites, le cas échéant, de laméthode de vérification des données présentées et ses limites, le cas échéant;

c) c) explique toute absence de vérification des données.

3.3 Renseignements sur l'exploration

1) L'Sauf dans les circonstances prévues à l'article 3.5, l'émetteur veille à ce que toute l'information écrite contenantrelative à des renseignements sur l'exploration scientifiques ou techniques établie par l'émetteur ou pour son compte, concernant un terrain important pour l'émetteur, comprenne les éléments suivants :

a) dans la mesure où il ne les a pas encore présentés par écrit et déposés, les résultats des levés et des travaux de prospection ayant trait au terrain ou un résumé des résultats importants;

b) dans la mesure où il ne l'a pas encore présenté par écrit et déposé, le résumé de l'interprétation des renseignements sur l'exploration;

c) une description du programme d'assurance de la qualité et des mesures de contrôle de la qualité mis en œuvre pendant l'exécution des travaux faisant l'objet du rapport.

2) L'Sauf dans les circonstances prévues à l'article 3.5, l'émetteur veille à ce que l'information écrite contenant des résultats d'échantillonnage, d'analyse ou d'essai pour un terrain important pour l'émetteur comprenne les éléments suivants :

a) a) dans la mesure où il ne l'a pas encore présentée par écrit et déposée, la description sommaire de la géologie, des venues minérales et de la nature de la minéralisation découverte;

b) b) dans la mesure où il ne les pas encore présentés par écrit et déposés, la description sommaire des lithologies, des contrôles géologiques et des largeurs des zones minéralisées, et le relevé de tous les intervalles à teneur nettement plus élevée dans une intersection de faible teneur;

c) c) l'emplacement, le numéro, le type, la nature et l'espacement ou la densité des échantillons prélevés, ainsi que l'emplacement et les dimensions du périmètre échantillonné;

d) ~~d)~~ tous les facteurs, notamment ceux qui sont liés au forage, à l'échantillonnage ou au taux de récupération, qui pourraient avoir une incidence appréciable sur l'exactitude ou la fiabilité des données visées par le présent paragraphe;

e) ~~e)~~ la description sommaire du type de procédés d'analyse ou d'essai utilisés, la taille des échantillons, la dénomination et l'emplacement de chaque laboratoire d'analyse ou d'essai employé, la certification de chaque laboratoire, si elle est connue de l'émetteur, ainsi que leur relation d'avec l'émetteur;

f) ~~f)~~ une liste indiquant la longueur des échantillons individuels ou composites, y compris les résultats d'analyse, les largeurs et, dans la mesure où elles sont connues de l'émetteur, les largeurs véritables de la zone minéralisée.

3.4 Ressources minérales et réserves minérales

L'émetteur veille à ce que l'information écrite concernant les ressources minérales ou les réserves minérales d'un terrain important pour l'émetteur comprenne les éléments suivants :

a) ~~a)~~ la date d'effet de chaque estimation des ressources minérales et des réserves minérales;

b) ~~b)~~ des précisions sur la quantité et la teneur ou qualité de chaque catégorie de ressources minérales ou de réserves minérales;

c) ~~c)~~ des précisions sur les hypothèses clés, les méthodes et les paramètres employés pour estimer les ressources minérales et les réserves minérales;

d) ~~d)~~ un exposé général indiquant dans quelle mesure les problèmes connus liés à l'environnement, aux permis, au titre de propriété, à la commercialisation, les questions connues d'ordre juridique, fiscal ou socio-politique, ou tout autre facteur pertinent pourraient avoir un effet négatif sur l'estimation des ressources minérales et des réserves minérales~~.~~ ;

e) dans le cas où les résultats d'une analyse économique des ressources minérales sont présentés, une mise en garde portant que la viabilité économique des ressources minérales qui ne sont pas des réserves minérales n'a pas été démontrée.

3.5 ~~3.5~~ Dispense relative à l'information déjà déposée

L'émetteur peut satisfaire aux exigences des articles 3.2, 3.3 et 3.4 a), c) et d) en faisant renvoi, dans l'information écrite, à un document ~~d'information~~déposé antérieurement ~~déposé~~ qui respecte ces dispositions.

PARTIE 4 OBLIGATION DE DÉPÔT D'UN RAPPORT TECHNIQUE

4.1 4.1 Au moment où l'émetteur devient émetteur assujetti

1) 1) L'émetteur qui devient émetteur assujetti pour la première fois dans un territoire du Canada y dépose un rapport technique à jour sur chaque terrain important pour lui auprès de l'agent responsable de ce territoire.

2) L'émetteur peut se conformer au paragraphe 1) en déposant un avis indiquant que le rapport technique à jour de l'émetteur a été déposé antérieurement dans un autre territoire du Canada où il est émetteur assujetti, pourvu que les renseignements du rapport technique n'aient pas fait l'objet d'un changement important. Doivent également paraître dans l'avis le nom et la date du rapport technique, le nom de la personne qualifiée qui l'a établi, le territoire où il a été déposé antérieurement, ainsi qu'une déclaration de l'émetteur où il atteste que les renseignements figurant dans le rapport technique n'ont pas fait l'objet d'un changement important depuis la date du dépôt dans l'autre territoire du Canada.

2 3) L'L'émetteur peut aussi se conformer au paragraphe 1) en déposant un rapport technique ou un rapport établi et déposé, conformément à l'Instruction générale no C-2A, avant le 1er février 2001, dans un autre territoire où il est émetteur assujetti, en le modifiant ou en le complétant, au besoin, pour qu'il indiquequ'il a déposé antérieurement dans un autre territoire du Canada où il est émetteur assujetti, dans une version révisée signalant les changements importants dans les renseignements contenus dans leduu rapport technique depuis la date du dépôt dans l'autre territoire du Canada.

4.2 À l'occasion de la publication de certaines informations écrites concernant des projets miniers sur des terrains importants

1) 1) L'émetteur dépose un rapport technique à jour à l'appui des renseignements donnés dans les documents suivants qui décrivent des projets miniersun projet minier sur un terrain important pour lui ou, dans le cas du paragraphe 3) ci-dessous, pour le nouvel émetteur, et qui ont été déposés ou publiés dans un territoire du Canada :

1. 1. les prospectus provisoires, sauf les prospectus simplifiés provisoires déposés sous le régime de laconformément au règlement intitulé Norme canadienne 44-101101, *Placement de titres au moyen d'un prospectus simplifié* (le « Règlement 44-101 »);

2. 2. les prospectus simplifiés provisoires déposés sous le régime de la Norme canadienne 44-101 qui contiennent des renseignements importants au sujet de projets miniers sur des terrains importants ne figurant du Règlement 44-101 qui contiennent de l'information importante au sujet d'un projet minier sur un terrain important pour l'émetteur ne figurant :

a) a) ni dans un document d'informationni dans une notice annuelle, un prospectus ou une déclaration de changement important déposé avant le 1er février 2001;

b) b) ni dans un rapport technique déposé antérieurement;.

c)

d) c) ni dans un rapport établi en conformité avec l'Instruction générale no C-2A et déposé auprès d'un agent responsable avant le 1er février 2001.

3. 3. les circulaires de sollicitation de procurations concernant l'acquisition directe ou indirecte d'un terrain minier, y compris l'acquisition du contrôle d'une personne ou société qui a un droit sur le terrain, qui, une fois l'acquisition réalisée, serait importante pour l'émetteur, si la contrepartie comprend des titres de l'émetteur ou de la personne ou société qui continue à avoir un droit sur le terrain après la réalisation de l'acquisition'un terrain minier dans le cadre de laquelle l'émetteur ou le nouvel émetteur émet des titres comme contrepartie;

4. les notices d'offre;
4. les notices d'offre, à l'exception des notices d'offre remises à un investisseur qualifié, au sens de la législation provinciale et territoriale en valeurs mobilières;

5. 5. les notices d'offre pour le placement de droits d'un émetteur assujetti;

6. 6. les notices annuelles, les rapports de gestion annuels ou les rapports annuels qui contiennent des renseignements importants au sujet de projets miniers sur des terrains importantsd'un projet minier sur un terrain important pour l'émetteur ne figurant :

a) a) ni dans un document d'informationni dans une notice annuelle, un prospectus ou une déclaration de changement important déposé avant le 1er février 2001;

b) b) ni dans un rapport technique déposé antérieurement;.

c)

d) c) ni dans un rapport établi en conformité avec l'Instruction générale no C-2A et déposé auprès d'un agent responsable avant le 1er février 2001.

7. 7. les évaluations qui doivent être établies et déposées en vertu de la législation provinciale et territoriale en valeurs mobilières;

8. les circulaires du conseil d'administration qui font état pour la première fois d'une évaluation préliminaire, de ressources minérales ou de réserves minérales sur un terrain important pour l'émetteur, si elles constituent un changement important dans les affaires de l'émetteur, ou qui font état d'un changement dans une évaluation préliminaire, dans les ressources minérales ou dans les réserves minérales depuis le dernier rapport technique déposé par l'émetteur, s'il constitue un changement important dans les affaires de l'émetteur;

8. les documents d'offre simplifiés qui doivent être déposés à la Bourse de croissance TSX;

9. ~~9.~~ les notes d'information établies à l'occasion d'une offre publique qui font état d'une évaluation préliminaire, de ressources minérales ou de réserves minérales sur un terrain important pour l'émetteur, si les titres de l'initiateur sont offerts en échange dans le cadre de l'offre;

10.

11. ~~10. toute information écrite, à l'exclusion des documents visés aux alinéas 1 à 9, qui :~~

12. les communiqués de presse ou les circulaires du conseil d'administration qui :

i) ~~(i)~~ soit ~~fait~~font état pour la première fois d'une évaluation préliminaire, de ressources minérales ou de réserves minérales sur un terrain important pour l'émetteur, si elles constituent un changement important dans les affaires de l'émetteur,

ii) ~~(ii)~~ soit ~~fait~~font état d'un changement important dans une évaluation préliminaire, dans les ressources minérales ou dans les réserves minérales depuis le dernier rapport technique déposé par l'émetteur, s'il constitue un changement important dans les affaires de l'émetteur.

2) ~~2)~~ Si un changement important est survenu dans les renseignements contenus dans le rapport technique déposé en vertu de l'alinéa 1 ou 2 du paragraphe 1) avant le dépôt de la version définitive du prospectus ou du prospectus simplifié, l'émetteur dépose un rapport technique mis à jour ou un supplément au rapport technique avec la version définitive du prospectus ou du prospectus simplifié.

3) ~~3)~~ Sous réserve des paragraphes 4), 5) et 6), le rapport technique ~~prévu au paragraphe 1)~~ est déposé au plus tard au moment du dépôt du document énuméré ~~à ce~~au paragraphe 1) à l'appui duquel il est déposé, ou au moment où ce document est rendu public.

4) ~~4)~~ Nonobstant le paragraphe 3), le rapport technique ~~concernant des réserves minérales et~~portant sur des ressources minérales ~~déposé à l'appui de l'information écrite prévue à l'alinéa 10 du paragraphe 1)~~ ou des réserves minérales, déposé à l'appui d'un communiqué de presse :

a) ~~a)~~ est déposé au plus tard 30 jours après ~~cette information~~le communiqué de presse;

b) ~~b) s'il est déposé après cette information, est accompagné d'une information rapprochant les~~s'il y a des différences importantes entre le rapport technique déposé et ~~l'information antérieure au sujet de laquelle le rapport technique a été établi~~le communiqué de presse au sujet des ressources minérales ou des réserves minérales, est accompagné d'un communiqué de presse rapprochant ces différences.

5) ~~5)~~ Nonobstant le paragraphe 3), si un terrain mentionné dans ~~un document visé à l'alinéa 6 du paragraphe 1)~~une notice annuelle ou un rapport de gestion annuel devient important pour l'émetteur moins de 30 jours avant l'expiration du délai de dépôt ~~du~~d'un tel document, l'émetteur dépose le rapport technique ~~prévu au paragraphe 1)~~ dans le délai de 30 jours à compter de la date à laquelle ce terrain est devenu important pour lui.

6) ~~6)~~ Nonobstant le paragraphe 3), le rapport technique déposé à l'appui de la circulaire du conseil d'administration est déposé au moins 3 jours ouvrables avant l'expiration de l'offre publique.

7) Si l'émetteur devient assujetti à l'obligation de dépôt du rapport technique prévue au paragraphe 1), il n'a pas à déposer de nouveau le rapport technique, sous réserve de ce qui suit :

a) il ne s'est pas produit de changement important dans les renseignements qui figurent au rapport technique;

b) l'émetteur dépose une attestation et un consentement de la personne qualifiée mis à jour à des fins d'utilisation du rapport technique à l'égard du document.

4.3 Forme du rapport technique

Le rapport technique qui doit être déposé en vertu de la présente partie est ~~établi~~à jour conformément à l'Annexe 43-101A1.

PARTIE 5 AUTEUR DU RAPPORT TECHNIQUE

5.1 ~~5.1~~ Établissement par une personne qualifiée

Le rapport technique est établi par une ou plusieurs personnes qualifiées ou sous leur supervision.

5.2 ~~5.2~~ Signature du rapport technique

Le rapport technique est daté et signé ~~par la personne qualifiée qui l'a établi ou qui en a supervisé l'établissement~~, et revêtu ~~de son sceau, si elle en a un, ou par la personne ou société~~ du sceau du signataire, s'il en a un, selon le cas :

a) par chacune des personnes qualifiées responsables première de son établissement ou de la supervision de son établissement;

b) par la personne dont l'activité principale consiste à fournir des services d'ingénierie ou des services géoscientifiques, ~~et dont la personne qualifiée est un employé, un dirigeant,~~dans le cas où chacune des personnes qualifiées responsables première de son établissement ou de la supervision de son établissement est un salarié, un dirigeant ou un administrateur ~~ou une~~de la personne ~~avec laquelle elle a des liens~~concernée.

5.3 Rapport technique indépendant

1) ~~1)~~ Sous réserve du paragraphe 2), l'information présentée et le rapport technique exigé en application de l'une ou l'autre des dispositions suivantes est établi par une personne qualifiée qui, à la date ~~du rapport technique~~de publication de l'information, est indépendante de l'émetteur :

~~1.~~	~~**Émetteur assujetti pour la première fois**~~	~~Le paragraphe 1) de l'article 4.1;~~
~~2.~~	~~**Prospectus ordinaire et évaluation**~~	~~Les alinéas 1 et 7 du paragraphe 1) de l'article 4.2;~~
~~3.~~	~~**Autres**~~	~~Les alinéas 2, 3, 4, 5, 6, 8, 9 et 10 du paragraphe 1) de l'article 4.2 si le document fait état pour la première fois d'une évaluation préliminaire, de ressources minérales ou de réserves minérales sur un terrain important pour l'émetteur ou fait état d'un changement de 100 pour cent ou plus dans les ressources minérales ou les réserves minérales sur un terrain important pour l'émetteur, par comparaison avec le dernier rapport technique déposé qui a été établi par une personne qualifiée indépendante de l'émetteur;~~
~~4.~~	~~**Émetteur assujetti dans territoire**~~	~~paragraphe 2) de l'article 4.1.un nouveau le~~

~~1. **Émetteur assujetti pour la première fois**~~	Le paragraphe 1) de l'article 4.1, seulement au moment où l'émetteur est émetteur assujetti pour la première fois dans un territoire du Canada donné;
~~2. **Prospectus ordinaire, évaluation ou document d'offre simplifié déposé à la Bourse de croissance TSX**~~	Les alinéas 1, 7 et 8 du paragraphe 1) de l'article 4.2;
~~3. **Autres**~~	Les alinéas 2, 3, 4, 5, 6, 9 et 10 du paragraphe 1) de l'article 4.2 si le document fait état pour la première fois d'une évaluation préliminaire, de ressources minérales ou de réserves minérales sur un terrain important pour l'émetteur ou fait état d'un changement de 100 pour cent ou plus dans les ressources minérales ou les réserves minérales sur un terrain important pour l'émetteur, par comparaison avec le dernier rapport technique déposé qui a été établi par une personne qualifiée indépendante de l'émetteur.

2) 2) Il n'est pas exigé que le rapport technique qui doit être déposé par l'émetteur producteur en vertu des alinéas 3 et 4de l'alinéa 3 du paragraphe 1) soit établi par une personne qualifiée indépendante.

3) 3) Il n'est pas exigé que le rapport technique qui doit être déposé par l'émetteur qui est membre ou qui s'est engagé par contrat à devenir membre d'une coentreprise, au sujet d'un terrain qui fait ou fera l'objet des activités de la coentreprise, soit établi par une personne qualifiée indépendante, si la personne qualifiée établissant le rapport technique est soit employée soit engagée à contrat par un autrese fonde sur les renseignements scientifiques et techniques fournis par une personne qualifiée qui est un salarié d'un émetteur producteur qui, lui, est membre de la coentreprise qui est un émetteur producteur.

PARTIE 6 ÉTABLISSEMENT DU RAPPORT TECHNIQUE

6.1 Rapport technique

6.1 Nature du rapport technique - Le rapport technique est établi sur le fondement de toutes les données factuelles disponibles qui sont pertinentes à l'information à l'appui de laquelle il est déposé.

6.2 Visite récente du terrain

6.2 Visite du terrain - AuÀ moins d'en être dispensée en vertu du paragraphe 9.2, au moins une des personnes qualifiées qui ont établi laresponsables première de l'établissement ou de la supervision de l'établissement du rapport technique ou qui en ont supervisé l'établissementa fait une visite larécente du terrain qui fait l'objet du rapport.

6.3 Tenue des dossiers

6.3 Tenue des dossiers - L'L'émetteur conserve pendant sept ans des copies des certificats d'analyse de titrage ou d'autres analyses, des journaux de sondage ou de tout autre renseignement auquel renvoie le rapport technique ou sur lequel celui-ci est fondé.

PARTIE 7 PRÉSENTATION SELON DES NORMES ÉTRANGÈRES

7.1 Présentation selon des normes étrangères

1) 1) L'Nonobstant l'article 2.2, l'émetteur constitué dans un territoire étranger peut présenter de l'information et déposer un rapport technique utilisant les catégories de ressources minérales et de réserves minérales du Code du JORC, de la Circulaire 831 de l'USGS oul'Industry Guide 7 de la SEC, du système de l'IMM, à condition de déposer avec le rapport technique'IMMM ou du Code du SAMREC, si un rapprochement entre ces catégories et les catégories de ressources minérales et de réserves minérales exposées aux articles 1.3 et 1.4, qui soit certifié par une personne qualifiée. Le rapprochement doit traiter des niveaux de confiance nécessaires au classement dans les catégories de ressources minérales et de réserves minérales1.2 et 1.3 est présenté dans le rapport technique.

2) ~~2) L'~~Nonobstant l'article 2.2, l'émetteur constitué sous le régime des lois du Canada, d'une province ou d'un territoire du Canada peut présenter de l'information et déposer un rapport technique utilisant les catégories de ressources minérales et de réserves minérales du Code du JORC, de ~~la Circulaire 831 de l'USGS ou~~l'Industry Guide 7 de la SEC, du système de l'~~IMM~~'IMMM ou du Code du SAMREC pour les terrains situés dans un territoire étranger, ~~à condition de déposer avec le rapport technique~~si un rapprochement entre ces catégories et les catégories de ressources minérales et de réserves minérales exposées aux articles ~~1.3 et 1.4, qui soit certifié par une personne qualifiée et traite des niveaux de confiance nécessaires au classement dans les catégories de ressources minérales et de réserves minérales~~1.2 et 1.3 est présenté dans le rapport technique.

PARTIE 8 ATTESTATION ET CONSENTEMENT DE LA PERSONNE QUALIFIÉE POUR LE RAPPORT TECHNIQUE

8.1 Attestation de la personne qualifiée

1) ~~1)~~ Au moment du dépôt du rapport technique, l'émetteur dépose aussi une attestation de chacune des personnes qualifiées ~~à qui incombe la responsabilité première~~responsables de tout ou partie du rapport, datée, signée et revêtue du sceau du signataire s'il en a un.

2) ~~2)~~ L'attestation ~~de la personne qualifiée~~ comporte les éléments suivants :

a) ~~a)~~ les nom, adresse et profession de la personne qualifiée;

b) le titre et la date du rapport technique auquel l'attestation se rapporte;

c) ~~b)~~ les qualifications de la personne qualifiée, y compris un bref résumé de son expérience pertinente, la dénomination de toutes les associations professionnelles auxquelles elle appartient et une mention portant qu'elle est une ~~"~~ « personne qualifiée ~~"~~ » pour l'application ~~de la présente norme~~du présent règlement;

d) ~~c)~~ la date et la durée ~~des dernières visites~~ de la dernière visite à chaque emplacement en question par la personne qualifiée ou, le cas échéant, la raison pour laquelle l'émetteur a été dispensé de cette exigence;

e) ~~d)~~ l'indication de la ou des sections du rapport technique dont la responsabilité lui incombe;

f)

g) ~~e) une mention portant que la personne qualifiée n'est au courant d'aucun fait important ou changement important à l'égard de l'objet du rapport technique qui ne soit pas reflété dans celui-ci et dont l'omission rendrait celui-ci trompeur;~~

h) ~~f) une~~ l'indication de l'indépendance de la personne qualifiée par rapport à l'émetteur, ~~le cas échéant, d'après les critères énoncés à l'article 1.5~~selon la description donnée à l'article 1.4, et, dans le cas contraire, en indiquer la raison;

i) ~~g)~~ le cas échéant, les travaux antérieurs qu'elle a faits au sujet du terrain qui fait l'objet du rapport technique;

j) ~~h) une~~la mention du fait que la personne qualifiée a lu ~~la présente norme et l'Annexe 43-101A1~~le présent règlement et que le rapport technique a été établi conformément ~~à la présente norme et à l'Annexe 43-101A1~~au présent règlement;

k) la mention portant que, en date de l'attestation, le rapport technique comporte tous les renseignements exigés dans l'Annexe 43-101A1 à l'égard du terrain qui en fait l'objet.

8.2 ~~8.2~~ Rapport adressé à l'émetteur

Le rapport technique est adressé à l'émetteur.

8.3 **8.3 Consentement de la personne qualifiée**

Le rapport technique ou le supplément au rapport technique qui doit être déposé en application de la présente norme est accompagné des documents suivants :
Au dépôt du rapport technique, l'émetteur dépose également une déclaration de chacune des personnes qualifiées responsables de tout ou partie du rapport technique, adressée aux autorités en valeurs mobilières compétentes, datée et signée par la personne qualifiée qui :

a) a) le consentement écrit de la personne qualifiée, adressé aux autorités en valeurs mobilières, consent au dépôt du rapport technique, le rendant ainsi public, et à la présentation d'extraits ou d'un résumé de celui-ci dans l'information écrite déposée;

b) b) une attestation portant que la personne qualifiée a lu l'confirme avoir lu l'information écrite déposée et qu'elle n'a aucune raison de croire que les renseignements tirés du rapport technique contiennent une déclaration fausse ou trompeuse ni que l'information écrite contient une déclaration fausse ou trompeuse au sujet des renseignements qui figurentque celle-ci présente une image fidèle des renseignements paraissant dans le rapport technique.

PARTIE 9 **DISPENSEDISPENSES**

9.1 **Dispense**
9.1 **Pouvoir d'accorder des dispenses**

1) 1) L'agent responsable ou l'autorité en valeurs mobilières peut, sur demande, accorder une dispense de l'application de tout ou partie des dispositions de la présente normedu présent règlement, sous réserve des conditions ou des restrictions prévues dans la dispense.

2) 2) Malgré les dispositions duNonobstant le paragraphe 1), en Ontario, seul l'agent responsable peut accorder une telle dispense.

3) 3) Malgré les dispositions duNonobstant le paragraphe 1), en Alberta, seul l'agent responsable peut accorder une telle dispense.

9.2 **Dispense de la visite du terrain**

1) L'article 6.2 ne s'applique pas à l'émetteur sous réserve des conditions suviantes :

a) le terrain faisant l'objet du rapport technique est un terrain d'exploration à un stade préliminaire;

b) en raison de conditions climatiques extrêmes, la personne qualifiée a un accès limité au terrain ou ne peut y rassembler des renseignements utiles;

c) dans le rapport technique, ainsi que dans l'information appuyée par le rapport technique, l'émetteur fait état des raisons pour lesquelles la personne qualifiée n'a pas visité le terrain.

2) Nonobstant le paragraphe 1), l'émetteur dépose un rapport technique à jour ainsi que l'attestation et le consentement de la personne qualifiée prévus à la partie 8 dès que possible après que la personne qualifiée a effectué la visite du terrain.

9.3 Dispense accordée à des émetteurs étrangers

1) Le présent règlement ne s'applique pas à l'émetteur dans les circonstances suivantes :

a) l'émetteur est constitué sous le régime des lois d'un territoire étranger;

b) l'émetteur dont les titres sont principalement négociés aux New York Stock Exchange, Nasdaq National Market, London Stock Exchange, Australian Stock Exchange ou Johannesburg Stock Exchange, ou ont fait l'objet d'une demande d'inscription à la cote de ceux-ci, et qui respecte les exigences de déclaration de chaque Bourse ou marché compétent;

c) l'émetteur est assujetti aux lois sur les valeurs mobilières des États-Unis d'Amérique, du Royaume-Uni, d'Australie ou d'Afrique du Sud et respecte les obligations d'information continue de chaque territoire pertinent;

d) l'émetteur dont moins de 10 pour cent du total des titres de participation, y compris les titres sous-jacents qui sont des titres de participation, sont détenus directement ou indirectement par des résidents du Canada, selon le calcul effectué, après dilution, à une date assez rapprochée de la publication par l'émetteur de l'information scientifique et technique au sujet d'un projet minier sur un terrain important pour lui;

e) l'émetteur qui joint à l'information publiée dans un territoire du Canada, conformément à la présente dispense, une déclaration portant que l'information en question n'est pas conforme au présent règlement et que l'Annexe 43-101A1 Rapport technique ne sera pas déposée à l'appui de l'information en raison de la dispense accordée à certains émetteurs étrangers en vertu du présent règlement.

9.4 Dispense de dépôt de certains documents

Le présent règlement ne s'applique pas si l'émetteur dépose de l'information écrite de nature scientifique ou technique uniquement dans le but de se conformer à l'exigence prévue à la législation provinciale ou territoriale en valeurs mobilières concernant le dépôt des dossiers ou documents d'information ayant été déposés auprès d'une commission des valeurs mobilières, d'une Bourse ou d'une autorité de réglementation d'un autre territoire.

PARTIE 10 DATE D'ENTRÉE EN VIGUEUR

10.1 Date d'entrée en vigueur - La présente norme

Le présent règlement entre en vigueur le ~~1er février 2001.~~.

ANNEXE 43-101A1

RAPPORT TECHNIQUE

TABLE DES MATIÈRES

TITRE

CONTENU DU RAPPORT TECHNIQUE

Rubrique 1	Page de titre	1
Rubrique 2	Table des matières	1
Rubrique 3	Résumé	2
Rubrique 4	Introduction	2
Rubrique 5	Recours à d'autres spécialistes	2
Rubrique 6	Description et emplacement du terrain	2
Rubrique 7	Accessibilité, climat, ressources locales, infrastructure et géographie physique	3
Rubrique 8	Historique	3
Rubrique 9	Contexte géologique	3
Rubrique 10	Types de gîtes minéraux	3
Rubrique 11	Minéralisation	3
Rubrique 12	Travaux d'exploration	3
Rubrique 13	Forage	4
Rubrique 14	Méthode d'échantillonnage et approche	4
Rubrique 15	Préparation, analyse et sécurité des échantillons	4
Rubrique 16	Vérification des données	5
Rubrique 17	Terrains adjacents	5
Rubrique 18	Essais de traitement des minerais et essais métallurgiques	5
Rubrique 19	Estimation des ressources minérales et des réserves minérales	5
Rubrique 20	Autres données et informations pertinentes	7
Rubrique 21	Interprétation et conclusions	7
Rubrique 22	Recommandations	7
Rubrique 23	Références	7
Rubrique 24	Date et page de signature	7
Rubrique 25	Règles supplémentaires pour les rapports techniques sur les terrains au stade de l'aménagement et sur les terrains en production	7
Rubrique 26	Illustrations	8

ANNEXE 43-101A1

RAPPORT TECHNIQUE

INSTRUCTIONS

1) *Le rapport technique vise à fournir des renseignements scientifiques et techniques concernant les activités d'exploration, d'aménagement et de production minière sur un terrain minier qui est important pour un émetteur. La présente annexe définit des règles particulières concernant l'établissement et le contenu du rapport technique. ~~La rubrique 25 de la présente annexe définit des règles supplémentaires concernant le rapport technique portant sur un terrain au stade de l'aménagement ou sur un terrain en production.~~*

2) *Les termes définis ou interprétés dans ~~la~~le Règlement remplaçant le règlement intitulé Norme canadienne 43-~~101~~101,* Information concernant les projets miniers *(~~la " norme "~~le « règlement ») s'entendent dans la présente annexe au sens qui leur est attribué dans ~~cette norme. En particulier, les termes " ressources minérales " et " réserves minérales " et les catégories des unes et des autres sont définies dans la norme. En outre, la~~ce règlement. En outre, le règlement intitulé Norme canadienne 14-~~101~~101,* Définitions *donne la définition de certains termes employés dans plus d'~~une norme canadienne.~~'un règlement. Le lecteur est invité à consulter ces deux ~~normes canadiennes~~règlements au sujet des définitions.*

3) *~~L'auteur~~La personne qualifiée responsable du rapport technique doit utiliser les rubriques indiquées dans la présente annexe ~~et~~mais peut créer des sous-rubriques. Elle doit donner des explications claires et concises ~~s'il~~si elle doit employer des termes techniques rares ou particuliers.*

4) *Il n'y a pas lieu de donner d'information au sujet des rubriques non pertinentes et, à moins de disposition contraire de la présente annexe, on peut omettre les réponses négatives. L'information donnée sous une rubrique n'a pas à être répétée sous une autre rubrique.*

5) *~~5)~~ Le rapport technique n'a pas à fournir les renseignements prévus aux rubriques 6 à 11 de la présente annexe s'il renvoie à un rapport technique déposé antérieurement qui contient ces renseignements, ~~non modifiés~~sans changement important, sur le terrain qui fait l'objet du rapport.*

6) *Le rapport technique visant des terrains au stade de l'aménagement et des terrains en production peut présenter un résumé des renseignements exigés dans les rubriques de la présente annexe, à l'exception de la rubrique 25, pourvu que ce résumé comprenne les renseignements importants nécessaires à la compréhension du projet à son stade d'aménagement ou de production actuel.*

7) *À l'exception d'une mise en garde qui réalise l'objectif précis visé à la rubrique 5 de la présente annexe, le rapport technique ne doit pas comporter de mises en garde. Sont interdites, par exemple, les mises en garde visant à dégager la personne qualifiée de toute responsabilité à l'égard de tout ou partie du rapport établi par elle, ou quant à la fiabilité de celui-ci, ou à poser des limites à l'usage ou à la publication du rapport qui entraveraient l'obligation de l'émetteur de le reproduire en le déposant dans SEDAR.*

CONTENU DU RAPPORT TECHNIQUE

Rubrique 1 **Page de titre** - Inclure une page de titre indiquant le titre du rapport technique, l'emplacement du projet minier, le nom et le titre professionnel ~~du ou~~de chacune des ~~auteurs~~personnes qualifiées et la date d'effet du rapport technique.

Rubrique 2 **Table des matières** - Inclure une table des matières énumérant aussi les figures et les tableaux.

Rubrique 3 **Résumé** - Donner un résumé décrivant brièvement le terrain, son emplacement, le ou les propriétaires, la géologie et la minéralisation, le modèle d'exploration et l'état d'avancement des travaux d'exploration, d'aménagement et d'exploitation. Exposer les conclusions et recommandations de l'auteur.

Rubrique 4 **Introduction~~ et mandat~~** - Décrire :

a) le ~~mandat;~~destinataire du rapport;

b) le but dans lequel le rapport~~ technique~~ a été établi;

c) les sources des renseignements et des données contenues dans le rapport technique ou utilisées en vue de l'établir, en donnant des citations, le cas échéant;

d) l'étendue des travaux de ~~la personne qualifiée~~chaque auteur sur le terrain.

Rubrique 5 ~~**Mise en garde**~~**Recours à d'autres spécialistes** - L'auteur du rapport ou d'une partie de celui-ci qui s'est appuyé sur un rapport, un avis ou une déclaration d'un avocat ou d'un autre spécialiste qui n'est pas une personne qualifiée, pour ce qui ~~est de l'information~~des renseignements sur les questions d'ordre juridique, environnemental, politique ou d'autres questions pertinentes pour le rapport technique, peut inclure une mise en garde le dégageant de toute responsabilité, dans laquelle il indique le rapport, l'avis ou la déclaration sur lequel il s'est appuyé, l'identité de son auteur, le degré de confiance qu'il lui a accordé et les parties du rapport technique visées par la mise en garde.

Rubrique 6 **Description et emplacement du terrain** - Dans la mesure où ces renseignements sont pertinents, indiquer pour chacun des terrains visés par le rapport :

a) la superficie du terrain (en hectares ou autre unité appropriée);

b) l'emplacement, par indication ~~de la partie, du canton, du rang, de la division minière ou du district minier, de la municipalité, de la province, de l'État, du pays et de la désignation selon le Système national de référence cartographique ou le quadrillage universel transverse de Mercator (UTM), selon le cas, ou par indication de la latitude et de la longitude;~~d'un système d'emplacement géographique et par quadrillage facilement repérable;

c) les numéros de claim ou leur équivalent, ~~s'ils font l'objet de lettres patentes ou non ou la caractérisation qui leur est applicable dans le territoire où ils sont situés~~le type de claim, et si les claims sont contigus;

d) la nature et l'étendue des droits de l'émetteur sur le terrain, y compris les droits de surface, les obligations à remplir pour conserver le terrain, ainsi que la date d'expiration des claims, permis ou autres droits de tenure;

e) ~~si~~le système d'arpentage utilisé pour délimiter le terrain~~ a été arpenté~~;

f) l'emplacement des zones minéralisées, ressources minérales, réserves minérales et chantiers miniers, des bassins à résidus existants, des haldes de stériles et des caractéristiques naturelles et aménagements importants, par rapport aux limites du terrain, en les indiquant sur une carte;

g) dans la mesure où elles sont connues, les modalités des redevances, privilèges d'acquisition, versements et charges dont le terrain fait l'objet;

h) dans la mesure où elles sont connues, toutes les obligations environnementales dont le terrain fait l'objet;

i) dans la mesure où ces éléments sont connus, les permis à obtenir pour effectuer les travaux projetés sur le terrain, et s'ils ont été obtenus.

Rubrique 7 **Accessibilité, climat, ressources locales, infrastructure et géographie physique** - Pour chacun des terrains visés par le rapport, décrire :

a) la topographie, l'altitude et la végétation;

b) les voies d'accès au terrain;

c) la proximité du terrain par rapport à une agglomération et les moyens de transport;

d) dans la mesure où cela est pertinent au projet minier, le climat et la durée de la saison d'exploitation;

e) dans la mesure où cela est pertinent, la suffisance des droits de surface en vue de l'exploitation minière, l'alimentation en électricité et en eau et sa provenance, le personnel minier, les aires potentielles de stockage de stériles et d'évacuation de résidus, les aires de lixiviation en tas et les sites potentiels de l'usine de traitement.

Rubrique 8 **Historique** - Dans la mesure où ces éléments sont connus, indiquer, pour chacun des terrains visés par le rapport :

a) les propriétaires antérieurs du terrain et les changements de propriété;

b) le type, le montant, la quantité et les résultats des travaux d'exploration et d'aménagement effectués par les propriétaires actuels et antérieurs;

c) les estimations historiques des ressources minérales et des réserves minérales, conformément à l'article 2.4 du règlement, y compris la fiabilité des estimations historiques, et si les estimations sont conformes aux catégories définies aux articles 1.2 et 1.3 ~~et 1.4 de la norme~~du règlement;

d) toute production obtenue du terrain.

INSTRUCTIONS

Si ~~cette information est donnée~~ces renseignements sont donnés en fonction d'un système différent de celui prévu par le règlement, la ~~norme, l'auteur~~personne qualifiée doit expliquer les différences de ce système et sa fiabilité.

Rubrique 9 **Contexte géologique** - Donner une description concise de la géologie régionale et locale, ainsi que de celle du terrain.

Rubrique 10 **Types de gîtes minéraux** - Décrire les types de gîtes minéraux faisant l'objet des travaux de prospection ou d'exploration et le modèle ou les notions géologiques appliqués dans la prospection et sur lesquels se fonde le programme d'exploration.

Rubrique 11 **Minéralisation** - Décrire les zones minéralisées trouvées sur le terrain, les lithologies des épontes et les contrôles géologiques pertinents, en précisant la longueur, la largeur, la profondeur et la continuité, et en décrivant le type, le caractère et la distribution de la minéralisation.

Rubrique 12 **Travaux d'exploration** - Décrire la nature et l'étendue des travaux d'exploration pertinents effectués par l'émetteur ou pour son compte sur chacun des terrains visés par le rapport, en donnant notamment :

a) les résultats des levés et travaux de prospection, ainsi que les méthodes ~~et paramètres~~ des levés et travaux de prospection;

b) une interprétation des renseignements sur les travaux d'exploration;

c) une indication du fait que les levés et travaux de prospection ont été effectués par l'émetteur ou par un entrepreneur et, dans ce dernier cas, le nom de l'entrepreneur~~;~~.

~~d) un exposé sur la fiabilité ou l'incertitude des données obtenues dans le cadre du programme.~~

Rubrique 13 **Forage** - Décrire le type et l'étendue du forage, notamment les méthodes suivies, et donner un résumé ainsi qu'une interprétation de tous les résultats. Préciser la relation entre la longueur de l'échantillon et l'épaisseur réelle de la minéralisation, si elle est connue, et indiquer si l'orientation de la minéralisation est inconnue.

Rubrique 14 **Méthode d'échantillonnage et approche** - Fournir les renseignements suivants :

a) une description des méthodes d'échantillonnage et des précisions pertinentes sur l'emplacement, le numéro, le type, la nature et l'espacement ou la densité des échantillons prélevés, ainsi que la superficie du périmètre couvert;

b) l'indication de tout facteur lié au forage, à l'échantillonnage ou au taux de récupération qui pourrait avoir un impact important sur l'exactitude et la fiabilité des résultats;

c) un exposé concernant la qualité des échantillons, leur représentativité et tous les facteurs ayant pu entraîner des biais d'échantillonnage;

d) une description les lithologies, les contrôles géologiques, les largeurs des zones minéralisées et les autres paramètres utilisés pour établir l'intervalle d'échantillonnage, ainsi que l'indication de tous les intervalles à teneur nettement plus élevée dans une intersection de faible teneur;

e) une liste des échantillons ~~individuels~~ ou composites pertinents indiquant les teneurs et les largeurs réelles estimées.

Rubrique 15 **Préparation, analyse et sécurité des échantillons** - Décrire les méthodes de préparation des échantillons et les mesures de contrôle de la qualité appliquées avant d'envoyer les échantillons à un laboratoire de chimie analytique ou d'essais, ainsi que la méthode ou le procédé utilisé pour fendre et réduire les échantillons et les mesures de

sécurité prises pour assurer la validité et l'intégrité des échantillons recueillis, notamment :

a) si tout ou partie de la préparation des échantillons a été effectué par un ~~employé~~salarié, un dirigeant, un administrateur de l'émetteur ou une personne avec laquelle celui-ci a des liens;

b) des précisions sur les méthodes de préparation, d'analyse de la teneur et d'autres analyses des échantillons utilisées, ~~notamment la taille du sous-échantillon,~~ainsi que le nom et l'emplacement des laboratoires de chimie analytique ou d'essais, en indiquant si ces laboratoires sont certifiés par un organisme de normalisation, et en donnant des indications précises, le cas échéant, sur la certification;

c) un résumé de la nature et de l'étendue des mesures de contrôle de la qualité, des procédés de contrôle des analyses et de tout autre contrôle des procédés d'analyse et des essais, y compris les résultats et les mesures correctives prises;

d) l'opinion de l'auteur sur la suffisance des procédés d'échantillonnage, de préparation des échantillons, de sécurité et d'analyse.

Rubrique 16 **Vérification des données** - Indiquer :

a) les mesures de contrôle de la qualité qui ont été prises et les procédés de vérification des données qui ont été appliqués;

b) si l'auteur a vérifié les données dont il est question ou sur lesquelles le rapport s'appuie, en renvoyant aux données d'échantillonnage et d'analyse;

c) la nature de cette vérification et ses limites;

d) les raisons de toute absence de vérification des données.

Rubrique 17 **Terrains adjacents** - Le rapport technique peut contenir ~~de l'information~~des renseignements sur un terrain adjacent si :

a) ~~l'information a~~les renseignements ont été ~~publiée~~publiés par le propriétaire ou l'exploitant du terrain adjacent;

~~b) la source de l'information et la relation de l'auteur de l'information sur le terrain adjacent avec l'émetteur sont indiquées;~~
b) la source des renseignements;

c) le rapport technique indique que l'auteur n'a pas pu corroborer l'exactitude ~~de l'information et~~des renseignements, en caractères gras, que ~~l'information ne constitue~~les renseignements ne constituent pas nécessairement une indication de la minéralisation du terrain qui fait l'objet du rapport technique;

d) le rapport technique distingue clairement la minéralisation du terrain adjacent et celle du terrain visé;

e) des estimations historiques des ressources minérales et des réserves minérales incluses dans le rapport technique sont présentées conformément à l'article 2.4 ~~de la norme.~~du règlement.

Rubrique 18 **Essais de traitement des minerais et essais métallurgiques** - Si des analyses d'essais de traitement des minerais ou d'essais métallurgiques ont été effectuées, fournir les résultats des essais, en donnant des précisions sur ~~la représentativité de la sélection d'échantillons, et sur~~ les procédés d'essai et d'analyse, et commenter la représentativité des échantillons.

Rubrique 19 **Estimation des ressources minérales et des réserves minérales** - Les rapports techniques qui portent sur des ressources minérales et des réserves minérales :

a) n'emploient que les catégories applicables de ressources minérales et de réserves minérales définies aux articles ~~1.3 et 1.4 de la norme;~~1.2 et 1.3 du règlement;

b) indiquent chaque catégorie de ressources minérales et de réserves minérales séparément et, si des chiffres sont donnés à la fois pour les ressources minérales et les réserves minérales, dans quelle mesure, le cas échéant, les réserves minérales sont comprises dans les ressources minérales totales;

c) n'ajoutent pas les ressources minérales présumées aux autres catégories de ressources minérales;

d) indiquent le nom, la qualification et, le cas échéant, la relation avec l'émetteur de la personne qualifiée qui a estimé les ressources minérales et les réserves minérales;

e) donnent les précisions voulues sur la quantité et la teneur ou qualité de chaque catégorie de ressources minérales et de réserves minérales;

f) donnent des précisions sur les hypothèses clés, les paramètres et les méthodes employés pour estimer les ressources minérales et les réserves minérales;

g) donnent un exposé général indiquant dans quelle mesure les problèmes connus liés à l'environnement, aux permis, au titre de propriété, à la commercialisation, les questions connues d'ordre juridique, fiscal ou sociopolitique, ou tout autre facteur pertinent pourraient avoir un effet négatif sur l'estimation des ressources minérales et des réserves minérales;

h) indiquent dans quelle mesure l'exploitation minière, les questions d'ordre métallurgique, l'infrastructure ou tout autre facteur pertinent pourraient avoir un effet négatif sur les estimations de ressources minérales et de réserves minérales;

i) ~~i)~~ n'utilisent que les ressources minérales indiquées ou mesurées et les réserves minérales prouvées ou probables lorsqu'ils font mention de ressources minérales ou de réserves minérales dans une évaluation économique qui est utilisée dans une étude préliminaire de faisabilité ou une étude de faisabilité du projet minier;

j) si une analyse économique fait état de ressources minérales présumées, indiquent l'information exigée énoncée au paragraphe 2.3(3) du règlement;

k) dans le cas où les résultats d'une analyse économique des ressources minérales sont présentés, indiquent « que la viabilité économique des ressources minérales qui ne sont pas des réserves minérales n'a pas été démontrée »;

l) indiquent la teneur ou qualité, la quantité et la catégorie des ressources minérales et des réserves minérales s'ils annoncent la quantité du métal ou du minéral contenu;

~~k~~m) lorsque la teneur de ressources minérales ou réserves minérales polymétalliques est déclarée en équivalent métal, indiquent la teneur de chaque métal et prennent en compte et indiquent les taux de récupération, les coûts d'affinage et tous les autres facteurs pertinents de conversion en plus des cours du métal, et de la date et de la source de ces cours.

INSTRUCTIONS

1) Les méthodes et les procédés à employer pour l'estimation des ressources minérales et des réserves minérales sont de la responsabilité des ~~auteurs~~personnes qualifiées établissant l'estimation.

2) L'indication d'une quantité et d'une teneur ou qualité constitue une estimation et doit être arrondie pour montrer qu'il s'agit d'une approximation.

3) L'émetteur qui est constitué dans un territoire étranger peut déposer un rapport technique utilisant les catégories de ressources minérales et de réserves minérales du Code du JORC, de ~~la Circulaire 831 du USGS ou~~l'Industry Guide 7 de la SEC, du système de l'~~IMM~~IMMM ou du Code du SAMREC, à la condition qu'un rapprochement avec les catégories de ressources minérales et de réserves minérales mentionnées aux articles 1.2 et 1.3 ~~et 1.4 de la norme~~du règlement, certifié par ~~l'auteur~~la personne qualifiée, soit déposé avec le rapport.~~ Le rapprochement doit également traiter des niveaux de confiance nécessaires au classement dans les ressources minérales et les réserves minérales.~~

Rubrique 20 **Autres données et ~~informations pertinentes~~renseignements pertinents** - Donner ~~toute~~tout autre ~~information~~renseignement ou explication nécessaire pour faire en sorte que le rapport technique soit compréhensible et ne soit pas trompeur.

Rubrique 21 **Interprétation et conclusions** - ~~Donner~~Résumer les résultats et les interprétations ~~raisonnables~~ de tous les levés sur le terrain, de toutes les données d'analyse et d'essai et de ~~toute~~tout autre ~~information pertinente~~renseignement pertinent. Discuter de l'adéquation de la densité des données et de leur fiabilité, ainsi que de toute zone d'incertitude. Le rapport technique concernant l'exploration contient les conclusions de l'auteur. Celui-ci traite de la question de savoir si le projet achevé a atteint les objectifs initiaux.

Rubrique 22 **Recommandations** ~~-~~– Donner des précisions sur les programmes des travaux recommandés et une ventilation des coûts pour chaque phase. S'il est recommandé d'effectuer les travaux en phases successives, chacune est conçue de manière à aboutir à un point de décision. Les recommandations ne doivent pas couvrir plus de deux phases de travaux. Elles doivent indiquer si le passage à la phase suivante est subordonné à des résultats positifs dans la phase précédente. ~~Donner des précisions sur les programmes recommandés et une ventilation des coûts pour chaque phase.~~ Tout rapport technique contenant des recommandations de dépenses pour l'exploration ou l'aménagement d'un terrain contient une déclaration d'une personne qualifiée selon laquelle le terrain présente des caractéristiques suffisamment intéressantes pour qu'il soit légitime de recommander le programme.

Rubrique 23 **Références** - Donner une liste détaillée de toutes les sources citées dans le rapport technique.

Rubrique 24 **Date** ~~– Donner la~~**et page de signature** – Le rapport technique doit avoir une page de titre au début et une page de signature à la fin, signée conformément à l'article 5.2 du règlement. La date d'effet du rapport technique doit paraître à la fois sur la page de titre et sur la page ~~du rapport portant la~~de signature. La date de signature ~~figure~~doit figurer également ~~sur~~à la page de signature.

Rubrique 25 **Règles supplémentaires pour les rapports techniques sur les terrains au stade de l'aménagement et sur les terrains en production** - Les rapports techniques sur les terrains au stade de l'aménagement et les terrains en production fournissent également les renseignements suivants :

a) Exploitation minière - Les renseignements et les hypothèses au sujet de la méthode d'exploitation, des procédés métallurgiques et de la production prévue;

b) Degré de récupération - Les renseignements concernant les résultats de tous les essais et les résultats d'exploitation se rapportant au degré de récupération de la composante ou du produit de valeur et sur la susceptibilité de la minéralisation aux méthodes de traitement envisagées;

c) Marchés - Les renseignements concernant les marchés pour la production de l'émetteur, ainsi que la nature et les modalités importantes de tout mandat;

d) Contrats - Un exposé indiquant si les modalités des contrats, arrangements de vente et les taux ou frais d'usinage, de fonderie, d'affinage, de transport, de manutention, de couverture et de vente à terme sont établis suivant les ~~paramètres du marché;~~normes de l'industrie;

e) Considérations environnementales - Un exposé sur le versement de cautionnement et la réhabilitation;

f) Fiscalité - Une description de la nature et du taux des impôts, taxes, redevances et autres contributions ou droits applicables au projet minier ou à la production, ainsi qu'au revenu tiré du projet minier;

g) Estimation des dépenses d'investissement et des frais d'exploitation - Une estimation des dépenses d'investissement et des frais d'exploitation présentant les principales composantes sous forme de tableau;

h) Analyse économique - Une analyse économique donnant les prévisions de rentrées de fonds sur une base annuelle, fondée sur les seules réserves minérales prouvées et probables, et des analyses de sensibilité aux variations du cours des métaux, des dépenses d'investissement et des frais d'exploitation;

i) Délai de récupération - Un exposé sur le délai de récupération de l'investissement et des intérêts imputés ou réels;

j) Durée de vie de la mine - Un exposé sur la durée de vie prévue de la mine et sur son potentiel d'exploration.

Rubrique 26 **Illustrations**

a) Le rapport technique est illustré au moyen de cartes, de plans et de coupes lisibles. Il est accompagné d'une carte de localisation ou d'une carte-index et de cartes plus détaillées indiquant toutes les caractéristiques importantes décrites dans le texte. Il comprend également une carte de compilation présentant la géologie générale du terrain et les zones qui ont fait l'objet d'exploration dans le

passé. Cette carte indique la localisation, par rapport aux limites du terrain, de la minéralisation, des anomalies, des gîtes, des gisements, des puits de chevalement ou limites de ~~puits,~~fosses, des sites d'usine, aires de stockage de résidus et aires d'évacuation des résidus connus ainsi que de toutes les autres caractéristiques importantes. Les cartes, dessins et diagrammes qui ont été entièrement ou partiellement dressés par l'auteur et ceux qui reposent sur le travail effectué ou supervisé par celui-ci sont signés et datés par lui. Si les cartes ou diagrammes sont établis avec ~~de l'information~~des renseignements provenant d'autres sources, publiques ou privées, les indiquer.

b) Si des terrains adjacents ou avoisinants influent de manière importante sur le potentiel du terrain faisant l'objet du rapport, indiquer sur les cartes leur emplacement et les structures minéralisées communes à ces terrains.

c) Si le potentiel d'un terrain dépend de résultats géophysiques ou géochimiques, les cartes indiquant les résultats des levés et leurs interprétations doivent être incluses dans le rapport technique.

d) Les cartes comportent une échelle sous forme graphique et une flèche indiquant le nord. La source de ~~toute information~~tout renseignement provenant de cartes officielles ou de dessins d'autres ingénieurs ou géoscientifiques est indiquée comme il convient sur la carte.

INSTRUCTIONS

Insérer des illustrations assez sommaires et simples de façon à ce qu'elles soient de la taille appropriée et dans un format convenable pour le dépôt électronique.

INSTRUCTION GÉNÉRALE REMPLAÇANT L'INSTRUCTION COMPLÉMENTAIRE 43-~~101~~101,
INFORMATION CONCERNANT LES PROJETS MINIERS

TABLE DES MATIÈRES

PARTIE ~~1 OBJET ET DÉFINITIONS~~

~~1.1 Objet~~ TITRE PAGE

PARTIE 1 CHAMP D'APPLICATION ET TERMINOLOGIE 1

1.1 Autres obligations 1
1.2 Évolution des normes de l'industrie et modification du règlement 1
1.3 Champ d'application du règlement 1
1.4 Ressources minérales et réserves minérales 1
1.5 Lignes directrices sur les « pratiques exemplaires » en matière de ressources minérales et de réserves minérales 1
1.6 Lignes directrices sur les « pratiques exemplaires » d'exploration minérale 2
1.7 Évaluations préliminaires 2
1.8 Appréciation objective du caractère raisonnable 2
1.9 Emploi d'une terminologie inappropriée dans la traduction française 3

PARTIE 2 INFORMATION 3

2.1 Obligation de l'émetteur 3
2.2 Utilisation d'un langage simple 3
2.3 Interdiction de publication d'information 3
2.4 Importance 4
2.5 Information importante non encore confirmée par une personne qualifiée 4
2.6 Exception pour les documents déposés antérieurement 5
2.7 Signification de « rapport technique à jour » 5
2.8 Exception à l'obligation de déposer un rapport technique avec la notice annuelle, le rapport de gestion annuel, le rapport annuel et le prospectus simplifié provisoire lorsque l'information a déjà été présentée 5
2.9 Présentation d'estimations historiques 5
2.10 Présentation selon des normes étrangères 6

PARTIE 3 AUTEUR DU RAPPORT TECHNIQUE 7

3.1 Choix de la personne qualifiée 7
3.2 Aide apportée par une personne qui n'est pas une personne qualifiée 7
3.3 Plusieurs personnes qualifiées 7
3.4 Dispense de l'exigence quant à la personne qualifiée 8
3.5 Indépendance de la personne qualifiée 8

PARTIE 4 ÉTABLISSEMENT DU RAPPORT TECHNIQUE 10

4.1 Suppléments interdits 10
4.2 Dépôts dans SEDAR 10
4.3 Dépôt de documents techniques auprès d'autres autorités en valeurs mobilières ou Bourses 10

PARTIE 5 UTILISATION DE L'INFORMATION 11

5.1 Utilisation de l'information dans le rapport technique 11
5.2 Mises en garde dans le rapport technique 11

PARTIE 6 VISITE DU TERRAIN 12

6.1 Sens donné à la visite récente du terrain 12
6.2 Visite du terrain 12
6.3 Dispense de la visite du terrain 12
6.4 Plus d'une personne qualifiée 12

PARTIE 7 EXAMEN PAR LES AUTORITÉS DE RÉGLEMENTATION 13

7.1 Examen 13

INSTRUCTION GÉNÉRALE REMPLAÇANT L'INSTRUCTION COMPLÉMENTAIRE 43-101, *INFORMATION CONCERNANT LES PROJETS MINIERS*

La présente instruction ~~complémentaire~~générale expose l'opinion des Autorités canadiennes en valeurs mobilières (les ~~"~~ « ACVM ~~"~~ ») sur l'interprétation et l'application de certaines dispositions ~~de la Norme canadienne 43-101 (la " norme ")~~du Règlement remplaçant le règlement intitulé Norme canadienne 43-101, *Information concernant les projets miniers* et de l'Annexe 43-101A1 (le « règlement »), ainsi que sur la manière dont les autorités en valeurs mobilières et les agents responsables peuvent exercer leur pouvoir discrétionnaire à l'égard de demandes de dispense relatives à l'application de certaines dispositions du règlement.

PARTIE 1 CHAMP D'APPLICATION ET TERMINOLOGIE

1.1 Autres obligations

Le règlement ajoute d'autres obligations d'information continue à celles de la législation en valeurs mobilières qui s'appliquent aux émetteurs assujettis de tous les secteurs d'activité.

1.2 Évolution des normes de l'industrie et modification ~~de la norme~~du règlement

Les pratiques et les normes professionnelles de l'industrie minière sont en pleine évolution au Canada et dans le reste du monde. Les ~~ACVM~~autorités en valeurs mobilières entendent suivre de près les progrès, et faire appel à leur personnel et à des conseillers externes pour leur recommander d'éventuelles modifications ~~de la norme~~au règlement.

1.3 Champ d'application ~~de la norme~~du règlement

~~La norme~~Le terme « information » défini dans le règlement s'entend également de l'information verbale que de l'information écrite. Le règlement établit les règles à suivre pour l'information scientifique et technique concernant des projets miniers et prévoit que l'information doit être fondée sur un rapport technique ou sur d'autres renseignements établis par une personne qualifiée ou sous sa supervision. Le règlement ne s'applique pas à l'information concernant le pétrole, le gaz naturel, les sables ou schistes bitumineux, les eaux souterraines ou les autres substances qui n'entrent pas dans la définition du terme ~~" ressources minérales ", donnée à l'article 1.3 de la norme. La norme établit les règles à suivre pour toute déclaration verbale ou information écrite de nature scientifique et technique concernant des projets miniers, notamment l'information contenue dans les communiqués de presse, les prospectus et les rapports annuels, et prévoit que l'information doit être fondée sur un rapport technique ou sur d'autres renseignements établis par une personne qualifiée ou sous sa supervision. Dans les circonstances prévues à l'article 5.3 de la norme, le rapport technique à déposer doit être établi par une personne qualifiée qui est indépendante de l'émetteur, du terrain et de tout terrain adjacent.~~ « ressources minérales », donnée à l'article 1.2 du règlement.

1.4 Ressources minérales et réserves minérales

~~La norme incorpore~~Le règlement intègre par renvoi les définitions et catégories de ressources minérales et de réserves minérales énoncées dans les *Standards on Mineral Resources and Mineral Reserves, Definitions and Guidelines* de l'Institut canadien des mines, de la métallurgie et du pétrole (l'~~"~~ « ICM ~~"~~ »), et adoptées par le conseil de l'ICM le 20 août ~~2000.~~2000, avec leurs modifications ou dans leurs versions de remplacement (les « normes de l'ICM »). Ces définitions sont reproduites en annexe et accompagnées des recommandations de l'ICM pour les interpréter et les appliquer. Les émetteurs, les

personnes qualifiées et les autres participants du marché sont invités à consulter les normes de l'ICM pour obtenir des renseignements.

~~Les modifications apportées par l'ICM à ces définitions à l'avenir seront automatiquement incorporées par renvoi dans la norme.~~

1.5 ~~Gisements de minéraux non métalliques~~

~~Les émetteurs qui fournissent de l'information sur les produits de base suivants sont encouragés à suivre les lignes directrices supplémentaires indiquées ci-dessous :~~

~~a) Minéraux industriels - Pour qu'un gisement de minéral industriel soit classé parmi les ressources minérales, il faut que la personne qualifiée établissant l'estimation de la quantité et de la qualité juge qu'il existe un marché viable pour ce produit ou que l'on peut raisonnablement développer un marché. Pour qu'un tel gisement soit classé parmi les réserves minérales, il faut que la personne qualifiée établissant l'estimation soit convaincue, à la suite d'un examen approfondi de sept marchés spécifiques et identifiables pour le produit, qu'il existe, à la date du rapport technique, un marché viable pour ce produit et que le produit peut faire l'objet d'une exploitation rentable;b) Charbon - Les rapports techniques sur les ressources et les réserves houillères sont conformes aux définitions et~~ **Lignes directrices sur les pratiques exemplaires en matière de ressources minérales et de réserves minérales**

Pour classer un gîte ou un gisement dans la catégorie des ressources minérales ou des réserves minérales, la personne qualifiée se fonde sur les lignes directrices en matière de ressources et de réserves énoncées dans le document intitulé *Estimation of Mineral Resource and Mineral Reserve Best Practices Guidelines*, et adoptées par l'ICM le 23 novembre 2003, avec leurs modifications, ou sur le document qui le remplace. On peut consulter ces lignes directrices à l'adresse www.cim.org.

En ce qui concerne le charbon, la personne qualifiée peut se reporter, pour classer des ressources et des réserves houillères, aux lignes directrices ~~de l'étude~~du document 88-21 de la Commission géologique du Canada, intitulée *Méthode d'évaluation normalisée des ressources et des réserves canadiennes de charbon*, ~~dans sa version modifiée~~et ses modifications, ou de l'étude qui la remplace~~;c) Diamants - Les rapports techniques sur les ressources et les réserves de gisements diamantifères sont conformes aux Guidelines for Reporting of Diamond Exploration Results, Identified Mineral Resources and Ore Reserves, publiées par l'Association des ingénieurs, des géologues et des géophysiciens des Territoires du Nord-Ouest, dans sa version modifiée, ou au texte qui les remplace.~~. Les ACVM font remarquer aux émetteurs que le document 88-21 pour la présentation de l'information n'est valable que pour le Canada et, par conséquent, elles estiment qu'il ne serait pas raisonnable de l'appliquer par extrapolation à des pays étrangers. Afin d'uniformiser la présentation de l'information relative au charbon, les ACVM encouragent fortement les émetteurs à se fonder sur les catégories des ressources minérales et des réserves minérales prévues par les normes de l'ICM, et non sur celles énoncées dans le document 88-21.

1.6 Lignes directrices sur les pratiques exemplaires d'exploration minérale

L'émetteur et la personne qualifiée se conforment aux lignes directrices sur les « pratiques exemplaires » d'exploration minérale adoptées par l'ICM et publiées en juin 2002, avec leurs modifications, ou au texte qui les remplace.

L'information relative aux résultats d'exploration diamantifère par échantillonnage sont conformes aux *Guidelines for Reporting of Diamond Exploration Results* de l'ICM,

adoptées par ce dernier en mars 2003, avec leurs modifications, ou au texte qui les remplace.

Ces lignes directrices sont affichées à www.cim.org.

1.7 Évaluations préliminaires

L' « évaluation préliminaire », connue sous le nom d'étude de délimitation de l'étendue ou plus communément, d'étude technico-économique, est un terme défini dans le règlement. Il s'agit d'une étude comportant une évaluation économique effectuée à un stade peu avancé du projet, avant l'étude préliminaire de faisabilité. Les ACVM estiment que l'évaluation économique précise les taux de production minière prévus et peut contenir les coûts d'investissement nécessaires pour exploiter et maintenir l'exploitation minière, les frais d'exploitation et les flux de trésorerie projetés. L'étude préliminaire prend la forme d'un rapport technique ou est appuyé par un tel rapport.

Même si les évaluations préliminaires peuvent fournir des renseignements importants aux investisseurs éventuels, étant donné que le projet ne fait que débuter, ces renseignements sont considérablement incertains et peuvent être utilisés pour alimenter des tactiques commerciales abusives. L'émetteur est tenu de déclarer une évaluation préliminaire qui constitue un changement important à ses activités. L'émetteur peut ainsi se voir tenu de produire le rapport technique prévu à l'alinéa 4.2(1)10 du règlement. De plus, si l'étude préliminaire présente des ressources minérales présumées, l'émetteur doit fournir la mise en garde exigée à l'alinéa 2.3(3)b) du règlement. La mise en garde a pour but d'attirer l'attention de l'investisseur sur les limites des renseignements.

~~1.6~~1.8 Appréciation objective du caractère raisonnable

~~a) La norme exige~~ L'émetteur fait une appréciation objective du caractère raisonnable lorsqu~~'~~il s~~'~~agit ~~par exemple~~ de déterminer ~~si un énoncé constitue une " information " et, par conséquent, est soumis aux règles définies par la norme~~la pertinence des définitions ou le champ d'application d'une exigence du règlement. Lorsque la décision doit avoir un caractère raisonnable, le critère à appliquer est objectif, et non subjectif, en ce sens que la décision doit correspondre à la conclusion à laquelle arriverait une personne agissant de façon raisonnable. Il ne suffit pas qu'un dirigeant de l'émetteur ou une personne qualifiée arrête qu'il ou elle est personnellement convaincue de la chose en question. L'intéressé doit se former une opinion sur la conviction qu'aurait une personne raisonnable dans les circonstances. Du fait que les définitions sont formulées en fonction d'un critère objectif plutôt que subjectif, l'agent responsable se trouve en meilleure position pour contester l'application de la définition dans des circonstances particulières.

1.9 Emploi de la terminologie française appropriée

~~b) La définition des termes " étude préliminaire de faisabilité " et " étude de préfaisabilité " nécessite l'application d'un critère objectif. Pour qu'une étude soit conforme à la définition, les considérations ou les hypothèses sous-jacentes à l'étude doivent être raisonnables et suffisantes pour qu'une personne qualifiée agissant de manière raisonnable soit en mesure de déterminer si les ressources minérales peuvent être classées dans la catégorie des réserves minérales.~~

L'émetteur qui fournit l'information en français s'assure d'employer la terminologie appropriée lorsqu'il doit rendre le terme anglais « mineral deposit ». En effet, les termes « gisement » et « gîte » ne sont pas interchangeables en français. Le terme « gisement » s'entend d'un amas minéralisé homogène et bien défini dont le volume est suffisant pour être ou avoir été exploité du point de vue juridique et économique, tandis que le terme « gîte » s'entend d'un amas minéralisé homogène et bien défini d'un volume suffisant, mais dont la viabilité économique n'a pas encore été démontrée. L'émetteur se doit donc

d'utiliser les termes appropriés pour que l'investisseur comprenne si le dépôt présente une viabilité économique démontrée ou pas.

PARTIE 2 INFORMATION

2.1 Obligation de l'émetteur

La responsabilité première de l'information publique incombe toujours à l'émetteur et à ses dirigeants. La personne qualifiée est chargée d'établir le rapport technique et de fournir des conseils scientifiques et techniques conformément aux normes professionnelles applicables. La bonne utilisation, par l'émetteur ou pour son compte, du rapport technique et des autres renseignements scientifiques et techniques fournis par la personne qualifiée incombe à l'émetteur et à ses dirigeants. Il incombe à l'émetteur et à ses dirigeants et, dans le cas d'un document déposé auprès d'un agent responsable, à chaque signataire du document, de veiller à ce que l'information figurant dans le document soit conforme au rapport technique ou à l'avis en cause. Les émetteurs sont instamment priés de faire réviser par la personne qualifiée l'information qui résume ou reprend le rapport technique, l'avis technique ou l'opinion pour s'assurer qu'elle reflète exactement le travail de celle-ci.

2.2 Utilisation d'un langage simple

L'information fournie par l'émetteur ou pour son compte au sujet de projets miniers sur des terrains importants pour l'émetteur doit être compréhensible. L'émetteur présente l'information écrite ~~doit être présentée~~ dans un langage clair et non ambigu de façon à faciliter la lecture. ~~Les données doivent être présentées en tableaux dans~~Dans la mesure du possible, l'émetteur présente les données en tableaux. Les ACVM sont conscientes que le rapport technique ~~prévu par la norme~~ n'est guère propice à l'utilisation d'un ~~"~~ « langage clair et simple ~~"~~ » et invite donc l'émetteur à consulter la personne qualifiée responsable lorsqu'il transpose dans ce langage les données et les conclusions d'un rapport technique ~~en vue de satisfaire à d'autres obligations d'~~dans l'information ~~publique~~à publier.

2.3 Interdiction de publication d'information

1) L'alinéa 2.2c) ~~de la norme~~du règlement interdit d'ajouter des ressources minérales présumées aux autres catégories de ressources minérales. Les émetteurs ne doivent pas indiquer la somme des ressources minérales ni faire allusion à un ensemble de ressources minérales comprenant des ressources minérales présumées.

2) ~~Les émetteurs se rappelleront que toute~~ Le paragraphe 2.3(1) du règlement interdit la présentation d'information sur ~~la~~une cible d'activités d'exploration supplémentaires~~, au sens du paragraphe 2.3(2) et toute évaluation préliminaire effectuée conformément au paragraphe 2.3(3) doit être~~ n'ayant pas fait l'objet de la classification requise. Il interdit en outre la communication d'information relative à une évaluation économique, y compris une évaluation préliminaire, une étude préliminaire de faisabilité et une étude de faisabilité, faisant état de ressources présumées. Toutefois, conformément aux paragraphes 2.3(2) et 2.3(3), ces interdictions sont levées si, aux endroits où l'information en question est présentée, figurent également les mises en garde exigées et si cette information est étayée par des renseignements établis par une personne qualifiée ou sous sa direction.

2.4 Importance

1) L'importance s'apprécie dans le contexte de l'activité et de la situation financière globales particulières de l'émetteur intéressé, en tenant compte de facteurs quantitatifs et qualitatifs. Elle est affaire de jugement dans chaque cas d'espèce et doit s'apprécier ~~par rapport à la signification de l'information pour les épargnants, les analystes et les autres utilisateurs de l'information.~~en adoptant une vue d'ensemble des facteurs qui lui sont propres.

2) Pour apprécier l'importance, les émetteurs doivent se reporter à la définition du terme ~~"~~« fait important~~"~~ » dans la législation en valeurs mobilières. Dans la plupart des territoires, ce terme désigne un fait qui a un effet significatif sur le cours ou la valeur des titres de l'émetteur ou dont il est raisonnable de s'attendre à ce qu'il ait cet effet. Dans ce genre d'exercice, l'émetteur tient compte d'un certain nombre de facteurs qui ne peuvent être saisis par un critère unique et absolu. L'émetteur étudie leur incidence à la fois sur le cours et sur la valeur de ses titres à la lumière de l'activité boursière. L'appréciation de l'importance dépend donc du contexte. Les renseignements qui ne sont pas importants aujourd'hui peuvent l'être demain. Un élément d'information pris isolément peut être sans importance mais revêtir une toute autre importance quand il est considéré avec d'autres éléments.

3) ~~L~~Par exemple, l'importance d'un terrain s'apprécie au prorata de la participation de l'émetteur dans celui-ci, ou de celle qu'il aura. Une participation modeste dans un terrain assez grand peut, selon les circonstances, ne pas être importante pour l'émetteur. Par contre, le terrain dont l'émetteur prévoit l'acquisition peut, dans certains cas, se révéler important pour lui.

4) ~~Lorsqu~~D'autre part, lorsqu'il détermine si les participations représentées par des claims ou autres titres multiples constituent un terrain unique pour l'application ~~de la norme, l'émetteur doit se laisser guider par la compréhension et les attentes raisonnables des épargnants~~du règlement, l'émetteur prend en considération le fait que plusieurs terrains sans importance situés dans un groupement peuvent se révéler importants pour lui s'ils sont considérés en bloc.

~~5) Sous réserve d'événements qui ne sont pas reflétés dans les états financiers de l'émetteur, un terrain ne sera généralement pas considéré comme important pour lui si sa valeur comptable, indiquée dans les derniers états financiers qu'il a déposés, ou la valeur de la contrepartie versée ou à verser pour celui-ci, y compris les dépenses d'exploration qui devront être faites au cours des 12 mois suivants, est inférieure à 10 pour cent de la valeur comptable de l'ensemble des terrains miniers de l'émetteur et des immobilisations de production connexes de l'émetteur.~~

5) Finalement, lorsque l'émetteur présente les résultats d'un programme de forage, les résultats se rapportant à un seul puits peuvent ne pas être importants pour lui. Toutefois, si les résultats de plusieurs puits de forage sont considérés dans l'ensemble, ils peuvent le devenir.

2.5 ~~Information importante~~Renseignements importants ~~non encore confirmée~~confirmés par une personne qualifiée

Les émetteurs se rappelleront ~~que~~qu'ils sont tenus par la législation provinciale et territoriale en valeurs mobilières ~~leur impose~~à l'obligation de fournir de l'information sur les faits importants et ~~de déclarer~~aux obligations d'information occasionnelle sur les changements importants. Les ~~Autorités canadiennes~~autorités en valeurs mobilières reconnaissent cependant qu'il peut se trouver des circonstances dans lesquelles l'émetteur s'attend à ce que certains renseignements concernant un projet minier soient importants, sans qu'aucune personne qualifiée ne soit intervenue pour les établir ni en

surveiller l'établissement. Elles suggèrent aux émetteurs qui se trouvent dans cette situation de déposer une déclaration de changement important confidentielle concernant ces renseignements, en attendant qu'une personne qualifiée examine la situation. Une fois que celle-ci a confirmé les renseignements, l'émetteur ~~peut publier~~publie un communiqué et il n'y a plus de motif de préserver la confidentialité. Les émetteurs se rappelleront également que, pendant la période où la confidentialité doit être préservée, l'interdiction de communication d'information privilégiée ou de réalisation d'opérations sur la base de cette information par des personnes ayant des rapports particuliers avec l'émetteur s'applique jusqu'à la publication intégrale de l'information. Les émetteurs se reporteront également à l'*Instruction générale 51-201 relatives aux lignes directrices en matière de communication de l'information* pour en savoir davantage sur les obligations d'information occasionnelle.

~~2.6 Exception prévue à l'article 3.5 de la norme~~
2.6 Exception pour les documents déposés antérieurement

Selon l'article 3.5 ~~de la norme~~du règlement, l'émetteur peut satisfaire aux obligations d'information prévues aux articles 3.2, 3.3 et 3.4 en faisant renvoi à un document déposé antérieurement qui contient les renseignements voulus. Il est rappelé aux émetteurs qui se prévalent de cette exception que l'information présentée doit être suffisante pour permettre aux participants du marché de prendre des décisions d'investissement éclairées et qu'elle ne doit pas présenter ni omettre de renseignements de manière trompeuse.

2.7 Signification de ~~"~~ « rapport technique à jour ~~"~~ »

~~Pour les ACVM, le "~~Le « rapport technique à jour ~~"~~ » dont il est question aux articles 4.2 et 4.3 ~~de la norme~~du règlement est un rapport technique qui contient, à la date de son dépôt, l'ensemble des renseignements à fournir sur le terrain visé aux termes de l'Annexe 43-101A1. Le rapport technique peut être à jour même s'il a été établi bien avant la date du dépôt, du moment que les renseignements qui y figurent sont encore exacts et qu'il contient tous les renseignements nouveaux et importants.

2.8 ~~Exception à l'obligation d'accompagner la notice annuelle, le rapport annuel et le prospectus simplifié provisoire d'un rapport technique lorsque l'information a déjà été présentée~~ Exception à l'obligation de déposer un rapport technique avec la notice annuelle, le rapport de gestion annuel, le rapport annuel et le prospectus simplifié provisoire lorsque l'information a déjà été présentée

Dans certaines circonstances, le règlement soustrait l'émetteur à l'obligation de déposer un rapport technique. L'émetteur qui a présenté de l'information scientifique et technique sur un terrain minier dans une notice annuelle, un prospectus ou une déclaration de changement important n'est pas tenu de déposer de rapport technique avec sa notice annuelle, son rapport de gestion annuel, son rapport annuel ou son prospectus simplifié provisoire à moins que de l'information scientifique et technique sur le terrain minier ne soit nouvelle et importante.

2.9 Présentation d'estimations historiques

1) En vertu de l'article 2.4 du règlement et sous réserve des conditions qui y sont énoncées, un émetteur qui acquiert une option d'achat visant un terrain ou qui convient d'acheter un terrain peut présenter une estimation des ressources ou réserves faite avant le 1er février 2001 en utilisant la terminologie de cette estimation. L'émetteur dépose un rapport technique à jour dès qu'il présente une estimation historique comme s'il s'agissait d'une estimation à jour. Il se reportera aux directives suivantes pour la présentation d'estimations historiques.

2) Si l'émetteur annonce l'acquisition d'un terrain et publie l'estimation historique des ressources ou réserves qu'il contient, il n'est pas pour autant tenu de déposer un rapport technique aux termes de l'alinéa 4.2(1)10 du règlement, à condition de déclarer que les estimations qu'il fournit ne sont pas à jour et qu'il publie l'estimation en tant que ressource ou réserve historique. L'émetteur doit aussi faire les mises en garde suivantes :

- il n'a pas pris les dispositions nécessaires pour vérifier la classification des ressources ou des réserves,
- il ne les considère pas comme des ressources ou réserves vérifiées par une personne qualifiée, au sens du règlement,
- aucune mesure ne doit être prise sur la foi de l'estimation historique.

3) Si l'information présentée par l'émetteur révèle qu'il considère les ressources ou réserves visées par l'estimation historique comme étant à jour, par exemple en utilisant les définitions prévues dans le règlement et en déclarant qu'il augmentera ces ressources et réserves ou en tirera parti, il est alors tenu de déposer un rapport technique à jour portant sur le terrain, dans les trente jours de la présentation de l'information susmentionnée, dans les cas suivants :

i) le terrain ou une participation dans le terrain est un actif important pour l'émetteur,
ii) l'acquisition des ressources ou réserves constitue un changement important dans les activités de l'émetteur.

Ce délai de trente jours est énoncé au paragraphe 4.2(4) du règlement.

4) Dans la plupart des cas, le délai de trente jours ne commence que lorsque l'émetteur signe une convention d'achat ou d'option en bonne et due forme, de sorte qu'il devrait disposer du temps nécessaire pour procéder à son contrôle préalable et faire préparer le rapport technique. Si l'émetteur n'a pas signé une telle convention au moment de la présentation de l'information, mais exerce ses activités courantes sur la foi des modalités d'une lettre d'intention ou d'un protocole d'entente, le délai de trente jours commence alors à la date à laquelle l'émetteur publie pour la première fois l'estimation historique des ressources ou réserves sans les trois mises en garde énoncées au paragraphe 2) ci-dessus.

5) Si la convention est assujettie à des conditions telles que l'approbation d'un tiers ou l'achèvement d'un contrôle préalable de soixante jours, l'émetteur doit tout de même déposer le rapport technique dans les trente jours suivant la conclusion de la convention. Il peut toutefois demander une dispense afin d'obtenir un délai plus long. L'octroi de la dispense par les autorités en valeurs mobilières dépend des circonstances.

2.10 Présentation selon des normes étrangères

L'émetteur ne peut avoir recours à des normes étrangères différentes de celles autorisées à la partie 7 du règlement. Par conséquent, s'il annonce l'acquisition ou l'acquisition projetée d'un terrain et présente des estimations de tonnes et de teneurs qui ne sont pas des estimations historiques (c'est-à-dire qu'elles n'ont pas fait l'objet d'une classification avant le 1er février 2001) et ne sont pas conformes aux normes de l'ICM ou aux autres codes prévus à la partie 7, il peut faire une demande de dispense en vertu de l'article 9.1 pour obtenir l'autorisation de présenter ces estimations dans leur forme actuelle et, le cas échéant, un délai supplémentaire pour le dépôt du rapport technique à

l'appui de l'information présentée. Si elle est accordée, la dispense est susceptible d'énoncer les conditions prévues aux alinéas a) à e) de l'article 2.4 du règlement.

L'émetteur se rappellera qu'il est tenu par la législation provinciale et territoriale en valeurs mobilières à l'obligation de fournir de l'information sur les faits importants et aux obligations d'information occasionnelle concernant les changements importants. Par conséquent, l'émetteur qui envisage l'acquisition d'un terrain étranger et qui souhaite présenter des estimations selon des normes étrangères différentes de celles autorisées par le règlement (par exemple, selon des normes russes ou chinoises) prend d'avance les dispositions nécessaires pour se conformer à ces exigences et aux exigences du règlement. L'émetteur qui éprouve des difficultés à prendre de telles dispositions envisagera de déposer une déclaration de changement important confidentielle et de préserver la confidentialité de cette opération jusqu'à l'obtention de la dispense ou la conversion des estimations et leur publication en conformité avec le règlement. L'article 2.5 de la présente instruction générale précise davantage les obligations d'information occasionnelle.

~~L'émetteur qui a présenté des renseignements scientifiques et techniques sur un terrain minier dans un document d'information (au sens de l'article 1.2 de la norme) ou dans un rapport technique établi conformément à l'Instruction générale no C-2A, qu'il a déposé avant le 1er février 2001, n'est pas tenu de déposer de rapport technique avec sa notice annuelle, son rapport annuel ou son prospectus simplifié provisoire, à moins que ces documents ne renferment des renseignements scientifiques et techniques nouveaux et importants sur le terrain minier.~~

L'émetteur peut aussi envisager de présenter la quantité et la teneur de la minéralisation d'un gisement éventuel sous forme d'intervalle de variation, accompagnées des mises en garde énoncées au paragraphe 2.3(2) du règlement.

PARTIE 3 AUTEUR DU RAPPORT TECHNIQUE

3.1 Choix de la personne qualifiée

Il incombe à l'émetteur et à ses dirigeants de désigner une personne qualifiée ~~possédant~~qui respecte les critères énoncés dans la définition du règlement, notamment en ce qui concerne la pertinence de l'expérience et de la compétence ~~requises~~ en fonction de l'objet du rapport technique.

3.2 ~~Personne~~ Aide apportée par une personne qui n'est pas une personne qualifiée

Une personne qui n'est pas une personne qualifiée peut travailler à un projet. Si la personne qualifiée se fie au travail d'une personne qui n'est pas une personne qualifiée pour préparer le rapport technique ou pour fournir des renseignements ou des conseils à l'émetteur, c'est à la personne qualifiée qu'il incombe de prendre les mesures qui, à son avis, sont requises pour vérifier que les renseignements sur lesquels elle se fonde sont sûrs. Il est nécessaire que la personne qualifiée visite l'emplacement et l'obligation de la visite du terrain ne peut être déléguée.

3.3 Plus d'une personne qualifiée

Selon l'article 2.1 ~~de la norme~~du règlement, toute information doit être fondée sur un rapport technique ou sur d'autres renseignements établis par une personne qualifiée ou sous sa supervision et, selon l'article 5.1 ~~de la norme~~du règlement, le rapport technique doit être établi par une ou plusieurs personnes qualifiées ou sous leur supervision. Plusieurs personnes qualifiées peuvent se partager la rédaction du rapport. Le cas échéant, chacune d'entre elles doit fournir l'attestation et le consentement prévus à la partie 8 du règlement. Chaque personne qualifiée responsable première de

l'établissement ou de la supervision de l'établissement du rapport technique doit le signer.

Si une ou plusieurs personnes qualifiées travaillent à un rapport technique qui comporte des estimations des ressources minérales ou des réserves minérales préparées par une autre personne qualifiée pour un rapport technique déjà déposé, l'une des personnes qualifiées travaillant au nouveau rapport technique doit assumer la responsabilité des estimations reprises dans le nouveau rapport. À cette fin, la personne qualifiée concernée mène toutes les investigations nécessaires pour être en mesure de se fier raisonnablement à ces renseignements.

3.4 Dispense de l'exigence quant à la personne qualifiée

1) Les ~~Autorités canadiennes~~autorités en valeurs mobilières sont conscientes que certaines personnes qui fournissent actuellement l'expertise technique aux émetteurs ne seront pas des personnes qualifiées au sens ~~de la norme.~~ du règlement. Il se peut que ces personnes possèdent l'expérience et l'expertise nécessaires~~, mais non le titre professionnel, notamment en raison de l'absence d'uniformité dans les règles d'inscription provinciales. L'article 9.1 de la norme~~ et respectent les autres critères requis selon la définition du terme « personne qualifiée » dans le règlement. L'article 9.1 du règlement permet à l'émetteur de demander une dispense de la disposition exigeant l'intervention d'une personne qualifiée, et l'acceptation d'une autre personne. La demande doit faire ressortir le fait que la personne intéressée ~~est compétente et qualifiée~~possède l'expérience, la compétence et les qualifications requises pour établir le rapport technique ou les autres renseignements à l'appui de l'information, bien qu'elle ne ~~soit pas membre d'une association professionnelle ou ne~~ réponde pas, pour une autre raison, à la définition du terme ~~"~~ « personne qualifiée~~" dans la norme~~ ».

2) Les demandes de dispense de l'exigence d'adhésion de la personne qualifiée à une association professionnelle sont rarement accordées. Lorsqu'un émetteur souhaite retenir les services d'une personne compétente mais qui n'est pas membre d'une association professionnelle parce qu'il n'en existe aucune dans son territoire ou parce qu'il n'est pas commun pour les membres de sa profession d'être inscrits dans son territoire, les autorités en valeurs mobilières peuvent envisager d'accorder une dispense. Toutefois, si l'émetteur connaît une autre personne qualifiée ayant déjà visité le terrain et pouvant participer à la rédaction du rapport à titre de coauteur, il est alors peu probable que la dispense soit accordée. En outre, les autorités en valeurs mobilières n'accordent pas de dispense, en général, à l'émetteur ayant à son service des personnes qualifiées occupant un poste de cadre, ces cadres devant assumer eux-mêmes la responsabilité de l'information scientifique et technique présentée par l'émetteur à l'égard de ses projets miniers.

3) Si une dispense est accordée et que la personne souhaite continuer à fournir des services soit au même émetteur, soit à un autre émetteur qui publie de l'information au Canada, elle sera vivement encouragée à adhérer à une association professionnelle étant donné qu'il est peu probable que l'autorité en valeurs mobilières ou l'agent responsable accorde une dispense continue. (Avis 2003)

~~3.3~~3.5 Indépendance de la personne qualifiée

1) L'article 1.4 du règlement prévoit le critère que devraient appliquer l'émetteur et la personne qualifiée pour déterminer si une personne qualifiée est indépendante de l'émetteur. Voici comment l'appliquer : si une personne raisonnable estime

que l'existence d'une relation décrite à l'article 1.4 du règlement pourrait influer sur le jugement de la personne qualifiée, c'est que la personne qualifiée n'est probablement pas indépendante. Si l'émetteur fait une demande de dispense, les autorités en valeurs mobilières peuvent envisager d'accorder la dispense prévue à l'article 9.1 du règlement dans le cas où l'émetteur démontre pourquoi le recours à une personne qualifiée indépendante n'a pas a être préservé dans un cas particulier.

Suivant ce critère, voici des exemples de situations où le personnel des ACVM juge que la personne qualifiée n'est pas indépendante. Il ne s'agit pas ici d'une liste exhaustive des situations où il y aurait absence d'indépendance. Lorsque l'indépendance de la personne qualifiée est exigée, l'émetteur doit toujours appliquer le critère susmentionné pour confirmer le respect de cette exigence.

La personne qualifiée n'est pas indépendante si :

a) elle est salarié, initié ou administrateur de l'émetteur,
b) elle est salarié, initié ou administrateur d'une personne reliée à l'émetteur,
c) elle est un associé d'une personne énumérée en a) ou b),
d) elle détient ou prévoit détenir, directement ou indirectement, des titres de l'émetteur ou d'une personne reliée à l'émetteur,
e) elle détient ou prévoit détenir, directement ou indirectement, des titres d'un autre émetteur qui possède une participation dans le terrain visé par le rapport technique,
f) elle a ou prévoit avoir, directement ou indirectement, un droit de propriété, un droit de redevance ou une autre participation dans le terrain ou sur un terrain adjacent à celui qui est visé par le rapport technique,
g) elle détient ou prévoit détenir, directement ou indirectement, des titres d'un émetteur qui a un droit direct ou indirect sur un terrain adjacent à celui visé par le rapport technique,
h) au cours des trois années précédant la date du rapport technique, elle a reçu la plus grande partie de son revenu directement ou indirectement de l'émetteur ou d'une personne reliée à l'émetteur,
i) elle a reçu des espèces ou des titres de l'émetteur en échange de travaux effectués pour lui aux termes d'une entente selon laquelle elle a une dette non pécuniaire envers lui pour la réalisation de travaux ultérieurs pour lui.

Aux fins de ce qui précède, l'expression « personne reliée à l'émetteur » s'entend d'une personne du même groupe, d'une personne avec qui il a des liens, d'une filiale de l'émetteur ou d'une personne participant à son contrôle, au sens de la législation provinciale et territoriale en valeurs mobilières.

~~1) Selon l'alinéa c) du paragraphe 4 de l'article 1.5 de la norme, une personne qualifiée n'est pas considérée comme indépendante de l'émetteur si cette personne ou toute autre entité faisant partie du même groupe possède ou s'attend à recevoir en vertu d'un contrat, d'un arrangement ou d'une entente, des titres de l'émetteur ou d'une entité du même groupe, ou un droit sur le terrain qui fait l'objet du rapport technique. Les Autorités canadiennes en valeurs mobilières sont conscientes que les sociétés en redressement peuvent régler une dette à l'égard d'une personne qualifiée au moyen de titres. Dans ces circonstances, l'émetteur peut demander une dispense en vertu de l'article 9.1 de la norme en vue de préserver l'indépendance de la personne qualifiée par rapport à lui.~~

Également aux fins de ce qui précède, dans certains cas, si la personne qualifiée détient un très petit nombre de titres sur le total des titres en circulation de

l'émetteur ou ne contrôle pas directement ni indirectement les opérations effectuées sur les titres, il peut être raisonnable de juger que l'indépendance de la personne qualifiée n'est pas compromise.

2) Il peut ~~se trouver~~y avoir des circonstances dans lesquelles le personnel des autorités en valeurs mobilières conteste l'objectivité de l'auteur du rapport technique. ~~Il~~ Afin de veiller au respect de l'obligation d'indépendance de la personne qualifiée, il se peut qu'on demande à l'émetteur de fournir d'autres renseignements, un supplément d'information ou l'opinion d'une autre personne qualifiée pour apaiser les inquiétudes concernant la partialité possible de l'auteur initial.

3) Tel qu'il est mentionné à l'article 3.2 ci-dessus, à condition que la personne qualifiée indépendante ait pris les mesures appropriées, à son avis, pour vérifier que les renseignements sur lesquels elle se fonde sont sûrs, et qu'elle en assume la responsabilité, elle peut se fier aux travaux effectués et aux renseignements fournis par des tiers, y compris d'autres personnes qualifiées non indépendantes. Toutefois, il est nécessaire que la personne qualifiée visite l'emplacement et l'obligation de la visite du terrain ne peut être déléguée.

PARTIE 4 ÉTABLISSEMENT DU RAPPORT TECHNIQUE

~~4.1 Lignes directrices sur les « meilleures pratiques »~~

~~Les Autorités canadiennes en valeurs mobilières estiment que l'émetteur et l'auteur devraient suivre les lignes directrices sur les meilleures pratiques en exploration minérale établies, sur la recommandation du groupe de travail TSE-CVMO sur les normes dans le secteur minier, par un comité formé de professionnels de l'industrie minière et de l'exploration minière et de représentants des agents responsables. Ces lignes directrices ont été publiées en juin 2000.~~

~~PARTIE 5 UTILISATION DE L'INFORMATION~~

4.1 Suppléments interdits

~~5.1 Utilisation de l'information~~

Lorsque l'émetteur est tenu de déposer un rapport technique, celui-ci doit être complet et à jour. Par conséquent, si l'émetteur ayant déjà déposé un rapport technique doit en déposer un autre dans les circonstances décrites à la partie 4 du règlement, il doit mettre à jour les sections périmées du rapport déposé antérieurement et déposer un nouveau rapport technique complet et actualisé, si le contenu du rapport technique antérieur n'est plus à jour. **Il ne suffit pas que l'émetteur dépose les sections mises à jour de son rapport technique.** L'émetteur se rappellera que si les renseignements donnés aux rubriques 6 à 11 de l'Annexe 43-101A1 n'ont pas changé depuis le dépôt du rapport technique antérieur, l'émetteur n'est pas tenu, aux termes de l'annexe, de les produire à nouveau, à la condition de faire référence à ces rubriques dans le nouveau rapport technique actualisé.

Les seules exceptions sont celles prévues au paragraphe 4.2(2) du règlement. L'émetteur peut déposer un supplément s'il s'agit d'un rapport technique qui, à l'origine, a été déposé avec un prospectus simplifié provisoire ou un prospectus ordinaire provisoire et si un changement important touchant les renseignements qui y sont donnés a lieu avant que le prospectus définitif ne soit visé. Le cas échéant, l'émetteur doit joindre le supplément au rapport technique antérieur pour le dépôt. De plus, il doit déposer en même temps une version à jour de l'attestation et du consentement de la personne qualifiée.

4.2 Dépôts dans SEDAR

Si l'émetteur est tenu, en vertu du règlement intitulé Norme canadienne 13-101, *Le système électronique de données, d'analyse et de recherche (SEDAR)*, d'être déposant par voie électronique, alors tous les rapports techniques doivent être préparés dans une forme qui permette à l'émetteur de les déposer dans SEDAR. L'émetteur se rappellera que les chiffres à fournir dans le rapport technique doivent figurer dans le rapport technique déposé dans SEDAR et seront donc préparés dans un format électronique.

La personne qualifiée doit dater et signer le rapport technique, l'attestation et le consentement et, si possible, les sceller. Si le nom d'une personne paraît dans un document électronique et que les mentions « (signé par) » ou « (sceau) » figurent à côté de son nom, ou si le document contient une indication semblable, les autorités en valeurs mobilières estimeront qu'il a été signé et scellé par la personne en question. Les cartes et dessins peuvent également être signés et scellés de la même manière, bien que cela ne soit pas obligatoire dans leur cas.

4.3 Dépôt de documents techniques auprès d'autres autorités en valeurs mobilières ou Bourses

Dans la plupart des territoires représentés au sein des ACVM, l'autorité en valeurs mobilières exige de l'émetteur qu'il dépose simultanément dans son territoire, à moins que ce ne soit déjà fait, les dossiers ou documents d'information qu'il dépose auprès d'une autre autorité en valeurs mobilières, d'un autre organisme de réglementation des valeurs mobilières ou d'une autre Bourse, peu importe le territoire. Si l'émetteur doit faire un tel dépôt et que le dossier ou document d'information est un rapport technique mais qu'il diffère de celui exigé par le règlement, selon la dispense prévue à l'article 9.4 du règlement, l'émetteur est autorisé à le faire sans enfreindre le règlement. L'émetteur le dépose dans SEDAR dans la catégorie « Autres » et l'intitule « Document technique ».

PARTIE 5 UTILISATION DES RENSEIGNEMENTS

5.1 Utilisation des renseignements dans le rapport technique

Selon ~~la norme~~le règlement, le rapport technique doit être établi et déposé auprès des ~~Autorités canadiennes~~autorités en valeurs mobilières à l'appui de l'information fournie sur les activités et les résultats d'exploration, d'aménagement et d'exploitation minière, de manière à permettre au public et aux analystes d'avoir accès à ~~de l'information~~des renseignements qui les aide à prendre des décisions d'investissement et à formuler des recommandations. Les personnes et sociétés, notamment les personnes inscrites, qui souhaitent utiliser les renseignements concernant les activités et les résultats d'exploration, d'aménagement et de production minière, y compris les estimations de ressources minérales et de réserves minérales, sont encouragées à consulter les rapports techniques faisant partie du dossier public de l'émetteur. Si elles résument ces renseignements ou y renvoient, elles sont fortement encouragées à employer les catégories pertinentes de ressources minérales et de réserves minérales et la terminologie utilisées dans le rapport technique.

5.2 Mises en garde dans le rapport technique

Selon l'instruction 7 de l'annexe, le rapport technique ne peut comporter de mises en garde, sauf aux fins indiquées à la rubrique 5 de l'annexe. La rubrique 5 a pour seul but d'autoriser la personne qualifiée à insérer une mise en garde la dégageant de toute responsabilité lorsqu'elle se fie à un autre spécialiste qui n'est pas une personne qualifiée sur certaines questions pertinentes pour le rapport technique, notamment d'ordre juridique, environnemental et politique, qui ne relèvent pas du domaine d'expertise de la personne qualifiée. Ainsi, lorsque l'émetteur retient les services d'une personne qualifiée pour établir le rapport technique qu'il entend déposer, immédiatement ou à une date ultérieure, au titre du rapport technique prévu au règlement, l'émetteur veille à ce que la personne qualifiée n'inclut pas d'autres mises en garde. Il est interdit d'insérer des mises en garde générales visant à dégager la personne qualifiée de toute responsabilité à l'égard de tout ou partie du rapport établi par elle ou à poser des limites à l'usage ou à la publication du rapport qui entraveraient l'obligation de l'émetteur de reproduire le rapport en le déposant dans SEDAR.

Les autorités en valeurs mobilières estiment que les mises en garde générales peuvent être trompeuses, particulièrement dans le cadre d'un appel public à l'épargne ou d'une offre publique d'achat. En vertu de la législation provinciale et territoriale en valeurs mobilières, les investisseurs bénéficient d'un droit d'action contre de la personne qualifiée si un prospectus fondé sur le rapport technique de cette personne comporte de l'information fausse ou trompeuse. Ce droit d'action existe malgré la présence dans le rapport technique d'une mise en garde contraire. De plus, aux termes de la législation provinciale et territoriale en valeurs mobilières, la personne qualifiée ne peut être tenue responsable que si elle consent à la publication de l'information. La législation prévoit en outre pour la personne qualifiée un moyen de défense fondé sur la diligence raisonnable

à l'égard de sa responsabilité présumée et limite le montant qu'elle peut être tenue de payer.

Par conséquent, l'émetteur s'assure que la personne qualifiée comprend que les autorités en valeurs mobilières s'attendent à ce qu'il avise celle-ci de supprimer du rapport technique fourni par lui à l'appui de sa notice d'offre les mises en garde générales ou particulières, à l'exception de celles autorisées à la rubrique 5 de l'annexe.

PARTIE 6 VISITE DU TERRAIN

6.1 ~~Visite~~Sens donné à la visite récente du terrain

~~Les Autorités canadiennes~~La « visite récente du terrain » dont il est question à l'article 6.2 du règlement est la dernière visite du terrain ayant été effectuée, pourvu que le terrain n'ait fait l'objet d'aucun changement important depuis. Une visite du terrain peut être considérée comme une visite récente du terrain même si la personne qualifiée responsable première de l'établissement ou de la supervision de l'établissement du rapport technique l'a effectuée longtemps avant le dépôt du rapport, pourvu que le terrain n'ait pas fait l'objet d'un changement important en date du dépôt.

6.2 Visite du terrain

Les autorités en valeurs mobilières considèrent la visite récente du terrain~~ comme~~ particulièrement importante parce qu'elle permet à la personne qualifiée de connaître la situation du terrain, d'observer la géologie et la minéralisation, de vérifier les travaux accomplis et ainsi de concevoir, de réviser ou de recommander à l'émetteur un programme approprié d'exploration ou d'aménagement.~~ L'émetteur doit prendre des dispositions pour que la visite du terrain puisse être faite par une personne qualifiée.~~ La visite du site est obligatoire même si la densité d'affleurement du terrain est faible. Par exemple, il peut être pertinent pour la personne qualifiée d'observer la profondeur et le type du mort-terrain ainsi que les effets culturels qui pourraient brouiller les résultats de l'étude géophysique. **L'émetteur doit prendre ses dispositions pour que la visite récente du terrain puisse être faite par une personne qualifiée.**

6.3 Dispense de la visite du terrain

~~6.2 Dispense de la visite du terrain~~

L'article 9.2 du règlement dispense l'émetteur de la visite du terrain dans des circonstances très précises. La dispense s'applique uniquement lorsque le projet minier de l'émetteur est situé sur un terrain d'exploration à un stade préliminaire, au sens du règlement, sous réserve du respect de toutes les conditions énumérées à l'article 9.2 du règlement. Les conditions d'obtention de la dispense prévoient qu'il peut y avoir des circonstances où l'émetteur ne peut accéder au terrain d'exploration à un stade préliminaire, ou y rassembler des renseignements utiles, au moment où il est tenu de déposer un rapport technique en raison de conditions climatiques extrêmes; par exemple, si le terrain d'exploration à un stade préliminaire est exposé à des inondations saisonnières ou est recouvert de neige pendant une période prolongée.

Il peut ~~se trouver~~y avoir des circonstances ~~dans lesquelles il est impossible ou inutile qu'~~autres que celles autorisées dans la dispense prévue à l'article 9.2 du règlement qui empêchent une personne qualifiée ~~fasse~~de faire une visite. Dans ce cas, la personne qualifiée ou l'émetteur doit ~~leur~~ demander à l'autorité en valeurs mobilières une dispense par écrit, en exposant les raisons pour lesquelles la visite du terrain est jugée impossible ~~ou inutile~~. La dispense sera probablement subordonnée à la condition que le rapport technique indique qu'il n'y a pas eu de visite du terrain par une personne qualifiée, et en donne les raisons, ainsi qu'aux autres conditions dont l'autorité en valeurs mobilières exige le respect.

~~6.3 Responsabilité de l'émetteur~~

6.4 Plus d'une personne qualifiée

~~L'exigence de l'article 6.2 de la norme est une exigence minimale. L~~En vertu de l'article 6.2 du règlement, au moins une personne qualifiée responsable première de l'établissement ou de la supervision de l'établissement du rapport technique

doit visiter le terrain. Il s'agit d'une exigence minimale. Il peut arriver, dans le cas d'un projet minier qui en est à un stade avancé, que l'émetteur doit faire visiter le terrain par ~~des personnes qualifiées à des heures convenables~~plus d'une personne qualifiée, eu égard à la nature des travaux exécutés sur les lieux et aux besoins de la ou des personnes qualifiées qui établissent le rapport technique.

Par exemple, en ce qui concerne un terrain qui en est à un stade avancé et pour lequel on dispose d'estimations des ressources minérales et des réserves minérales, si plusieurs personnes qualifiées se partagent la rédaction du rapport technique en fonction de leurs compétences particulières en géologie, en métallurgie ou en génie minier, les autorités en valeurs mobilières s'attendent alors à ce que chacune soit également responsable de l'établissement du rapport et effectue une visite du terrain en bonne et due forme.

PARTIE 7 EXAMEN PAR LES AUTORITÉS DE RÉGLEMENTATION

7.1 Examen

1) L'information et les rapports techniques déposés en application ~~de la norme~~du règlement peuvent faire l'objet d'un examen des ~~Autorités canadiennes~~autorités en valeurs mobilières.

2) L'émetteur ~~qui dépose~~tenu, en vertu du règlement, de déposer un rapport technique et qui en dépose un non conforme ~~à la norme contrevient~~au règlement peut contrevenir à la législation en valeurs mobilières. Il peut être obligé de publier ou de déposer l'information corrigée, ou de déposer un rapport technique révisé ou des consentements révisés, et il est passible d'autres sanctions.

~~Institut canadien des mines, de la métallurgie et du pétrole~~
~~Définitions adoptées par le conseil de l'ICM~~
~~le 20 août 2000~~

~~Ressources minérales~~

~~Elles sont subdivisées en trois catégories : les ressources minérales présumées, indiquées et mesurées, suivant l'ordre croissant de confiance. Les ressources minérales présumées comportent un degré de confiance inférieur à celui des ressources minérales indiquées qui, elles, comportent un degré de confiance supérieur à celui des ressources minérales présumées mais inférieur à celui des ressources minérales mesurées.~~

~~Les ressources minérales sont des concentrations ou indices minéralisés d'une substance naturelle solide présente au sein de la croûte terrestre ou sur celle-ci, qu'il s'agisse d'une substance inorganique ou d'une substance organique fossilisée, dont la forme, la quantité et la teneur ou qualité sont telles qu'elles présentent des perspectives raisonnables d'extraction rentable. La localisation, la quantité, la teneur, les caractéristiques géologiques et la continuité des ressources minérales sont connues, estimées ou interprétées à partir de preuves et de connaissances géologiques spécifiques.~~

~~Le terme comprend la minéralisation et les substances naturelles présentant un intérêt économique intrinsèque, délimitées et estimées par l'exploration et l'échantillonnage et à partir desquelles on pourra éventuellement définir les réserves minérales en tenant compte des facteurs techniques, économiques, juridiques, environnementaux, socio-économiques et gouvernementaux. L'expression « perspectives raisonnables d'extraction rentable » est une indication du jugement de la personne qualifiée relativement~~

aux facteurs techniques et économiques pouvant vraisemblablement avoir une incidence sur la perspective d'une extraction rentable. Les ressources minérales constituent un inventaire de la minéralisation dont l'extraction pourrait s'avérer rentable dans l'hypothèse de conditions techniques et économiques réalistes et justifiables. Ces hypothèses doivent être présentées de manière explicite à la fois dans les rapports publics et techniques.

Ressources minérales présumées

Les « ressources minérales présumées » constituent la partie des ressources minérales dont on peut estimer la quantité et la teneur ou qualité sur la base de preuves géologiques et d'un échantillonnage restreint et dont on peut raisonnablement présumer, sans toutefois la vérifier, de la continuité de la géologie et des teneurs. L'estimation est fondée sur des renseignements et un échantillonnage restreints, recueillis à l'aide de techniques appropriées à partir d'emplacements tels des affleurements, des tranchées, des puits, des chantiers et des sondages.

En raison de l'incertitude liée à cette catégorie, on ne peut émettre l'hypothèse que des ressources minérales présumées passeront, en tout ou en partie, à une catégorie supérieure, les ressources minérales indiquées ou mesurées, par suite de travaux d'exploration. Le degré de confiance de l'estimation est insuffisant pour permettre la mise en application significative de paramètres techniques et économiques ou pour permettre une évaluation de la viabilité économique qu'il serait justifié de rendre publique. Les ressources minérales présumées doivent être exclues des estimations formant la base des études de faisabilité ou autres études économiques.

Ressources minérales indiquées

Les « ressources minérales indiquées » constituent la partie des ressources minérales dont on peut estimer la quantité et la teneur ou qualité, la densité, la forme et les caractéristiques physiques avec un niveau de confiance suffisant pour permettre la mise en place appropriée de paramètres techniques et économiques en vue de justifier la planification minière et l'évaluation de la viabilité économique du dépôt. L'estimation est fondée sur des renseignements détaillés et fiables relativement à l'exploration et aux essais, recueillis à l'aide de techniques appropriées à partir d'emplacements tels des affleurements, des tranchées, des puits, des chantiers et des sondages dont l'espacement est assez serré pour émettre une hypothèse raisonnable sur la continuité de la géologie et des teneurs.

Une minéralisation peut être classée dans la catégorie des ressources minérales indiquées par la personne qualifiée lorsque la nature, la qualité, la quantité et la distribution des données sont telles qu'elles permettent d'interpréter avec confiance le contexte géologique et d'émettre une hypothèse raisonnable sur la continuité de la minéralisation. La personne qualifiée doit reconnaître l'importance de la catégorie des ressources minérales indiquées pour l'avancement de la faisabilité du projet. La qualité d'une estimation de ressources minérales indiquées est suffisante pour justifier une étude préliminaire de faisabilité pouvant servir de base à la prise de décisions majeures d'aménagement.

Ressources minérales mesurées

Les « ressources minérales mesurées » sont la partie des ressources minérales dont la quantité et la teneur ou qualité, la densité, la forme et les caractéristiques physiques sont si bien établies que l'on peut les estimer avec suffisamment de confiance pour permettre une considération adéquate de paramètres techniques et économiques en vue de justifier la planification de la production et l'évaluation de la viabilité économique du dépôt. L'estimation est fondée sur des renseignements détaillés et fiables relativement à l'exploration et aux essais, recueillis à l'aide de techniques appropriées à partir d'emplacements tels des affleurements, des tranchées, des puits, des chantiers et des sondages dont l'espacement est assez serré pour confirmer à la fois la continuité de la géologie et des teneurs.

Une minéralisation ou une autre substance naturelle présentant un intérêt économique peut être classée dans la catégorie des ressources minérales mesurées par la personne qualifiée lorsque la nature, la qualité, la quantité et la distribution des données sont telles que l'on puisse estimer le tonnage et la teneur de la minéralisation à l'intérieur de limites concises et lorsqu'une variation de l'estimation n'aurait pas d'incidence notable sur le potentiel de viabilité économique. Cette catégorie nécessite un niveau élevé de confiance et de compréhension de la géologie et des contrôles du gîte minéral.

Réserves minérales

Elles sont subdivisées en réserves minérales probables et réserves minérales prouvées suivant l'ordre croissant de confiance géologique. Les réserves minérales probables comportent un degré de confiance inférieur à celui des réserves minérales prouvées.

Les réserves minérales désignent la partie économiquement exploitable des ressources minérales mesurées ou indiquées, démontrée par au moins une étude préliminaire de faisabilité. L'étude doit inclure les renseignements adéquats sur l'exploitation minière, le traitement, la métallurgie, les aspects économiques et autres facteurs pertinents démontrant qu'il est possible, au moment de la rédaction du rapport, de justifier l'extraction rentable. Les réserves minérales comprennent les matériaux de dilution et des provisions pour pertes subies lors de l'exploitation.

Les réserves minérales constituent la partie des ressources minérales qui, après considération de tous les facteurs miniers, donne une estimation de tonnage et de teneur qui, de l'avis de la ou des personnes qualifiées réalisant les estimations, forme la base d'un projet économiquement viable après considération des facteurs de traitement et de commercialisation, ainsi que des facteurs métallurgiques, économiques, juridiques, environnementaux, socio-économiques et gouvernementaux pertinents. Les réserves minérales comprennent tous les matériaux de dilution qui seront exploités conjointement avec les réserves minérales et transportés à l'usine de traitement ou aux installations équivalentes. Le terme « réserves minérales » ne suppose pas nécessairement la mise en place ou en fonction d'installations d'extraction ni la réception de toutes les approbations gouvernementales. Il signifie qu'il est raisonnable d'espérer de telles approbations.

~~Réserves minérales probables~~

~~Les « réserves minérales probables » constituent la partie économiquement exploitable des ressources minérales indiquées et, dans certains cas, des ressources minérales mesurées, démontrée par au moins une étude préliminaire de faisabilité. L'étude doit inclure les renseignements adéquats sur l'exploitation minière, le traitement, la métallurgie, les aspects économiques et autres facteurs pertinents démontrant qu'il est possible, au moment de la rédaction du rapport, de justifier l'extraction rentable.~~

~~Réserves minérales prouvées~~

~~Les « réserves minérales prouvées » constituent la partie économiquement exploitable des ressources minérales mesurées, démontrée par au moins une étude préliminaire de faisabilité. L'étude doit inclure les renseignements adéquats sur l'exploitation minière, le traitement, la métallurgie, les aspects économiques et autres facteurs pertinents justifiant l'extraction rentable au moment de la rédaction du rapport.~~

~~Le classement dans cette catégorie suppose que la personne qualifiée a le degré de confiance le plus élevé, ce qui, par conséquent, crée des attentes chez les lecteurs du rapport. Le terme devrait être restreint à la partie du dépôt où prend place la planification minière et pour laquelle des variations de l'estimation n'auraient aucune incidence notable sur le potentiel de viabilité économique.~~

REGULATION REPLACING REGULATION ENTITLED NATIONAL INSTRUMENT 43-~~101~~101,
STANDARDS OF DISCLOSURE FOR MINERAL PROJECTS

TABLE OF CONTENTS

PART	TITLE	PAGE
PART 1~~APPLICATION,~~	**DEFINITIONS AND INTERPRETATION**	**1**
1.1	Definitions	1
1.2	Mineral Resource	3
1.3	Mineral Reserve	3
1.4	Independence	3
PART 2	**REQUIREMENTS APPLICABLE TO ALL DISCLOSURE**	**3**
2.1	Requirements Applicable to All Disclosure	3
2.2	All Disclosure of Mineral Resources or Mineral Reserves	4
2.3	Prohibited Disclosure	4
2.4	Disclosure of Historical Estimates	5
PART 3	**ADDITIONAL REQUIREMENTS FOR WRITTEN DISCLOSURE**	**5**
3.1	Written Disclosure to Include Name of Qualified Person	5
3.2	Written Disclosure to Include Data Verification	5
3.3	Requirements Applicable to Written Disclosure of Exploration Information	6
3.4	Requirements Applicable to Written Disclosure of Mineral Resources and Mineral Reserves	6
3.5	Exception for Written Disclosure Already Filed	7
PART 4	**OBLIGATION TO FILE A TECHNICAL REPORT**	**7**
4.1	Obligation to File a Technical Report Upon Becoming a Reporting Issuer	7
4.2	Obligation to File a Technical Report in Connection with Certain Written Disclosure Concerning Mineral Projects on Material Properties	7
4.3	Required Form of Technical Report 9	
PART 5	**AUTHOR OF TECHNICAL REPORT**	**9**
5.1	Prepared by a Qualified Person 9	
5.2	Execution of Technical Report 9	
5.3	Independent Technical Report	10
PART 6	**PREPARATION OF TECHNICAL REPORT**	**10**
6.1	Nature of the Technical Report 10	
6.2	Current Personal Inspection	10
6.3	Maintenance of Records 10	
PART 7	**USE OF FOREIGN CODE**	**10**
7.1	Use of Foreign Code	10

PART 8 CERTIFICATES AND CONSENTS OF QUALIFIED PERSONS FOR TECHNICAL REPORTS 11

8.1 Certificates of Qualified Persons 11
8.2 Addressed to Issuer 12
8.3 Consents of Qualified Persons 12

PART 9 EXEMPTIONS 12

9.1 Authority to Grant Exemptions 12
9.2 Exemption from Personal Inspection 12
9.3 Exemption for Certain Foreign Issuers 13
9.4 Exemption for Certain Type of Filing 13

PART 10 EFFECTIVE DATE 13

10.1 Effective Date 13

REGULATION REPLACING REGULATION ENTITLED NATIONAL INSTRUMENT 43-101, *STANDARDS OF DISCLOSURE FOR MINERAL PROJECTS*

1.1 Application - This Instrument applies to all oral statements and written disclosure of scientific or technical information, including disclosure of a mineral resource or mineral reserve, made by or on behalf of an issuer in respect of a mineral project of the issuer.

PART 1 DEFINITIONS AND INTERPRETATION

1.1 1.2 **Definitions** - In this Instrument

In this Regulation

"adjacent property" means a property

(a) (a) in which the issuer does not have an interest;

(b) (b) that has a boundary reasonably proximate to the closest boundary of the property being reported on; and

(c) (c) that has geological characteristics similar to those of the property being reported on;

"data verification" means the process of confirming that data has been generated with proper procedures, has been accurately transcribed from the original source and is suitable to be used;

"development property" means a property that is being prepared for mineral production and for which economic viability has been demonstrated by a feasibility study;

"disclosure" means any oral statement or written disclosure made by or on behalf of an issuer and intended to be, or reasonably likely to be, made available to the public in a Canadian jurisdiction, whether or not filed under securities legislation, but does not include written disclosure that is made available to the public only by reason of having been filed with a government or agency of government pursuant to a requirement of law other than securities legislation;

"disclosure document" means an annual information form, prospectus, material change report or annual financial statement filed with a regulator pursuant to a requirement of securities legislation;

"exploration information" means geological, geophysical, geochemical, sampling, drilling, trenching, analytical testing, assaying, mineralogical, metallurgical and other similar information concerning a particular property that is derived from activities undertaken to locate, investigate, define or delineate a mineral prospect or mineral deposit;

"feasibility study" means a comprehensive study of a mineral deposit in which all geological, engineering, legal, operating, economic and other relevant factors are considered in sufficient detail that it could reasonably serve as the basis for a final decision by a financial institution to finance the development of the deposit for mineral production;

"grassroots exploration property" means a property that has had no drilling or trenching activity and no drilling or trenching is proposed for the property in a technical report filed with a securities regulatory authority or Canadian recognized exchange, as defined under provincial and territorial securities legislation;

"IMM"IMMM system"" means the classification system and definitions for mineral resources and mineral reserves approved from time to time by The Institution of Materials, Minerals, and Mining and Metallurgy in the United Kingdom as amended or supplemented;

""JORC Code"" means the Australasian Code for Reporting of Mineral Resources and Ore Reserves prepared by the Joint Ore Reserves Committee of the Australasian Institute of Mining and Metallurgy, Australian Institute of Geoscientists and Mineral Council of Australia as amended or supplemented;

""mineral project"" means any exploration, development or production activity, including a royalty, net profits interest, or similar interest in these activities, in respect of natural, solid, inorganic or natural solid fossilized organic, material including base and precious metals, coal, and industrial minerals;

"preliminary assessment" means a preliminary assessment permitted to be disclosed pursuant to subsection 2.3(3);

"preliminary assessment" means an assessment that includes an economic evaluation of the potential viability of a mineral project taken at an early stage of the project prior to a preliminary feasibility study;

""preliminary feasibility study"" and ""pre-feasibility study"" each mean a comprehensive study of the viability of a mineral project that has advanced to a stage where the mining method, in the case of underground mining, or the pit configuration, in the case of an open pit, has been established, and which, if where an effective method of mineral processing has been determined, and includes a financial analysis based on reasonable assumptions of technical, engineering, legal, operating, economic factors and the evaluation of other relevant factors which are sufficient for a qualified person, acting reasonably, to determine if all or part of the mineral resource may be classified as a mineral reserve;

""producing issuer"" means an issuer thewhose annual audited financial statements of which disclose

(a) (a) gross revenues, derived from mining operations, of at least $30 million for the issuer's most recently completed financial year; and

(b) (b) gross revenues, derived from mining operations, of at least $90 million in the aggregate for the issuer's three most recently completed financial years;

""professional association"" means a self-regulatory organization of engineers, geoscientists or both engineers and geoscientists that

(a) is either

(i) (a) has been given authority or recognition by statute; in a Canadian jurisdiction, or

(ii) accepted by the securities regulatory authority or regulator in a notice published for this purpose;

(b) (b) admits members primarily on the basis of their academic qualifications and experience;

(c) (c) requires compliance with the professional standards of competence and ethics established by the organization; and

(d) (d) has disciplinary powers, including the power to suspend or expel a member;.

(e)

(f) and until February 1, 2002 includes an association of geoscientists in Ontario and until February 1, 2003 includes an association of geoscientists in a Canadian jurisdiction other than Ontario that does not have a statutorily recognized self-regulatory association;

"qualified person" means an individual who

(a) (a) is an engineer or geoscientist with at least five years of experience in mineral exploration, mine development or operation or mineral project assessment, or any combination of these;

(b) (b) has experience relevant to the subject matter of the mineral project and the technical report; and

(c) (c) is a member or licensee in good standing of a professional association;

"quantity" means either tonnage or volume, depending on which term is the standard in the mining industry for the type of mineral;

"technical report" means a report prepared, filed and certified in accordance with this Instrument and Form 43-101F1 Technical Report;

"SAMREC Code" means the South African Code for Reporting of Mineral Resources and Mineral Reserves prepared by the South African Mineral Committee (SAMREC) under the auspices of the South African Institute of Mining and Metallurgy (SAIMM) as amended or supplemented;

"USGS Circular 831" means the circular"SEC Industry Guide 7" means the mining industry guide entitled "Description of Property by Issuers Engaged or to be Engaged in Significant Mining Operations" contained in Securities Act Industry Guides published by the United States Bureau of Mines/United States Geological Survey entitled "Principles of a Resource/Reserve Classification for Minerals"Securities and Exchange Commission, as amended or supplemented; and

"written disclosure" includes any writing, picture, map or other printed representation whether produced, stored or disseminated on paper or electronically.

1.2 Mineral Resource

~~1.3 Mineral Resource~~ In this ~~Instrument~~Regulation, the terms ~~"~~"mineral resource~~"~~", ~~"~~"inferred mineral resource~~"~~", ~~"~~"indicated mineral resource~~"~~" and ~~"~~"measured mineral resource~~"~~" have the meanings ascribed to those terms by the Canadian Institute of Mining, Metallurgy and Petroleum, as the CIM Standards on Mineral Resources and Reserves Definitions and Guidelines adopted by CIM Council on August 20, 2000, as those definitions may be amended from time to time by the Canadian Institute of Mining, Metallurgy and Petroleum.

1.3 Mineral Reserve

~~1.4 Mineral Reserve~~ In this ~~Instrument~~Regulation, the terms ~~"~~"mineral reserve~~"~~", ~~"~~"probable mineral reserve~~"~~" and ~~"~~"proven mineral reserve~~"~~" have the meanings ascribed to those terms by the Canadian Institute of Mining, Metallurgy and Petroleum, as the CIM Standards on Mineral Resources and Reserves Definitions and Guidelines adopted by CIM Council on August 20, 2000, as those definitions may be amended from time to time by the Canadian Institute of Mining, Metallurgy and Petroleum.

~~1.5 Interpretation~~

~~(1) In this Instrument, a person or company is considered to be an affiliated entity of another person or company if~~

~~(a) one is a subsidiary of the other,~~

~~(b) both are subsidiaries of the same person or company, or~~

~~(c) each is controlled by the same person or company.~~

~~(2) In this Instrument, a person or company is considered to be controlled by a second person or company if~~

~~(a) in the case of a company,~~

~~(i) voting securities of the company carrying 50 percent or more of the votes for the election of directors are held, otherwise than by way of security only, by or for the benefit of the second person or company; and~~

~~(ii) the votes carried by such securities entitle the second person or company to elect a majority of the directors of the company;~~

~~(b) in the case of a partnership, other than a limited partnership, the second person or company holds an interest of 50 percent or more in the partnership; or~~

~~(c) in the case of a limited partnership, the general partner is the second person or company.~~

~~(3) In this Instrument, a person or company is considered to be a subsidiary entity of a second person or company, if~~

~~(a) the person or company is controlled by~~

~~(i) the second person or company, or~~

~~(ii) the second person or company and one or more other persons or companies, each of which is controlled by the second person or company, or~~

~~(iii) one or more other persons or companies, each of which is controlled by the second person or company; or~~

~~(b) the person or company is a subsidiary entity of a person or company that is itself a subsidiary entity of the second person or company.~~

1.4 Independence

~~(4) In this Instrument~~In this Regulation, a qualified person involved in the preparation of a technical report is not ~~considered to be~~ independent of the issuer ~~in respect of the technical report, if~~if the qualified person has, or expects to have any agreement, arrangement, understanding, employment or other relationship with, or any interest in, any person or company, the mineral project, the property, or any adjacent property, that a reasonable person would consider an influence on the qualified person's judgement.

~~(a) the qualified person, or any affiliated entity of the qualified person, is, or by reason of an agreement, arrangement or understanding expects to become, an insider, associate, affiliated entity or employee of~~

~~(i) the issuer,~~

~~(ii) an insider of the issuer, or~~

~~(iii) an affiliated entity of the issuer;~~

~~(b) the qualified person, or any affiliated entity of the qualified person, is, or by reason of an agreement, arrangement or understanding expects to become, a partner of any person or company referred to in paragraph (a);~~

~~(c) the qualified person, or any affiliated entity of the qualified person, owns, or by reason of an agreement, arrangement or understanding expects to receive, any securities of the issuer or of an affiliated entity of the issuer or an ownership or royalty interest in the property that is the subject of the technical report;~~

~~(d) the qualified person, or any affiliated entity of the qualified person, has received the majority of his or her income in the three years preceding the date of the technical report from one or more of the issuer and insiders and affiliated entities of the issuer; or~~

~~(e) the qualified person, or any affiliated entity of the qualified person,~~

~~(i) is, or by reason of an agreement, arrangement or understanding expects to become, an insider, affiliate or partner of the person or company which has an ownership or royalty interest in a property which has a boundary within two kilometres of the closest boundary of the property being reported on; or~~

~~(ii) has, or by reason of an agreement, arrangement or understanding expects to obtain, an ownership or royalty interest in a property which has a boundary within two kilometres of the closest boundary of the property being reported on.~~

~~PART 2~~

PART 2 REQUIREMENTS APPLICABLE TO ALL ~~DISCLOSUREPART~~DISCLOSURE

2.1 Requirements Applicable to All Disclosure

~~2.1 Requirements Applicable to All Disclosure~~ An issuer shall ensure that all disclosure of ~~a~~ scientific or technical ~~nature~~information made by or on behalf of an issuer, including disclosure of a mineral resource or mineral reserve, concerning mineral projects on a property material to the issuer is based upon ~~a technical report or other~~ information prepared by or under the supervision of a qualified person.

2.2 All Disclosure of Mineral Resources or Mineral Reserves

~~2.2 All Disclosure of Mineral Resources or Mineral Reserves~~ An issuer shall ensure that any disclosure of a mineral resource or mineral reserve, including disclosure in a technical report filed by an issuer

(a) ~~(a)~~ utilizes only the applicable mineral resource and mineral reserve categories set out in sections ~~1.3~~1.2 and ~~1.4~~1.3;

(b) ~~(b)~~ reports each category of mineral resources and mineral reserves separately, and if both mineral resources and mineral reserves are disclosed, states the extent, if any, to which mineral reserves are included in total mineral resources; ~~and~~

(c) ~~(c)~~ does not add inferred mineral resources to the other categories of mineral resources~~.~~; and

(d) states the grade or quality and the quantity for each category of the mineral resources and mineral reserves if the quantity of contained metal or mineral is reported.

2.3 ~~2.3~~ **Prohibited Disclosure**

(1) ~~(1)~~ An issuer shall not make any disclosure of

(a) ~~(a)~~ quantity or grade of a deposit ~~which~~ that has not been categorized as an inferred mineral resource, an indicated mineral resource, a measured mineral resource, a probable mineral reserve or a proven mineral reserve~~,~~; or

(b) ~~(b)~~ results of an economic evaluation ~~which uses~~ that includes inferred mineral resources.

(2) ~~(2)~~ Despite paragraph (1)(a), an issuer may disclose in writing the potential quantity and grade, expressed as ranges, of a possible mineral deposit that is to be the target of further exploration~~, provided that~~ if the disclosure includes

(a) ~~(a)~~ a proximate statement that the potential quantity and grade is conceptual in nature, that there has been insufficient exploration to define a mineral resource on the property and that it is uncertain if further exploration will result in ~~discovery~~the determination of a mineral resource on the property~~,~~; and

(b) ~~(b)~~ the basis on which the disclosed potential quantity and grade has been determined.

(3) ~~(3)~~ Despite paragraph (1)(b), an issuer may disclose a preliminary assessment that includes ~~an economic evaluation which uses~~ inferred mineral resources, ~~provided~~if

(a) ~~(a)~~ the preliminary assessment is a material change ~~in the affairs of the issuer~~ or a material fact with respect to the issuer;

(b) ~~(b)~~ the disclosure includes

(i) ~~(i)~~ a proximate statement that the preliminary assessment is preliminary in nature, that it includes inferred mineral resources that are considered too speculative geologically to have the economic considerations applied to them that would enable them to be categorized as mineral reserves, and there is no certainty that the preliminary assessment will be realized, and

(ii) ~~(ii)~~ the basis for the preliminary assessment and any qualifications and assumptions made by the qualified person~~; and~~.

(iii)

(iv) ~~(c) in Ontario, if the issuer is a reporting issuer in Ontario, the issuer shall deliver to the regulator in Ontario the disclosure it proposes to make together with the preliminary assessment and the technical report required pursuant to section 4.2 at least five business days prior to making the disclosure and the regulator in Ontario shall not have advised the issuer that it objects to the disclosure.~~

(4) ~~(4)~~ An issuer shall not use the terms preliminary feasibility study, pre-feasibility study or feasibility study when referring to a study unless the study satisfies the criteria set out in the definitions of the applicable terms in section ~~1.2.~~1.1.

2.4 Disclosure of Historical Estimates

~~2.4 Disclosure of Historical Estimates~~ – Despite section 2.2 an issuer may disclose an estimate of mineral resources or mineral reserves made before ~~this Instrument came into force if~~February 1, 2001 using the historical terminology if the disclosure

~~(a) the estimate is an estimate of mineral resources or mineral reserves prepared by or on behalf of a person or company other than the issuer, or~~

~~(b) the estimate accompanies disclosure of an estimate of mineral resources and mineral reserves made in accordance with section 2.2~~

~~and provided that the disclosure:~~

(a) ~~(i)~~ identifies the source of the historical estimate;

(b) ~~(ii)~~ confirms that the historical estimate is relevant;

(c) ~~(iii)~~ comments on the reliability of the historical estimate;

(d) ~~(iv)~~ states whether the historical estimate uses categories other than the ones stipulated in sections ~~1.3~~1.2 and ~~1.4~~1.3 and, if so, includes an explanation of the differences; and

(e) ~~(v)~~ includes any more recent estimates or data available to the issuer.

(f)

(g) ~~PART 3~~

PART 3 ADDITIONAL REQUIREMENTS FOR WRITTEN DISCLOSURE

3.1 Written Disclosure to Include Name of Qualified Person

~~3.1 Written Disclosure to Include Name of Qualified Person~~ An issuer shall ensure that all written disclosure of ~~a~~ scientific or technical ~~nature, other than a news release, concerning~~information made by or on behalf of the issuer, about a mineral project on a property material to the issuer identifies and discloses the relationship to the issuer of the qualified person who prepared or supervised the preparation of the technical report or other information that forms the basis for the written disclosure.

3.2 Written Disclosure to Include Data Verification

~~3.2 Written Disclosure to Include Data Verification~~ ~~An~~Except as provided in section 3.5, an issuer shall ensure that all written disclosure of ~~a~~ scientific or technical ~~nature concerning~~information made by or on behalf of the issuer about a mineral ~~projects~~project on a property material to the issuer~~:~~

(a) ~~(a)~~ states whether a qualified person has verified the data disclosed, including sampling, analytical and test data underlying the information or opinions contained in the written disclosure;

(b) ~~(b)~~ describes how the ~~nature of,~~data was verified and any limitations on~~,~~ the verification ~~of~~process performed on the data disclosed; and

(c) ~~(c)~~ explains any failure to verify the data disclosed.

3.3 ~~3.3~~ Requirements Applicable to Written Disclosure of Exploration Information

(1) ~~(1)~~ ~~An~~Except as provided in section 3.5, an issuer shall ensure that all written disclosure ~~containing~~of scientific or technical exploration information ~~concerning~~made by or on behalf of the issuer about a mineral project on a property material to the issuer includes~~:~~

(a) ~~(a) to the extent not previously disclosed in writing and filed by the issuer,~~ the results, or a summary of the material results, of surveys and investigations regarding the property;

(b) ~~(b)~~ a summary of the interpretation of the exploration information ~~to the extent that such interpretation has not been previously disclosed in writing and filed by the issuer~~; and

(c) ~~(c)~~ a description of the quality assurance program and quality control measures applied during the execution of the work being reported on.

(2) (2) AnExcept as provided in section 3.5, an issuer shall ensure that all written disclosure containing sample or analytical or testing results on a property material to the issuer includes

(a) (a) to the extent not previously disclosed in writing and filed by the issuer, a summary description of the geology, mineral occurrences and nature of mineralization found;

(b) (b) to the extent not previously disclosed in writing and filed by the issuer, a summary description of rock types, geological controls and widths of mineralized zones, and the identification of any significantly higher grade intervals within a lower grade intersection;

(c) (c) the location, number, type, nature and spacing or density of the samples collected and the location and dimensions of the area sampled;

(d) (d) identification of any drilling, sampling, recovery or other factors that could materially affect the accuracy or reliability of the data referred to in this subsection;

(e) (e) a summary description of the type of analytical or testing procedures utilized, sample size, the name and location of each analytical or testing laboratory used, the certification of each laboratory, if known to the issuer, and any relationship of the laboratory to the issuer; and

(f) (f) a listing of the lengths of individual samples or sample composites with analytical values, widths and, to the extent known to the issuer, the true widths of the mineralized zone.

3.4 Requirements Applicable to Written Disclosure of Mineral Resources and Mineral Reserves

3.4 Requirements Applicable to Written Disclosure of Mineral Resources and Mineral Reserves - An issuer shall ensure that all written disclosure of mineral resources or mineral reserves on a property material to the issuer includes:

(a) (a) the effective date of each estimate of mineral resources and mineral reserves;

(b) (b) details of quantity and grade or quality of each category of mineral resources and mineral reserves;

(c) (c) details of the key assumptions, parameters and methods used to estimate the mineral resources and mineral reserves;

(d) (d) a general discussion of the extent to which the estimate of mineral resources and mineral reserves may be materially affected by any known environmental, permitting, legal, title, taxation, socio-political, marketing, or other relevant issues; and

(e) (e) ain the circumstance where the results of an economic analysis of mineral resources are reported, a proximate statement that mineral resources whichthat are not mineral reserves do not have demonstrated economic viability.

3.5 **Exception for Written Disclosure Already Filed**

3.5 Exception for Written Disclosure Already Filed – The requirements of sections 3.2, 3.3 and 3.4 (a), (c) and (d) are satisfied by reference, in written disclosure, to a previously filed disclosure document that complies with those requirements.

PART 4

PART 4 **OBLIGATION TO FILE A TECHNICAL REPORT**

4.1 4.1 **Obligation to File a Technical Report Upon Becoming a Reporting Issuer**

(1) (1) Upon first becoming a reporting issuer in a Canadian jurisdiction an issuer shall file with the regulator in that Canadian jurisdiction a current technical report for each property material to the issuer.

(2) (2) An issuer may satisfy the requirement of subsection (1) by filing a notice stating that the issuer's current technical report or a report prepared and filed in accordance with National Policy Statement No. 2-A before February 1, 2001 that it has previously been filed in another Canadian jurisdiction in which it is a reporting issuer, amended or supplemented, if necessary, to reflect material changes in the information contained in the technical report since the date of filing in the other Canadian jurisdiction.provided there is no material change in the information contained in that technical report. The notice must also provide the name and date of the technical report, the name of the qualified person who prepared it, the jurisdiction in which it was previously filed, and a statement by the issuer certifying that there have been no material changes in the information contained in the technical report since the date of filing in the other Canadian jurisdiction.

(3) An issuer may also satisfy the requirement of subsection (1) by filing a technical report that it previously filed in another Canadian jurisdiction in which it is a reporting issuer, revised to reflect material changes in the information contained in the technical report since the date of filing in the other Canadian jurisdiction.

4.2 4.2 **Obligation to File a Technical Report in Connection with Certain Written Disclosure** Concerning**About** **Mineral Projects on Material Properties**

(1) (1) An issuer shall file a current technical report to support information in the following documents filed or made available to the public in a Canadian jurisdiction describing a mineral projectsproject on a property material to the issuer, or in the case of paragraph 3 below, the resulting issuer:

1. 1. A preliminary prospectus, other than a preliminary short form prospectus filed in accordance with regulation entitled National Instrument 44-101.101, *Short form prospectus distribution* (the " Regulation 44-101 ").

2. 2. A preliminary short form prospectus filed in accordance with National Instrument 44-Regulation 44-101 that includes material information concerning mining projects on material propertiesabout a mineral project on a property material to the issuer not contained in

(a) ~~(a) a disclosure document~~ an annual information form, prospectus, or material change report filed before February 1, 2001; or

(b) ~~(b)~~ a previously filed technical report~~; or~~.

(c)

(d) ~~(c) a report prepared in accordance with National Policy Statement No. 2-A and filed with a regulator before February 1, 2001.~~

3. ~~3.~~ An information or proxy circular concerning a direct or indirect acquisition of a mineral property~~, including an acquisition of control of a person or company with an interest in the property, that upon completion of the acquisition would be material to the issuer if the consideration includes securities of the issuer or the person or company which continues to hold an interest in the property upon completion of the acquisition~~ where the issuer or resulting issuer issues securities as consideration.

4. ~~4.~~ An offering memorandum other than an offering memorandum delivered to an accredited investor as defined under provincial and territorial securities legislation.

5. ~~5.~~ A rights offering circular of a reporting issuer.

6. ~~6.~~ An annual information form, annual management's discussion and analysis, or annual report that includes material information ~~concerning mining projects on material properties~~about a mineral project on a property material to the issuer not contained in

(a) ~~(a) a disclosure document~~an annual information form, prospectus, or material change report filed before February 1, 2001; or

(b) ~~(b)~~ a previously filed technical report~~; or~~.

(c)

(d) ~~(c) a report prepared in accordance with National Policy Statement No. 2-A and filed with a regulator before February 1, 2001.~~

7. ~~7.~~ A valuation required to be prepared and filed under provincial and territorial securities legislation.

8.

9. ~~8. A directors' circular that discloses for the first time a preliminary assessment or mineral resources or mineral reserves on a property material to the issuer that constitutes a material change in respect of the affairs of the issuer, or discloses any change in a preliminary assessment or in mineral resources or mineral reserves, from the most recently filed technical report of the issuer, that constitutes a material change in respect of the affairs of the issuer.~~

10. A TSX Venture Exchange Short Form Offering Document required to be filed.

11. ~~9.~~ A take-over bid circular that discloses a preliminary assessment or mineral resources or mineral reserves on a property material to the offeror if securities of the offeror are being offered in exchange on the take-over bid.

12.

13. ~~10. Any written disclosure, made other than in a document referred to in paragraphs 1 to 9 above, which is either~~

14. A news release or directors' circular that contains either

(a) ~~(i)~~ first time disclosure of a preliminary assessment or mineral resources or mineral reserves on a property material to the issuer that constitutes a material change in respect of the affairs of the issuer; or

(b) ~~(ii) disclosure of~~ any change in a preliminary assessment or in mineral resources ~~and~~or mineral reserves from the most recently filed technical report~~,~~ that constitutes a material change in respect of the affairs of the issuer.

(2) ~~(2)~~ If there has been a material change to the information in the technical report filed under paragraph 1 or 2 of subsection (1) before the filing of the final version of a prospectus or short form prospectus, the issuer shall file an updated technical report or an addendum to the technical report with the final version of the prospectus or short form prospectus.

(3) ~~(3)~~ Subject to subsections (4), (5), and (6), the technical report ~~required to be filed under subsection (1)~~ shall be filed not later than the time ~~of the filing of~~ the document listed in subsection (1) that it supports is filed or made available to the public.

(4) ~~(4)~~ Despite subsection (3), a technical report ~~concerning mineral reserves and~~about mineral resources or mineral reserves that supports ~~disclosure described in paragraph 10 of subsection (1)~~a news release shall

(a) ~~(a)~~ be filed not later than 30 days after the ~~disclosure~~news release; and

(b) ~~(b) if filed subsequent to the disclosure, be accompanied by a contemporaneous disclosure that reconciles~~if there are any material differences in the mineral resources or mineral reserves between the technical report filed and the ~~previous disclosure in connection with which the technical report was prepared.~~news release, be accompanied by a news release that reconciles those differences.

(5) ~~(5)~~ Despite subsection (3), if a property referred to in ~~a document described in paragraph 6 of subsection (1)~~an annual information form or annual management's discussion and analysis first becomes material to the issuer less than 30 days before the filing deadline for the ~~document~~annual information form or annual management's discussion and analysis, the issuer shall file the technical report ~~required by subsection (1)~~ within 30 days of the date that the property first became material to the issuer.

(6) (6) Despite subsection (3), a technical report that supports a directors' circular shall be filed not less than 3 business days prior to the expiry of the take-over bid.

(7) If the issuer triggers the requirement to file a technical report under subsection (1), it does not have to re-file a technical report that it has already filed if

(a) there is no material change to the information contained in the technical report; and

(b) the issuer files a qualified person's updated certificate and consent for use of the technical report in connection with the document.

4.3 **Required Form of Technical Report**

4.3 Required Form of Technical Report.3 Required Form of Technical Report – A technical report that is required to be filed under this Part shall be current in accordance with Form 43-101F1.

PART 5

PART 5 **AUTHOR OF TECHNICAL REPORT**

5.1 **Prepared by a Qualified Person**

5.1 Prepared by a Qualified Person.1 Prepared by a Qualified Person – A technical report shall be prepared by or under the supervision of one or more qualified persons.

5.2 **Execution of Technical Report**

A technical report shall be dated, signed and, if the qualified person has a seal, sealed by

(a) each qualified person who is primarily responsible for preparing it or supervising its preparation; or

(b) 5.2 Execution of Technical Report.2 Execution of Technical Report – A technical report shall be dated, signed and, if the qualified person has a seal, sealed, by the qualifiedby a person who prepared it or supervised its preparation, or if such an individual is an employee, officer, director or associate of a person or company theor company whose principal business of which is the provision ofis providing engineering or geoscientific services, by if each qualified person primarily responsible for preparing it or supervising its preparation is an employee, officer, or director of that person or company.

5.3 5.3 **Independent Technical Report**

(1) (1) Subject to subsection (2), any disclosure made and a technical report required under any of the following provisions of this InstrumentRegulation shall be prepared by a qualified person that is, at the date of the technical reportdisclosure, independent of the issuer:

1. ~~1.~~ First ~~time~~ Time Reporting Issuer ~~–~~ – Subsection 4.1(1) only for the first time the issuer becomes a reporting issuer in any one Canadian jurisdiction;

2. ~~2.~~ Long Form Prospectus ~~and~~, Valuation or TSX Venture Exchange Short Form Offering Document - Paragraphs 4.2(1)l ~~and~~, 7 and 8; or

3. ~~3.~~ Other - Paragraphs 4.2(1) 2, 3, 4, 5, 6, ~~8,~~ 9 and 10 if the document discloses for the first time a preliminary assessment~~,~~ or mineral resources or mineral reserves on a property material to the issuer ~~for the first time~~, or discloses a 100 percent or greater change, from the most recently filed technical report prepared by a qualified person who is independent of the issuer, in mineral resources or mineral reserves on a property material to the issuer.

4.

5. ~~4. Reporting Issuer in an Additional Canadian Jurisdiction - Subsection 4.1(2)~~

(2) ~~(2)~~ A technical report required to be filed by a producing issuer under ~~paragraphs 3 and 4~~paragraph 3 of subsection (1) is not required to be prepared by an independent qualified person.

(3) ~~(3)~~ A technical report required to be filed by an issuer that is or has contracted to become a joint venture participant, concerning a property which is or will be the subject of the joint venture~~'~~'s activities, is not required to be prepared by an independent qualified person if the qualified person preparing the report relies on scientific and technical information provided by a qualified person that is an employee of~~, or retained by, another~~ a producing issuer that is a participant in the joint venture ~~that is a producing issuer~~.

(4)

(5) ~~PART 6~~

PART 6 PREPARATION OF TECHNICAL REPORT

6.1 The Technical Report

~~6.1 Nature of the Technical Report.1 Nature of the Technical Report -~~ A technical report shall be prepared on the basis of all available ~~factual~~ data ~~that is~~ relevant to the disclosure ~~which~~that it supports.

6.2 Current Personal Inspection

~~6.2 Personal Inspection.2 Personal Inspection - At~~Unless exempted under section 9.2, at least one qualified person who is primarily responsible for preparing or supervising the preparation of the technical report shall ~~inspect~~have made a current inspection on the property that is the subject of the technical report.

6.3 Maintenance of Records

~~6.3 Maintenance of Records.3 Maintenance of Records -~~ The issuer shall keep for 7 years copies of assay and other analytical certificates, drill logs and other

information referenced in the technical report or used as a basis for the technical report ~~for 7 years~~.

~~PART 7~~

PART 7 USE OF FOREIGN CODE

7.1 ~~7.1~~ Use of Foreign Code

(1) ~~(1) An~~Despite section 2.2, an issuer that is incorporated or organized in a foreign jurisdiction may make disclosure and file a technical report that utilizes the mineral resource and mineral reserve categories of the JORC Code, ~~USGS Circular 831 or the IMM system provided that~~the SEC Industry Guide 7, the IMMM system, or the SAMREC Code if a reconciliation to the mineral resource and mineral reserve categories set out in sections ~~1.3 and 1.4 is filed with~~1.2 and 1.3 is disclosed in the technical report~~ and certified by a qualified person. The reconciliation shall address the confidence levels required for the categorization of mineral resources and mineral reserves.~~.

(2) ~~(2) An~~Despite section 2.2, an issuer that is incorporated or organized under the laws of Canada or a province or territory of Canada may make disclosure and file a technical report that utilizes the mineral resource and mineral reserve categories of the JORC Code, ~~USGS Circular 831 or the IMM system~~the SEC Industry Guide 7, the IMMM system, or the SAMREC Code for properties located in a foreign jurisdiction, ~~provided that~~if a reconciliation to the mineral resource and mineral reserve categories set out in sections ~~1.3 and 1.4, which reconciliation addresses the confidence levels required for the categorization of mineral resources and mineral reserves, is certified by a qualified person and is filed with~~1.2 and 1.3 is disclosed in the technical report.

(3)

(4) ~~PART 8~~

PART 8 CERTIFICATES AND CONSENTS OF QUALIFIED PERSONS FOR TECHNICAL REPORTS

8.1 ~~8.1~~ Certificates of Qualified Persons

(1) ~~(1)~~ An issuer shall, when filing a technical report, also file a certificate of each ~~of the individuals who are~~ qualified ~~persons and~~person who ~~have~~has been ~~primarily~~ responsible for ~~the technical report,~~all or a portion of the technical report~~,~~ dated, signed and, if the signatory has a seal, sealed~~,~~ by the signatory.

(2) ~~(2)~~ The certificate~~ of each qualified person~~ shall state

(a) ~~(a)~~ the name, address and occupation of the qualified person;

(b) the title and date of the technical report to which the certificate applies;

(c) ~~(b)~~ the qualified person~~'~~'s qualifications, including a brief summary of relevant experience, the name of all professional associations to which

the qualified person belongs, and that the qualified person is a "“qualified person"” for purposes of this InstrumentRegulation;

(d) (c) the date and duration of the qualified person"’s most recent visits to personal inspection of each applicable site; or, if applicable, the reason why the issuer was exempted from the personal inspection requirement;

(e) (d) the section or sections of the technical report for which the qualified person is responsible;

(f) (e) that the qualified person is not aware of any material fact or material change with respect to the subject matter of the technical report which is not reflected in the technical report, the omission to disclose which makes the technical report misleading;

(g) (f) ifwhether the qualified person is independent of the issuer applying the tests set outas described in section 1.5;1.4, and if not, the reasons why;

(h) (g) what prior involvement, if any, the qualified person has had with the property that is the subject of the technical report; and

(i) (h) that the qualified person has read this Instrument and Form 43-101F1,Regulation and the technical report has been prepared in compliance with this InstrumentRegulation; and Form 43-101F1.

(j) that, as of the date of the certificate, the technical report contains all of the information required under Form 43-101F1 in respect of the property that is the subject of the technical report.

8.2 **Addressed to Issuer**

8.2 Addressed to Issuer - All technical reports shall be addressed to the issuer.

8.3 8.3 **Consents of Qualified Persons** - All technical reports and addenda to technical reports that are required by this Instrument to be filed shall

An issuer shall, when filing a technical report, also file a statement of each qualified person who has been responsible for all or a portion of the technical report, addressed to the relevant securities regulatory authorities, dated, and signed by the qualified person

(a) (a) be accompanied by the written consent of the qualified person, addressed to the securities regulatory authorities, consenting to the filing of the technical report and to the written disclosure of, which makes the technical report and ofpublicly available, and to extracts from or a summary of the technical report in the written disclosure being filed; and

(b) (b) be accompanied by a certificate confirming that the qualified person has read the written disclosure being filed and does not have any reason to believe that there are any misrepresentations in the information derived from the technical report or that the written disclosure contains any misrepresentation of the information contained in the technical report.that it fairly and accurately represents the information in the technical report.

(c)

(d) PART 9

(e) EXEMPTION

(f)

(g) 9.1 Exemption

PART 9 **EXEMPTIONS**

9.1 **Authority to Grant Exemptions**

(1) (1) The regulator or the securities regulatory authority may, on application, grant an exemption from this InstrumentRegulation, in whole or in part, subject to such conditions or restrictions as may be imposed in the exemption in response to an application.

(2) (2) Despite subsection (1), in Ontario, only the regulator may grant such an exemption.

(3) (3) Despite subsection (1), in Alberta, only the regulator may grant such an exemption.

(4)

(5) PART 10

9.2 **Exemption from Personal Inspection**

(1) Section 6.2 does not apply to an issuer provided that

(a) the property that is the subject of the technical report is a grassroots exploration property;

(b) extreme seasonal weather conditions prevent a qualified person from accessing any part of the property or obtaining beneficial information from it; and

(c) the issuer discloses in the technical report, and in the disclosure that the technical report supports, the reasons why a personal inspection by a qualified person was not conducted.

(2) Despite subsection (1), the issuer must file a current updated technical report and a qualified person's certificate and consent required under Part 8 as soon as practical after the qualified person can make a personal inspection of the property.

9.3 **Exemption for Certain Foreign Issuers**

(1) This Regulation does not apply to an issuer

(a) that is incorporated or organized under the laws of a foreign jurisdiction;

(b) whose securities trade primarily or has applied for its securities to trade primarily on the New York Stock Exchange, Nasdaq National Market, London Stock Exchange, Australian Stock Exchange, or Johannesburg Stock Exchange and is in compliance with reporting requirements of each applicable exchange;

(c) that is subject to securities laws of the United States of America, United Kingdom, Australia, or South Africa and is in compliance with the continuous disclosure requirements of each applicable jurisdiction;

(d) that has less than 10 percent of its total number of equity securities, including underlying securities that are equity securities, owned directly or indirectly by residents of Canada, as calculated, on a fully diluted basis, reasonably proximate to the time the issuer discloses scientific and technical information about a mineral project on property material to the issuer; and

(e) that includes in any disclosure made in a Canadian jurisdiction under this exemption a statement that its disclosure does not comply with Regulation replacing regulation entitled National Instrument 43-101, *Standards of Disclosure for Mineral Projects* and that no Form 43-101F1 technical report will be filed to support the disclosure based upon an exemption provided to certain foreign issuers under that Regulation.

9.4 **Exemption for Certain Type of Filing**

This Regulation does not apply if the only reason an issuer files written disclosure of scientific or technical information is to comply with the requirement under provincial or territorial securities legislation to file a copy of a record or disclosure material that was filed with a securities commission, exchange or regulatory authority in another jurisdiction.

PART 10 **EFFECTIVE DATE**

10.1 **Effective Date**

~~10.1 Effective Date -~~ This ~~Instrument~~Regulation shall come into force on ~~February 1, 2001.~~XXXXX, 200X.

FORM 43-101F1

TECHNICAL REPORT

TABLE OF CONTENTS

TITLE

CONTENTS OF THE TECHNICAL REPORT

Item 1: Title Page. 1
Item 2: Table of Contents. 1
Item 3: Summary. 1
Item 4: Introduction 2
Item 5: Reliance on Other Experts. 2
Item 6: Property Description and Location 2
Item 7: Accessibility, Climate, Local Resources, Infrastructure and Physiography 3
Item 8: History 3
Item 9: Geological Setting. 3
Item 10: Deposit Types 3
Item 11: Mineralization. 3
Item 12: Exploration 4
Item 13: Drilling 4
Item 14: Sampling Method and Approach 4
Item 15: Sample Preparation, Analyses and Security 4
Item 16: Data Verification 5
Item 17: Adjacent Properties 5
Item 18: Mineral Processing and Metallurgical Testing 5
Item 19: Mineral Resource and Mineral Reserve Estimates 5
Item 20: Other Relevant Data and Information. 6
Item 21: Interpretation and Conclusions 6
Item 22: Recommendations 6
Item 23: References 7
Item 24: Date and Signature Page. 7
Item 25: Additional Requirements for Technical Reports on Development Properties and Production Properties 7
Item 26: Illustrations 8

FORM 43-101F1

TECHNICAL REPORT

INSTRUCTIONS

(~~1~~1) The objective of the technical report is to provide scientific and technical information concerning mineral exploration, development and production activities on a mineral property that is material to an issuer. This Form sets out specific requirements for the preparation and contents of a technical report.~~ Item 25 of this Form includes additional requirements for technical reports on development and production properties.~~

(~~2~~2) Terms used ~~and not defined~~ in this Form that are defined or interpreted in Regulation replacing regulation entitled National Instrument 43-~~101~~101, Standards of Disclosure for Mineral Projects *(the "~~Instrument~~Regulation") shall bear that definition or interpretation. In ~~particular, the terms "mineral resource" and "mineral reserve" and the categories of each are defined in the Instrument. In~~ addition, a general definition ~~instrument~~regulation has been adopted as regulation entitled National Instrument 14-~~101~~101,* Definitions ~~which~~that *contains definitions of certain terms used in more than one ~~national instrument~~regulation. Readers of this Form ~~shall~~should review both these ~~national instruments~~regulation for defined terms.*

(~~3~~3) The ~~author~~qualified person preparing the technical report shall use the headings of the Items in this Form and may create sub-headings. If unique or infrequently used technical terms are required, clear and concise explanations shall be included.

(~~4~~4) No disclosure need be given in respect of inapplicable items and, unless otherwise required by this Form, negative answers to items may be omitted. Disclosure included under one heading is not required to be repeated under another heading.

(~~5~~5) The technical report is not required to include the information required in Items 6 through 11 of this Form to the extent that the required information has been previously filed in a report for the property being reported on, the previous report is referred to in the technical report and there has not been any material change in the information.

(6) The technical report for development properties and production properties may summarize the information required in the Items of this Form, except for Item 25, provided that the summary includes the material information necessary to understand the project at its current stage of development or production.

(7) Except for a disclaimer that meets the limited purpose in Item 5 of this Form, a technical report must not contain any other disclaimers. For example, the types of disclaimers prohibited would include any disclaimer of responsibility for or reliability on all, or a portion of, the report that the qualified person prepared or any limitations on the use or publication of the report that would interfere with an issuer's obligation to reproduce the report by filing it on SEDAR.

CONTENTS OF THE TECHNICAL REPORT

Item 1: ~~Item 1:~~ **Title Page** - Include a title page setting out the title of the technical report, the general location of the mineral project, the name~~(s)~~ and ~~the~~ professional designation~~(s)~~ of ~~the authors~~each qualified person and the effective date of the technical report.

Item 2: ~~Item 2:~~ **Table of Contents** - Provide a table of contents listing the contents of the technical report, including figures and tables.

Item 3: ~~Item 3:~~ **Summary** - Provide a summary ~~which~~that briefly describes the property, its location, ownership, geology and mineralization, the exploration concept, the status of exploration, development and operations and the author's conclusions and recommendations.

Item 4: ~~Item 4:~~ **Introduction** ~~and Terms of Reference~~ - Include a description of

Item 5:

Item 6: ~~(a) the terms of reference;~~

(a) who the report is prepared for;

(b) ~~(b)~~ the purpose for which the technical report was prepared;

(c) ~~(c)~~ the sources of information and data contained in the technical report or used in its preparation, with citations if applicable; and

(d) ~~(d)~~ the extent of field involvement of ~~the qualified person~~each author.

Item 7: ~~Item 5: Disclaimer~~**Reliance on Other Experts** - If the author of all or a portion of the technical report has relied on a report, opinion or statement of legal or other experts who are not qualified persons for information concerning legal, environmental, political or other issues and factors relevant to the technical report, the author may include a disclaimer of responsibility in which the author identifies the report, opinion or statement relied upon, the maker of that report, opinion or statement, the extent of reliance and the portions of the technical report to which the disclaimer applies.

Item 8: ~~Item 6:~~ **Property Description and Location** - To the extent applicable, with respect to each property reported on, describe

(a) ~~(a)~~ the area of the property in hectares or other appropriate units;

(b) ~~(b)~~ the location, reported by ~~section, township, range mining division or district, municipality, province, state, country and National Topographic System designation or Universal Transverse Mercator (UTM) system, as applicable, or by latitude and longitude~~an easily recognizable geographic and grid location system;

(c) ~~(c)~~ the claim numbers or equivalent, ~~whether they are patented or unpatented, or the applicable characterization in the jurisdiction in which they are situated~~the claim type, and whether the claims are contiguous;

(d) ~~(d)~~ the nature and extent of the issuer's title to, or interest in, the property including surface rights, the obligations that must be met to retain the property, and the expiration date of claims, licences or other property tenure rights;

(e) ~~(e) whether or not~~the survey system used to locate the property ~~has been legally surveyed~~boundaries;

(f) ~~(f)~~ the location of all known mineralized zones, mineral resources, mineral reserves and mine workings, existing tailing ponds, waste deposits and important natural features and improvements, relative to the outside property boundaries by showing the same on a map;

(g) ~~(g)~~ to the extent known, the terms of any royalties, back-in rights, payments or other agreements and encumbrances to which the property is subject;

(h) ~~(h)~~ to the extent known, all environmental liabilities to which the property is subject; and

(i) ~~(i)~~ to the extent known, the permits that must be acquired to conduct the work proposed for the property, and if the permits have been obtained.

Item 9: ~~Item 7:~~

Accessibility, Climate, Local Resources, Infrastructure and Physiography - With respect to each property reported on, describe

(a) ~~(a)~~ topography, elevation and vegetation;

(b) ~~(b)~~ the means of access to the property;

(c) ~~(c)~~ the proximity of the property to a population centre, and the nature of transport;

(d) ~~(d)~~ to the extent relevant to the mineral project, the climate and the length of the operating season; and

(e) ~~(e)~~ to the extent relevant, the sufficiency of surface rights for mining operations, the availability and sources of power, water, mining personnel, potential tailings storage areas, potential waste disposal areas, heap leach pad areas and potential processing plant sites.

Item 10: ~~Item 8:~~ **History** - To the extent known, with respect to each property reported on, describe

(a) ~~(a)~~ the prior ownership of the property and ownership changes;

(b) ~~(b)~~ the type, amount, quantity and results of exploration and/or development work undertaken by the owners and any previous owners;

(c) ~~(c)~~ historical mineral resource and mineral reserve estimates in accordance with 2.4 of the Regulation, including the reliability of the historical estimates and whether the estimates are in accordance with the categories set out in sections 1.2 and 1.3 ~~and 1.4~~ of the ~~Instrument~~Regulation; and

(d) ~~(d)~~ any production from the property.

INSTRUCTION

If a reporting system other than the one stipulated by the ~~Instrument~~Regulation has been used, the ~~author~~qualified person shall include an explanation of the differences and reliability.

Item 11: ~~Item 9:~~ **Geological Setting** - Include a concise description of the regional, local and property geology.

Item 12: ~~Item 10:~~ **Deposit Types** - Describe the mineral deposit type(s) being investigated or being explored for and the geological model or concepts being applied in the investigation and on the basis of which the exploration program is planned.

Item 13: ~~Item 11:~~ **Mineralization** - Describe the mineralized zones encountered on the property, the surrounding rock types and relevant geological controls, detailing length, width, depth and continuity, together with a description of the type, character and distribution of the mineralization.

Item 14: ~~Item 12:~~

Exploration - Describe the nature and extent of all relevant exploration work conducted by, or on behalf of, the issuer on each property being reported on, including

(a) ~~(a)~~ results of surveys and investigations, and the procedures~~ and parameters~~ relating to the surveys and investigations;

(b) ~~(b)~~ an interpretation of the exploration information; and

(c) ~~(c)~~ a statement as to whether the surveys and investigations have been carried out by the issuer or by a contractor and, if the latter, identifying the contractor~~; and~~.

(d)

(e) ~~(d) a discussion of the reliability or uncertainty of the data obtained in the program.~~

Item 15: ~~Item 13:~~ **Drilling** - Describe the type and extent of drilling including the procedures followed and a summary and interpretation of all results. The relationship between the sample length and the true thickness of the mineralization must be stated, if known, and if the orientation of the mineralization is unknown, state this.

Item 16: ~~Item 14:~~ **Sampling Method and Approach** - Include

(a) ~~(a)~~ a description of sampling methods and relevant details of location, number, type, nature and spacing or density of samples collected, and the size of the area covered;

(b) ~~(b)~~ identification of any drilling, sampling or recovery factors that could materially impact the accuracy and reliability of the results;

(c) ~~(c)~~ a discussion of the sample quality and of whether the samples are representative and of any factors that may have resulted in sample biases;

(d) ~~(d)~~ a description of rock types, geological controls, widths of mineralized zones and other parameters used to establish the sampling interval and identification of any significantly higher grade intervals within a lower grade intersection; and

(e) ~~(e)~~ a list of ~~individual~~relevant samples or sample composites with values and estimated true widths.

Item 17: ~~Item 15:~~ **Sample Preparation, Analyses and Security** - Describe sample preparation methods and quality control measures employed prior to dispatch of samples to an analytical or testing laboratory, the method or process of sample splitting and reduction, and the security measures taken to ensure the validity and integrity of samples taken, including

(a) ~~(a)~~ if any aspect of the sample preparation was conducted by an employee, officer, director or associate of the issuer;

(b) ~~(b)~~ details regarding sample preparation, assaying and analytical procedures used~~, including the sub-sample size~~, the name and location of the analytical or testing laboratories and whether the laboratories are certified by any standards association and the particulars of any certification;

(c) ~~(c)~~ a summary of the nature and extent of all quality control measures employed and check assay and other check analytical and testing procedures utilized, including the results and corrective actions taken; and

(d) ~~(d)~~ a statement of the author's opinion on the adequacy of sampling, sample preparation, security and analytical procedures.

Item 18: ~~Item 16:~~ **Data Verification** - Include a discussion of

(a) ~~(a)~~ quality control measures and data verification procedures applied;

(b) ~~(b)~~ whether the author has verified the data referred to or relied upon, referring to sampling and analytical data;

(c) ~~(c)~~ the nature of and any limitations on such verification; and

(d) ~~(d)~~ the reasons for any failure to verify the data.

Item 19: ~~Item 17:~~ Adjacent Properties - A technical report may include information concerning an adjacent property if

(a) ~~(a)~~ such information was publicly disclosed by the owner or operator of the adjacent property;

(b) ~~(b)~~ the source of the information~~ and any relationship of the author of the information on the adjacent property to the issuer is identified~~;

(c) ~~(c)~~ the technical report states that its author has been unable to verify the information and, in bold face type, that the information is not necessarily indicative of the mineralization on the property that is the subject of the technical report;

(d) ~~(d)~~ the technical report clearly distinguishes between mineralization on the adjacent property and mineralization on the property being reported on; and

(e) ~~(e)~~ if any historical estimates of mineral resources and mineral reserves are included in the technical report, they are disclosed in accordance with section 2.4 of the ~~Instrument~~Regulation.

Item 20: ~~Item 18:~~ Mineral Processing and Metallurgical Testing - Where mineral processing and/or metallurgical testing analyses have been carried out, include the results of the testing~~ and~~, details of ~~sample selection representativity and~~the testing and analytical procedures, and discuss whether the samples are representative.

Item 21: ~~Item 19:~~ Mineral Resource and Mineral Reserve Estimates - Each technical report on mineral resources and mineral reserves shall

(a) ~~(a)~~ use only the applicable mineral resource and mineral reserve categories set out in sections 1.2 and 1.3 ~~and 1.4~~ of the ~~Instrument~~Regulation;

(b) ~~(b)~~ report each category of mineral resources and mineral reserves separately and if both mineral resources and mineral reserves are disclosed, state the extent, if any, to which mineral reserves are included in total mineral resources;

(c) ~~(c)~~ not add inferred mineral resources to the other categories of mineral resources;

(d) ~~(d)~~ disclose the name, qualifications and relationship, if any, to the issuer of the qualified person who estimated mineral resources and mineral reserves;

(e) ~~(e)~~ include appropriate details of quantity and grade or quality for each category of mineral resources and mineral reserves;

(f) ~~(f)~~ include details of the key assumptions, parameters and methods used to estimate the mineral resources and mineral reserves;

(g) ~~(g)~~ include a general discussion on the extent to which the estimate of mineral resources and mineral reserves may be materially affected by any known environmental, permitting, legal, title, taxation, socio-economic, marketing, political or other relevant issues;

(h) ~~(h)~~ identify the extent to which the estimates of mineral resources and mineral reserves may be materially affected by mining, metallurgical, infrastructure and other relevant factors;

(i) ~~(i)~~ use only indicated mineral resources, measured mineral resources, probable mineral reserves and proven mineral reserves when referring to mineral resources or mineral reserves in an economic evaluation that is used in a preliminary feasibility study or a feasibility study of a mineral project;

(j) if inferred mineral resources are used in an economic analysis, state the required disclosure set out in subsection 2.3(3) of the Regulation;

(k) when the results of an economic analysis of mineral resources is reported, state "mineral resources that are not mineral reserves do not have demonstrated economic viability";

(l) ~~(j)~~ state the grade or quality, quantity and category of the mineral resources and mineral reserves if the quantity of contained metal or mineral is reported; and

(m) ~~(k)~~ when the grade for a polymetallic mineral resource or mineral reserve is reported as metal equivalent, report the individual grade of each metal, and consider and report the recoveries, refinery costs and all other relevant conversion factors in addition to metal prices and the date and sources of such prices.

INSTRUCTIONS

(1) The methods and procedures to be used in estimating mineral resources and mineral reserves are the responsibility of the ~~authors~~qualified persons preparing the estimate.

(2) A statement of quantity and grade or quality is an estimate and shall be rounded to reflect the fact that it is an approximation.

(3) An issuer that is incorporated or organized in a foreign jurisdiction may file a technical report that utilizes the mineral resource and mineral reserve categories of the JORC Code, ~~USGS Circular 831 or IMM system~~SEC Industry Guide 7, IMMM System, or SAMREC Code provided that a reconciliation to the mineral resource and mineral reserve categories referred to in sections ~~1.3~~ 1.2 and ~~1.4~~ 1.3 of the ~~Instrument~~Regulation is filed with the technical report and certified by the ~~author. The reconciliation shall also address~~

~~the confidence levels required for the categorizations of mineral resources and mineral reserves.~~*qualified person.*

Item 22: ~~Item 20:~~ **Other Relevant Data and Information** - Include any additional information or explanation necessary to make the technical report understandable and not misleading.

Item 23: ~~Item 21:~~ **Interpretation and Conclusions** - ~~Include~~Summarize the results and ~~reasonable~~ interpretations of all field surveys, analytical and testing data and other relevant information. Discuss the adequacy of data density and the data reliability as well as any areas of uncertainty. A technical report concerning exploration information shall include the conclusions of the author. The author must discuss whether the completed project met its original objectives.

Item 24: ~~Item 22:~~ **Recommendations** - Provide particulars of the recommended work programs and a breakdown of costs for each phase. If successive phases of work are recommended, each phase must culminate in a decision point. The recommendations shall not apply to more than two phases of work. The recommendations shall state whether advancing to a subsequent phase is contingent on positive results in the previous ~~phase. Provide particulars of the recommended programs and a breakdown of costs for each~~ phase. A technical report that contains recommendations for expenditures on exploration or development work on a property shall include a statement by a qualified person that, in the qualified person's opinion, the character of the property is of sufficient merit to justify the program recommended.

Item 25: ~~Item 23:~~ **References** - Include a detailed list of all references cited in the technical report.

Item 26: ~~Item 24: Date - Include the~~**Date and Signature Page** - The technical report must have a title page at the beginning and a signature page at the end, signed in accordance with section 5.2 of the Regulation. The effective date of the technical report must be on both the title page and the ~~page of the technical report that is signed.~~ signature page. The date of signing must also be included ~~on~~in the signature page.

Item 27: ~~Item 25:~~ **Additional Requirements for Technical Reports on Development Properties and Production Properties** - Technical reports on development properties and production properties shall also include

(a) ~~(a)~~ Mining Operations - information and assumptions concerning the mining method, metallurgical processes and production forecast;

(b) ~~(b)~~ Recoverability - information concerning results of all test and operating results relating to the recoverability of the valuable component or commodity and amenability of the mineralization to the proposed processing methods;

(c) ~~(c)~~ Markets - information concerning the markets for the issuer's production and the nature and material terms of any agency relationships;

(d) ~~(d)~~ Contracts - a discussion of whether the terms of mining, concentrating, smelting, refining, transportation, handling, sales and hedging and forward sales contracts or arrangements, rates or charges are within ~~market parameters~~industry norms;

(e) ~~(e)~~ Environmental Considerations - a discussion of bond posting, remediation and reclamation;

(f) ~~(f)~~ Taxes - a description of the nature and rates of taxes, royalties and other government levies or interests applicable to the mineral project or to production, and to revenues or income from the mineral project;

(g) ~~(g)~~ Capital and Operating Cost Estimates - capital and operating cost estimates, with the major components being set out in tabular form;

(h) ~~(h)~~ Economic Analysis - an economic analysis with cash flow forecasts on an annual basis using proven mineral reserves and probable mineral reserves only, and sensitivity analyses with variants in metal prices, grade, capital and operating costs;

(i) ~~(i)~~ Payback - a discussion of the payback period of capital with imputed or actual interest;

(j) ~~(j)~~ Mine Life - a discussion of the expected mine life and exploration potential.

Item 28: ~~Item 26:~~

Illustrations

(a) ~~(a)~~ Technical reports shall be illustrated by legible maps, plans and sections. All technical reports shall be accompanied by a location or index map and more detailed maps showing all important features described in the text. In addition, technical reports shall include a compilation map outlining the general geology of the property and areas of historical exploration. The location of all known mineralization, anomalies, deposits, pit limits, plant sites, tailings storage areas, waste disposal areas and all other significant features shall be shown relative to property boundaries. Maps, drawings and diagrams that have been created by the author, in whole or in part, and that are based on the work that the author has done or supervised, shall be signed and dated by the author. Where information from other sources, either government or private, is used in preparing these maps or diagrams~~,~~ the source of the information shall be named.

(b) ~~(b)~~ If adjacent or nearby properties have an important bearing on the potential of the property under consideration, their location and any mineralized structures common to two or more such properties shall be shown on the maps.

(c) ~~(c)~~ If the potential merit of a property is predicated on geophysical or geochemical results, maps showing the results of surveys and their interpretations shall be included in the technical report.

(d) ~~(d)~~ Maps shall include a scale in bar form and an arrow indicating North. Information taken from government maps or from drawings of other engineers or geoscientists shall be acknowledged on the map.

INSTRUCTION:

Illustrations should be sufficiently summarized and simplified so that they are not oversized and are suitable for electronic filing.

POLICY STATEMENT REPLACING COMPANION POLICY 43-~~101~~101,
STANDARDS OF DISCLOSURE FOR MINERAL PROJECTS

TABLE OF CONTENTS

PART TITLE PAGE

PART 1 APPLICATION AND TERMINOLOGY 1
~~PURPOSE AND DEFINITIONS~~

1.1 ~~Purpose - This companion policy~~Supplements Other Requirements 1
1.2 Evolving Industry Standards and Modifications to the Regulation..... 1
1.3 Application of the Regulation. 1
1.4 Mineral Resources and Mineral Reserves Definitions 1
1.5 Best Practices Guidelines for Mineral Resources and Mineral Reserves 1
1.6 Best Practices Guidelines for Mineral Exploration..... 2
1.7 Preliminary Assessments..... 2
1.8 Objective Standard of Reasonableness. 2
1.9 Improper Use of Terms in French Translation 2

PART 2 DISCLOSURE..... 3

2.1 Disclosure is the Responsibility of the Issuer. 3
2.2 Use of Plain Language..... 3
2.3 Prohibited Disclosure 3
2.4 Materiality..... 3
2.5 Material Information not yet Confirmed by a Qualified Person. 4
2.6 Exception for Disclosure Previously Filed..... 4
2.7 Meaning of Current Technical Report. 5
2.8 Exceptions from Requirement to File Technical Report with Annual Information Form, Annual MD&A, Annual Report and Preliminary Short Form Prospectus if Information Previously Disclosed..... 5
2.9 Use of Historical Estimates 5
2.10 Use of Other Foreign Codes. 6

PART 3 AUTHOR OF THE TECHNICAL REPORT..... 6

3.1 Selection of Qualified Person..... 6
3.2 Assistance of non-Qualified Persons. 7
3.3 More than One Qualified Person 7
3.4 Exemption from Qualified Person Requirement 7
3.5 Independence of Qualified Person..... 8

PART 4 PREPARATION OF TECHNICAL REPORT 9

4.1 Addendums not Permitted 9
4.2 Filing on SEDAR. 9
4.3 Technical Documents Filed with Other Securities Regulatory Authorities or Exchanges 10

PART 5 USE OF INFORMATION 10

5.1 Use of Information in Technical Reports..... 10
5.2 Disclaimers in Technical Reports..... 10

PART 6 PERSONAL INSPECTION 11

6.1 Meaning of Current Personal Inspection. 11
6.2 Personal Inspection 11
6.3 Exemption from Personal Inspection Requirement. 11
6.4 More than One Qualified.Person 12

PART 7 REGULATORY REVIEW 12

7.1 Review 12

POLICY STATEMENT REPLACING COMPANION POLICY 43-101, *STANDARDS OF DISCLOSURE FOR MINERAL PROJECTS*

This Policy Statement sets out the views of the Canadian Securities Administrators (the "CSA") as to the manner in which the CSA interprets and applies certain provisions of Regulation replacing regulation entitled National Instrument 43-101 ~~(the "Instrument") are to be interpreted and applied.~~and Form 43-101F1 (the "Regulation"), and how the securities regulatory authorities or regulators may exercise their discretion in respect of certain applications for exemption from provisions of the Regulation.

PART 1 APPLICATION AND TERMINOLOGY

1.1 Supplements Other Requirements

The Regulation supplements other continuous disclosure requirements of securities legislation that apply to reporting issuers in all business sectors.

1.2 Evolving Industry Standards and Modifications to the Regulation

~~1.2 Evolving Industry Standards and Modifications to the Instrument.2 Evolving Industry Standards and Modifications to the Instrument -~~ Mining industry practice and professional standards are evolving in Canada and internationally. The~~ Canadian~~ securities regulatory authorities will monitor developments in these fields and will solicit and consider recommendations from their staff and external advisers, from time to time, as to whether modifications to the ~~Instrument~~Regulation are appropriate.

1.3 Application of the Regulation

~~1.3 Application of the Instrument.3 Application of the Instrument - The Instrument does not apply to disclosure concerning petroleum, natural gas, bituminous sands or shales, groundwater or other substances that do not fall within the meaning of the term "mineral resource" in section 1.3 of the Instrument. The Instrument establishes standards for all oral statements and written disclosure~~The definition of "disclosure" under the Regulation includes oral and written disclosure. The Regulation establishes standards for disclosure of scientific and technical information regarding mineral projects~~, including disclosure in news releases, prospectuses and annual reports,~~ and requires that the disclosure be based on a technical report or other information prepared by or under the supervision of a qualified person.~~ In the circumstances set out in section 5.3 of the Instrument, the technical report that is required to be filed must be prepared by a qualified person who is independent of the issuer, the property and any adjacent property.~~ The Regulation does not apply to disclosure concerning petroleum, natural gas, bituminous sands or shales, groundwater or other substances that do not fall within the meaning of the term "mineral resource" in section 1.2 of the Regulation.

1.4 Mineral Resources and Mineral Reserves Definitions

~~1.4 Mineral Resources and Mineral Reserves Definitions.4 Mineral Resources and Mineral Reserves Definitions - The Instrument~~The Regulation incorporates by reference the definitions and categories of mineral resources and mineral reserves as set out in the Canadian Institute of Mining, Metallurgy and Petroleum (the "CIM") Standards on Mineral Resources and Mineral Reserves Definitions and Guidelines (the "CIM Standards") adopted by the CIM Council on August~~ 20, 2000.~~ 20, 2000 as amended, supplemented, or replaced. These definitions, together with guidance on their interpretation and application prepared by the CIM, are reproduced in the Appendix to this ~~Companion~~ Policy. Issuers, qualified persons and other market participants are encouraged to consult the CIM Standards for guidance.

~~Any changes made by the CIM to these definitions in the future will automatically be incorporated by reference into the Instrument.~~

~~1.5 Non-Metallic Mineral Deposits.5 Non-Metallic Mineral Deposits - Issuers making disclosure regarding the following commodities are encouraged to follow these additional guidelines:~~

~~(a) Industrial Minerals - For an industrial mineral deposit to be classified as a mineral resource, there should be recognition by the qualified person preparing the quantity and quality estimate that there is a viable market for the product or that a market can be reasonably developed. For an industrial mineral deposit to be classified as a mineral reserve, the qualified person preparing the estimate should be satisfied, following a thorough review of specific and identifiable markets for the product, that there is, at the date of the technical report, a viable market for the product and that the product can be mined and sold at a profit.~~

1.5 Best Practices Guidelines for Mineral Resources and Mineral Reserves

A qualified person classifying a mineral deposit as a mineral resource or mineral reserves should follow the CIM Estimation of Mineral Resource and Mineral Reserve Best Practices Guidelines (the CIM Resource and Reserve Guidelines) adopted by CIM on November 23, 2003, as amended, supplemented, or replaced. These guidelines are posted on www.cim.org.

~~(b) Coal - Technical reports on~~For coal, a qualified person classifying coal resources and reserves ~~should conform to the definitions and~~may follow the guidelines of Paper 88-21 of the Geological Survey of Canada: A Standardized Coal Resource/Reserve Reporting System for Canada, as amended, supplemented or replaced~~; and~~ (~~c) Diamonds - Technical reports on the resources and reserves of diamond deposits~~Paper 88-21). The CSA remind issuers that Paper 88-21 only contemplates a Canadian scheme for reporting and therefore, the CSA believes it is not reasonable to extrapolate this to foreign schemes. For consistency, for all coal reporting, the securities regulatory authority urges all issuers to use the mineral resource and mineral reserve categories set out in the CIM Standards and not the categories set out in Paper 88-21.

1.6 Best Practices Guidelines for Mineral Exploration

Issuers and qualified persons should follow the Mineral Exploration "Best Practices" Guidelines adopted by CIM, published in June 2000, as amended, supplemented, or replaced.

Disclosure regarding the reporting of diamond exploration sampling results should conform to the CIM Guidelines for Reporting of Diamond Exploration Results~~, Identified Mineral Resources and Ore Reserves, published by the Association of Professional Engineers, Geologists and Geophysicists of the Northwest Territories,~~ adopted by CIM in March 2003, as amended, supplemented, or replaced.

These guidelines are posted on www.cim.org.

1.7 Preliminary Assessments

The term “preliminary assessment”, commonly referred to as a scoping study, is defined in the Regulation. It is a type of study that includes an economic evaluation taken at an early stage of the project prior to a preliminary feasibility study. The CSA consider an economic evaluation to include disclosure of forecast mine production rates that may contain capital costs to develop and sustain the mining operation, operating costs, and projected cash flows. A preliminary assessment must be either in the form of a technical report, or be supported by a technical report.

Although preliminary assessments can provide important information to the market, because of the early stage of the project, the information has a high degree of uncertainty and can be used as the basis for abusive market tactics. An issuer must disclose a preliminary assessment that is a material change in its affairs. In so doing, an issuer may trigger a technical report under subsection 4.2(1) 10. of the Regulation. Also, if the preliminary assessment includes inferred minerals resources an issuer must provide the proximate statement required by subsection 2.3(3)(b) of the Regulation. The purpose of the proximate statement is to alert an investor to the limitations of the information.

1.8 ~~1.6~~ **Objective Standard of Reasonableness**

~~(a) The Instrument requires the application of~~Issuers should apply an objective standard of reasonableness in ~~determining such things as whether a statement constitutes "disclosure" and is thereby subject to the requirements of the Instrument.~~making a determination about the definitions or application of a requirement in the Regulation Where a determination turns on reasonableness, the test is an objective, rather than subjective one in that it turns on what a person acting reasonably would conclude. It is not sufficient for an officer of an issuer or a qualified person to determine that he or she personally believes the matter under consideration. The person must form an opinion as to what a reasonable person would believe in the circumstances. Formulating the definitions using an objective test rather than a subjective test strengthens the basis upon which the regulator may object to a person's application of the definition in particular circumstances.

~~(b) The definition of "preliminary feasibility study" and "pre-feasibility study" requires the application of an objective test. For a study to fall within the definition, the considerations or assumptions underlying the study must be reasonable and sufficient for a qualified person, acting reasonably, to determine if the mineral resource may be classified as a mineral reserve.~~

~~PART 2~~

1.9 **Improper Use of Terms in French Language**

An issuer that prepares its disclosure using the French language must ensure that it uses the proper terms when referring to a mineral deposit. In the French language, an issuer must not use the words “gisement” and “gîte” interchangeably. The word “gisement” means a mineral deposit that is a continuous, well-defined mass of material containing a sufficient volume of mineralized material that can be or has been mined legally and economically. The word “gîte” means a mineral deposit that is a continuous, well-defined mass of material containing a sufficient volume of mineralized material that has had no demonstration of economic viability. Therefore, an issuer must use these terms properly so that an investor understands whether the deposit has demonstrated economic viability or not.

PART 2 DISCLOSURE

2.1 **Disclosure is the Responsibility of the Issuer**

~~2.1 Disclosure is the Responsibility of the Issuer~~ Primary responsibility for public disclosure remains with the issuer and its directors and officers. The qualified person is responsible for preparing the technical report and providing scientific and technical advice in accordance with applicable professional standards. The proper use, by or on behalf of the issuer, of the technical report and other scientific and technical information provided by the qualified person is the responsibility of the issuer and its directors and officers. The onus is on the issuer and its directors and officers and, in the case of a document filed with a regulator, each signatory of the document, to ensure that disclosure in the document is consistent with the related technical report or advice. Issuers are strongly

urged to have the qualified person review disclosure that summarizes or restates the technical report or the technical advice or opinion to ensure that the disclosure accurately reflects the qualified person's work.

2.2 Use of Plain Language

~~2.2 Use of Plain Language~~ Disclosure made by or on behalf of an issuer regarding mineral projects on properties material to the issuer should be understandable. ~~Written~~ Issuers should present written disclosure ~~should be presented~~ in an easy to read format using clear and unambiguous language. Wherever possible, ~~data~~issuers should ~~be presented~~present data in table format. The CSA recognize that the technical report ~~required by the Instrument is a document that~~ does not lend itself well to ~~a~~ "plain language" ~~format~~ and therefore urge issuers to consult the responsible qualified person when restating the data and conclusions from a technical report in plain language ~~for use~~ in ~~other~~its public disclosure.

2.3 ~~2.3~~ Prohibited Disclosure

(1) ~~(1)~~ Paragraph 2.2(c) of the ~~Instrument~~Regulation prohibits the addition of inferred mineral resources to the other categories of mineral resources. Issuers are cautioned not to show a sum of mineral resources, or to refer to an aggregate number of mineral resources that includes inferred mineral resources.

(2) ~~(2) Issuers are reminded that any~~Paragraph 2.3(1) of the Regulation prohibits the disclosure of a target of further exploration that has not been categorized as required. It also prohibits the disclosure of an economic evaluation, including a preliminary assessment, preliminary feasibility study, and a feasibility study, that includes inferred resources. However, pursuant to subsection 2.3(2) ~~or a of preliminary assessment pursuant to subsection 2.3(3) must be~~and 2.3(3), these prohibitions are excepted if the disclosure is accompanied by the required proximate statements in those sections and is based on information prepared by or under the supervision of a qualified person.

2.4 ~~2.4~~ Materiality

(1) ~~(1)~~ Materiality should be determined in the context of the particular issuer's overall business and financial condition taking into account quantitative and qualitative factors. Materiality is a matter of judgment ~~in~~to be made in light of the particular circumstances ~~and should be determined in relation to the significance of the information to investors, analysts and other users of the disclosure~~, taking into account both qualitative and quantitative factors, assessed in respect of the issuer as a whole.

(2) ~~(2)~~ In assessing materiality, issuers should refer to the definition of ~~"~~"material fact~~"~~" in securities legislation, which in most jurisdictions means a fact that significantly affects or would reasonably be expected to have a significant effect on the market price or value of the securities of the issuer. In making materiality judgements, issuers should take into account a number of factors that cannot be captured in a simple bright-line standard or test. An issuer must consider the effect on both the market price and value of the issuer's securities in light of the current market activity. Therefore, an assessment of materiality depends on the context. Information that is immaterial today may be material for tomorrow. An item of information that is immaterial alone may be material if it part of an aggregate of items.

(3) ~~(3) Materiality~~For example, materiality of a property should be assessed in light of the extent of the interest in the property held, or to be acquired, by the issuer. A small interest in a sizeable property may, in the circumstances, not be material to the issuer. Property to be acquired by the issuer may, in certain circumstances, be material to the issuer.

(4) ~~(4) In~~For another example, in assessing whether interests represented by multiple claims or other documents of title constitute a single property for the purpose of the ~~Instrument, issuers should be guided by the reasonable understanding and expectations of investors~~Regulation, issuers should consider that several non-material properties in a contiguous cluster may be material to the issuer, as a whole.

(5)

~~(5) Subject to developments not reflected in the issuer's financial statements, for purposes of the Instrument, a property will generally not be considered material to an issuer if the book value of the property, as reflected in the issuer's most recently filed financial statements or the value of the consideration paid or required to be paid for the property, including exploration expenditures required to be made during the next 12 months, is less than 10 percent of the book value of the total of the issuer's mineral properties and related property, plant and equipment.~~

(6) For another example, when disclosing results of a drilling program the results from a single hole may not be material in itself. However, the results of several holes, in aggregate, could be material to the issuer.

2.5 Material Information not yet Confirmed by a Qualified Person

~~2.5 Material Information not yet Confirmed by a Qualified Person~~ Issuers are reminded that they have an obligation under provincial and territorial securities legislation to disclose material facts and to make timely disclosure of material changes. The ~~Canadian~~ securities regulatory authorities recognize that there may be circumstances in which the issuer expects that certain information concerning a mineral project may be material notwithstanding the fact that a qualified person has not prepared or supervised the preparation of the information. In this situation the ~~Canadian~~ securities regulatory authorities suggest that issuers file a confidential material change report concerning this information while a qualified person reviews the situation. Once a qualified person has confirmed the information, ~~a~~ the issuer ~~may~~should issue a news release and the basis of confidentiality will end.~~2.6 Exception in~~ Issuers are also reminded that during the period of confidentiality, prohibitions against tipping and trading by persons in a special relationship to the issuer apply until the information is fully disclosed to the public. Issuers should also refer to National Policy 51-201, *Disclosure Standards* for further guidance about timely disclosure obligations.

2.6 Exception for Disclosure Previously Filed

Section 3.5 of the ~~Instrument Section 3.5 of the Instrument~~Regulation provides that the disclosure requirement of sections ~~3.3~~3.2, 3.3, and 3.4 of the ~~Instrument~~Regulation may be satisfied by referring to a previously filed document that includes the required disclosure. Issuers relying on this exception are reminded that all disclosure should provide sufficient information to permit market participants to make informed investment decisions and should not present or omit information in a manner that is misleading.

2.7 Meaning of Current Technical Report

~~2.7 Meaning of Current Technical Report In the view of the CSA, the~~The "current technical report" referred to in sections 4.2 and 4.3 of the ~~Instrument~~Regulation is a technical report that contains all information required under the Form 43-101F1 in respect

of the subject property as at the date on which the technical report is filed. A technical report may constitute a current technical report, even if prepared considerably before the filing date, if the information in the technical report remains accurate and does not omit materially new information as at the date of filing.

2.8 Exceptions from Requirement to File Technical Report with Annual Information Form, Annual MD&A, Annual Report and Preliminary Short Form Prospectus if Information Previously Disclosed

~~2.8 Exceptions from Requirement for Technical Report with Annual Information Form, Annual Report and Preliminary Short Form Prospectus if Information Previously Disclosed~~ The Regulation contains relief from the technical report filing requirement in certain instances. If an issuer has disclosed scientific and technical information on a mineral property in ~~a disclosure document (as defined in section 1.2 of the Instrument), or in a technical report prepared in accordance with National Policy No. 2-A filed before February 1, 2001,~~an annual information form, prospectus, or material change report the issuer will not be required to prepare and file a technical report with the issuer's annual information form, annual MD&A, annual report, or preliminary short form prospectus~~,~~ unless the ~~annual information form, annual report or preliminary short form prospectus~~disclosure contains new and material scientific and technical information about that mineral property.

2.9 Use of Historical Estimates

(1) Under section 2.4 of the Regulation, when an issuer options or agrees to buy a property, the issuer can disclose an estimate of resources and reserves made before February 1, 2001 using the old terminology of the estimate provided the issuer complies with the conditions set out in that section. An issuer will trigger the filing of a current technical report if it makes disclosure of the historical estimate as if it is a current estimate. Therefore, issuers should refer to the following guidance for reporting historical estimates.

(2) The announcement of the acquisition and the historical estimate will not trigger the requirement to file a technical report under subsection 4.2(1) 10. of the Regulation if the issuer's disclosure states that the estimates are not current and the issuer has disclosed the estimate as a historical resource or reserve. The disclosure must also include the following cautionary statements:

- the issuer has not done the work necessary to verify the classification of the resource or reserve,
- the issuer is not treating them as a Regulation defined resource or reserve verified by a qualified person, and
- the historical estimate should not be relied upon.

(3) If the issuer's disclosure shows that the issuer is treating the historical estimate as a current resource and reserve, for example, by using the definitions under the Regulation and stating the issuer will be adding on or building on that resource or reserve base, then the issuer is required to file a current technical report on the property within 30 days of the issuer's disclosure if

i. the property, or interest in the property, is material to the issuer, and
ii. the acquisition of the resources and reserves is a material change in the affairs of the issuer.

This 30-day period is set out under section 4.2(4) of the Regulation.

(4) In most cases, this 30-day period will not begin to run until the issuer enters into a formal purchase or option agreement, which should allow the issuer time to complete its due diligence and have the technical report prepared. If the issuer, at the time of the disclosure, has not signed a formal agreement, but is conducting its day to day operations in reliance on the terms of a letter of intent or memorandum of understanding, then the 30-day period will begin to run from the time the issuer first discloses the historical estimate as a resource or reserve without the three cautionary statements set out in paragraph (2) above.

(5) If the agreement is subject to conditions such as the approval of a third party or the completion of a 60-day due diligence review, the technical report is still required to be filed within 30 days after the issuer enters into the agreement. However, the issuer may apply for relief to extend the 30-day period. Whether or not the securities regulators will grant such relief depends on the circumstances.

~~PART 3~~

2.10 Use of Other Foreign Codes

Issuers are prohibited from using foreign codes other than those permitted under Part 7 of the Regulation. Therefore, if an issuer announces an acquisition or proposed acquisition of a property that contains estimates of tonnes and grade that are not historical (ie. they were not categorized before February 1, 2001) and are not according to the CIM Standards or the alternative codes under Part 7, then the issuer may apply for an exemption under section 9.1 to permit that issuer to disclose that foreign estimate as is, and if applicable, an extension of time for filing a technical report to support the disclosure. If granted, the relief would likely include the conditions set out under section 2.4 (a) to (e) of the Regulation.

Issuers are reminded that they have an obligation under provincial and territorial securities legislation to disclose material facts and to make timely disclosure of material changes. Therefore, the issuer should arrange its affairs in advance to comply with those requirements and the requirements in the Regulation if it is considering the acquisition of a foreign property and wishes to disclose estimates using foreign codes not permitted under the Regulation (ie. the Russian or Chinese codes). Issuers that have difficulty doing this should consider filing a confidential material change report and maintain a period of confidentiality until they obtain an exemption or convert the estimates and disclose them in accordance with the Regulation. Issuers should also refer to section 2.5 of this Policy for further guidance about timely disclosure obligations.

Issuer may also consider disclosing the quantity and grade of mineralization of a possible mineral deposit as a range with the proximate statements set out under section 2.3(2) of the Regulation.

PART 3 AUTHOR OF THE TECHNICAL REPORT

3.1 Selection of Qualified Person

~~3.1 Selection of Qualified Person~~ It is the responsibility of the issuer and its directors and officers to appoint a qualified person ~~with~~who meets the criteria listed under the definition in the Regulation of qualified person, including having the relevant experience and competence ~~appropriate~~ for the subject matter of the technical report.

3.2 Assistance of non-Qualified Persons

A person who is not a qualified person may work on a project. If a qualified person relies on the work of a person who is not a qualified person to prepare a technical report or to provide information or advice to the issuer, it is up to the qualified person to take whatever steps are appropriate, in his or her professional judgement, to ensure that the information that he or she relies upon is sound. A qualified person is required to visit the site and cannot delegate the personal inspection requirement.

3.3 More than One Qualified Person

Section 2.1 of the Regulation requires that all disclosure be based upon a technical report or other information prepared by or under the supervision of a qualified person. Section 5.1 of the Regulation provides that a technical report must be prepared by or under the supervision of one or more qualified persons. Several qualified persons may author different portions of the report. In that case, each of them must provide a certificate and consent required under Part 8 of the Regulation. Each qualified person who is primarily responsible for preparing or supervising the preparation of the technical report must sign it.

When one or more qualified persons prepare a technical report that includes a mineral resource or mineral reserve estimate prepared by another qualified person for a previously filed technical report, one of the qualified person's preparing the new technical report must take responsibility for those estimates repeated in the new technical report. In doing this, that qualified person should make whatever investigations are necessary to reasonably rely on that information.

3.4 Exemption from Qualified Person Requirement

(1) ~~3.2 Qualified Person – Section 2.1 of the Instrument requires that all disclosure be based upon a technical report or other information prepared by or under the supervision of a qualified person and section 5.1 of the Instrument provides that a technical report must be prepared by or under the supervision of one or more qualified persons. The Canadian~~The securities regulatory authorities recognize that certain individuals who currently provide technical expertise to issuers will not be considered qualified persons for purposes of the ~~Instrument.~~ Regulation. These individuals may have the necessary experience and expertise ~~but may lack the professional accreditation because of differences in provincial registration requirements or for other reasons.~~ and the other criteria required under the definition in the Regulation of qualified person. Application can be made by an issuer under section 9.1 of the ~~Instrument~~Regulation for an exemption from the requirement for involvement of a qualified person and the acceptance of another person. The application should demonstrate the person's experience, competence and qualification to prepare the technical report or other information in support of the disclosure despite the fact that he or she ~~is not a member of a professional association or otherwise~~ does not meet the requirements set out in the definition in the ~~Instrument~~Regulation of qualified person.

(2) Requests for exemption from the requirement that the qualified person belong to a professional association will rarely be granted. Where an issuer wishes to retain a person who is well qualified and who does not belong to a professional association because no association exists in his or her jurisdiction or because it is not common practice for members of his or her profession to be registered in the jurisdiction, securities regulatory authorities will consider granting an exemption. However, if there is any other qualified person known to the issuer who has been to the site and is able to co-author the report, then an exemption

will not likely be granted. Also, the securities regulatory authorities will generally not grant relief to an issuer that has a qualified person in its management positions, as such qualified persons should take responsibility for the issuer's scientific and technical disclosure on its mineral projects.

(3) In the event an exemption is granted, if the person wishes to continue to provide services either to the same issuer or to another issuer that makes public disclosure in Canada, then the person will be urged to join a professional association, as the securities regulatory authority or regulator will not likely grant continued relief.

3.5 ~~3.3~~ **Independence of Qualified Person**

(1) ~~(1) Paragraph 1.5(4)(c)~~Section 1.4 of the ~~Instrument~~Regulation provides ~~that~~the test an issuer and a qualified person should apply to determine whether a qualified person is ~~not~~ considered to be independent of the issuer ~~if the qualified person, or any affiliated entity of the qualified person, owns or by reason of an agreement, arrangement or undertaking expects to receive any securities of the issuer or an affiliated entity of the issuer or an interest in the property that is the subject of the technical report. The Canadian~~. The test should be applied like this: if a reasonable person would consider the existence of any relationship described in section 1.4 of the Regulation would influence the qualified person's judgement, then the qualified person is probably not independent. If the issuer applies for relief, the securities regulatory authorities ~~recognize that issuers undergoing restructuring may settle outstanding debt to a qualified person with securities. In these circumstances, an issuer may apply for~~may consider granting an exemption under section 9.1 of the ~~Instrument to preserve the independence of the qualified person with respect to the issuer~~Regulation if the issuer demonstrates why the involvement of an independent qualified person does not need to be preserved in a particular circumstance.

Applying this test, the following are examples of when CSA staff would consider a qualified person not to be independent. These examples are not a complete list of non-independence situations. When an independent qualified person is required, an issuer must always apply the above test to confirm that the requirement is met.

A qualified person is not independent when the qualified person:

(a) is an employee, insider, or director of the issuer,

(b) is an employee, insider, or director of a related party of the issuer,

(c) is a partner of any person or company in paragraph (a) or (b),

(d) holds or expects to hold securities, either directly or indirectly, of the issuer or a related party of the issuer,

(e) holds or expects to hold securities, either directly or indirectly, in another issuer that possesses an interest in the property that is the subject of the technical report,

(f) has or expects to have, directly or indirectly, an ownership, royalty, or other interest in the property or a property contiguous to the property that is the subject of the technical report,

(g) holds or expects to hold securities, either directly or indirectly, in an issuer that has a direct or indirect interest in a property contiguous to the property that is the subject of the technical report,

(h) has received the majority of their income, either directly or indirectly, in the three years preceding the date of the technical report from the issuer or a related party of the issuer, and

(i) has received cash or securities of the issuer for past work done for the issuer under an understanding that the qualified person has a non-monetary debt to repay to the issuer for any future work for the issuer.

For the purpose of the above, "related party of the issuer" means an affiliate, associate, subsidiary, or control person of the issuer as those terms are defined under provincial and territorial securities legislation.

For the purpose of the above, there may some instances where, if a qualified person holds a very small number of an issuer's total issued securities or does not directly or indirectly control the trading of the securities, it would be reasonable to consider the qualified person's independence would not be compromised.

(2) ~~(2)~~ There may be circumstances in which the staff at the securities regulatory authorities question the objectivity of the author of the technical report. ~~The~~ In order to ensure the requirement for independence of the qualified person has been preserved, the issuer may be asked to provide further information, additional disclosure or the opinion of another qualified person to address concerns about possible bias or partiality on the part of the original author.

(3)

(4) ~~PART 4~~

(5) As in paragraph 3.2 above, provided that the independent qualified person has taken whatever steps are appropriate, in his or her professional judgment, to ensure that the information he or she relies on is sound, and takes responsibility for that information, the independent qualified person may rely on work done and information provided by others, including other non-independent qualified persons. However, the independent qualified person must visit the site and cannot delegate the personal inspection requirement.

Part 4 **PREPARATION OF TECHNICAL REPORT**

Part 5

PART 6 ~~4.1 "Best Practices" Guidelines – Issuers and authors shall follow the Mineral Exploration "Best Practices" Guidelines prepared on the recommendation of the TSE-OSC Mining Standards Task Force by a committee comprised of mining and exploration industry professionals and regulators. These Guidelines were published in June, 2000.~~

6.1 Addendums not Permitted

Anytime an issuer is required to file a technical report, that report must be complete and current. Therefore, if an issuer has a technical report previously filed, and is required to file another technical report because it triggered one of the circumstances listed under

Part 4 of the Regulation, the issuer must update the outdated sections of the previously filed report and file a new, complete, current technical report if the contents of the previously filed technical report are no longer current. **It is not sufficient for the issuer to only file the updated portions**. Issuers are reminded that if there has been no change to the content required under Items 6 through 11 of Form 43-101F1 from that disclosed in the previously filed technical report, the Form provides they do not need to repeat that information, provided those items in the previous report are referred to in the new, current technical report.

The only exceptions are under subsections 4.2 (2) of the Regulation. An issuer may file an addendum if it is for a technical report that originally was filed with a preliminary short form prospectus or preliminary long form prospectus and there is a material change in the information before the issuance of the final receipt. In this case, the addendum must be attached to and filed with the previously filed technical report. They must also be filed with an updated certificate and consent of the qualified person.

6.2 Filing on SEDAR

If an issuer is required under regulation entitled National Instrument 13-101, *System for Electronic Document Analysis and Retrieval (SEDAR)* to be an electronic filer, then all technical reports must be prepared so that the issuer can file them on SEDAR. Issuers are reminded that figures required in the technical report must be included in the technical report filed on SEDAR and therefore should be prepared in electronic format.

The qualified person must date, sign and, if possible, seal the technical report, certificate and consent. If a person's name appears in an electronic document with (signed by) and (sealed) next to the person's name or there is a similar indication in the document, the securities regulatory authorities will consider that the document has been signed and sealed by that person. Although not required, maps and drawings may be signed and sealed in the same manner.

6.3 Technical Documents Filed with Other Securities Regulatory Authorities or Exchanges

The securities regulatory authority in most CSA jurisdictions require an issuer to file, if not already filed with it, any record or disclosure material that the issuer files with another securities regulatory authority, agency, or body, or exchange, wherever situate. If an issuer must complete such filing, and the record or disclosure material is a technical report but it is not a technical report required by the Regulation, then the exemption provided under section 9.4 of the Regulation permits an issuer to do this without breaching the Regulation. The issuer should file it on SEDAR under the "Other" category, and title the filing "Technical Document".

~~PART 5~~ PART 7 USE OF INFORMATION

7.1 Use of Information in Technical Reports

~~5.1 Use of Information – The Instrument~~The Regulation requires that technical reports be prepared and filed with ~~Canadian~~ securities regulatory authorities to support certain disclosure of mineral exploration, development and production activities and results in order to permit the public and analysts to have access to information that will assist them in making investment decisions and recommendations. Persons and companies, including registrants, who wish to make use of information concerning mineral exploration, development and production activities and results including mineral resource

and mineral reserve estimates are encouraged to review the technical reports that will be on the public file for the issuer and if they are summarizing or referring to this information they are strongly encouraged to use the applicable mineral resource and mineral reserve categories and terminology found in the technical report.

~~PART 6~~

7.2 Disclaimers in Technical Reports

Instruction (7) of the Form requires that a technical report shall not contain any disclaimers except for the limited purpose under Item 5 of the Form. Item 5 is only intended to permit a qualified person to insert a disclaimer of responsibility if he or she relied on other experts who are not qualified persons for legal, environmental, political, or other issues relevant to the technical report that are not the qualified person's area of expertise. Therefore, if an issuer retains a qualified person to prepare a technical report that the issuer, intends to file, either immediately or at a later date, as an Regulation technical report, the issuer must ensure that the qualified person does not insert any other disclaimers. The types of disclaimers prohibited includes blanket disclaimers that purport to disclaim responsibility for or reliability on all, or a portion of, the report that the qualified person prepared or create any limitations on the use or publication of the report that would interfere with an issuer's obligation to reproduce the report by filing it on SEDAR.

The securities regulatory authorities consider blanket disclaimers potentially misleading, particularly in the context of a public offering or take-over bid. Provincial and territorial securities legislation provides investors with a statutory right of action against a qualified person for a misrepresentation contained in a prospectus that is based upon the qualified person's technical report. That right of action exists despite any disclaimer to the contrary that appears in the technical report. In addition, under the provincial and territorial securities legislation, a qualified person can only be liable if they provide their consent to the disclosure. It also provides the qualified person with a due diligence defence for the alleged liability and limits the amount they can be liable for.

Therefore, the issuer should ensure its qualified person understands that the securities regulatory authorities will expect the issuer to have its qualified person remove any blanket or specific disclaimers, other than those permitted by Item 5 of the Form, in a technical report that the issuer uses to support its public offering document.

PART 8 PERSONAL INSPECTION

8.1 Meaning of Current Personal Inspection

The "current personal inspection" referred to in section 6.2 of the Regulation is the most recent personal inspection of the property, provided that there has been no material change in the property since that site inspection. A personal inspection may constitute a current personal inspection, even if the qualified person who is primarily responsible for preparing or supervising the preparation of the technical report, conducted the personal inspection considerably before the filing date of the technical report, if there has been no material change in the property as at the date of filing.

8.2 Personal Inspection

~~6.1 Personal Inspection – Canadian securities~~Securities regulatory authorities consider current personal inspection particularly important because it enables the qualified person to become familiar with conditions on the property, to observe the geology and mineralization, to verify the work done, and on that basis to design or review and

recommend to the issuer an appropriate exploration or development program. Even for properties with poor exposure a site visit is required. For example, it may be relevant for a qualified person to observe the depth and type of the overburden and cultural effects that could interfere with the results of the geophysics. **It is the responsibility of the issuer to arrange its affairs so that a current property inspection can be carried out by a qualified person.**

8.3 Exemption from Personal Inspection Requirement

Section 9.2 of the Regulation exempts an issuer from conducting a personal inspection in very limited circumstances. The exemption applies only where the issuer's mineral project is located on a grassroots exploration property, as defined in the Regulation, provided it complies with all conditions listed in section 9.2 of the Regulation. The exemption recognizes that there may be situations where an issuer is unable to access a grassroots exploration property or obtain beneficial information on it because extreme seasonal weather conditions prevent it from doing so by the time the issuer is required to file a technical report. Examples of such situations would include a grassroots exploration property that is inaccessible because of seasonal flooding or it is completely covered in snow for an extended period of time.

~~6.2 Exemption from Personal Inspection Requirement There~~Other than circumstances permitted by the exemption under section 9.2 of the Regulation, there may be circumstances in which it is not possible ~~or beneficial~~ for a qualified person to inspect the property. In such instances the qualified person or the issuer should apply in writing to the securities regulatory authority for relief, stating the reasons why a personal inspection is considered impossible~~ or not beneficial.~~. It would likely be a condition of any such relief that the technical report state that no inspection was carried out by a qualified person~~ and provide reasons.~~, the reasons why it was not done, and any other conditions the securities regulatory authority may require.

8.4 More than One Qualified Person

~~6.3 Responsibility of the Issuer The requirement set out in section 6.2 of the Instrument sets~~Section 6.2 of the Regulation requires at least one qualified person who is primarily responsible for preparing or supervising the preparation of the technical report to inspect the property. This is a minimum standard for personal inspection.~~ The~~ There may be cases in advanced mineral projects where the issuer should have property inspections conducted by ~~one or~~ more than one qualified ~~persons as appropriate~~person, taking into account the work being carried out on the property and the technical report being prepared by the qualified person or persons.

For example, for an advanced stage property with mineral resource and mineral reserve estimates, if several qualified persons prepare a different portion of the technical report because of their particular expertise in geology, metallurgy, or mining engineering, then the securities regulatory authorities expect that expertise makes each of them primarily responsible for the preparation of the technical report and each of them relevant for a proper personal inspection of the property.

~~PART 7~~ PART 9 REGULATORY REVIEW

9.1 ~~7.1~~ Review

(1) ~~(1)~~ Disclosure and technical reports filed under the ~~Instrument~~Regulation may be subject to review by ~~Canadian~~ securities regulatory authorities.

(2) ~~(2) An~~If an issuer that is required to file a technical report under the Regulation files a technical report that does not meet the requirements of the ~~Instrument will~~Regulation, the issuer may be in breach of securities legislation. The issuer may be required to issue or file corrected disclosure, file a revised technical report or file revised consents, and may be subject to other sanctions.

~~Canadian Institute of Mining, Metallurgy and Petroleum~~
~~Definitions Adopted by CIM Council August 20, 2000~~

~~Mineral Resource~~

~~Mineral Resources are sub-divided, in order of increasing geological confidence, into Inferred, Indicated and Measured categories. An Inferred Mineral Resource has a lower level of confidence than that applied to an Indicated Mineral Resource. An Indicated Mineral Resource has a higher level of confidence than an Inferred Mineral Resource but has a lower level of confidence than a Measured Mineral Resource.~~

~~A Mineral Resource is a concentration or occurrence of natural, solid, inorganic or fossilized organic material in or on the Earth's crust in such form and quantity and of such a grade or quality that it has reasonable prospects for economic extraction. The location, quantity, grade, geological characteristics and continuity of a Mineral Resource are known, estimated or interpreted from specific geological evidence and knowledge.~~

~~The term Mineral Resource covers mineralization and natural material of intrinsic economic interest which has been identified and estimated through exploration and sampling and within which Mineral Reserves may subsequently be defined by the consideration and application of technical, economic, legal, environmental, socio-economic and governmental factors. The phrase 'reasonable prospects for economic extraction' implies a judgement by the Qualified Person in respect of the technical and economic factors likely to influence the prospect of economic extraction. A Mineral Resource is an inventory of mineralization that under realistically assumed and justifiable technical and economic conditions, might become economically extractable. These assumptions must be presented explicitly in both public and technical reports.~~

~~Inferred Mineral Resource~~

~~An 'Inferred Mineral Resource' is that part of a Mineral Resource for which quantity and grade or quality can be estimated on the basis of geological evidence and limited sampling and reasonably assumed, but not verified, geological and grade continuity. The estimate is based on limited information and sampling gathered through appropriate techniques from locations such as outcrops, trenches, pits, workings and drill holes.~~

~~Due to the uncertainty which may attach to Inferred Mineral Resources, it cannot be assumed that all or any part of an Inferred Mineral Resource will be upgraded to an Indicated or Measured Mineral Resource as a result of continued exploration. Confidence in the estimate is insufficient to allow the meaningful application of technical and economic parameters or to enable an evaluation of economic viability worthy of public disclosure. Inferred Mineral Resources must be excluded from estimates forming the basis of feasibility or other economic studies.~~

~~Indicated Mineral Resource~~

~~An 'Indicated Mineral Resource' is that part of a Mineral Resource for which quantity, grade or quality, densities, shape and physical characteristics, can be estimated with a level of confidence sufficient to allow the appropriate application of technical and economic parameters, to support mine planning and evaluation of the economic viability of the deposit. The estimate is based on detailed and reliable exploration and testing information gathered through appropriate techniques from locations such as outcrops, trenches, pits, workings and drill holes that are spaced closely enough for geological and grade continuity to be reasonably assumed.~~

~~Mineralization may be classified as an Indicated Mineral Resource by the Qualified Person when the nature, quality, quantity and distribution of data are such as to allow confident interpretation of the geological framework and to reasonably assume the continuity of mineralization. The Qualified Person must recognize the importance of the Indicated Mineral Resource category to the advancement of the feasibility of the project. An Indicated Mineral Resource estimate is of sufficient quality to support a Preliminary Feasibility Study which can serve as the basis for major development decisions.~~

~~Measured Mineral Resource~~

~~A 'Measured Mineral Resource' is that part of a Mineral Resource for which quantity, grade or quality, densities, shape, physical characteristics are so well established that they can be estimated with confidence sufficient to allow the appropriate application of technical and economic parameters, to support production planning and evaluation of the economic viability of the deposit. The estimate is based on detailed and reliable exploration, sampling and testing information gathered through appropriate techniques from locations such as outcrops, trenches, pits, workings and drill holes that are spaced closely enough to confirm both geological and grade continuity.~~

~~Mineralization or other natural material of economic interest may be classified as a Measured Mineral Resource by the Qualified Person when the nature, quality, quantity and distribution of data are such that the tonnage and grade of the mineralization can be estimated to within close limits and that variation from the estimate would not significantly affect potential economic viability. This category requires a high level of confidence in, and understanding of, the geology and controls of the mineral deposit.~~

~~Mineral Reserve~~

~~Mineral Reserves are sub-divided in order of increasing confidence into Probable Mineral Reserves and Proven Mineral Reserves. A Probable Mineral Reserve has a lower level of confidence than a Proven Mineral Reserve.~~

~~A Mineral Reserve is the economically mineable part of a Measured or Indicated Mineral Resource demonstrated by at least a Preliminary Feasibility Study. This Study must include adequate information on mining, processing, metallurgical, economic and other relevant factors that demonstrate, at the time of reporting, that economic extraction can be justified. A Mineral Reserve includes diluting materials and allowances for losses that may occur when the material is mined.~~

~~Mineral Reserves are those parts of Mineral Resources which, after the application of all mining factors, result in an estimated tonnage and grade which, in the opinion of the Qualified Person(s) making the estimates, is the basis of an economically viable project after taking account of all relevant processing, metallurgical, economic, marketing, legal, environment, socio-economic and government factors. Mineral Reserves are inclusive of diluting material that will be mined in conjunction with the Mineral Reserves and delivered to the treatment plant or equivalent facility. The term 'Mineral Reserve' need not necessarily signify that extraction facilities are in place or operative or that all governmental approvals have been received. It does signify that there are reasonable expectations of such approvals.~~

~~Probable Mineral Reserve~~

~~A 'Probable Mineral Reserve' is the economically mineable part of an Indicated, and in some circumstances a Measured Mineral Resource demonstrated by at least a Preliminary Feasibility Study. This Study must include adequate information on mining, processing, metallurgical, economic, and other relevant factors that demonstrate, at the time of reporting, that economic extraction can be justified.~~

~~Proven Mineral Reserve~~

~~A 'Proven Mineral Reserve' is the economically mineable part of a Measured Mineral Resource demonstrated by at least a Preliminary Feasibility Study. This Study must include adequate information on mining, processing, metallurgical, economic, and other relevant factors that demonstrate, at the time of reporting, that economic extraction is justified.~~

~~Application of the Proven Mineral reserve category implies that the Qualified Person has the highest degree of confidence in the estimate with the consequent expectation in the minds of the readers of the report. The term should be restricted to that part of the deposit where production planning is taking place and for which any variation in the estimate would not significantly affect potential economic viability.~~